Projet Mauricie

Une initiative de TES Canada

AtkinsRéalis

Étude d’impact sur l’environnement (EIE)

Volume 3 : Annexes

Partie 7

TESMauricie H2 Inc.

Mai 2025

N/Réf. : 699440-ATR-4400-ER004E0-0004_00

Projet Mauricie

Numéro inscription :	16 496 849	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2009-08-27 11:11		

Registre des mentions

Numéro inscription : 16 496 849 DHM de présentation : 2009-08-27 11:11

2009 -08- 27 11:11 heure-minute

16 496 849

ACTE DE CESSION SPÉCIFIQUE
(MAURICIE)

DEVANT Me Marc DAIGNEAULT, notaire à Montréal, Province de Québec, le vingt-sixième (26ème) jour d'août deux mille neuf (2009).

ENTRE : ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA / COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA, corporation légalement constituée, ayant son siège au 1155, rue Metcalfe, Bureau 800, Montréal, Province de Québec, H3B 5H2, ici représentée par Pierre Rougeau, son vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation dûment adoptée le trentième jour de juillet deux mille neuf, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue conforme et avoir été signée à des fins d'identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

ET : ABITIBI-CONSOLIDATED INC., corporation légalement constituée, ayant son siège au 1155, rue Metcalfe, Bureau 800, Montréal, Province de Québec, H3B 5H2, ici représentée par Pierre Rougeau, son vice-président et assistant-secrétaire, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation dûment adoptée le trentième jour de juillet deux mille neuf, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue conforme et avoir été signée à des fins d'identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après collectivement désignées : le « VENDEUR»

ET : SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant aux présentes par l'entremise de son commandité, Gestion Solifor inc., ayant son siège au 99 rue Lamartine, Lévis, Province de Québec, G6V 7P9, ici représentée par Raynald Arial, son president, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration dudit commandité dûment adoptée le vingt-septième jour de juillet deux mille neuf, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue conforme et avoir été signée à des fins d'identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

Ci-après désignée : l'« ACQUÉREUR»

LESQUELLES déclarent ce qui suit :

ATTENDU QU'aux termes d'une convention d'achat et de vente d'actifs (la « Convention ») intervenue entre le Vendeur et l'Acquéreur, le vingt-sept (27) juillet deux mille neuf (2009), telle qu'amendée en date du vingt-neuf (29) juillet deux mille neuf (2009) et du vingt-six août deux mille neuf (2009), le Vendeur a vendu, cédé et transféré en faveur de l'Acquéreur les immeubles ci-après décrits et ce, avec effet à compter de la date des présentes.

ATTENDU QUE le Vendeur et l'Acquéreur ont convenu de signer le présent acte aux fins de donner plein effet à la vente des immeubles ci-après décrits et prévue à la Convention et pour faire en sorte que le transfert desdits immeubles puisse être publié.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de la vente

Le Vendeur, par les présentes, vend à l'Acquéreur, ici présent et acceptant, tous ses droits, titres et intérêts dans les immeubles ci-après décrits, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances (ci-après appelés l' « **Immeuble** »), soit :

Description

Dans la circonscription foncière de La Tuque, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE

PARTIE NON CADASTRÉE DU CANTON DE RHODES

Des parties non cadastrées du Canton de Rhodes, circonscription foncière de La Tuque, pouvant être décrites comme suit :

1) **LE BLOC C de l'arpentage primitif du Canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque

2) Une partie **du bloc G de l'arpentage primitif du canton de Rhodes**, circonscription foncière de La Tuque, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par une autre partie du bloc G, étant la propriété du gouvernement du Québec; au nord-est par la limite nord-est du bloc G et au sud-est par le ruisseau Castors, les lignes ouest et nord-ouest sont parallèles au chemin existant et sont situées à soixante-six pieds (66') à

l'est et au sud-est de l'emprise est et sud-est du chemin existant; la ligne sud-ouest est perpendiculaire à la ligne nord-ouest du bloc G et est située à six cent quatre-vingt-treize pieds (693'), mesurés le long de la limite nord-ouest du bloc G, au nord-est du coin ouest du bloc G.

3) Le **bloc H de l'arpentage primitif du canton de Rhodes**, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire**, la partie suivante étant la propriété du gouvernement du Québec : bornée au nord-. est par la limite est du bloc H, au sud-est en partie par la limite sud-est du bloc H et en partie par le résidu du bloc H; au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du bloc H; mesurant cinquante-cinq pieds (55') dans la ligne sud-est, étant la limite sud-est du bloc H, cent soixante-dix pieds (170') dans une ligne sud-ouest parallèle à la ligne nord-est du bloc H et située à cinquante-cinq pieds (55') au sud-ouest de la ligne nord-est du bloc H, deux cent soixante- cinq pieds (265') dans l'autre ligne sud-est, cinq cents pieds (500') dans l'autre ligne sud-ouest et environ quatre cents pieds (400') dans la ligne nord-ouest; contenant en superficie quatre acres et un dixième (4,1 ac).

4) Le **bloc L de l'arpentage primitif du canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie suivante, étant la propriété du gouvernement du Québec : bornée au nord-est par la limite nord-est du bloc L; au sud-est par le bloc G; à l'ouest et au nord-ouest par le résidu du bloc L; les lignes ouest et nord-ouest sont parallèles au chemin existant et situées à soixante- six pieds (66') à l'ouest et au nord-ouest de l'emprise ouest et nord-ouest du chemin existant.

5) **LE BLOC F de l'arpentage primitif du Canton de Rhodes,** circonscription foncière de La Tuque.

Vu qu'aucune fiche immobilière n'a été établie pour les immeubles ci-dessus décrits aux paragraphes 1) 2) 3) 4) et 5), demande est faite à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque de procéder à l'établissement individualisé d'une fiche immobilière désignée sous un numéro d'ordre portant sur les susdits immeubles non immatriculés et qui sont présentement vendus.

Cadastre du Village de Parent :

6) **LE BLOC D DU CANTON DE LAMY,** du cadastre officiel du Village de Parent, circonscription foncière de La Tuque.

MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

Cadastre du Canton de Laure :

1) La subdivision numéro **DIX-NEUF** du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-19)** du **RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie suivante : de figure carrée, bornée au nord- ouest, au nord -est, au sud-est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19 ptie); mesurant cent vingt-cinq pieds (125') dans les quatre côtés; la ligne nord-est est parallèle à la ligne nord-est de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19) et est située à cent dix pieds et six dixièmes (110,6') au sud-ouest de ladite ligne nord-est de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19); la ligne nord-ouest est située à deux cent soixante-trois pieds et six dixièmes (263,6') , mesurés le long de la ligne nord-est de ladite subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19), au sud- est du coin nord de ladite subdivision numéro dix- neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19).

2) La subdivision numéro **ONZE** du lot originaire numéro **VINGT-SIX (26-11) DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

3) La subdivision numéro **DOUZE** du lot originaire numéro **VINGT-SIX (26-12) DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-ouest, au nord et au nord- est par le lac Turner; à l'est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest par le résidu de la subdivision numéro douze, du lot originaire numéro vingt-six (26-12 ptie); mesurant quatre-vingt-quinze.pieds (95') dans la ligne est, cinq cents pieds (500') dans la ligne sud et sud-ouest et cinquante pieds (50') dans la ligne ouest ; le coin sud-ouest est situé à trois cent quinze pieds (315') au nord-est du coin nord de la subdivision numéro dix-neuf du lot originaire numéro vingt-cinq (25-19) ; la ligne sud et sud-ouest est parallèle au centre d'un chemin privé et est située à dix pieds (10')

au nord et au nord-est de la ligne centrale dudit chemin privé.

4) La subdivision numéro **DEUX** du lot originaire numéro **VINGT-SEPT (27-2) DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-ouest par le lac Turner; au nord-est par la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-huit (28-1); au sud-est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro deux du lot originaire numéro vingt-sept (27-2 ptie) ; mesurant deux cents pieds (200') dans ses lignes nord-est et sud-est; la ligne sud-est est perpendiculaire à la ligne nord-est et la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne nord-est.

5) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT (28-1), DU RANG A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

6) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **VINGT-NEUF (29-1) du Rang A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

7) La subdivision numéro **UN** du lot originaire numéro **TRENTE (30-1) du Rang A** du cadastre officiel du canton de Laure, circonscription foncière de La Tuque.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

A) VILLE DE SAINT-RAYMOND :

Cadastre de la paroisse de Saint-Raymond :

1) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-QUATRE (54 PTIE)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord par le résidu du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) et au sud-est, au sud, au sud-ouest et.à l'ouest par la branche nord de la rivière Sainte-Anne; mesurant cinq cent quarante pieds (540') dans la ligne nord; la ligne nord est située à huit cent quatre-vingt-sept pieds (887') au nord de la partie la plus au sud de la branche nord de la rivière Sainte-Anne.

B) VILLE DE PORTNEUF:

CADASTRE DU QUÉBEC :

1) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-SEPT (2 980 127)** DU CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Portneuf.

2) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-CINQ (2 980 125)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

3) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT SEPT (2 980 107)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf .

4) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT HUIT (2 980 108)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

5) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT VINGT-TROIS (2 980 123)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

6) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT SIX (2 980 106)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

7) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT TRENTE (2 980 130)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

8) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT CINQ (2 980 105)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

9) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (2 979 772)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

10) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (2 979 771)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

11) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (2 979 784)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

12) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (2 979 770)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

13) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (2 979 783)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

14) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (2 979 782)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

15) Le lot numéro **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (2 979 781)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.

C) MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBAN

CADASTRE DE LA PROISSE DE SAINT-ALBAN D'ALTON

1) Une partie du lot originaire numéro **DEUX (2 PTIE) DU RANG 4 DU CANTON D'ALTON du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots 2-12, 2-17 et 2-18 dudit cadastre ; au nord-est par partie du lot originaire numéro un (1) et par partie du lot 1-3 dudit cadastre ; au sud- est par une partie du lot originaire numéro deux (2)

du rang 3 dudit cadastre, et au sud-ouest par une partie du lot originaire numéro trois (3) du susdit cadastre ; Le tout tel que décrit dans une description foncière préparée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009 sous sa minute 206, dossier K-9322.

2) Une partie du lot originaire numéro **TROIS A (3A PTIE) DU RANG 5 DU CANTON D'ALTON** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit: bornée au nord- ouest par le lot originaire numéro trois (3) du rang 6; au nord-est en partie par le lac Long et en partie par le résidu du lot originaire numéro trois A (3A ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro trois (3) du rang 4 et au sud-ouest par le lot originaire numéro trois B (3B) ; la ligne nord-est, séparative du résidu du lot originaire numéro trois A (3A ptie), est parallèle au centre du chemin privé et est située à sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) au nord-est dudit centre du chemin privé et ce, jusqu'à son intersection avec le lac Long.

3) Le lot originaire numéo **TROIS B (3 B) DU RANG 5 DU CANTON D'ALTON** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf.

D) MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

Le lot originaire **NUMÉRO SEPT (7) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

E) MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME- DE-MONTAUBAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

1) Le lot numéro **DIX-NEUF B (19 B), RANG 2 NORD-EST, CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

2) Le lot originaire numéro **DOUZE (12) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN,** du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

3) Le lot originaire numéro **TREIZE (13) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN**, du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

4) Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN,** du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

5) Le lot originaire numéro **QUINZE (15) DU RANG 1 NORD-EST DU CANTON DE MONTAUBAN,** du cadastre de la paroisse de Notre-Dames-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

6) Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22) DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, criconscription foncière de Portneuf, **sauf et à distraire** les sùbdivisions numéro un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze du lot originaire numéro vingt-deux (22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-13, 22-14 et 22- 1 5) et **SAUF ET À DISTRAIRE** partie dudit lot vendue aux termes d'un acte publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 475 212 et décrite comme suit :

Désignation

Une parcelle de terrain située à Notre-Dame de Montauban, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro VINGT-DEUX pour le rang B du Canton Montauban, (Ptie 22, Rg B, Mtb,) du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, comté et circonscription foncière de Portneuf. Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, mesure quinze mètres et quarante-huit centimètres (15,48m) de largeur dans sa ligne nord-est ; sur une longueur de trente-six mètres et trois dixièmes (36,3m) dans sa ligne sud-est ; sur une largeur de dix-neuf mètres et six dixièmes (19,6m) dans sa ligne sud ; sur une largeur de quarante-huit mètres et trois dixièmes (48,3m) dans sa ligne nord-ouest ; et est bornée comme suit, savoir : vers le nord-est, par les terres du premier rang nord-est dudit Canton Montauban (rang 1

N.E., Mtb); vers le sud-est par une partie du lot numéro vingt et un A des mêmes rang et canton (Ptie 21 A, Rg B, Mtb) ; vers le sud par une partie de la subdivision numéro quatorze du même lot originaire (Ptie 22-14, Rg B, Mtb) ; et vers le nord-ouest, par une autre partie du mêrme lot (Ptie 22, Rg B, Mtb) demeurant la propriété de Corporation Stone-Consolidated ; tous du même cadastre.

Pour plus de précision, ladite parcelle de terrain mesure une largeur uniforme de quinze mètres et quarante-huit centimètres (15,48m) du sud-est au nord-ouest à partir, au sud-est, de la ligne séparative des lots originaires numéros vingt-deux et vingt et un A pour le Rang B dudit Canton Montauban (22 & 21 A, Rg B, Mtb.).

7) Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23), DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf, **sauf et à distraire** les subdivisions numéro un, deux, trois, quatre, cinq et six du lot originaire numéro vingt-troiS (23-1, 23-2, 23-3, 23-L4, 23-5 et 23-6).

8) Le lot ôriginaire numéro **VINGT-QUATRE (24) DU RANG B DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

9) Le lot originaire numéro **VINGT-HUIT (28) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

10) Le lot originaire numéro **VINGT-NEUF (29) DU RANG A DU CANTON DE MONTAUBAN** du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, circonscription foncière de Portneuf.

11) Une terre boisée située dans la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, connue et désigné comme étant le lot numéro **DOUZE POUR LE CINQUIÈME RANG NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY (12 Rg V N.E., Chav.),** du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges,** comté et circonscription foncière de Portneuf.

F) MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

1) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **TREIZE pour le CINQUIÈME RANG SUD-OUEST du CANTON CHAVIGNY (13 Rg V S.O., Chav.),** du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges, c**omté et circonscription foncière de Portneuf.

2) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac- Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **QUATORZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (14 Rg V S.O., Chav.),** du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges,** comté et circonscription foncière de Portneuf.

3) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **QUINZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (15 Rg V S.O., Chav.),** du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges,**; comté et circonscription foncière de Portneuf.

4) Une terre boisée située dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, connue et désignée comme étant le lot numéro **SEIZE POUR LE CINQUIÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY (16 Rg V S.O., Chav.),** du cadastre officiel pour la paroisse de **Notre-Dame-des-Anges,** comté et circonscription foncière de Portneuf.

5) Une partie **du lot numéro HUIT (P. 8) DU 5^{IÈME} RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute la partie dudit lot comprise dans les bornes suivantes: vers le Nord partie par le lot 8-9 dudit cadastre, partie par partie dudit lot 8 appartenant à La scierie Cloutier (Lac Brûlé) Inc. ou représentants et réservée dans l'acte publiée sous le numéro 450,946, et partie par le lot 8-8 dudit cadastre, vers le Nord-Est par partie du lot 7 des susdits canton et cadastre, vers le Sud-Est par le lot numéro 8 du 4^{ième} rang sud-ouest desdits canton et cadastre, vers le Sud-Ouest par partie du lot numéro 9 dudit canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

SAUF ET A DISTRAIRE de ladite partie du lot 8 ci-haut décrite, les parties dudit lot 8 ci-après décrites, savoir:

a) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac aux Sables, connue et désignée comme faisant partie **dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) du 5ième RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges,** circonscription foncière de Portneuf, ci-après décrite au paragraphe 4D, et également vendue aux présentes, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la lisière de terrain ci-dessous décrite (Ptie 9) au paragraphe 4C et une partie du lot 7 ci-après décrite aux présentes au paragraphe 4E; bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 9 du Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny ci-dessous décrite au paragraphe 4C, vers le nord par une lisière de terrain ci-après décrite au paragraphe 4E et étant partie du lot 7 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny et vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

b) Une partie du lot numéro **HUIT du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny, (P. 8, 5ième Rang S.O.) du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, c**irconscription foncière de Portneuf, mesurant toute la largeur comprise entre la décharge du Lac Brûlé et le lot numéro 7 du 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, sur toute la profondeur comprise entre l'endroit où la décharge du Lac Brûlé bifurque sur le lot numéro 7 du 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre et la ligne du 4ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, bornée vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par la décharge du lac Brûlé, vers le Sud-Est par la ligne séparative des 4ième et 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, et vers le Nord-Est par le lot numéro 7 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

c) Une partie du lot numéro **HUIT du 5ième Rang Sud-Ouest (P. 8, 5ième Rang S.-O.) du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, c**irconscription foncière de Portneuf, utilisée comme chemin pour communiquer du lot numéro 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre au lot numéro 7 dudit 5ième Rang Sud-Ouest

desdits canton et cadastre, mesurant trente (30) pieds de largeur sur une profondeur approximative de cent (100) pieds; bornée vers le nord-est par le lot 7 du 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, vers le sud-ouest par une partie du susdit lot numéro 8 ou le chemin principal conduisant au lac Brûlé; vers le nord-ouest et le sud-est par le surplus dudit lot 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

d) Une partie du lot numéro **HUIT du 5ième Rang Sud-Ouest (P.8, 5ième Rang S.-O) du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf, utilisée comme chemin pour communiquer du lot numéro 8 du 5ième Rang Sud-Ouest dudit canton de Chavigny du susdit cadastre, au lot numéro 7 du 5ième Rang Sud-Ouest des susdits canton et cadastre, mesurant trente (30) pieds de largeur sur toute la profondeur comprise entre le chemin principal conduisant au lac Brûlé et le chemin ci-dessus désigné au paragraphe c; bornée vers l'est par le lot numéro 7 du 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, vers l'ouest par le chemin principal conduisant au lac Brûlé (P. 8, 5ième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre) vers le Nord-Ouest et le Sud-Est par le surplus dudit lot numéro 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du canton de Chavigny du susdit cadastre.

e) Une lisière de terrain réservée "à titre de chemin" par "La Scierie Cloutier (Lac Brûlé Inc.) dans l'acte de vente par cette dernière à Foresterie Savtech inc., passé devant Me Denis Marchildon, notaire, le 3 septembre 1992 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 450946, étant la section du chemin comprise entre la barrière du moulin à scie et la limite sud-est du lot numéro 8-8 dudit cadastre, telle section du chemin étant située sur les lots numéros 7 et 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ledit chemin distrait étant partie dudit lot **huit du 5ième Rang sud-ouest du canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf, et ayant une largeur de trente (30) pieds, telle mesure étant décrite à l'acte de vente sus-relaté et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro

450946, et bornée ladite lisière de terrain vers le nord partie par le lot 8-8 et partie par partie dudit lot 8 du susdit cadastre, vers le nord-est par une partie des lots 7 et 8 desdits canton et cadastre, et vers le sud-ouest par partie du susdit lot 8 dudit cadastre.

6) Une partie du lot numéro **numéro HUIT (P. 8) DU 5IÈME RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** 6circonscription foncière de Portneuf, de forme triangulaire, mesurant six mètres virgule onze centièmes (6,11m) dans son côté où il est borné par le lot 8-1 dudit cadastre, trois mètres virgule soixante-douze centièmes (3,72m) dans son côté où il est borné par partie du lot 9 dudit cadastre et quatre mètre virgule quatre-vingt-quatre centièmes (4,84m) dans son côté où il est borné par le lot 8 du 6ième Rang dudit canton et cadastre.

7) Le lot **numéro NEUF, du 5IÈME RANG SUD-OUEST (9, 5IÈME RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf, **SAUF ET À DISTRAIRE dudit lot les subdivisions numéros UN, DEUX, TROIS, QUATRE et CINQ dudit lot NEUF (9-1; 9-2; 9- 3; 9- 4 et 9- 5) du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny, du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, et SAUF et à distraire également dudit lot** la lisière de terrain servant de chemin, ladite lisière faisant **partie dudit lot NEUF du 5ième rang sud-ouest (P. 9 5ième Rang S.-O.) du canton de Chavigny du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges,** mesurant quarante (40) pieds de largeur sur une première longueur de neuf cent soixante-quinze pieds (975) en longeant la ligne sud-ouest dudit lot 9, puis de ce point prenant une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 8 du 5ième Rang sud-ouest du Canton Chavigny dudit cadastre et bornée vers le sud-est par la ligne séparant le quatrième et le cinquième rang sud-ouest du Canton susdit; vers le nord par une partie du lot 8 dudit cadastre, et de chaque côté par le surplus du lot 9 du cinquième rang sud-ouest du canton Chavigny dudit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

8) Le lot numéro **DIX du 5IÈME RANG SUD-OUEST (10, 5IÈME RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

9) Le lot numéro **ONZE du 5IÈME RANG SUD-OUEST (11 , 5IÈME RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

10) Le lot numéro **DOUZE du 5IÈME RANG SUD-OUEST (12, 5IÈME RANG SUD-OUEST) DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

11) Une lisière de terrain de figure irrégulière essentiellement constituée **d'un chemin existant**, mesurant quarante pieds (40') de largeur, incluant les fossés, sur toute la longueur de son parcours, composée des immeubles suivants :

A) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac –aux- Sables, connue et désignée comme faisant partie du **LOT NUMÉRO DIX (Ptie 10) du 4ième RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une profondeur approximative de deux mille huit cent soixante-dix pieds (2870') traversant ledit lot du sud au nord, la limite sud débutant sur la ligne séparative des lots 10 et 11 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre, à une distance de mille deux cent cinquante-huit pieds (1258') de la ligne séparant le Troisième et le Quatrième Rang Sud-Ouest desdits canton et cadastre, pour se terminer vers le nord dans la ligne séparative des lots 9 et 10 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny à une distance de mille cent soixante-dix pieds (1170') de la ligne séparant le Quatrième et le Cinquième Rang Sud-Ouest des Canton et cadastre susdits; bornée vers le sud par une partie du lot 11 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny; vers le nord par une partie du lot 9 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny; vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 10 des susdit canton et cadastre appartenant à J.P. Daneault ou représentants.

B) Une lisière de terrain située dans La Municipalité de Lac- aux- Sables connue et désignée comme faisant partie **du lot NEUF (Ptie. 9) du 4ième**

RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY, du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une profondeur de mille deux cent trente pieds (1230'); bornée vers le sud par une partie du lot 10 ci-dessus décrite, vers le nord par une partie du lot 9 Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny ci-après décrite et de chaque côté par le surplus du lot 9 du Quatrième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

C) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac- aux- Sables, connue et désignée comme faisant partie du **LOT NUMÉRO NEUF (Ptie 9) du 5ième RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur une première longueur de neuf cent soixante-quinze pieds (975') en longeant la ligne sud-ouest dudit lot 9, puis de ce point prenant une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 8 du 5ième Rang Sud-ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre; bornée vers le sud-est par la ligne séparant le Quatrième et le Cinquième Rang Sud-Ouest du Canton susdit; vers le nord par une partie du lot 8 ci-après décrite et de chaque côté par le surplus du lot 9 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du cadastre susdit de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

D) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connue et désignée comme faisant partie **du LOT NUMÉRO HUIT (Ptie 8) du 5ième RANG SUD-OUEST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame des Anges,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la lisière de terrain ci-dessus décrite (Ptie 9) et une partie du lot 7 ci-après décrite au paragraphe E ; bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 9 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre et ci-dessus décrite; vers le nord par une lisière de terrain ci-après décrite et étant partie du lot 7 du

5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre et vers l'est et l'ouest par le surplus du lot 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton de Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

E) Une lisière de terrain située dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connue et désignée comme faisant partie **du lot numéro SEPT (Ptie 7) du 5ième RANG SUD-OUEST DU CANTON CHAVIGNY du cadastre de la paroisse de Notre-Dame -des- Anges**, circonscription foncière de Portneuf, mesurant quarante pieds (40') de largeur sur la profondeur comprise entre la partie du lot 8 des susdits canton et cadastre ci-dessus décrite et la barrière, soit une longueur de sept cent quatre-vingt-treize pieds (793'); bornée vers le sud par une partie du lot 8 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny ci-dessus décrite; vers le nord par une partie du lot 7 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny appartenant à La Scierie Cloutier (Lac Brûlé) Inc. ou une barrière, et de chaque côté par le surplus du lot 7 du 5ième Rang Sud-Ouest du Canton Chavigny du susdit cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉMI

1) Une partie du lot originaire numéro **CENT DIX (110 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-cinq (165); au nord-est par le lot originaire numéro cent onze (111) ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) tous du susdit cadastre, et au sud- ouest par le cadastre. officiel de la paroisse de Sainte-Thècle.

2) Une partie du lot originaire **NUMÉRO CENT ONZE (111 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-quatre (164); au nord-est par le lot originaire numéro cent douze (112); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et ai sud- ouest par le lot originaire numéro cent dix (110) tous du susdit cadastre .

3) Une partie du lot originaire numéro **CENT DOUZE (112 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-trois (163); au nord-èst par le lot originaire numéro cent treize (113); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent onze (111) tous du susdit cadastre.

4) Une partie du lot originaire numéro **CENT TREIZE (113 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent soixante-deux (162); au nord-est par le lot originaire numéro cent quatorze (114) ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent six (206) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent douze tous du susdit cadastre.

5) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATORZE (114 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une partie du lot originaire numéro cent soixante et un (161) ; vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-après décrite ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent six (206) et vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent treize (113) tous du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

6) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATORZE (114 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers l'ouest et le sud-ouest par le lot deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent cinq (105) dudit cadastre ; vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-après décrite.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes..

7) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUINZE (115 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire cent seize (116) dudit cadastre ci-après décrite ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent quatre (104) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quatorze (114) ci-haut décrite et vers l'ouest par partie du lot deux cent sept (207) dudit cadastre;

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

8) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUINZE (115 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire cent seize (116) dudit cadastre et ci-après décrite ; vers le sud par une partie du lot originaire numéro deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-ouest et le sud-est par partie du lot originaire numéro deux cent six (206) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire cent quatorze (114) ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot originaire cent soixante (160) dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

9) a) Une partie du lot numéro **CENT SEIZE (116 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot originaire numéro cent dix-sept (117) ; vers le sud-est par une partie du lot originaire numéro cent trois (103) ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-haut décrite ; vers l'ouest et le sud-ouest par une partie du lot originaire

numéro deux cent sept (207) dudit cadastre.

b) Une partie du lot numéro **CENT SEIZE (116 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot cent dix-sept (117) dudit cadastre ; vers l'est et le sud-est par partie du lot originaire numéro deux cent sept (207) dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro cent quinze (115) ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159) dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de désignation cadastrale, préparée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009, sous le numéro 6254 de ses minutes.

10) Le lot originaire numéro **CENT DIX-SEPT, (117) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

11) Le lot originaire numéro **CENT DIX-HUIT, (118) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

12) Le lot originaire numéro **CENT DIX-NEUF, (119) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf

13) Le lot originaire numéro **CENT VINGT, (120) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

14) a) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, étant cette partie bornée comme suit : vers le Nord et vers l'Est par partie du lot 205 (chemin de fer), vers le Sud-Est par une partie du lot quatre-vingt-dix-huit (Ptie 98) dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt (120 Ptie) dudit cadastre.

b) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme triangulaire, bornée comme suit : vers le Nord-Est

par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est par une partie du lot quatre-vingt-dix-huit (Ptie 98) dudit cadastre et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer.

c) Partie du Le lot originaire numéro **CENT VINGT ET UN , (121 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, étant cette partie bornée comme suit : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) dudit cadastre, vers l'Est par partie du lot 205 (chemin de fer), vers le Nord-Ouest par le lot 154 dudit cadastre et vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt (120 Ptie) dudit cadastre.

15) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-DEUX (122 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., bornée vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-dix-sept (97) dudit cadastre, vers le Sud-Ouest par une partie dudit lot 121 dudit cadastre, et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-DEUX (122 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf., bornée vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) dudit cadastre, vers le Sud-Est, le Nord-Est et l'Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer , vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt et un (121 Ptie) dudit cadastre et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante-trois (153) dudit cadastre .

16) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-TROIS (123 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-quatre (124 Ptie), vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-seize (96) , vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie), vers l'Ouest , le Sud-Ouest et le Sud-Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, et vers le Sud-Ouest et l'Ouest par partie du lot 205 étant le chemin de

fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-TROIS (123 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-quatre (124 Ptie), vers l'Est , le Nord-Est et le Sud-Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-deux (122 Ptie) et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante-deux (152) dudit cadastre.

17) a) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-QUATRE (124 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf., comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-cinq (125 Ptie), vers le Sud-Est par le lot quatre-vingt-quinze (95), vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) et vers l'Ouest par partie du lot deux cent cinq (205 ptie) étant le chemin de fer.

b) Partie du lot originaire numéro **CENT VINGT-QUATRE (124 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf., comprise dans les bornes suivantes : vers le Nord-Est par une partie du lot cent vingt-cinq (125 Ptie), vers l'Est par partie du lot deux cent cinq (205 Ptie) étant le chemin de fer, vers le Sud-Ouest par une partie du lot cent vingt-trois (123 Ptie) et vers le Nord-Ouest par le lot cent cinquante et un (151) dudit cadastre.

Tel que décrites les susdites parties des lots 121-122-123 et 124 par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, dans un acte de description foncière, en date du20 mars 2009 sous le numéro 208 de ses minutes, Dossier K-9322.

18) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-CINQ (125) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

19) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-SIX (126) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

20) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-SEPT (127) du**

cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

21) Le lot originaire numéro **CENT VINGT- HUIT (128) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

22) Le lot originaire numéro **CENT VINGT-NEUF (129) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

23) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE (130) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

24) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE ET UN (131) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

25) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-DEUX (132) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

26) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-TROIS (133) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

27) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-QUATRE (134) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

28) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-CINQ (135) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

29) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-SIX (136) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

30) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-SEPT (137) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

31) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE- HUIT (138) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

32) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE- NEUF (139)**

du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

33) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE (140) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

34) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

35) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- DEUX (142) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

36) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-TROIS (143) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

37) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-QUATRE (144) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

38) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- CINQ (145) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

39) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-SIX (146) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

40) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-SEPT (147) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

41) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- HUIT (148) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

42) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE- NEUF (149) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

43) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE (150) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

44) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE ET UN**

(151) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

45) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE- DEUX (152) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

46) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-TROIS (153) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

47) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

48) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-CINQ (155) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

49) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SIX (156) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

50) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SEPT (157) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

51) Le lot originaire numéro **CENT CINQUANTE- HUIT (158) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi** ,circonscription foncière de Portneuf, sauf **et à distraire** les subdivisions numéro un et deux du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158-1 et 158-2) dudit cadastre.

52) a) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre ; vers le sud-est par partie du lot 116 dudit cadastre, vers le sud-ouest par partie du lot 160 dudit cadastre et sous-décrite au paragraphe suivant, et vers le nord-ouest par les lots 159-6 et 159-5 dudit cadastre..

L'extrémité "ouest" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité "est" du lot 160-13 dudit cadastre.

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre ; vers le sud-est par le lot 159-4 dudit cadastre et de l'autre côté par le Lac du Missionnaire (longeant ledit lac).

c) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par partie du lot 158 dudit cadastre, vers le nord-ouest par le lot 172 et de l'autre côté par le Lac du Missionnaire (longeant la rive).

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

53) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord-est par partie du lot 159 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent, vers le sud-est par partie du lot 115 dudit cadastre, vers le sud-ouest par partie du lot 161 dudit cadastre et ci-après décrite ; vers l'ouest et le nord par des parties du lot 160 étant d'une part celles achetées par Raymond Lefebvre et Fils Ltée aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la circonscription foncière sous le numéro 510017 et d'autre part par les deux sections de parties dudit lot 160 étant des chemins, et vers le nord-ouest par le lot 160-13 dudit cadastre.

L'extrémité "nord" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité sud du lot 159-6.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

54) a) Une section d'un chemin verbalisé pour fins d'entretien par la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, composée de deux parties sises sur les lots 160 et

161 et adjacentes au nord du terrain vendu à Raymond Lefebvre et Fils Ltée, suivant acte publié à Portneuf sous le numéro 510017, et dont la partie du lot cent soixante (160 P.) est décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 p.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord par des parties du lot 160 dudit cadastre, vers l'est par une partie dudit lot 160 *(continuité dudit chemin)* et mesurant environ dix-neuf mètres (19 m) de largeur; vers le sud par une partie du lot 160 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée , vers le sud-ouest par une partie du lot 161 dudit cadastre susdécrite.

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, étant comprise à l'intérieur d'un chemin verbalisé pour fin d'entretien par la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables et bornée comme suit :vers le nord-est par les lots 160-5 et 160-4 dudit cadastre; vers le sud-ouest par partie du lot 161 dudit cadastre, comprise aussi à l'intérieur dudit chemin étant partie du lot 161 dudit cadastre.

L'extrémité nord-ouest de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité sud-est du lot 161-2 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

c) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (160 P) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée :vers le nord et le nord-est par les lots 160-9, 160-8, 160-7, 160-1 dudit cadastre, par des parties dudit lot 160 *(sises entre le lac et ledit chemin verbalisé)* et par les lots 160-20, 160-19, 160-18, 160-17, 160-16 et 160-12 du susdit cadastre ; vers le sud-ouest par

une partie du lot 161 dudit cadastre et ci-après décrite .

L'extrémité "ouest" de ladite parcelle coïncide avec l'extrémité "est" du lot 161-4; tandis que l'extrémité "sud-est" coïncide avec l'extrémité "nord-ouest" du lot 161-7.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

55) a) Une section d'un chemin verbalisé pour fins d'entretien par la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, composée de deux parties sises sur les lots 160 et 161 et adjacentes au nord du terrain vendu à Raymond Lefebvre et Fils Ltée, suivant acte publié à Portneuf sous le numéro 510017, et dont la partie du lot cent soixante et un (161 P.) est décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (161 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, , bornée :vers le nord-est par les lots 160-4 et 161-1 et par des parties du lot 160 *(continuité dudit chemin):* vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 161 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée suivant acte publié à Portneuf sous le numéro *510017:* vers l'ouest par des parties dudit lot 161 dont l'une est la continuité dudit chemin.

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (161 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 160 dudit cadastre ci-haut décrite précédemment, et aussi vers le nord-est par les lots 161-7, 161-8, 161-9, 161-10, 161-3 et 161-2 ainsi que par une partie du lot 160 dudit cadastre et sus-décrite précédemment; vers l'est par une partie du lot 160 dudit cadastre et aussi vers l'est, le nord et l'ouest par ladite partie du lot 161 appartenant à Raymond Lefebvre et Fils Ltée aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la circonscription

foncière sous le numéro 510017 ; vers le nord-est par la partie du lot 160 ; vers le sud-est par une partie du lot 114 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot 162 dudit cadastre ci-après décrite; vers le nord et l'ouest par le lot 213-1 et de nouveau vers le nord par les lots 161-6, 161-5 et 161-4 dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

56) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DEUX (162 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 161 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent ; vers le sud-est par une partie du lot 113 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une partie du lot 163 dudit cadastre ci-après décrite au paragraphe suivant, et vers le nord-ouest par le lot 213-1 dudit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

57) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-TROIS (163 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée : vers le nord par le lot 213-1; vers le nord-est par une partie du lot 162 dudit cadastre et ci-haut décrite au paragraphe précédent; vers le sud-est par une partie du lot 112 dudit cadastre; vers le sud-ouest par le lot 164 dudit cadastre; vers le nord-ouest par une partie du lot 168 dudit cadastre .

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251

58) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE (164) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

59) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-CINQ (165) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

60) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-SIX (166 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée : vers le nord-est par une partie du lot 167 dudit cadastre et ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 165 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par la limite entre les cadastres du Canton de Lejeune et de la Paroisse de Saint-Rémi; vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

61) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-SEPT (167 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 168 dudit cadastre et ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 164 dudit cadastre ; vers le sud-ouest par une partie du lot 166 dudit cadastre ci-dessus décrite; et vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

62) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-HUIT (168 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 213-1; vers le sud-est par une partie du lot 163 sus-décrite; vers le sud-ouest par une partie du lot 167 ci-haut décrite; vers le nord-ouest par une partie du lot 213 du susdit cadastre.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 25 mars 2009 sous sa minute 6251.

63) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-HUIT (168 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot cent soixante-neuf (169) dudit cadastre et ci-après décrite et mesurant le long de cette limite environ deux cent cinquante (250) mètres; vers le sud-est, le sud-ouest et

le nord-ouest par le lac du Missionnaire.

L'extrémité "nord" de ladite parcelle est située à environ soixante-dix (70) mètres de l'extrémité "sud-est" du lot 3-I du rang V Nord-Est du Canton de Lejeune.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009 sous sa minute 6253.

64) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-NEUF (169 P.) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot cent soixante-dix (170) et mesurant le long de cette limite environ deux cent quatre-vingt (280) mètres; vers le sud-est par le lac du Missionnaire; vers le sud-ouest par la partie du lot cent soixante-huit (168) sus-décrite au paragraphe précédent et mesurant le long de cette limite environ deux cent cinquante (250) mètres; vers le nord-ouest, l'ouest et le sud par le lac du Missionnaire; vers l'ouest par les lots 3-1 et 3-2 du rang V Nord-Est du cadastre du Canton de Lejeune et mesurant respectivement deux mètres (2m) et quatre mètres et cinquante-six centièmes (4,56 m); vers le nord-ouest par une partie du lot trois (3) et par le lot quatre (4,) tous du rang V Nord-Est du cadastre du Canton de Lejeune et mesurant le long de cette limite environ cent quinze (115) mètres.

Tel que décrit dans un acte de description cadastrale préparé par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 3 avril 2009 sous sa minute 6253.

65) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX (170) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

66) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET ONZE (171) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

67) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DOUZE (172) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

68) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-TREIZE**

(173) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

69) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

70) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- QUINZE (175) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

71) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-SEIZE (176) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

72) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

73) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

74) Le lot originaire numéro **CENT SOIXANTE- DIX-NEUF (179) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

75) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE - VINGT (180) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

76) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE- VINGT- UN (181) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

77) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

78) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

79) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

80) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-**

CINQ (185) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf.

81) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

82) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

83) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

84) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

85) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

86) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi**, circonscription foncière de Portneuf.

87) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

88) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi,** circonscription foncière de Portneuf.

4 : DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

1) Une partie de la subdivision numéro **SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-6 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cinq du lot originaire numéro sept cent

cinquante-trois (753-5); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro six du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-6 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

2) Une partie de la subdivision numéro **SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-7 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro six du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753- 6) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

3) Une partie de la subdivision numéro **HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-8 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-7); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9) et .au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

4) Une partie de la subdivision numéro **NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-9 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-8); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro

dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

5) Une partie de la subdivision numéro **DIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-10 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de.Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro neuf du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-9); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10 ptie) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

6) Une partie de la subdivision numéro **ONZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-11 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro dix du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-10); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro douze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

7) Une partie de la subdivision numéro **DOUZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-12 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro onze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-11); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-13) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro douze du lot

originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

8) Une partie de la subdivision numéro **TREIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-13 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro douze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-12); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois.(753-13 ptie); la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des. hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

9) Une partie de la subdivision numéro **QUATORZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-14 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas,** circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro treize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-13); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro quinze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14 ptie) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

10) Une partie de la subdivision numéro **QUINZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-15 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro quatorze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-14); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16) et au sud- ouest par le résidu de la subdivision numéro quinze du

lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15) ; la ligne sud-ouest est parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan et est située à cent quatre-vingt-dix-huit pieds (198') au nord-est de ladite ligne des hautes eaux de la rivière Batiscan.

11) Une partie de la subdivision numéro **SEIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-16 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro quinze du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-15); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-17) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16 ptie) étant de dix-sept arpents carrés (17 arp^2).

12) Une partie de la subdivision numéro **DIX-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-17 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro seize du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-16); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753 - 17 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro dix-sept du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-17 ptie) étant de quinze arpents carrés (15 arp^2).

13) Une partie de la subdivision numéro **DIX-HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-18 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas,** circonscription foncière de Champlain et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro dix- sept du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-17); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par les subdivisions numéro dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-19, 753-20, 753-21, 753-22, 753-23, 75324, 753-25, 753-26, 753-27, 753-

28, 753-29 et 753-30) et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18 ptie); la superficie dudit résidu de la subdivision numéro dix-huit du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-18 ptie) étant de quinze arpents carrés (15 arp^2).

14) La subdivision numéro **DIX-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 19) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

15) La subdivision numéro **VINGT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 20) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

16) La subdivision numéro **VINGT ET UN DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 21) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

17) La subdivision numéro **VINGT-DEUX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-22) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

18) La subdivision numéro **VINGT-TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-23) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

19) La subdivision numéro **VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753- 24) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

20) La subdivision numéro **VINGT-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-25) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

21) La subdivision numéro **VINGT-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-26) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

22) La subdivision numéro **VINGT-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-27) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

23) La subdivision numéro **VINGT-HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-28) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINTE-THÈCLE :

CADASTRE DU CANTON DE LEJEUNE

Le lot originaire numéro **VINGT-NÉUF (29) DU RANG 6 SUD-OUEST du cadastre officiel du canton de Lejeune,** circonscription foncière de Shawinigan.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-THÈCLE

1) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE ET UN, (231) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan, **SAUF ET À DISTRAIRE** partie dudit lot 231 cédée aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 198 025, et décrite comme suit :

Désignation

Une partie du lot numéro **DEUX CENT TRENTE-ET-UN (P.231) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle,** bornée au sud-est par une partie du lot numéro 186 et mesurant quatre-vingt-dix mètres et neuf dixièmes (90,9m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 228°09'; au sud-ouest par le résidu du lot numéro 231 et mesurant soixante-dix-neuf mètres et un dixième (79,1m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 314°02'; au nord-ouest par ledit résidu du lot numéro 231 et mesurant quatre-vingt-dix mètres et six dixièmes (90,6m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 44°02' et au nord-est par ledit résidu du lot numéro 231 et mesurant quatre-vingt-cinq mètres et six dixièmes (85,6m) le long de cette dernière limite ayant un azimut astronomique de 134°02'; contenant en superficie sept mille quatre cent soixante-et-un mètres carrés (7 461m^2). Le coin est de ladite parcelle est situé à

soixante-cinq mètres et deux dixièmes (65,2m) au sud-ouest du coin est du lot 231 mesuré le long de la ligne sud-est du lot numéro 231.

2) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-DEUX, (232) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

3) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-TROIS, (233) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

4) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE -QUATRE, (234) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

5) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-CINQ, (235) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

6) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SIX (236) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

7) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

8) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

9) Le lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

10) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

11) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle,** circonscription foncière de Shawinigan.

12) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242)** du cadastre officiel de la paroisse de SainteThècle, circonscription foncière de Shawinigan.

13) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-**

TROIS (243 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle circonscription foncière de Shawinigan et plus, explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242) ; au sud-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le lot originaire numéro cent soixante- quatorze (174); au sud-ouest en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante- trois (243 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie parle lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au nord-ouest en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

14) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-treize (173); au sud-ouest par le lot originairé numéro deux cent quarante-cinq (245) et au nord-ouest par une autre partie du lot, originaire numéro deux cent quaranté-quatre (244 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;

15) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE- QUATRE (244 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, au sud-ouest par le lt originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

16) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-douze (172) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante -six (246); au nord -ouest et à l'ouest par une autre

partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;

17) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au .sud et au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie) étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud- ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

18) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante et onze (171); au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au nord-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quàrante-six (246 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants .

19) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au sud-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud- ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

20) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante,-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent soixante-dix (170); au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248); au nord- ouest et à l'ouest par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie),

étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants;

21) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au sud-est et à l'est par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante huit (248) et au nord-ouest par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

22) Une partie du 1ot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants, et en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au sud-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le lot originaire numéro cent soixante-neuf (169) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au nord-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit . (248 ptie) , étant la propriété de Pierre et Jean Trudel ou représentants et en partie par le cadastre officiel du canton de Lejeune.

23) Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan **.**

24) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan **.**

25) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan .

26) Le lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE - DEUX (252) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,**

circonscription foncière de Shawinigan .

27) Une partie du lot numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.186) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan et bornée au sud-ouest par une partie du lot numéro 185 et mesurant quarante-sept mètres et six dixièmes (47,6m) le long de cette limite ayant une direction astronomique de 314°02'; au nord par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant soixante-quatorze mètres et un dixième (74,1m) et quarante-sept mètres et un dixième (47,1m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 109°12' et 107°31'; au nord-est par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-cinq mètres et trois dixièmes (25,3m), cent vingt-sept mètres et sept dixièmes (127,7m) et quarante-et-un mètres et quatre dixièmes (41,4m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 126°29', 150°06' et 156°25' respectivement; à l'est par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant neuf mètres et huit dixièmes (9,8m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 160°33'; au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 185 et mesurant cinquante mètres et sept dixièmes (50,7m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 314°02'; au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant trois mètres et deux dixièmes (3,2m), cent vingt-deux mètres et quatre dixièmes (122,4m) et dix-sept mètres et huit dixièmes (17,8m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 336°25', 330°06' et 306°29' respectivement; au sud par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant quarante-quatre mètres et un dixième (44,1m) et trente-et-un mètres et deux dixième (31,2m) consécutivement le long de cette dernière limite ayant des azimuts astronomiques de 287°31' et 289°12' respectivement; contenant en superficie cinq mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (5 455m^2). Le coin nord-ouest de ladite parcelle est situé à neuf cent soixante- treize mètres et trois dixièmes (973;3m) au sud-est du coin ouest du lot numéro 186 mesuré le long de la ligne de division entre les lots numéros 185 et 186.

28) Une partie du lot numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.186) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan, et bornée au nord-est par une autre partie du lot numéro 186, étant la propriété de Monsieur Jean-Claude Bacon ou représentants, et mesurant vingt mètres et sept dixièmes (20,7m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 134°02'; au sud-est par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-deux mètres et huit dixièmes (22,8m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de

208°51'; à l'est par ladite partie du ,lot numéro 186 et mesurant trente-neuf mètres et sept dixièmes (39,7m) et trente-huit mètres et six dixièmes (38,6m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 202°22' et 189°25' respectivement; au sud-ouest par une partie du lot numéro 185 et mesurant vingt-quatre mètres et trois dixièmes (24,3m) le long de cette limite ayant un azimut astronomique de 314°02'; à l'ouest par une autre partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-sept mètres et un dixième (27,1m) et quarante-trois mètres et un dixième (43,1m) consécutivement le long de cette limite ayant des azimuts astronomiques de 9°25' et 22°22' respectivement; au nord-ouest par ladite partie du lot numéro 186 et mesurant vingt-neuf mètres et trois dixièmes (29,3m) le long de cette dernière limite ayant un azimut astronomique de 28°51'; contenant en superficie deux mille six mètres carrés (2 006m^2). Le coin ouest de ladite parcelle est situé à quatre cent quatre-vingt-six mètres (486m) au sud-est du coin ouest du lot numéro 186 mesuré le long de la ligne de division entre les lots numéros 185 et 186. .

29) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE (ptie 160) au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan**,** de figure rectangulaire, mesurant environ trois arpents (3 arp.) de largeur, soit toute la largeur du lot cent soixante (160) à cet endroit, sur une profondeur d'environ vingt arpents (20 arp.), et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Ouest, par une partie des lots cent soixante-dix-huit (ptie 178) et cent soixante-dix-neuf (ptie 179) du même cadastre; d'un côté, soit vers le Nord-Est, par une partie du lot cent cinquante-neuf (ptie 159); en profondeur, vers le Sud-Est, par une autre partie du lot cent soixante (ptie 160); et de l'autre côté, vers le Sud-Ouest, par la partie du lot cent soixante et un (ptie 161) ci-dessous décrite au paragraphe suivant.

30) Une partie du lot originaire numéro **CENT SOIXANTE ET UN (ptie 161), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thècle,** circonscription foncière de Shawinigan, contiguë à la partie dudit lot ci-haut décrite au paragraphe précédent, et mesurant environ trois arpents (3 arp.) de largeur, soit toute la largeur du lot cent soixante et un (161) à cet endroit, sur une profondeur d'environ vingt arpents (20 arp.), et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Ouest, par une partie des lots cent soixante-dix-huit (ptie 178) et cent soixante-dix-sept (ptie 177) du même cadastre; d'un côté, soit vers le Nord-Est, par la partie du lot cent soixante (ptie 160) ci-dessus décrite; en profondeur, vers le Sud-Est, par une partie du lot cent soixante et un (ptie 161); et de l'autre côté, vers le Sud-Ouest, par des parties du lot cent soixante - deux (pties 162) au même cadastre;

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-CASIMIR :

1) Une partie de la subdivision numéro **TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-3 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest et à l'ouest par la rivière Blanche; au nord par la subdivision numéro deux de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2); au nord-est en partie par une partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 ptie), en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par les subdivisions numéro deux et trois de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2 et 195-3-3) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 ptie); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), en partie par les subdivisions numéro un, deux, trois, quatre et cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-1, 195-3-2, 195-3-3, 195-3-4 et 195-3-5), en partie par les subdivisions numéro huit et neuf du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-8 et 195-9), en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par. d'autres parties du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195 pties) ; au sud par la subdivision numéro cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-5); au sud- ouest en partie par les subdivisions numéro deux et cinq de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-3-2 et 195-3-5) , en partie par d'autres parties de la subdivision numéro trois du lot originaire numéro cent quatre- vingt-quinze (195-3 pties) et en partie par la subdivision numéro deux du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-2).

2) Une partie de la subdivision numéro **QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-4 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir** , circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale) ; vers l'est et le sud-

ouest par d'autres parties .de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4 pties) et au sud-est par la rivière Sainte-Anne; la ligne sud-ouest est le prolongement vers le sud-est de la ligne sud- ouest du pont enjambant la rivière Blanche; mesurant environ deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') dans la ligne nord-ouest et contenant en superficie quinze mille pieds carrés (15 000 pi^2) ;

3) Une partie de la subdivision numéro **QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-4 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir** , circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest et au nord par un chemin public (sans désignation cadastrale); au nord-est par la subdivision numéro un de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4-1); au sud-est par la rivière Sainte- Anne et au sud-ouest par une autre partie de la subdivision numéro quatre du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quinze (195-4 ptie); mesurant environ cinq cent soixante pieds (560') dans sa ligne nord et nord-ouest et contenant en superficie soixante-six mille pieds carrés (66 000 pi^e) .

4) La subdivision numéro **CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-5) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.

5) La subdivision numéro **SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-6) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir**, circonscription foncière de Portneuf.

6) La subdivision numéro **SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195-7) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Casimir,** circonscription foncière de Portneuf.

7) Le lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Casimir,** circonscription foncière de Portneuf.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE :

1) Un terrain de quatre hectares et quarante-quatre centièmes (4,44 ha) de forme irrégulière dont quatre arpents carrés (4 arp^2) forment le fond et la côte et neuf arpents carrés (9 arp^2) sont situés sur le dessus de la côte; le terrain est borné au sud par le milieu d'une coulée et la partie sur le dessus de la côte mesure trois arpents (3 arp) par trois arpents (3 arp). Le terrain est composé de:

   a) Une partie du lot originaire **NUMÉRO HUIT CENT ONZE (811 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade ,** circonscription foncière de Champlain, bornée au nord et au sud par d'autres parties du lot originaire numéro huit cent onze (811 pties), au nord-est par la partie du lot originaire numéro huit cent douze (812 ptie) ci-après décrite et au sud-ouest par la rivière Charest;

   b) Une,partie du lot originaire numéro **HUIT CENT DOUZE (812 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade** , circonscription foncière de Champlain, bornée au nord, au nord-est et au sud par le résidu du lot originaire numéro huit cent douze (812 ptie) et au sud-ouest par la partie du lot originaire numéro huit cent onze (811 ptie) ci- dessus décrite.

2) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX (870) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

3) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (878) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

4) Le lot originaire numéro **HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (879) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

5) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT (880) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

6) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (881) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

7) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (882) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

8) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (883) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

9) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (884) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

10) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (885) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

11) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (886) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

12) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (887) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

13) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (888) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

14) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (889) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

15) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (890) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

16) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (891) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

17) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (892) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

18) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (893) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

19) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (894) du cadastre officiel de la paroisse de**

Sainte-Anne-de-la-Pérade, circonscription foncière de Champlain.

20) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (895) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

21) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (896) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

22) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (897) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

23) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (898) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

24) Le lot originaire numéro **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (899) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade,** circonscription foncière de Champlain.

25) Le lot originaire numéro **NEUF CENT (900) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

26) Le lot originaire numéro **NEUF CENT UN (901) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

27) Le lot originaire numéro **NEUF CENT DEUX (902) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade**, circonscription foncière de Champlain.

28) Une partie du lot originaire numéro **NEUF CENT TROIS (903 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade ,** circonscription foncière de Champlain et plus explicitement_ décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro neuf cent trois (903 ptie); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde; au sud-est par le lot originaire numéro neuf cent deux (902) et au sud-ouest par la rivière Charest ; mesurant six pieds (6') dans la ligne nord-est et environ dix-sept arpents (17 arp) dans la ligne sud-est; contenant en superficie onze hectares et un dixième (11, 1 ha) ; la ligne nord-ouest est le centre d'un ruisseau ayant une direction généralement sud-ouest et qui se jette dans la rivière Charest.

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-STANISLAS :

1) Le lot numéro **QUATRE CENT ONZE (411) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

2) Le lot numéro **QUATRE CENT DIX (410) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

3) Le lot numéro **QUATRE CENT DOUZE (412) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain,

4) Le lot numéro **QUATRE CENT NEUF (409) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain,

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE :

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

1) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-155) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

2) La subdivision **NUMÉRO CENT CINQUANTE-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-156) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

3) La subdivision **NUMÉRO CENT CINQUANTE-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-157) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

4) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-158) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

5) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-159) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

6) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-160) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

7) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE ET UN DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-161) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

8) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-DEUX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-162) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

9) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-163) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

10) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-164) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

11) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-165) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

12) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-166) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

13) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DEUX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-182) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

14) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-183) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

15) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-184) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

16) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-185) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

17) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-186) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

18) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-187) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

19) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-188) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

20) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-189) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

21) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-190) du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

22) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-191) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

23) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-192) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

24) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-193) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

25) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-194) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

26) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-195) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

27) La subdivision numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-196) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

28) Le lot numéro **SEPT CENT SOIXANTE-SIX (766), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

29) Un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (P. 789), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, mesurant, un (1) arpent de largeur sur toute la profondeur dudit lot et borné en profondeur par la ligne séparant le cadastre de la paroisse de St-Ubalde et le cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, d'un côté par partie dudit lot 789 dudit cadastre appartenant à Raymond Lefebvre & Fils Ltée ou représentants, de l'autre côté par le lot 790 dudit cadastre , et en front par le chemin public du Rang Price, **SAUF ET À DISTRAIRE** dudit lot, **partie dudit lot sept cent quatre-vingt-neuf (P.789)** dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, vendue par Eddy Samuel Peterson à Jacques et Denis Gagnon, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 14 731 593 et décrite comme suit :

Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (Ptie 789) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Stanislas, dans la circonscription foncière de Champlain, ladite parcelle peut être plus particulièrement décrite comme suit : Du point 18, en direction 359° 14' 44'', une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (37,93m) jusqu'au point 20. Du point 20, en direction 83°25'20'', une distance de trente mètres et soixante-treize centièmes (30,73m) jusqu'au point 60. Du point 60, en direction 104°08'11'', une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49m) jusqu'au point 59. du point 59, en direction 178°09'02'', une distance de huit mètres et quinze centièmes (8,15m) jusqu'au point 10. Du point 10, en direction 109°16'37'', une distance de quatre mètres et treize centièmes (4,13m) jusqu'au point 9. Du point 9, en direction 91°54'01'', une distance de quinze mètres et soixante-treize centièmes (15,73m)

jusqu'au point 54. Du point 54, en direction 182°34'24'', une distance de huit mètres et soixante centièmes (8,60m) jusqu'au point 48. Du point 48, en direction 272° 12'51'', une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (18,89m) jusqu'au point 11. Du point 11, en direction 178°12'48'', une distance de dix-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (19,57m) jusqu'au point 15. Du point 15, en direction 269°44'44'', une distance de quarante-six mètres et vingt-sept centièms (46,27m) jusqu'au point 18.

Bornée, vers le Nord-Est par une partie du lot 789, vers le Sud-Est par une partie du lot 789 et par une partie du lot 790 (ci-après décrite à la parcelle 2), vers le Sud-Ouest, le Sud, et le Sud-Est par une partie du lot 789, vers le Sud-Ouest par le rang Price (montré à l'originaire), vers le Nord-Ouest, le Sud-Ouest et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 789, contenant en superficie 1 982,0 mètres carrés.

L'intersection de la limite Sud-Est avec la limite Sud-Ouest (point 59) est située à vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73m) suivant une direction de 104°08'11'' de l'intersection de la ligne séparative des lots 789 et 790 avec la limite Nord-Est du rang Price (montré à l'originaire).

30) Un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (790), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain **SAUF ET À DISTRAIRE** dudit lot la partie vendue par Eddy Samuel Peterson à Jacques et Denis Gagnon, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 14 731 593 et décrite comme suit :

« parcelle no. 2 : **Une partie du lot originaire SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (Ptie 790)** du cadastre officiel Paroisse de Saint-Stanislas, dans la circonscription foncière de Champlain, ladite parcelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

Du point 60, en direction 83°25'20'', une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94m) jusqu'au point 22. Du point 22, en direction 178°09'02'', une distance de cinq mètres et cinquante centièmes (5,50m) jusqu'au point 59. Du point 59, en direction 284°08'11'', une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49m) jusqu'au point 60.

Bornée, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 790 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 789 (ci-haut décrite à la parcelle 1); contenant en superficie 40,9 mètres carrés.

L'intersection de la limite Sud-Ouest avec la limite Nord-Ouest (point 59) est située à vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73m) suivant une direction de 104°08'11'' de l'intersection de la ligne séparative des lots 789 et 790 avec la limite Nord-Est du rang Price (montré à l'originaire).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

1) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-DEUX (52 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-trois (53); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant la propriété de Florent Genest ou représentants et au sud-ouest. par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte -Anne-de - la- Pérade ; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-deux (52 ptie), étant la propriété de Florent Genest ou représentants; au sud-ouest et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-deux (52 ptie); mesurant deux cent quatre-vingts pieds (280') dans les lignes nord-est et sud-ouest et cent quatre-vingt-douze pieds (192') dans les lignes nord-ouest et sud-est.

2) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-TROIS (53 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-trois (53 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-deux (52) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la--Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-ouesi par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-trois (53 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-trois (53 ptie); mesurant sept mètres et cinq centièmes (7,05 m) dans la ligne nord-est, dix

mètres et six centièmes (10,06 m) dans la ligne sud-est et quatre mètres et cinq centièmes (4,05 m) dans la ligne sud-ouest; la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1) et est située à douze mètres et huit dixièmes .(12-8 m) au sud-est de ladite ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1) et la ligne sud-ouest est parallèle à la route numéro 363.

3) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-QUATRE (54 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-trois (53) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1) ainsi que la partie suivante du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) : bornée au nord-ouest par la subdivision un du lot originaire numéro cinquante-quatre (54-1); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-trois (53) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-quatre (54 ptie); mesurant dix mètres et six centièmes (10,06 m) dans la ligne nord-ouest, cinq mètres et soixante-quinze centièmes (5,75 m) dans la ligne nord-est et huit mètres et soixante-quinze centièmes (8,75 m) dans la ligne sud-ouest; ladite ligne sud-ouest est parallèle à la route numéro 363.

4) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-six (56) ; au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale) , étant la route numéro 363 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : de figure carrée, bornée au nord-ouest, au nord-est, au sud-est et au sud-ouest par le résidu du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie) ; mesurant quinze pieds (15') dans chacune des lignes; la ligne nord-est est parallèle à la route numéro 363 (sans désignation cadastrale) et est située à

quarante-deux pieds et cinq dixièmes (42,5') au sud-ouest de la limite sud-ouest de la route numéro 363 (sans désignation cadastrale) ; la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-sept (27-1) et est située à dix-neuf pieds et cinq dixièmes (19,5') au nord-ouest du prolongement vers le sud-ouest de ladite ligne sud-est de la subdivision numéro un du lot originaire numéro vingt-sept (27-1).

5) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde ,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-sept (57) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

6) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SEPT (57 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite. comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-sept (57 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-six (56) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

7) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE- HUIT (58 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde** , circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise de la route numéro 363; au sud-est par le lot originaire.numéro cinquante-sept (57) et au nord-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-est par la route numéro 363; au sud-est, au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie); mesurant cent cinquante pieds (150') dans les lignes nord-est et sud-ouest et quatre-vingt pieds (80') dans les lignes nord-ouest et sud-est; le coin nord est situé à cent quatre- vingt pieds (180') au sud-est du coin nord du lot originaire numéro cinquante-huit (58). et **SAUF ET À DISTRAIRE la partie dudit lot vendue aux termes de l'acte publié au susdit bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 470 128,**

et décrite ladite partie comme suit :

Désignation

Une parcelle de terrain située à Saint-Ubalde, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro **CINQUANTE-HUIT (Ptie 58) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** comté et circonscription foncière de Portneuf. Cette parcelle de terrain, de figure rectangulaire, mesure une largeur de quatorze mètres et huit dixièmes (14,8m) dans ses lignes nord-est et sud-ouest ; sur une profondeur de vingt-quatre mètres et trente-huit centimètres (24,38m) dans ses lignes sud-est et nord-ouest ; et est bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par une autre partie du même lot (Ptie 58), étant plus précisément le chemin public (Route 363) ; vers le sud-est, par une autre partie du même lot (Ptie 58) appartenant à Nancy Girard ou représentants; vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du même lot (Ptie 58) appartenant à Corporation Stone-Consolidated ou représentants ; tous du même cadastre ; et contenant une superficie de trois cent soixante mètres carrés et neuf dixièmes (360,9 m.c.). Le coin nord de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de quarante mètres (40m) au sud-est de la ligne de division des lots originaires numéros cinquante-huit (58) et cinquante-neuf (59), mesurée le long de la ligne sud-ouest de l'emprise du chemin public (Route 363) se trouvant à cet endroit.

8) Une partie du lot originaire numéro **QUARANTE-NEUF (49 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la partie du lot originaire numéro cinquante (50 ptie) ci-après décrite; au nord- est et **au** sud-ouest par d'autres parties du lot originaire numéro quarante-neuf (49 pties) , étant la propriété de Florent Genest ou représentants, et au sud-est par le lot originaire numéro quarante-huit (48) ; mesurant quinze arpents (15 arp) dans les lignes nord-ouest et sud-est.

9) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE (50 PTIE) du cadastre officiel de l la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf et plus explicitement décrite comme suit : bornée au sud-ouest, au nord-ouest et au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante (50 ptie) , étant la propriété de Florent Genest ou représentants et au sud-est par la partie du lot originaire numéro quarante-neuf (49 ptie) ci-dessus décrite; mesurant quinze arpents (15 arp) dans les lignes nord-ouest et sud-est et un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

1) La subdivision numéro **CENT QUARANTE-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-145) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

2) La subdivision numéro **CENT QUARANTE-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-146) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

3) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-TREIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-173) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

4) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE-QUATORZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-174) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

5) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-CINQ (825) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

6) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-SIX (826) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

7) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-SEPT (827) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

8) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-HUIT (828) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

9) Le lot originaire numéro **HUIT CENT VINGT-NEUF (829) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

10) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE (830) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

11) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE ET UN (831) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

12) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE-DEUX (832) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

13) Le lot originaire numéro **HUIT CENT TRENTE-TROIS (833) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

14) a) Une partie du lot originaire numéro **SEPT CENT SIX (ptie 706) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière, comprenant tout le terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes, savoir : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot sept cent six (ptie 706), propriété de M. André Guimond ou représentants; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par la partie du lot sept cent sept (ptie 707) ci- après décrite, au paragraphe 15 a) à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot 852 (Ptie 852) (chemin de fer) et de l'autre côté, soit vers le Sud-Est, par une partie des lots sept cent quatre (ptie 704) et sept cent cinq (ptie 705) dudit cadastre, respectivement la propriété de Louis-André Paquette ou représentants et André Loranger ou représentants d'une part, et Régis Baillargeon ou représentants d'autre part

b) Une partie du lot originaire numéro **SEPT CENT SIX (ptie 706) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière, comprenant tout le terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes, savoir : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot huit cent cinquante-deux (852) étant le chemin de fer, d'un côté vers le Nord-Ouest par une partie du lot sept cent sept (Ptie 707) ci-après décrite au paragraphe 15 b), à l'autre bout, vers le Nord-Est, en partie par une partie du lot 753-132 dudit cadastre et en partie par partie du lot 753-133 dudit cadastre, et au Sud-Est par une partie du lot sept cent cinq (Ptie 705) dudit cadastre.

15) a) Une partie du lot numéro **SEPT CENT SEPT (ptie 707), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière comprenant tout l'espace de terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. André Guimond ou représentants; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par une autre partie

du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. Bertrand Landry ou représentants; à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot huit cent cinquante-deux (Ptie 852) étant le chemin de fer, vers le Sud-Est par une partie du lot sept cent six (Ptie 706) dudit cadastre ci-dessus décrite au paragraphe 14 a) .

b) Une partie du lot numéro **SEPT CENT SEPT (ptie 707), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, de forme irrégulière comprenant tout l'espace de terrain enfermé dans les bornes et limites suivantes : à un bout, vers le Sud-Ouest, par une partie du lot huit cent cinquante-deux (Ptie 852) dudit cadastre, étant le chemin de fer, vers le Nord-Ouest, par une autre partie du lot sept cent sept (ptie 707) propriété de M. Bertrand Landry ou représentants; à l'autre bout, vers le Nord-Est, par partie du lot 753-132 dudit cadastre, vers le Sud-est par une partie du lot 706 ci-dessus décrite au paragraphe 14 b).

16) La subdivision numéro **CENT TREIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-113) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

17) La subdivision numéro **CENT QUATORZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-114) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

18) La subdivision numéro **CENT QUINZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-115) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

19) La subdivision numéro **CENT SEIZE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-116) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

20) La subdivision numéro **CENT DIX-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-117) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

21) La subdivision numéro **CENT VINGT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-120) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, **sauf et à distraire** la

partie suivante : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cent trois du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-103); au nord-est, à l'est et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro cent vingt du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-120 ptie) et au sud-ouest. par la partie ci-après décrite au paragraphe suivant de la subdivision numéro cent vingt et un du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-121 ptie); mesurant trois cent soixante-dix-huit pieds (378') dans la ligne nord-ouest, deux cent soixante pieds (260') dans la ligne nord-est et trois cent soixante-six pieds (366') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cent vingt-cinq mille sept cents pieds carrés (125 700 pi^2)

22) La subdivision numéro **CENT VINGT ET UN DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-121) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-ouest par la subdivision numéro cent trois du lot originaire numéro sept cent cinquante- trois (753-103); au nord-est par la partie ci-dessus décrite au paragraphe précédent de la subdivision numéro cent vingt du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-120 ptie); au sud et au sud-ouest par le résidu de la subdivision numéro cent vingt et un du lot originaire numéro sept cent cinquante-trois (753-121 ptie); mesurant cent quatre-vingt-trois pieds (183') dans la ligne nord-ouest, trois cent soixante-six pieds (366') dans la ligne nord-est et cent quatre-vingt-cinq pieds (185') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cinquante et un mille pieds carrés (51 000 pi^2).

23) La subdivision numéro **CENT VINGT-DEUX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-122) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

24) La subdivision numéro **CENT VINGT-TROIS DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-123) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

25) La subdivision numéro **CENT VINGT-QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-124) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

26) La subdivision numéro **CENT VINGT-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-**

TROIS (753-125) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas, circonscription foncière de Champlain.

27) La subdivision numéro **CENT VINGT-SIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-126) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

28) La subdivision numéro **CENT VINGT-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-127) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

29) La subdivision numéro **CENT VINGT–HUIT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-128) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

30) La subdivision numéro **CENT VINGT-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-129) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

31) La subdivision numéro **CENT TRENTE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-130) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

32) La subdivision numéro **CENT TRENTE ET UN DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-131) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

33) La subdivision numéro **CENT TRENTE-DEUX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (753-132) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

34) Le lot numéro **CENT SOIXANTE-QUATRE de la subdivision officielle du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-164) du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

35) Le lot numéro **CENT SOIXANTE-TROIS de la subdivision officielle du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-163) du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

36) Le lot numéro **CENT SOIXANTE- DEUX de la subdivision officielle du lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-162) du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

37) La subdivision numéro **CENT SOIXANTE ET UN DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-161) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

38) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-159) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

39) Un lot connu et désigné comme étant **partie du lot numéro CENT SOIXANTE DE LA SUBDIVISION OFFICIEL DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-P.160) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, mesurant deux (2) arpents de largeur sur toute la profondeur dudit lot, soit environ vingt-huit (28) arpents, et bornée en front par les terres du 4^{ième} Rang nord-est, Rivière des Envies, faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, en profondeur par partie du lot 351-73 dudit cadastre, d'un côté par le lot 351-159 dudit cadastre et de l'autre côté par le résidu dudit lot 351-160 dudit cadastre.

40) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-154) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

41) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-CINQ DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-155) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain.

42) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-SIX LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-156) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

43) La subdivision numéro **CENT CINQUANTE-SEPT DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-157) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain.

44) Le lot numéro **CENT CINQUANTE-DEUX DE LA SUBDIVISION OFFICIELLE DU LOT NUMÉRO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351-152) du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

CADASTRE DU QUÉBEC

Le lot numéro **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (2 379 852) du cadastre du Québec,** circonscription foncière de Champlain.

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE BATISCAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE DE BATISCAN

1) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (P.437) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par le lot numéro 558, vers le sud-est par le lot numéro 438, vers le sud-ouest par une autre partie du lot numéro 437, et vers le nord-ouest par le lot numéro 436, mesurant, quarante-sept mètres et soixante-trois centièmes (47,63m) dans son côté nord-est, neuf cent quarante-sept mètres et vingt-quatre centièmes (947,24m) dans soin côté sud-est, quarante-quatre mètres et seize centièmes (44,16m) le long d'une corde dans son côté sud-ouest, et neuf cent six mètres et trente centièmes (906,30m) dans son côté nord-ouest.

2) Le lot numéro **QUATRE CENT TRENTE- HUIT (438) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève–de-Batiscan,** circonscription foncière de Champlain.

3) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-NEUF (P.439) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan**, circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie), vers le sud-est par une partie des lots numéros 439 et 440, vers le sud-ouest par la Rivière Champlain et le lot numéro 432, et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie), mesurant quarante-six mètres et soixante-cinq centièmes (46,65m) dans son côté nord-est, cinquante-trois mètres

et trente-quatre centièmes (53,34m) dans son côté nord-est, cent sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (107,97m) dans son côté nord-est, trente-six mètres et trente-trois centièmes (36,33m) dans son côté nord-est, soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (79,95m) dans son côté sud-est, cent mètres et quarante-sept centièmes (100,47m) dans son côté sud-est, deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et vingt-six centièmes (294,26m) suivant une ligne sinueuse dans son côté sud-ouest, quatre-vingt- treize mètres et quatre-vingt centièmes (93,80m) dans son côté nord-ouest, et vingt-sept mètres et quarante-six centièmes (27,46m) le long d'un arc de cercle de 30.00 mètres de rayon vers le nord-ouest.

4) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-NEUF (P.439) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan,** circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par le lot numéro 555, vers le sud-est par une partie du lot numéro 440, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 439 (chemin du Rang des Lahaie) et le lot numéro 439-1, et vers le nord-ouest par le lot numéro 439-1 et une partie du lot numéro 556, mesurant, trois cent quarante-trois mètres et trente centièmes (343,30m) dans son côté nord-est, mille dix-sept mètres et dix-neuf centièmes (1017,19m) dans son côté sud-est, cent trente-six mètres et huit centièmes (136,08m) dans son côté sud-ouest, vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (29,65m) dans son côté nord-ouest, trente-quatre mètres et cinquante-sept centièmes (34,57m) dans son côté sud-ouest, trente-six mètres et trente-quatre centièmes (36,34m) dans son côté nord-ouest, cinquante mètres et treize centièmes (50,13m) dans son côté nord-ouest, cinquante-quatre mètres et douze centièmes (54,12m) dans son côté nord-ouest, cinquante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (59,44m) dans son côté sud-ouest et sept cent soixante mètres et treize centièmes (760,13m) dans son côté nord-ouest.

5) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SIX (P.556) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan,** circonscription foncière de Champlain, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 556 et le lot numéro 555, vers le sud-est par le lot numéro 555 et une partie du lot numéro 439, vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 437, vers le nord-ouest par le lot numéro 438, mesurant cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (142,88m) dans son côté nord-est, quatre cent neuf mètres et trente centièmes (409,30m) dans son côté sud-est, dix mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (10,84m) dans son côté nord-est, sept cent soixante mètres et treize centièmes (760,13m) dans son côté sud-est, cent quarante-sept

mètres et cinquante-trois centièmes (147,53m) le long d'une corde vers le sud-ouest et mille vingt-trois mètres et vingt-cinq centièmes (1023,25m) dans son côté nord-ouest.

DANS LA **CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MASKINONGÉ**, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-JUSTIN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JUSTIN

1) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, (796), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

2) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (797), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

3) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (798), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

4) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF, (799), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé

5) Le lot numéro **HUIT CENT (800), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,

6) Le lot numéro **HUIT CENT UN (801), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

7) Le lot numéro **HUIT CENT DEUX (802), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,

8) Le lot numéro **HUIT CENT TROIS (803), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

9) Le lot numéro **HUIT CENT QUATRE (804), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé,

10) Le lot numéro **HUIT CENT CINQ (805), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

11) Une partie du lot originaire numéro **HUIT CENT SIX (806 ptie), au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé, décrite comme suit :

Une terre à bois située en la paroisse de Saint- Justin, dans le 6ième Rang, circonscription foncière de Maskinongé, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro HUIT CENT SIX (Ptie 806) au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Justin, contenant une largeur d'un arpent (1 arp.), soit toute la largeur du lot, sur douze arpents (12 arp.) de profondeur, formant douze arpents (12 arp.) en superficie, sans bâtisse, et bornée comme suit : en front, vers le Nord-Est, par le lot six cent quinze (615), étant une terre faisant partie du 5ième Rang; en profondeur, vers le Sud-Ouest, par le résidu du lot huit cent six (806), propriété de Mme Johanne Lajoie; d'un côté, vers le Nord-Ouest, par une partie du lot huit cent sept (807) et de l'autre côté, vers le Sud-Est, par une partie du lot huit cent cinq (805), circonstances et dépendances, contenant, d'après les indications fournies au cadastre, une superficie de 3.39 hectares (superficie calculée en prenant comme base 1 arpent carré équivalant à 36 864 pieds carrés); Concernant ledit lot, une convention signée entre Johanne Lavoie et Jean-Louis Pellerin Inc. est annexée à l'original du titre du vendeur.

12) Le lot numéro **HUIT CENT SEPT (807), du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

13) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- TROIS, (783) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

14) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATRE (784) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

15) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- CINQ, (785) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

16) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (786) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

17) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- SEPT (787) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.

18) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- HUIT (788) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

19) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- NEUF (789) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

20) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX, (790) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

21) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- ONZE (791) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

22) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (792) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

23) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- TREIZE (793) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé.

24) Le lot numéro **SEPT CENT QUATRE-VINGT- QUATORZE (794) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin**, circonscription foncière de Maskinongé.

25) Le lot numéro **SIX CENT TREIZE (613) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

26) Le lot numéro **SIX CENT QUATORZE (614) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

27) Le lot numéro **SIX CENT QUINZE (615) du cadastre de la paroisse de Saint-Justin,** circonscription foncière de Maskinongé,

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lot suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE :

CADASTRE DU QUÉBEC

Le lot numéro **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE (3 761 204) du cadastre du Québec,** circonscription foncière de Shawinigan.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-NARCISSE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-NARCISSE

Le lot numéro **CENT SOIXANTE-DIX (170), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse,** circonscription foncière de Champlain.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE HÉROUXVILLE :

CADASTRE DU CANTON DE RADNOR

1) Une partie de la subdivision numéro **NEUF DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT-SEPT (PTIE 27-9) RANG 10, LOT 27 du cadastre officiel du Canton de Radnor,** circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est où il mesure soixante et un mètres et cinquante-six centièmes (61,56m) par le lot 27-9-12 dudit cadastre, vers le Sud-Est où il mesure environ cent quarante-deux mètres et cinq dixièmes (142,5m) où il est borné par une partie dudit lot 27-9, et vers le Sud-Ouest où il mesure environ quatre-vingt-deux mètres et six dixièmes (82,6m) où il est borné par une autre partie dudit lot 27-9 ; et vers le Nord-Ouest , où il mesure environ cent quarante-quatre mètres et six dixièmes (144,6m) où il est borné par une partie du lot 27-10 dudit cadastre et ci-après décrite au paragraphe suivant.

2) Une partie de la subdivision numéro **DIX DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT-SEPT (PTIE 27-10) RANG 10, LOT 27 du cadastre officiel du Canton de Radnor,** circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est où il mesure soixante-dix-neuf mètres et quarante-trois centièmes (79,43m) par une partie du lot 27-10-6 dudit cadastre ; vers le Sud-Est où il mesure environ cent quarante-quatre mètres et six dixièmes (144,6m) où il est borné par une partie dudit lot 27-9 ci-dessus décrite au paragraphe

précédent ; vers le Sud-Ouest où il mesure environ soixante-quinze mètres et six dixièmes (75,6m) où il est borné par une partie dudit lot 27-10 , et vers le Nord-Ouest où il mesure environ cent quarante-six mètres et neuf centièmes (146,09m) où il est borné par une autre partie du lot 27-10 dudit cadastre

Tel que décrit les deux immeubles ci-haut décrits en 1) et 2) dans un acte de description foncière, préparé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009, dossier no K-9322 sous sa minute 204.

MUNICIPALITÉ : VILLAGE DE GRANDES PILES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-TITE

1) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (697 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite,** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt (680); au nord-est par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt-seize (696) ; au sud-est par le résidu du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697 ptie) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-huit (698); la ligne sud-est est parallèle à la ligne sud-est du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697) et est située â un arpent et demi (1 1/2 arp) au nord-ouest de la dite ligne sud-est et du lot originaire numéro six cent quatre-vingt-dix-sept (697).

2) Le lot originaire numéro **SIX CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (698) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite,** circonscription foncière de Shawinigan

3) Le lot originaire numéro **SIX CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (699) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite,** circonscription foncière de Shawinigan

4) Le lot originaire numéro **SEPT CENT (700) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan

5) Le lot originaire numéro **SEPT CENT UN (701) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan

6) Le lot originaire numéro **SEPT CENT DEUX (702) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite**, circonscription foncière de Shawinigan

7) Le lot originaire numéro **SEPT CENT TROIS (703) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite,** circonscription foncière de Shawinigan

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-DES-PILES

1) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles,** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-trois (Ptie 153) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (Ptie 155) du susdit cadastre.

2) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-CINQ (155 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacque-des-Piles,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (155 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (Ptie 154) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (Ptie 156) du susdit cadastre .

3) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SIX (156 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (156 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-cinq (Ptie 155) ; au sud-ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest.par partie du lot originaire numéro cent cinquante-sept (Ptie157) du susdit cadastre

4) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-SEPT (157 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 159 et en partie par d'autres parties du lot originaire

numéro cent cinquante-sept (157 pties) , étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-six (Ptie156) ; au sud ouest par la ligne séparative des Rang IV et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (Ptie158) du susdit cadastre.

5) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie) , étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-sept (Ptie 157); au sud-ouest par la ligne séparative des Rang !V et V dudit cadastre, et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (Ptie159)du susdit cadastre.

6) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-NEUF (159 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles,** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159 ptie), étant l'emprise de la route numéro 159; au sud-est par partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (Ptie 158); au sud-ouest par la ligne séparative des Rang !V et V dudit cadastre et au nord-ouest par partie du lot originaire numéro cent soixante (Ptie160) du susdit cadastre.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lot suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DE CANTON DE CARIGNAN

1) a) Un immeuble connu et désigné comme étant **UNE PARTIE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT (P. 20) RANG UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et la Rivière St-Maurice, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par la Rivière St-Maurice, en profondeur vers le Sud-Est par l'emprise du chemin public (route 155), d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 19 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 21 dudit cadastre et ci-après décrite en b);

b) Un immeuble connu et désigné comme étant **UNE PARTIE DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO VINGT (P. 20) RANG UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et partie dudit lot 20 dudit cadastre appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par l'emprise du chemin public (Route 155), en profondeur par partie dudit lot 20 appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 19 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 21 dudit cadastre. La limite Sud-Est dudit lot est située à cinquante-neuf (59) chaînes (3,894 pieds) de la limite Sud-Est dudit lot 20 et parallèle à celle-ci.

2) a) Un immeuble connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro VINGT ET UN (P. 21) rang UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et la Rivière St-Maurice, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par la Rivière St-Maurice, en profondeur vers le Sud-Est par l'emprise du chemin public (route 155), d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 20 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 22 dudit cadastre;

b) Un immeuble connu et désigné comme étant **une partie du lot originaire numéro VINGT ET UN (P. 21) rang UN du cadastre du Canton de Carignan**, circonscription foncière de La Tuque, étant toute cette partie comprise entre le chemin public (route 155) et partie dudit lot 21 dudit cadastre appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, sur toute la largeur dudit lot, et bornée en front vers le Nord-Ouest par l'emprise du chemin public (Route 155), en profondeur par partie dudit lot 21 appartenant au Ministère des Ressources Naturelles du Québec, d'un côté vers le Nord-Est par partie du lot 20 dudit cadastre, et de l'autre côté vers le Sud-Ouest par partie du lot 22 dudit cadastre.

La limite Sud-Est dudit lot est située à cinquante-neuf (59) chaînes (3,894 pieds) de la limite Sud-Est dudit lot 21 et parallèle à celle-ci.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH- DE –MÉKINAC

CADASTRE DE LA SEIGNEURIE DE BATISCAN

1. Le lot originaire numéro **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT (487) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC (MRC MÉKINAC)

CADASTRE DU CANTON DE POLETTE

1) Le lot originaire numéro **TRENTE (30) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan.

2) Le lot originaire numéro **TREIZE (13) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan.

3) Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan.

4) Le lot originaire numéro **QUINZE (15) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan.

5) Le lot originaire numéro **SEIZE (16) DU RANG 1 du cadastre officiel du canton de Polette**, circonscription foncière de Shawinigan.

CADASTRE DE LA SEIGNEURIE DE BATISCAN

1) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (468) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

2) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

3) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (470) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

4) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.

5) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

6) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE (473) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan** , circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la partie suivante :

bornée au nord-est par la rivière Saint-Maurice; au sud-est, au sud-ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent soixante-treize (473 ptie); mesurant cent pieds (100') dans chacune des lignes; 1a ligne nord-ouest est située à un arpent (1 arp) au sud-est de la ligne nord-ouest du lot originaire numéro quatre cent soixante-treize (473).

7) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (455) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

8) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

9) La demie sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE (450 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan ,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent cinquante (450 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent cinquante et un (451); à l'est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent quarante-neuf (449); contenant en superficie soixante et un arpents et cinq dixièmes (61,5 arp).

10) La demie sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent cinquante et un (451 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent cinquante-deux (452); au sud-est et à l'est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent cinquante (450) ; contenant en superficie cinquante-cinq arpents (55 arp).

11) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT ET UN (421) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

12) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-DEUX (422 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan ,**circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie non cadastrée de la seigneurie de Batiscan; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt et un (421); au sud-est par le résidu du lot quatre cent vingt-deux (422 ptie), étant la propriété d'Alfred Flageole et Jean-Louis Normandin ou représentants et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-trois (423).

13) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-TROIS (423 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie non cadastrée de la seigneurie de Batiscan; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-deux (422); au sud-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-trois (423 ptie), étant la propriété d'Alfred Flageolle et Jean-Louis Normandin ou représentants et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-quatre (424).

14) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SIX (426 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par lé résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-six (426 Ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-cinq (425); au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt sept (427); contenant en superficie vingt-cinq arpents et cinq dixièmes (25,5 arp),

15) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SEPT (427 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-sept (427 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-six (426) ; au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); contenant en superficie vingt-cinq arpents et vingt- cinq centièmes (25,25 arp).

16) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT**

VINGT-HUIT (428 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite .comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-sept (427) ; au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429); contenant en superficie vingt-cinq arpents et cinq dixièmes (25,5 arp) .

17) Le quart sud-est du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-NEUF (429 PTIE) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); au sud-est par la rivière Saint-Maurice et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent trente (430); contenant en superficie vingt-cinq arpents et soixante-quinze centièmes (25,75 arp).

18) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

19) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE ET UN (431) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

20) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

21) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-TROIS (433) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

22) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (434) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan**, circonscription foncière de Shawinigan.

23) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan.

24) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la partie suivante, étant la propriété de la Corporation du Pont

Mékinac : bornée à l'est, au sud-est et au sud par la rivière Saint-Maurice; à l'ouest et au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente-sept (437 ptie) ; mesurant deux cent vingt-cinq mètres et soixante et onze centièmes (225,71 m) le long de la rivière Saint-Maurice, soixante-dix mètres (70 m) dans la ligne ouest et quatre-vingts mètres et soixante-sept centièmes (80,67 m) dans la ligne nord- ouest; contenant en superficie neuf mille deux cent vingt-quatre mètres carrés et deux dixièmes (9 224,2 m^2) et **SAUF ET À DISTRAIRE aussi les parties dudit lot suivantes :**

1) PARTIE vendue à Corporation de Développement Durable de Mékinac (Pont Mékinac), aux termes d'un acte de vente publiée au bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 12 766 920 et décrite comme suit :

désignation

Un emplacement situé sur le territoire Non-Organisé de la Municipalité Régionale de Comté de Mékinac, connu et désigné comme étant une *PARTIE* du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (Ptie 437) du cadastre de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, pouvant être décrit et borné comme suit : vers le *NORD-EST* par la Rivière Saint-Maurice, mesurant le long de cette limite cent mètres (100 m) suivant la rive sinueuse de la ligne des hautes eaux modifiées de la rivière Saint-Maurice ; vers le *SUD-EST* par une partie du lot numéro 437, mesurant le long de cette limite quatre-vingt mètres et soixante-sept centièmes (80,67 m) ; vers *l'EST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite soixante-dix mètres (70 m) ; vers le *SUD* par le Rivière Mattawin, mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et quarante centièmes (67,40 m) suivant la rive sinueuse de la Rivière Mattawin ; vers *l'OUEST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite cent cinquante- neuf mètres et dix centièmes (159,10 m) et vers le *NORD-OUEST* par une partie dudit lot numéro 437, mesurant le long de cette limite soixante-dix-sept mètres et quarante centièmes (77,40 m). Contenant en superficie quinze mille cinq mètres carrés (15 005 m^2). Les mesures sont en mètres (S.I.). L'extrémité Sud-Ouest dudit emplacement est située à quatre cent dix-huit mètres et quarante-huit centièmes (418,48 m) au Nord-Est de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros 438 et 439 avec l'emprise Nord-Ouest de la Rivière Mattawin. Le tout tel qu'il appert du plan et de la description technique préparés par Yvan L'Heureux,

arpenteur-géomètre, le 27 novembre 1997, sous le numéro 3651 de ses minutes.

2) Partie dudit lot vendue à Lise Désaulniers aux termes d'un acte publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 218 574, et composé entre autre de l'immeuble suivant, décrit comme suit :

désignation

du cadastre de la **paroisse de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, savoir :

a) une partie du lot originaire **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (Ptie 437),** de forme irrégulière et bornée comme suit : vers le NORD- OUEST par une partie d'immeuble sans désignation cadastrale du cadastre de la Seigneurie de Batiscan, d'un côté vers le Nord-Est, l'Est et en arrière vers le Sud-Est et le Sud par d'autres parties du lot 437 (Baie de foin ou marécage situé à cet endroit), et de l'autre côté vers le SUD-OUEST par la partie du lot 438, ci-après décrite , tous du même cadastre, mesurant, mesures du système international et plus ou moins, quatre-vingt-onze mètres (91 m.) de largeur à sa ligne nord-ouest, cent soixante-neuf mètres et quatre dixièmes de mètre (169,4 m.) le long des lignes nord-est, est, sud-est et sud, et quatre-vingt-dix mètres et sept dixièmes de mètre (90,7 m.) de profondeur à sa ligne sud-ouest, ayant une superficie d'environ sept mille cinq cent quatre-vingt mètres carrés (7 580 m. ca.) ;

25) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE- HUIT (438) du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, **SAUF ET À DISTRAIRE,** la partie dudit lot vendue à Lise Désaulniers aux termes de l'acte de vente publié au susdit bureau de la publicité de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 218 574 et décrite comme suit :

désignation

du cadastre de la **paroisse de la Seigneurie de Batiscan,** circonscription foncière de Shawinigan, savoir :

b) une partie du lot originaire **QUATRE CENT TRENTE-HUIT (Ptie 438), de forme irrégulière et bornée, comme suit :** vers le NORD- OUEST par une partie d'immeuble sans désignation cadastrale du cadastre de la Seigneurie de Batiscan, d'un côté vers le NORD-EST par

la partie du lot 437, ci-dessus décrite au paragraphe a), en arrière vers le SUD-EST par une autre partie du lot 438 (Baie de foin ou marécage situé à cet endroit), et de l'autre côté vers le SUD-OUEST par le lot 439, tous du même cadastre, mesurant, mesures du système international et plus ou moins, cent soixante-quinze mètres et quarante-deux centièmes de mètre (175,42 m.) de largeur à sa ligne nord-ouest, quatre-vingt-dix mètres et sept dixièmes de mètre (90,7 m.) de profondeur à sa ligne nord-est, cent soixante-dix-neuf mètres et quatre dixièmes de mètre (179,4 m.) le long de la baie de foin(marécage) situé à cet endroit, de largeur à sa ligne sud-est, et cent dix-huit mètres (118 m.) de profondeur à sa ligne sud-ouest, ayant une superficie d'environ dix-sept mille sept cent soixante-huit mètres carrés (17 768 m. ca.)

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-ADELPHE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS

1) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (Pt. 368) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est par le surplus dudit lot 368 dudit cadastre réservé par dame Suzanne Veillette aux termes de l'acte inscrit sous le numéro 217118 ou plus précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent vingt-trois pieds (123 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 367 dudit cadastre et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 369.dudit cadastre

2) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (Pt. 369) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est partie par le lot 369-3 dudit cadastre appartenant à Rita Bédard Germain ou représentants et pour autre partie par le surplus dudit lot 369 dudit cadastre, pouvant appartenir pour partie à Guy-Paul Germain et pour autre partie à Georges De Lachevrotière ou leurs représentants ou plus

précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent trente pieds (130 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public actuel; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 368 dudit cadastre et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 370 dudit cadastre.

3) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DIX (Pt. 370) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, contenant environ deux arpents de largeur sur toute la profondeur comprise dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est partie par le chemin public et partie par le surplus dudit lot 370 appartenant à Georges De Lachevrotière ou représentants ou plus précisément ladite ligne nord-est étant située à environ cent trente pieds (130 pi.) anglais de l'emprise ouest du chemin public actuel; en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant d'un côté vers le nord-ouest partie du lot 369 et partie du lot 370 appartenant à Georges de Lachevrotière ou représentants et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 371 dudit cadastre.

4) Une partie du lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (Ptie 371) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas**, circonscription foncière de Champlain, enfermée dans les bornes suivantes: en front vers le nord-est par le chemin public, en profondeur vers le sud-ouest par le cordon divisant les terres du Rang sud-ouest de la Rivière Batiscan de celles du Rang St-Pierre, joignant du côté nord-ouest partie du lot 370 et de l'autre côté vers le sud-est partie du lot 372 dudit cadastre .

5) Le lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, **SAUF ET A DISTRAIRE** les lots numéros UN et DEUX dudit lot trois cent soixante-douze (372-1 et 372-2) dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas.

6) Le lot numéro **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (373) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas,** circonscription foncière de Champlain, **SAUF ET A DISTRAIRE** les lots numéros UN et DEUX du lot numéro trois cent soixante-treize (373-1 et 373- 2) dudit cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas.

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE SAINT-MAURICE

CADASTRE DU QUÉBEC :

1) Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (3 349 365) DU CADASTRE DU QUÉBEC,** circonscription foncière de Champlain.

2) Le lot numéro **TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (3 349 676) DU CADASTRE DU QUÉBEC,** circonscription foncière de Champlain.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF, les lots suivants :

MUNICIPALITÉ : PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

1) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (P.383), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 383 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du ler rang Price, soit à environ treize arpents dudit ler rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 382 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 384 dudit cadastre;

2) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (P.384), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 384 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du ler rang Price, soit à environ treize arpents dudit ler rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 383 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 385 dudit cadastre;

3) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (P.385), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de

Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 385 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du ler rang Price, soit à environ treize arpents dudit ler rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 384 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 386 dudit cadastre;

4) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (P.386), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 386 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du ler rang Price, soit à environ treize arpents dudit 1er rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 385 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 387 dudit cadastre;

5) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (P.387), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur toute la profondeur qu'il y a à partir de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à un ruisseau étant partie dudit lot 387 dudit cadastre, lequel ruisseau est le premier ruisseau qui se rencontre à compter du ler rang Price, soit à environ treize arpents dudit ler rang Price, et borné au nord-ouest par partie du lot 386 dudit cadastre et du côté sud-est par partie du lot 388 dudit cadastre;

6) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (P.388), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant deux arpents de largeur sur une profondeur d'environ vingt-neuf arpents et demi; bornée en front vers le nord-est par partie dudit lot 388 étant au haut de la première coulée se rencontrant à compter du chemin public du Deuxième Rang Price, laquelle coulée sépare le présent immeuble du surplus dudit lot appartenant à Wellie Carrier ou représentants, bornée vers le sud-est par partie du lot 389 dudit cadastre, vers le nord-ouest par partie du lot 387 dudit cadastre et vers le sud-ouest par la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde.

7) Partie du lot numéro **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (P.389), du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, mesurant un (1) arpent de largeur sur une profondeur d'environ vingt-neuf arpents et demi (29.5); bornée en front vers le nord-est par partie dudit lot 389 étant au haut de la première coulée se rencontrant à compter du chemin

public du Deuxième Rang Price, laquelle coulée sépare le présent immeuble du surplus dudit lot 389 appartenant à Wellie Carrier ou représentants, bornée vers le sud-est par partie du lot 389 dudit cadastre appartenant à Clément Veillette ou représentants, vers le nord-ouest par partie du lot 388 dudit cadastre et vers le sud-ouest par la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Stanislas et de la paroisse de Saint-Ubalde.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-UBALDE

1) Partie du lot numéro **QUATRE CENT TREIZE (Ptie 413) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent douze (Ptie 412) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent treize (Ptie 413) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent quatorze (Ptie 414) dudit cadastre ci-après décrite.

2) Partie du lot numéro **QUATRE CENT QUATORZE (Ptie 414) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent treize (Ptie 413) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent quatorze (ptie 414) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre ci-après décrite.

3) Partie du lot numéro **QUATRE CENT QUINZE (Ptie 415) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent quatorze (Ptie 414) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre ci-après décrite.

4) Partie du lot numéro **QUATRE CENT SEIZE (Ptie 416) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription

foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent quinze (Ptie 415) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre ci-après décrite.

5) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-SEPT (Ptie 417) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent seize (Ptie 416) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre ci-après décrite.

6) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-HUIT (Ptie 418) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent dix-sept (Ptie 417) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre ci-après décrite.

7) Partie du lot numéro **QUATRE CENT DIX-NEUF (Ptie 419) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent dix-huit (Ptie 418) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre ci-après décrite.

8) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT (Ptie 420) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-

ouest par partie du lot quatre cent dix-neuf (Ptie 419) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC. et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre ci-après décrite.

9) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT ET UN (Ptie 421) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent vingt (Ptie 420) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC.et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt -deux (Ptie 422) dudit cadastre ci-après décrite.

10) Partie du lot numéro **QUATRE CENT VINGT DEUX (Ptie 422) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, étant toute cette partie de lot bornée vers le sud-ouest par la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Ubalde et de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le nord-ouest par partie du lot quatre cent vingt et un (Ptie 421) dudit cadastre, vers le nord-est par le surplus dudit lot quatre cent vingt -deux (Ptie 422) dudit cadastre appartenant à GROUPE M.S.D. INC., et vers le sud-est par partie du lot quatre cent vingt - trois (Ptie 423) dudit cadastre.

11) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- TROIS(423) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

12) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- QUATRE (424) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

13) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- CINQ (425) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

14) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- SIX (426) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

15) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- SEPT (427) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

16) Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT- HUIT (428) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

17) La demie nord-ouest du lot originaire numéro **CENT TRENTE-SEPT (137 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent trente-huit (138) ; au nord-est par le lot originaire numéro cent quarante-six (146) ; au sud-est par le résidu du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie) et au sud-ouest par la route Bruneau (sans désignation cadastrale) ; **sauf et à distraire** la partie suivante : bornée au nord-est par le résidu de la demie nord-ouest du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie); au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cent trente-sept (137 ptie), étant l'emprise de la route Bruneau et au sud-ouest par la route Bruneau (sans désignation cadastrale) ; mesurant onze pieds et quatre dixièmes (11,4') et trente-quatre pieds (34') dans les lignes nord-est, cinq pieds et six dixièmes (5,6') dans la ligne sud-est et quarante-quatre pieds et sept dixièmes (44,7') dans la ligne sud-ouest; contenant en superficie cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi^{e}).

18) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-HUIT (138) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

19) Le lot originaire numéro **CENT TRENTE-NEUF (139) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.

20) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE (140) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.

21) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE ET UN (141) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde**, circonscription foncière de Portneuf.

22) Le lot originaire numéro **CENT QUARANTE-DEUX (142) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf.

23) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde** et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429) ; au

nord-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente (430 ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro quatre cent trente et un (431) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas; la ligne nord-est est le prolongement vers le nord- ouest de la ligne nord-est du lot originaire numéro cent quarante-deux (142):

24) Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE ET UN (431 PTIE) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ubalde,** circonscription foncière de Portneuf, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent trente (430); au nord- est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent trente et un (431 ptie) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent quarante-deux (142) et au sud- ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Stanislas; la ligne nord–est est le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot originaire numéro cent quarante-deux (142).

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN

CADASTRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES

1) Le lot numéro **SEIZE POUR LE CINQUIÈME RANG NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY (16 Rg V N.E., Chav.), du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame-des-Anges**, comté et circonscription foncière de Portneuf.

2) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT (18) DU RANG 5 NORD-EST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

3) Le lot originaire numéro **VINGT ET UN (21) DU RANG 5 NORD-EST DU CANTON DE CHAVIGNY du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

4) Un lot connu et désigné comme étant le lot **numéro DIX-NEUF (19) DU RANG IV NORD-EST DU CANTON CHAVIGNY, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame des Anges,** circonscription foncière de Portneuf.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DU CANTON DE CARIGNAN

1) **Un terrain connu et désigné comme étant partie du lot numéro DIX-SEPT (P. 17) du rang A, du cadastre du Canton de Carignan,** circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, **borné comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot 16 du rang A dudit cadastre et mesurant environ mille cent quarante mètres (± **1140,0**) ; vers le sud-est par une partie du lot 17 du rang 1 dudit cadastre et mesurant deux cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (**261,52**) soit 13 chaînes de largeur ; vers le sud-ouest par une partie du lot 18 du rang 1 dudit cadastre et mesurant environ neuf cent quatre-vingt mètres (± **980,0**) ; vers l'ouest et sud-ouest par une partie du lot 17-5 dudit cadastre et mesurant respectivement soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (**60,96**) suivant une direction de 175°50'60" et cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (**182,88**) suivant une direction de 128°05'40" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 étant la Route No 155 et mesurant soixante-sept mètres et seize centièmes (**67,16**) suivant une direction de 176°18'55" ; vers le nord par le lot 17-4 dudit cadastre et mesurant cinquante-trois mètres et trente-quatre centièmes (**53,34**) suivant une direction de 279°48'20" ; vers l'est par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant quatre-vingt-treize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (**93,79**) suivant une direction de 331°49'53" ; vers le nord par parties du lot 17 dudit cadastre appartenant à Maurice Gilbert ou représentants et mesurant au total cinquante-deux mètres et vingt centièmes (**52,20**) suivant une direction de 268°16'26" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant vingt mètres et quatre-vingt centièmes (**20,80**) suivant une direction de 178°21'04" ; vers le nord-ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant respectivement trente-sept mètres et soixante-cinq centièmes (**37,65**) suivant une direction de 208°32'01" et vingt-deux mètres et trente-neuf centièmes (**22,39**) suivant une direction de 222°29'42" ; vers l'ouest par une partie du lot 17 dudit cadastre et mesurant soixante-dix-sept mètres et soixante-quatre centièmes (**77,64**) suivant une direction de 11°22'34" ;

CADASTRE DU CANTON DE TURCOTTE

1) Le lot numéro **TRENTE-TROIS (33) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

2) Le lot numéro **TRENTE-QUATRE (34) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

3) Le lot numéro **TRENTE-CINQ (35) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

4) Le lot numéro **TRENTE-SIX (36) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

DANS LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE, les lots suivants :

VILLE DE LA TUQUE

CADASTRE DU CANTON DE TURCOTTE

1) Le lot originaire numéro **UN, RANG B (1 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

2) Le lot originaire numéro **DEUX, RANG B (2 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

3) Le lot originaire numéro **TROIS, RANG B (3 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

4) Le lot originaire numéro **QUATRE, RANG B (4 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

5) Le lot originaire numéro **CINQ, RANG B (5 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

6) Le lot originaire numéro **SIX, RANG B (6 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

7) Le lot originaire numéro **SEPT, RANG B (7 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

8) Le lot originaire numéro **HUIT, RANG B (8 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

9) Le lot originaire numéro **NEUF, RANG B (9 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

10) Le lot originaire numéro **DIX, RANG B (10 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

11) Le lot originaire numéro **ONZE, RANG B (11 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

12) Le lot originaire numéro **DOUZE, RANG B (12 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

13) Le lot originaire numéro **TREIZE, RANG B (13 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

14) Le lot originaire numéro **QUATORZE, RANG B (14 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

15) Le lot originaire numéro **QUINZE, RANG B (15 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

16) Le lot originaire numéro **DIX-SEPT, RANG B (17 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

17) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT, RANG B (18 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

18) Le lot originaire numéro **DIX-NEUF, RANG B (19 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

19) Le lot originaire numéro **VINGT, RANG B (20 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

20) Le lot originaire numéro **VINGT ET UN , RANG B (21 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

21) Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX , RANG B (22 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

22) Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS, RANG B (23 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

23) Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE, RANG B (24 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN :

TNO MRC MÉKINAC

Canton de Polette

1) Le lot numéro **SOIXANTE-QUATORZE du rang 1 (74, rang 1) du cadastre du canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan.

2) Partie du lot numéro **CINQUANTE-QUATRE Rang I, (P. 54 Rang 1) du cadastre du Canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de mille neuf cent soixante-deux virgule huit cent quarante-huit mètres (1 962,848m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 55 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 53 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par le lac St-Thomas et en front vers l'est par partie dudit lot 54 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants, soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 54 (rivière St-Maurice).

3) Partie du lot numéro **CINQUANTE-CINQ Rang 1, (P. 55 Rang1) du**

cadastre du Canton de Polette, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de mille neuf cent soixante-deux virgule huit cent quarante-huit mètres (1 962,848m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 56 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 54 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par le lac St-Thomas

et la ligne séparative dudit lot, et en front vers l'est par partie dudit lot 55 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants soit, à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 55 (rivière St-Maurice).

4) Partie du lot numéro **CINQUANTE-SIX Rang 1, (P. 56 Rang 1) du cadastre du Canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m) de largeur sur la profondeur moyenne de deux mille trois virgule zéro huit cent seize mètres (2 003,0816 m) et borné d'un côté vers le nord par partie du Io 57 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 55 dudit cadastre en profondeur vers l'ouest par la ligne séparative des rangs I et II dudit cadastre, et en front vers l'est par partie dudit lot 56 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants, soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 56 (rivière St-Maurice).

5) Partie du lot numéro **CINQUANTE-SEPT Rang 1, (P. 57 Rang 1) du cadastre du Canton de Polette,** circonscription foncière de Shawinigan; mesurant deux cent soixante et un virgule cinq cent dix-huit mètres (261,518m de largeur sur la profondeur moyenne de deux mille vingt-trois virgule cent quatre-vingt-dix-huit mètres (2 023,198 m) et borné d'un côté vers le nord par partie du lot 58 dudit cadastre, de l'autre côté vers le sud par partie du lot 56 dudit cadastre, en profondeur vers l'ouest par la ligne séparative des rangs 1 e II dudit cadastre, et en front vers l'est par partie dudit lot 57 appartenant à Mehikan Aviation Inc. ou représentants , soit à deux cent cinquante mètres (250m) de la limite est dudit lot 57 (rivière St-Maurice).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre du Québec

Municipalité : Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

1.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE (3 674 776)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

2.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 674 791)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

3.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 674 794)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

4.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF (3 674 769)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

5.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 674 597)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

6.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE (3 675 176)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

7.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (3 674 592)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

8.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 674 593)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

9.

Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT DEUX (3 674 602)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre du Québec

Municipalité : Paroisse de Saint-Maurice

10.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS (3 349 223)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

11.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UN (3 349 331)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain

12.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (3 349 358)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain

13.
Le lot numéro **TROIS MILLION HUIT CEN QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT NEUF (3 849 809)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

14.
Le lot numéro **TROIS MILLION HUIT CEN QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT DIX (3 849 810)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHAMPLAIN

Cadastre Paroisse de Saint-Narcisse

Municipalité : Paroisse de Saint-Narcisse

15.
Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

16.
Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (371)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

17.
Le lot originaire numéro **TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain.

18.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (555 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556) ; au nord-est par le résidu du lot originaire numéro cinq cent cinquante-cinq (555 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-quatre (554) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

19.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SIX (556 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) ; au nord-est par le résidu du lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-cinq (555) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

20.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-six (556) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-SEPT (557 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558); au nord-est par l'ancien chemin du rang 3 (sans désignation cadastrale) et au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

21.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (558 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559); au nord-est par l'ancien chemin du rang 3 (sans désignation cadastrale); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-sept (557) et au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent cinquante-huit (558 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

22.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-et-onze (571) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-quatorze (374); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-et-onze (571) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

23.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent

soixante-quatorze (574); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante- treize (373) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-douze (572) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

24.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-douze (372) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-treize (573) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

25.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-et-onze (371); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatorze (574) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

26.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576 ptie) étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-dix (370) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quinze (575) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

27.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement

décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-neuf (369) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-seize (576) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

28.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-neuf (579); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-neuf (579); au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-huit (368); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-sept (577) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-dix-huit (578 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

29.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-cinq (365); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) et au sud par une autre partie du lot originaire

numéro cinq cent quatre-vingt-un (581 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

30.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583); au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581) et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

b) Une autre partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Narcisse, circonscription foncière de Champlain, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583) ; au nord-est par le lot originaire numéro trois cent soixante-quatre (364) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-un (581) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie), étant l'emprise de la route numéro 359.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

Canton de Turcotte

Municipalité T.N.O. Mékinac (lots 4, 5, 6, **rang 1**)

Municipalité Ville de La Tuque (tous les autres)

RANG A

31.
Le lot originaire numéro **UN (1) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (1) :

> *(1) Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :*
>
> vers le nord-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1, dudit cadastre, et mesurant quatre cent soixante-cinq mètres (465,0 m);

vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux cent soixante-dix-huit mètres (278 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-après, et mesurant quatre cent douze mètres et trois dixièmes (412,3 m).

Superficie : onze hectares et vingt-cinq centièmes (11,25 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

32.
Le lot originaire numéro **DEUX (2) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (2) :

(2) Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par la partie du lot numéro UN (Ptie 1) décrite à la parcelle un (1) ci-devant, et mesurant quatre cent douze mètres et trois dixièmes (412,3 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant cent trente-et-un mètres (131 m);

vers le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive cent onze mètres (111 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-après, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m).

Superficie : onze hectares et quatre-vingt-cinq centièmes (11,85 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

33.
Le lot originaire numéro **TROIS (3) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (3) :

(3) Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-devant, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive soixante-dix-huit mètres (78 m);

vers le sud-ouest successivement par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et par la Rivière aux Rats et mesurant successivement cent dix-neuf mètres (119 m) et cent vingt-quatre mètres (124 m) suivant la rive de la Rivière aux Rats;

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-après, et mesurant cinq cent soixante-cinq mètres (565,0 m).

Superficie : treize hectares et trente-quatre centièmes (13,34 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

34.
Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (4) :

(4) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-devant, et mesurant cinq cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (543,7 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent soixante-et-un mètres (161 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) décrite à la parcelle (5) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m).

Superficie : quinze hectares et cinquante centièmes (15,50 hectares)

Le coin "ouest" de ladite parcelle est situé à cent quatre-vingt-quinze mètres (195 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5), dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

35.

Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (5) :

(5) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m);

vers le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant trois cent vingt-et-un mètre (321 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la parcelle (6) ci-après, et mesurant cinq cent trente-trois mètres et trois dixièmes (533,3 m).

Superficie : seize hectares et vingt-trois centièmes (16,23 hectares)

L'intersection des limites ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros CINQ (5) et SIX (6) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

36.
Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (6) :

(6) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le sud-est par des parties du lot numéro CINQ (Ptie 5) dont l'une est décrite à la parcelle (5) ci-devant, et mesurant sept cent sept mètres et cinq dixièmes (707,5 m);

vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant trois cent trente-neuf mètres (339 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-après, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m).

Superficie : seize hectares et trente-deux centièmes (16,32 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente mètres (230 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros Six (6) et SEPT (7) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

37.
Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (7) :

(7) Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant trois cent quatre-vingts mètres (380 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la parcelle (6) ci-devant, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-seize mètres (276 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-après, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingts centièmes (14,80 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à cent quarante-trois mètres (143 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

38.
Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (8) :

(8) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trois cent quarante mètres (340 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-devant, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-après, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m).

Superficie : vingt-deux hectares et onze centièmes (22,11 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente-deux mètres (232 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

39.

Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque , **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (9) :

(9) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant trois cent deux mètres (302 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-devant, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant deux cent quatre-vingt-seize mètres (296 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-après, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m).

Superficie : vingt hectares et huit centièmes (20,08 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à trois cent trente-six mètres (336 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros NEUF (9) et DIX (10) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

40.

Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (10) :

(10) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent dix mètres (210 m);

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant cent mètres (100 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-devant, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent soixante-quinze mètres (275 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-après, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-trois centièmes (15,63 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-deux mètres (282 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX (10) et ONZE (11) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

41.
Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (11) :

(11) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et l'est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant mille trois cent quarante-huit mètres (1348 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-devant, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant deux cent soixante-six mètres (266 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-après, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le nord par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente mètres (30 m);

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente-trois mètres (33 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (13) ci-après, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m).

Superficie : trente-et-un hectares et quarante-quatre centièmes (31,44 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-dix mètres (291 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros ONZE (11) et DOUZE (12) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

42.
Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (12) et (13):

(12) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant trois cent sept mètres (307 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie13) décrite à la parcelle (14) ci-après, et mesurant quatre-cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingt-neuf centièmes (14,89 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(13) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, dudit cadastre, décrite à la parcelle (19)ci-après, et mesurant quarante-deux mètres et neuf dixièmes (42,9 m);

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres (265 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m);

vers l'ouest, le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant mille trois cents mètres (1300 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-après, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres (196,1 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-deux centièmes (15,62 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

43.
Le lot originaire numéro **TREIZE (13) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (14) et (15) :

(14) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant trois cent vingt-quatre mètres (324 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-devant, et mesurant quatre cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-trois mètres et un dixième (263,1 m).

Superficie : neuf hectares et neuf centièmes (9,09 hectares)

L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(15) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 et une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, tous dudit cadastre, décrites aux parcelles (19) et (20) ci-après décrites, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 mètres);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (13) ci-devant, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres et un dixième (196,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent quatre-vingt-six mètres (286 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-après, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m).

Superficie : trois hectares et cinquante-sept centièmes (3,57 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

44.

Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (16) :

(16) Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-devant, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-après, et mesurant vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m).

Superficie : un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

45.

Le lot originaire numéro **QUINZE (15) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (17) :

(17) Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-devant, et mesurant vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) décrite à la parcelle (18) ci-après, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m).

Superficie : cinquante-cinq centièmes d'hectare (0,55 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

46.

Le lot originaire numéro **SEIZE (16) du rang B,** du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

47.
Le lot originaire numéro **SEIZE (16) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (18) :

(18) Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant cinquante-sept mètres et quatre dixièmes (57,4 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-devant, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16) et mesurant soixante mètres (60 m).

Superficie : cinq centièmes d'hectare (0,05 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

48.
Le lot originaire numéro **DIX-SEPT (17) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

49.
Le lot originaire numéro **DIX-HUIT (18) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

50.
Le lot originaire numéro **DIX-NEUF (19) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

51.
Le lot originaire numéro **VINGT (20) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

52.
Le lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

53.

Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

54.
Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

55.
Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

RANG 1

56.
Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (G) et (H) :

(G) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent un mètres et dix centièmes (101,10 m), soixante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (64,95 m) et cent vingt-six mètres et trente-quatre centièmes (126,34 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (J) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et 7 dixièmes (256,7 m);

vers le sud et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la Rive trois cent quarante-huit mètres (348 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent six mètres et six dixièmes (206,6 m).

Superficie : cinq hectares et trente et un centièmes (5,31 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (G) est située à trois cent quatre-vingt-cinq mètres et seize centièmes (385,16 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(H) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent soixante-sept mètres (367 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (K) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent soixante-sept mètres et un dixièmes (267,1 m).

Superficie : cinq hectares et cinquante-trois centièmes (5,53 hectares).

** L'intersection des limites nord-est et sud-est de ladite parcelle (H) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Mauricie, distance mesurée le long de la limite des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5).*

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

57.
Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (J) et (K) :

(J) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant cent quatre-vingt-onze mètres et cinq centièmes (191,05 m), soixante-neuf mètres et dix centièmes (69,10 m) suivant un arc de cercle de cent dix mètres (110,0 m) de rayon et trente-cinq mètres et seize centièmes (35,16 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite à la parcelle (L) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers l'est et le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent cinquante-cinq mètres (355 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) susdécrite à la parcelle (G) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et sept dixièmes (256,7 m).

Superficie : six hectares et trente-quatre centièmes (6,34 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (J) est située à cinq cent trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (503,83 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros CINQ (5) et SIX (6).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(K) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant soixante-dix mètres et sept dixièmes (70,7 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) susdécrite à la parcelle (H) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m).

Superficie : dix-huit centièmes d'hectare (0,18 hectare).

* L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle (K) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

58.

Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (L) :

(L) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite à la parcelle (M) et mesurant quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le sud-ouest et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive six cent quatre mètres (604 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite à la parcelle (J) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant cinquante-cinq mètres et huit centièmes (55,08 m), soixante-cinq mètres et soixante-treize centièmes (65,73 m) et cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (142,97 m).

Superficie : quatre hectares et vingt-trois centièmes (4,23 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (L) est située à cinq cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (529,66 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SIX (6) et SEPT (7).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

59.

Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (M) :

(M) **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) sous-décrite à la parcelle (N) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le sud-est et le sud par les Rivières St-Maurice et Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres (494 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite à la parcelle (L) et mesurant quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et seize centièmes (265,16 m).

Superficie : quatorze hectares et soixante-quatorze centièmes (14,74 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (M) est située à cinq cent soixante-treize mètres et quarante-six centièmes (573,46 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

60.
Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro DEUX dudit lot originaire numéro HUIT (8-2) ; et

la partie dudit lot HUIT (Ptie 8) ci-après décrite en (N) :

(N) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sous-décrite à la parcelle (P) et mesurant quatre cent dix-neuf mètres et zéro dixième (419,0 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant quinze mètres (15 m);

vers le sud-ouest, le sud, le nord, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-est par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent vingt et un mètres (221 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sus-décrite à la parcelle (M) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trente et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (31,88 m), quatre-vingt-sept mètres et quarante-quatre centièmes (87,44 m) et cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (144,83 m).

Superficie : dix hectares et soixante-dix-neuf centièmes (10,79 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (N) est située à six cent six mètres et soixante-treize centièmes (606,73 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

61.
Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro UN dudit lot originaire numéro NEUF (9-1) ; et

la partie dudit lot NEUF (Ptie 9) ci-après décrite en (P) :

(P) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B dudit cadastre et mesurant deux cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (261,52 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (Q) et mesurant six cent quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m);

vers le sud-est, le nord-est et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive trois cent huit mètres (308 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (R) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent quarante-cinq mètres (245 m);

vers le sud-ouest par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m);

vers le sud-est par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) susdécrite à la parcelle (N) et par une autre partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant mille dix-sept mètres et deux dixièmes (1017,2 m).

Superficie : vingt-cinq hectares et quarante-trois centièmes (25,43 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

62.

Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (Q) et (R) :

(Q) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B du cadastre du Canton de Turcotte et mesurant trois cent quarante-deux mètres et six dixièmes (342,6 m);

vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord, le sud-est, le sud et le sud-est par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux mille deux cents mètres (2200 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) susdécrite à la parcelle (P) et mesurant six quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m).

Superficie : dix-neuf hectares et quatre-vingt-sept centièmes (19,87 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(R) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-ouest et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rivière trois cent quatre-vingt-quatre mètres (384 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rivière cent treize mètres (113 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) susdécrite à la parcelle (P) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m).

Superficie : trois hectares et quarante-quatre centièmes (3,44 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

63.

Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (S) :

(S) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant quatre cent vingt mètres et neuf dixièmes (420,9 m);

vers le sud-est, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive mille deux cent trente-trois mètres (1233 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang A et mesurant cent quarante-deux mètres (142,0 m).

Superficie : dix hectares et quatre-vingt-treize centièmes (10,93 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

64.
Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Canton Seigneurie de Batiscan

Municipalité Paroisse St-Roch de Mékinac

65.
Le lot numéro **VINGT-DEUX (22)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

66.
Le lot numéro **VINGT-TROIS (23)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

67.
Le lot numéro **VINGT-QUATRE (24)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

68.
Le lot numéro **VINGT-CINQ (25)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

69.
Le lot numéro **VINGT-SIX (26)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

70.
Le lot numéro **VINGT-SEPT (27)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

71.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest par la rivière Mékinac; au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154); mesurant deux cent trente pieds (230') dans la ligne est et nord-est.

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit: de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-

six (56); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant douze pieds (12') dans la ligne nord-est et onze pieds et neuf dixièmes (11,9') dans la ligne sud-ouest.

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-CINQ (55 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-six (56) ; au nord-est par le lot originaire numéro seize (16); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-quatre (54) et au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-cinq (55 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et du chemin de Saint-Joseph.

72.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest par la rivière Mékinac; au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et en partie par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55); au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-huit (58); au nord-est par le lot originaire numéro dix-sept (17); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-cinq (55); au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et à l'ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-six (56 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph.

73.
Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-SEPT (57 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'est par la rivière Mékinac; à l'ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-six

(156) et de tous les autres côtés par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-sept (57 pties).

74.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est par les lots originaires numéro cinquante-six (56) et cinquante-sept (57) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-six (156);

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest en partie par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59) et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-huit (58 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au nord-est par le lot originaire numéro dix-huit (18); au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-six (56) et à l'ouest en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-huit (58 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59); à l'est et au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise de chemin de Saint-Joseph; mesurant dix-neuf mètres et trois centièmes (19,03 m) dans la ligne est et vingt-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (29,83 m) dans la ligne sud-est;

d) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58 ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cinquante-neuf (59) ; au nord-est par le lot originaire numéro dix-huit (18) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-huit (58 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; mesurant vingt-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (24,59 m) dans la ligne sud-est.

75.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de

Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro soixante (60); au nord-est par le lot originaire numéro dix-neuf (19) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud-est en partie par le lot originaire numéro cinquante-huit (58), en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au sud par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-ouest par les lots originaires numéro cent cinquante-six (156) et cent cinquante-sept (157);

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin de Saint-Joseph et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 pties), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph; au nord par une autre partie du lot originaire numéro cinquante-neuf (59 ptie), étant l'emprise du chemin de Saint-Joseph et au sud-est par le lot originaire numéro cinquante-huit (58).

76.
Le lot numéro **SOIXANTE (60)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

77.
Le lot numéro **SOIXANTE-ET-UN (61)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

78.
Le lot numéro **SOIXANTE-DEUX (62)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

79.
Le lot numéro **SOIXANTE-TROIS (63)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

80.
Le lot numéro **SOIXANTE-QUATRE (64)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

81.
Le lot numéro **SOIXANTE-CINQ (65)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan.

82.
Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-QUATRE (154 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée à l'ouest et au sud-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 pties), étant l'emprise de la route numéro 155; au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-quatre (154 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; au nord-est par les lots originaires numéro quarante-neuf (49), cinquante (50), cinquante-et-un (51), cinquante-deux (52), cinquante-trois (53) et cinquante-quatre (54) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-trois (153).

83.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le ruisseau du Château; au sud et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant cinquante-deux pieds (52') dans la ligne nord-est;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le ruisseau du Château; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant six cent trente-six pieds (636') dans la ligne nord-est;

c) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par d'autres parties du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 pties), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-sept (157) ; au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

d) Une partie du lot originaire numéro **CENT CINQUANTE-HUIT (158 ptie)** du cadastre officiel de la seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro cent cinquante-neuf (159) ; au nord-est par les lots originaires numéro soixante-trois (63), soixante-quatre (64), soixante-cinq (65) et soixante-six (66); au sud-est par le lot originaire numéro cent cinquante-sept (157) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent cinquante-huit (158 ptie), étant l'emprise de la

route numéro 155; mesurant deux mille quatre cent quatre-vingts pieds (2 480') dans la ligne sud-ouest.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre Seigneurie de Batiscan

Municipalité : Trois-Rives

84.
Une partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287-A ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice; au nord-est par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-six (286-A) ; au sud-est par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest en partie par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-huit (288-A) et en partie par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

85.
Une partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288-A ptie)** du cadastre officiel de la Seigneurie de Batiscan, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice; au nord-est par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A); au sud-est par une autre partie de la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-sept (287-A ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest par la subdivision lettre A du lot originaire numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289-A).

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre Canton de Mékinac

Municipalité de Trois-Rives

86.
Le lot originaire numéro **UN (1) du rang 3**, du cadastre du Canton de Mékinac, circonscription foncière de Shawinigan.

87.
Le lot originaire numéro **DEUX (2) du rang 3**, du cadastre du Canton de Mékinac, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Québec

Municipalité : Ville de Shawinigan

88.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX (3 399 366)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

89.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT QUATORZE (3 400 714)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

90.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (3 400 825)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

91.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (3 400 327)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

92.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT SEIZE (3 400 716)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

93.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT VINGT (3 400 720)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

94.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (3 400 719)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

95.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (3 400 717)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

96.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (3 400 718)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

97.
Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 177 371)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

98.
Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX (3 177 370)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

99.
a) Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS (3 400 823)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

b) Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE (3 400 824)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

100.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (3 632 840)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

101.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (3 632 783)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

102.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TREIZE (3 632 813)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

103.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE (3 632 812)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

104.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT ONZE (3 632 811)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

105.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF (3 632 839)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

106.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (3 632 781)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

107.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE (3 399 824)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

108.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF (3 399 059)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

109.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SEPT CENT TREIZE (3 400 713)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

110.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (3 632 760)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

111.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT DEUX (3 398 702)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

112.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (3 398 697)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

113.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE (3 398 630)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

114.
Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT HUIT (3 177 208)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

115.
Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CENT QUARANTE-SIX (3 177 146)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

116.
Le lot numéro **TROIS MILLION CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (3 177 363)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

117.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 398 595)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

118.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (3 632 765)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

119.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX (3 632 926)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

120.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 632 871)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

121.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3 400 671)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

122.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT NEUF (3 399 309)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

123.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (3 400 558)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

124.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUINZE (3 399 215)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

125.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (3 400 672)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

126.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN (3 398 551)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

127.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE (3 399 360)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

128.
Le lot numéro **TROIS MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (3 399 359)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

129.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (3 400 656)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

130.
Le lot numéro **TROIS MILLION SIX CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (3 632 792)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

131.
Le lot numéro **QUATRE MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX (4 458 810)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

132.
Le lot numéro **QUATRE MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE (4 458 872)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

133.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT (3 924 220)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

134.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATORZE (3 924 514)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

135.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (3 925 644)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

136.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (3 981 864)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

137.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (3 924 498)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

138.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS (3 924 500)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

139.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX (3 924 522)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

140.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE (3 925 512)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

141.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (3 925 717)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

142.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (3 925 749)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

143.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SIX (3 925 826)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

144.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT (3 925 827)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

145.
Le lot numéro **QUATRE MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE (4 458 944)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

146.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-ET-UN (3 925 841)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

147.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (3 925 842)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

148.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE (3 925 844)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

149.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT (3 925 847)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

150.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (3 925 848)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

151.
Le lot numéro **QUATRE MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (4 458 807)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

152.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT TRENTE-SIX (3 981 836)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

153.
Le lot numéro **TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (3 981 860)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

154.
Le lot numéro **QUATRE MILLION CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (4 107 767)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Canton de Radnor

Municipalité : Municipalité du Village de Grandes-Piles

155.
Une partie du lot originaire numéro **DIX (10 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinq (205); à l'est et au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro dix (10 ptie); au sud-est par la subdivision un du lot originaire numéro dix (10-1) dudit cadastre, étant la 2e rue A; au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro dix (10 ptie); mesurant deux cent quatre-vingt-quatre pieds (284') dans la ligne nord-ouest, environ deux cent vingt pieds (220') dans la ligne est située à dix pieds (10') à l'est d'un chemin privé, vingt-sept pieds (27') dans la ligne nord-est, quatre-vingt-dix pieds (90') dans la ligne sud-est et cent vingt-cinq pieds (125') dans la ligne sud-ouest; le coin sud de ladite parcelle est situé à trente-huit mètres et cinquante-trois centièmes (38,53 m.) du coin nord du lot numéto un de la subdivision du lot numéro dix (10-1) dudit cadastre, 2^{e} rue A, distance mesurée le long de la limite nord-ouest dudit lot 10-1.

156.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre partie dudit lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie), étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie ci-après dudit lot vingt-quatre (24 ptie) bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par des parties du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro vingt-quatre (24 ptie), **actuellement submergée par un bras de la rivière St-Maurice**; et vers le nord-ouest en partie par une partie du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre; la limite sud-est de la présente parcelle distraite mesure mille quarante mètres (1 040 m) (environ); telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier **K-9303**, avec plan y annexé.

157.
Une partie du lot numéro **UN** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-1 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, et vers l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; au sud-est par la partie ci-après distraite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 Est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure

huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot vingt-quatre (24 ptie) du cadastre du canton de Radnor, où elle mesure huit cent trente-cinq mètres (835 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). Telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

158.

Une partie du lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, de la circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 Est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du Rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; vers le sud-est par la partie ci-après distraite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). Telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

159.
Une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-3 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint- Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), étant la route numéro 155 **actuelle**; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont Carmel, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant : vers l'est par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière St-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route 155; au sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure six cent quatre-vingt mètres (680 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne de sept cent cinquante-cinq mètres (755 m). Telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous sa minute 6 252 à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

160.
Une partie du lot numéro **QUATRE** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-4 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3) du rang 2 est de la rivière Saint- Maurice, (lot 25); vers le nord-est par une autre partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise **actuelle** de la route numéro 155; vers le sud-est par le lot numéro un de la resubdivision du lot numéro cinq, de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-5-1) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25 et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

161.
Une partie du lot numéro **SEPT** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7 ptie) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25 du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro six de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-6 ptie) et par une partie du lot numéro sept de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-7 ptie), tous deux du rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-est par une partie du lot numéro seize de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-16 ptie) et par une partie du lot numéro quinze de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-15 ptie) tous deux du rang 4, lot 25; vers l'ouest par une partie du lot 123 (123 ptie) dudit cadastre, étant une partie de l'ancien chemin de fer désaffecté; vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la resubdivision du lot numéro six de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-6-2) du rang 2 est de la rivière Saint-Maurice, lot 25. (Telle que mentionnée aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2009, sous sa minute numéro 207, à son dossier K-9322, avec plan y annexé).

162.
Le lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-2) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice,** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot vingt-cinq (25-2 ptie) bornée vers le nord-est par partie du lot 123 (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) sous-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé.

163.
Le lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-3) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) bornée vers le nord-est par partie du lot numéro cent vingt-trois (123 ptie) (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) sous-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire

séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par une partie du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) sus-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé

164.
Le lot numéro **QUATRE** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-4) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice**, lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** cette partie dudit lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) borné vers le nord-est par partie du lot numéro cent vingt-trois (123 ptie) (ligne de chemin de fer désaffectée); vers le sud-est par une partie du lot numéro cinq de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-5 ptie) dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire séparant le rang 2 est et le rang 3 est de la rivière St-Maurice; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) sus-décrite dudit rang 3 est de la rivière St-Maurice, lot 25; telle que la présente parcelle distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur géomètre, le 17 mars 2009, sous sa minute numéro 6246, à son dossier K-9316, avec plan y annexé .

165.
Le lot numéro **CINQ** de la subdivison du lot numéro **VINGT-CINQ (25-5) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

166.
Le lot numéro **SIX** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-6) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

167.
Le lot numéro **SEPT** de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7) du rang 3 est de la rivière Saint-Maurice** lot 25, du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Canton de Radnor

Municipalité de Grandes-Piles

168.
Le lot originaire numéro **TRENTE-QUATRE (34)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

169.
Le lot originaire numéro **TRENTE-CINQ (35)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

170.
Le lot originaire numéro **TRENTE-SIX (36)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

171.
Le lot originaire numéro **TRENTE-SEPT (37)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

172.
Le lot originaire numéro **TRENTE-HUIT (38)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

173.
Le lot originaire numéro **TRENTE-NEUF (39)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

174.
Le lot originaire numéro **QUARANTE (40)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

175.
Le lot originaire numéro **QUARANTE ET UN (41)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan.

176.
Le lot originaire numéro **QUARANTE-DEUX (42)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la partie dudit lot numéro QUARANTE-DEUX (P.42) vendue aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 10 152 935, laquelle se lit comme suit : Une partie du lot originaire numéro QUARANTE-DEUX (P.42), du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité du Village de Grandes-Piles, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 682-1 (cadastre de la Paroisse de St-Tite), mesurant quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (86,81m) suivant une direction de 134°23'05"; le sud-est par une partie du lot 42, mesurant trois cent cinq mètres et quatre centièmes (305,04m) suivant une direction de 226°53'40"; vers le

sud-ouest par une partie du lot 42, mesurant quatre-vingt-six mètres et soixante-seize centièmes (86,76m) suivant une direction de 314°21'00"; vers le nord-ouest par une partie du lot 221 et par le lot 221-1, mesurant cent onze mètres et soixante-douze centièmes (111,72m) suivant une direction de 44°43'03" et quatre-vingt-sept mètres et cinquante-deux centièmes (87,52m) suivant une direction de 51°20'03" (adjacent à la partie du lot 221) et cent six mètres et vingt-trois centièmes (106,23m) suivant une direction de 45°30'05" (adjacent au lot 221-1); contenant une superficie de vingt-six mille six cent vingt mètres carrés et six dixièmes (26 620,6m^2), sans bâtisse et sans adresse.

177.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQ (205 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie); au sud-est par le lot originaire numéro dix (10) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinq (205 ptie), étant la propriété du Musée du Bûcheron Les Piles Inc.; mesurant deux cent soixante-huit pieds (268') dans la ligne sud-ouest; la ligne nord-est est le haut d'une falaise abrupte le coin sud est à six cent vingt pieds (620') au nord-est de la limite nord-est de l'emprise de la route 155, distance mesurée le long de la limite entre les lots deux cent cinq (205) et dix (10).

178.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT ONZE (211 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix (210 ptie) et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT ONZE (211 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-sept (227); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix (210 ptie) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; **sauf et à distraire** la partie suivante dudit lot deux cent onze (211 ptie), bornée au sud-ouest et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-sept

(227); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent dix (210), mesurant sept chaînes (7 ch) dans les lignes nord-est et sud-ouest et quarante chaînes (40 ch) dans les lignes nord-ouest et sud-est.

179.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DOUZE (212 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du présent lot deux cent douze (212 ptie); au nord-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent onze (211 ptie) ; et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DOUZE (212 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro f (213 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-huit (228); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent onze (211) ; et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent douze (212 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

180.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TREIZE (213 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent quatorze (214 ptie) ; au nord-est par le lot originaire numéro deux cent vingt-neuf (229) ; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent douze (212) et au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent treize (213 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

181.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUATORZE (214 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent quinze (215 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente (230); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent treize (213 ptie) ; et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent quatorze (214 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

182.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUINZE (215 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (216 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente et un (231); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent quatorze (214 ptie) et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent quinze (215 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

183.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SEIZE (216 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-sept (217 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-deux (232); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent quinze (215 ptie) ; et au sud-ouest par une partie dudit lot deux cent seize (216 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

184.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX-SEPT (217 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie le lot originaire numéro deux cent dix-huit (218 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-trois (233); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (216 ptie) ; et au sud-ouest une partie dudit lot deux cent dix-sept (217 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication 227 217).

185.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX-HUIT (218 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie le lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-quatre (234); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent seize (217 ptie) ; au sud par une partie dudit lot deux cent dix-huit (218 ptie) adjacente à la « ligne des hauteurs » de la première grande falaise sise au nord-est de la route 155 (partie vendue à Pronovost (ou représentant) (publication

227 217) ; et au sud-ouest par une autre partie dudit lot deux cent dix-huit (218 ptie) étant la route 155.

186.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT DIX NEUF (219 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent vingt (220 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-six (235); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (218 ptie); et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie), étant la route numéro 155.

187.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT (220 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent vingt (220 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie) ; et au sud-ouest par la rivière Saint- Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT (220 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie); au nord-est par le lot originaire numéro deux cent trente-six (236); au sud-est par une partie du lot originaire numéro deux cent dix-neuf (219 ptie) ; et au sud-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

188.
Le lot numéro **DEUX CENT TRENTE-SIX (236)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la subdivision numéro UN de la subdivision dudit lot numéro DEUX CENT TRENTE-SIX (236-1).

189.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent vingt (220) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-SEPT (237 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par les lots originaires numéro deux cent vingt (220) et deux cent trente-six (236); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-sept (237 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

190.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-huit (238 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-sept (237); au sud, au sud-ouest et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-HUIT (238 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-sept (237); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-huit (238 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

191.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239 ptie) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; mesurant cent quarante-trois pieds et cinq dixièmes (143,5') dans la ligne est;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT TRENTE-NEUF (239 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-huit (238); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

192.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante et un (241); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante (240 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE (240 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante et un (241) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante (240 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; **sauf et a distraire** la subdivision numéro UN dudit lot originaire numéro DEUX CENT QUARANTE (240-1).

193.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante et un (241 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent trente-neuf (239) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE ET UN (241 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante (240); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante et un (241 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155, **sauf et à distraire**, la subdivision UN dudit lot originaire DEUX CENT QUARANTE-ET-UN (241-1).

194.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent

quarante-trois (243); au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-et-un (241) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, de forme irrégulière, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est en partie par le lot originaire numéro deux cent quarante-et-un (241) dudit cadastre; vers l'ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est et le sud par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro deux cent quarante-deux (242-1) dudit cadastre; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot deux cent quarante-deux (242 ptie) étant l'emprise de la route numéro 155; vers le nord-ouest par le lot numéro deux cent quarante-trois (243) dudit cadastre; le coin « sud » de ladite parcelle correspond au coin « sud » du lot numéro un de la subdivision du lot numéro deux cent quarante-deux (242-1); tel que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 211 de ses minutes, à son dossier K-9322.

195.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante deux (242) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-deux (242) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

196.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent

quarante-cinq (245) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-trois (243) ; à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

197.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244); au sud et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

Municipalité de la paroisse de Saint-Roch de Mékinac

198.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-cinq (245) ; à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-six (246 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

199.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-six (246) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

200.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249) ; à l'est et au sud par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-sept (247); au sud et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

201.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro deux **CENT QUARANTE-NEUF (249 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles ; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); à l'ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au nord par une autre partie du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

202.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante (250 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie dudit lot DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro155; vers le sud par une partie dudit lot 250, soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante (250 ptie), où elle mesure, le long de ce segment, cent soixante-quatre mètre cinq dixièmes (164,5 m.); vers le sud-ouest par une partie dudit lot deux cent cinquante (250 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot 250; et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie). L'extrémité « est » de ladite parcelle distraite, représentée par le point C sur le plan ci-après mentionné, est située à environ trente-deux mètres (32 m.) de l'intersection de la ligne séparant les lots deux cent quarante-neuf et deux cent cinquante (249 et 250) avec l'emprise « ouest » de la Route numéro 155; telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE (250 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249); au sud et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante (250 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

203.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme-suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) ; à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN (251 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante (250 ptie); vers le sud-ouest, le long d'une ligne brisée, par une partie dudit lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cents mètres (200 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante (250) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

204.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253); au nord-est et à l'est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252 ptie), étant l'emprise de

la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-et-un (251 ptie); vers le sud-ouest, le long d'une ligne brisée, par une partie du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-deux (252 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cent soixante-et-onze mètres (271 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante et un (251); à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

205.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; 'au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-deux (252 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-trois (253 ptie); et vers le nord-ouest par la partie ci-après distraite du lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie) dudit cadastre; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ deux cent quatre-vingt-treize mètres (293 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-

géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest en partie par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252) et au sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

206.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois(253) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice, **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie), bornée et mesurant : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-devant distraite du lot deux cent cinquante-trois (253 ptie); vers le sud-ouest et le sud par une partie du lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie), soit la partie non distraite de la parcelle ci-devant décrite dudit lot deux cent cinquante-quatre (254 ptie); vers le sud-ouest par la Rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par une partie du lot deux cent cinquante-cinq (255 ptie) dudit cadastre conservée par le vendeur; la profondeur « centrale » de la présente parcelle distraite est d'environ trois cent quarante-trois mètres (343 m.); telle que cette partie distraite est mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est en partie par le lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 Ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et au sud-ouest par une autre partie du lot

originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

207.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-quatre (254); au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155.

208.
Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-cinq (255) ; au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; **sauf et à distraire**, la subdivision UN du lot originaire numéro DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256-1) dudit cadastre.

209.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) ; au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) et au sud-ouest par la rivière Saint-Maurice; **sauf et à distraire de cette parcelle**, une partie du lot DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie), bornée comme suit : vers le nord-est par la Route numéro 155; vers le sud-est par une partie du lot deux cent cinquante-six (256 ptie), soit une partie du lot deux cent cinquante-six (256 ptie) conservée par le vendeur; vers l'ouest par la Rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie non distraite du dudit lot deux cent cinquante-sept (257 ptie) ci-devant décrite; le coin nord de la présente partie distraite est située à environ cent quarante-trois mètres (143 m.) de l'intersection de la ligne séparative des lots deux cent cinquante-sept (257) et deux cent cinquante-huit (258) avec l'emprise « ouest » de la Route numéro 155. Telle que cette partie distraite est

mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 19 mars 2009, sous le numéro 6 250 de ses minutes, à son dossier K9316-3, avec plan y annexé.

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante- huit (258); au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) ; au sud-ouest en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; **sauf et à distraire**, la subdivision **UN** du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257-1),** et **sauf et a distraire**, la partie suivante dudit lot **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257),** décrite au terme de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 195 411, laquelle se lit comme suit : une partie du lot numéro DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257 ptie), du cadastre du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan; mesurant cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes de mètre (53,44 m) dans sa ligne nord-est, soixante-dix mètres (70 m) dans sa ligne ouest et soixante-neuf mètres (69 m) dans sa ligne sud-est; bornée au nord-est et à l'ouest par le résidu dudit lot numéro deux cent cinquante-sept (257) et du côté sud-est par le lot 257-1.

210.

a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259); à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) et à l'ouest par la rivière Saint- Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des--Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

211.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent soixante (260); à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro deux cent soixante (260) ; au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

212.
a) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SOIXANTE (260 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; à l'est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante (260 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) et à l'ouest par la rivière Saint-Maurice;

b) Une partie du lot originaire numéro **DEUX CENT SOIXANTE (260 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles; au sud-est par le lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) et à l'ouest par une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante (260 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155.

CIRCONSCIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre du Québec

Municipalité de Shawinigan

213.
Le lot numéro **TROIS MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (3 463 194)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

214.
Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 035 888)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

215.
Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (3 035 768)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

216.
Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 035 793)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

217.
Le lot numéro **TROIS MILLION TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT (3 035 867)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

218.
Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX (2 862 006)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

219.
Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ (2 862 005)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

220.
Le lot numéro **DEUX MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE (2 862 004)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan

221.
Le lot numéro **DEUX MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (2 749 334)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Jacques-des-Piles

Municipalité : Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

222.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187) ; au sud-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197); au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-six (186 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant quatre cent vingt pieds (420') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SIX (186 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor et à l'ouest et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

223.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188) ; au sud-est par les lots originaires numéro cent quatre--vingt-dix-sept (197) et cent quatre-vingt-dix-huit (198) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-six(186) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 ; mesurant six cent trente-huit pieds (638') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-six (186) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

224.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-neuf (189) ; au sud-est par les lots originaires numéro cent quatre-vingt-dix-huit (198) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant sept cent quatre vingt-deux pieds (782') dans la ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188 ptie), étant la propriété de la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac (ou représentant) ; au sud-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-sept (187) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

225.
Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190); au sud-est par les lots originaires numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199), deux cent (200) et deux cent un (201) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-huit (188) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-neuf (189 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant mille deux cent cinquante pieds (1 250') dans la ligne nord-ouest.

226.
Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DIX (190 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191); au sud-est par les lots originaires numéro deux cent un (201) et deux cent deux (202) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-neuf (189) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant cinq cents pieds (500') dans la ligne nord-ouest.

227.
Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192); au sud-est par le lot originaire numéro deux cent deux (202) ; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-dix (190) et au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; mesurant cinq cent trois pieds (503') dans la ligne nord-ouest.

228.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-de-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193) ; au sud-est par les lots originaires numéro deux cent deux (202) et deux cent trois (203); au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191) et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-onze (191) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

229.
a) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatorze (194); au sud-est par les lots originaires numéro deux cent trois (203), deux cent quatre (204), deux cent cinq (205) et deux cent six (206); au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192) et au nord-ouest en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155, en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155 et en partie par une partie désaffectée d'un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la propriété de la

succession Georges Pothier (ou représentant), **sauf et à distraire**, la partie suivante dudit lot CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193), décrite au terme de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 203 574, laquelle se lit comme suit : bornée au nord-est par une partie du lot 194 et mesurant quarante-neuf pieds et un centième (49,1') le long de cette limite, vers l'est par une partie du lot 193 et mesurant soixante-quinze pieds (75'), le long de cette limite, vers le sud par une partie du lot 193 et mesurant soixante-dix pieds et sept dixièmes (70,7') le long de cette limite, vers l'ouest par une autre partie du lot 193 et mesurant trois pieds et huit dixièmes (3,8'), trente pieds et quatre dixièmes (30,4') et cinquante-neuf pieds et six dixièmes (59,6') consécutivement le long de cette dernière limite; contenant en superficie quatre mille six cent soixante-dix pieds carrés (4,670 pi. caR), mesure anglaise. Le coin nord-ouest du terrain est situé à douze pieds et huit dixièmes (12,8') au sud-est de l'intersection de l'emprise sud-est de la route 155 avec la ligne de division entre les lots 193 et 194, mesurée le long de la dite division entre les lots 193 et 194. (Le tout montré sur un plan accompagnant une description technique, fait et préparé par André Léonard, arpenteur-géomètre, en date du 10 décembre 1996, sous le numéro L-2302 de ses minutes;

b) Une partie du lot originaire numéro **CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatorze (194); au sud-est en partie par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route numéro 155 et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-treize (193 ptie), étant l'emprise de la route numéro 155; au sud-ouest par le lot originaire numéro cent quatre-vingt-douze (192) et au nord-ouest par la rivière Saint-Maurice.

230.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT UN (201)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

231.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT DEUX (202)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

232.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT TROIS (203)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

233.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT QUATRE (204)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

234.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-DEUX (222)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

235.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-TROIS (223)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

236.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-QUATRE (224)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

237.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-CINQ (225)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

238.
Le lot originaire numéro **DEUX CENT VINGT-SIX (226)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Hérouxville

239.
Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT SEIZE (416 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord et au nord-ouest par le bras principal de la rivière Mékinac du Sud; au sud-est par le lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678).

240.
Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT DIX-SEPT (417 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent seize (416) ; au nord-est en partie par une autre partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie), étant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant) et en partie par le lot originaire numéro quatre cent dix-huit (418); au sud-est en partie par ladite partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie), étant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant) et en partie par la subdivision numéro un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582-1) et au sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678).

241.
Tous ses droits, titres et intérêts dans une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT DIX-HUIT (418 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : de figure triangulaire, bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent quinze (415); au nord-est par le résidu du lot originaire numéro quatre cent dix-huit (418) et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417); la ligne nord-est est le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est de la partie du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417 ptie) ci-dessus décrite et longeant la propriété de l'Institut des Frères Saint-Gabriel (ou représentant).

242.
Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-TROIS (423)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Saint-Tite

243.
Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-QUATRE (424)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

244.
Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-CINQ (425)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

245.
Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-SEPT (427)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

246.
Le lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-HUIT (428)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

247.
Une partie du lot originaire numéro **QUATRE CENT VINGT-NEUF** (429 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le résidu du lot originaire numéro quatre cent vingt-neuf (429 ptie); au nord-est par la subdivision numéro un du lot originaire numéro quatre cent trente (430-1); au sud-est par les lots originaires numéro quatre cent cinquante-neuf et cinq cent soixante et un (459 et 561) et au sud-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428) ; mesurant six arpents (6 arp) dans la ligne sud-ouest.

248.
La subdivision numéro **UN** de la subdivision du lot originaire numéro **QUATRE CENT TRENTE (430-1)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Paroisse de Hérouxville

249.
a) Une partie du lot numéro **CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant deux cent pieds (200') de largeur sur la profondeur de cent pieds (100'), bornée en front par le chemin public (route 153), en profondeur vers l'ouest et d'un côté vers le sud par partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)), et de l'autre côté vers le nord par partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) ci-après décrite.

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant deux cent quatre-vingt pieds (280') de largeur le long du chemin public (route 153), sur la profondeur de cent dix-huit pieds (118') dans son côté ouest, le côté nord mesurant environ trois cents pieds (300'); et bornée en front par le chemin public, d'un côté partie par partie

dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) ci-haut décrite et partie dudit lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)) et de l'autre côté par partie des lots cinq cent soixante-cinq et cinq cent soixante-sept (565 ptie et 567 ptie) dudit cadastre.

c) Une partie du lot numéro **CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (559 ptie)** du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, mesurant un (1) arpent de largeur sur environ quinze (15) arpents de profondeur, soit tout le terrain compris à l'intérieur des bornes suivantes : à un bout, vers le nord-est, par une partie du lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie), la présente limite nord-est étant située à une distance d'environ quinze (15) arpents de la limite nord-est du lot cinq cent cinquante-neuf (559) qui la sépare des lots quatre cent soixante-seize et quatre cent soixante-dix-sept (476 et 477) du même cadastre; à l'autre bout, vers le sud-ouest, aux terres du rang Saint-Pierre; d'un côté, vers le nord-ouest, aux terres du rang du chemin du Gouvernement, constitué notamment des lots cinq cent soixante-sept à cinq cent soixante-quatorze (567 à 574) du même cadastre; et de l'autre côté, soit au sud-est, par une autre partie du lot cinq cent cinquante-neuf (559 ptie) appartenant à Lionel Cossette (ou représentant(s)).

250.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE (560 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante (560 ptie), étant l'emprise du Canadien National; au nord-est par les lots originaires numéro quatre cent soixante-quinze (475) et quatre cent soixante-seize (476); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562).

251.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE ET UN (561)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint- Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

252.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro quatre cent vingt-huit (428); au nord-est par les lots originaires numéro cinq cent soixante (560) et cinq cent soixante et un (561) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent

soixante-trois (563); mesurant cent quatre-vingts pieds (180') dans la ligne sud-est.

253.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TROIS (563 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots originaires numéro quatre cent vingt-sept (427) et quatre cent vingt-huit (428) ; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-deux (562) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-trois (563 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564); mesurant cinq cent quatre-vingt-onze pieds (591') dans la ligne sud-est.

254.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (564 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par les lots originaires numéro quatre cent vingt-six (426) et quatre cent vingt-sept (427) ; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-trois (563) ; au sud-est par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-cinq (565); mesurant six cent trente pieds (630') dans la ligne sud-est.

255.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent soixante-quatre (564) ; au sud-est en partie par le lot originaire numéro cinq cent cinquante-neuf (559) et en partie par une autre partie du lot originaire numéro cinq cent soixante-cinq (565 ptie), étant l'emprise de la route numéro 153 et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent soixante-sept (567); mesurant trois cent soixante-deux pieds (362') dans la ligne sud-est longeant la route numéro 153.

256.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SIX (566)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

257.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (567)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

258.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (568)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

259.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-NEUF (569)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

260.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX (570)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

261.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE (571)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

262.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (572)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

263.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (573)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

264.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (574)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

265.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

266.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

267.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (577)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

268. 738 Master, R 670.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (578)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

269.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (579)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

270.
Le lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT (580)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

271.
Tous ses droits, titres et intérêts dans le lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (581)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite circonscription foncière de Shawinigan.

272.
Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (582 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny; au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt (580) ; au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587) et au sud-ouest par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583).

273.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent

quatre-vingt-sept (587 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originaire); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582-1) et par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-deux (582 ptie); vers le sud-est par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers le sud-ouest par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-3); vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-2); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers l'ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie) dudit cadastre; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-3); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583-2); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

d) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (583 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le nord-ouest par le lot six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin

Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

274.

a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originaire); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par des parties du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 pties); vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par le lot numéro trois de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584-3); vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie) et par le lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584-4); vers le sud-est par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

c) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (584 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

275.
a) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est par le lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); vers le sud-ouest par des parties du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 pties); vers le nord et le nord-ouest par le chemin Périgny (montré à l'originaire) telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est et le sud par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers le sud-ouest par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie); vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

c) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ (585 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par une partie du lot cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie); vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678); telle que décrite aux termes de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

276.
a) Une partie du lot originaire numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585); au sud-est par le lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587); au sud-ouest et au nord-ouest par d'autres parties du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 pties); mesurant

un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) dans les lignes nord-ouest et sud-est; la ligne nord-ouest est perpendiculaire à la ligne nord-est et est située à cinq cents pieds et trois dixièmes (500,3') au sud-est d'un chemin public (sans désignation cadastrale), étant la route Périgny, mesurés perpendiculairement au centre de ladite ligne nord-ouest;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le sud par le chemin Périgny (montré à l'originaire); vers le sud-ouest et le sud-est par le lot numéro deux de la subdivision du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586-2); vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; telle que décrite aux termes de l'item 11 de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210;

b) Une partie du lot numéro **CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX (586 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-cinq (585 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586 ptie) étant le chemin Val-Notre-Dame; vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); telle que décrite aux termes de l'item 12 de la description foncière dressée par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, à son dossier K-9322, sous sa minute 210.

277.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT QUARANTE-NEUF (649 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée au nord-ouest par le lot originaire numéro six cent cinquante (650); au nord-est par d'autres parties du lots originaire numéro six cent quarante-neuf (649 pties); au sud-est par le lot originaire numéro six cent quarante-huit (648) et au sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor; la ligne nord-est est parallèle à un chemin public (sans désignation-cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre et est située à deux arpents (2 arp) au sud-ouest dudit chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre; avec droit de passage sur une lisière d'environ vingt pieds (20') de largeur pour joindre ladite partie de lot au rang Saint-Pierre, telle que décrite aux termes de l'acte publié au

bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, le 5 août 1959, sous le numéro 174,897.

278.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-ET-UN (651)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** la subdivision numéro un de la subdivision du lot originaire numéro six cent cinquante-et-un (651-1).

279.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-DEUX (652)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

280.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-TROIS (653)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

281.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (654)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

282.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-CINQ (655)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

283.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-SIX (656)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

284.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-SEPT (657)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

285.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

286.
Le lot originaire numéro **SIX CENT CINQUANTE-NEUF (659)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

287.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE (660)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

288.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-ET-UN (661)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, **sauf et à distraire** une partie du lot numéro six cent soixante-et-un (661 ptie) bornée vers le nord-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-deux (662), vers le nord-est par un chemin public (sans désignation cadastrale), étant le chemin du rang Saint-Pierre; vers le sud-est et vers le sud-ouest par le résidu du lot originaire numéro six cent soixante-et-un (661 ptie); mesurant cent quatre-vingt-douze pieds (192') dans les lignes nord-est et sud-ouest et deux cent vingt-cinq pieds (225') dans les lignes nord-ouest et sud-est.

289.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (664)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

290.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-CINQ (665)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

291.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SIX (666)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

292.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-NEUF (669)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

293.
Le lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX (670)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

294.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (671 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent

soixante-et-onze (671 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); vers le sud-est par lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le cadastre officiel du canton de Radnor; mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

295.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (672 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-douze (672 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-et-onze (671); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

296.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (673 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-treize (673 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-douze (672); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

297.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (674 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-treize (673); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

298.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (675 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie); vers le nord-est par le lot originaire numéro six cent soixante-seize (676) dudit cadastre; vers le sud-est par le lot

originaire numéro six cent soixante-dix (670 ptie) dudit cadastre et vers le sud-ouest par le lot originaire numéro six cent soixante-quatorze (674); mesurant neuf arpents (9 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest.

299.
Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (676 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par le chemin public du rang St-Pierre; vers le sud-est par une autre ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); vers le sud-ouest par une partie du lot originaire numéro six cent soixante-quinze (675 ptie) et vers le nord-ouest par une autre partie dudit lot numéro six cent soixante-seize (676 ptie); ladite parcelle mesurant six arpents (6 arp) dans les lignes nord-est et sud-ouest; la limite sud-est de la dite parcelle étant située à trois arpents (3 arp) au nord-ouest de la limite nord-ouest du lot originaire numéro six cent soixante-dix (670) dudit cadastre.

300.
a) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-ouest, successivement, par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1) et par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le nord-est par une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678); vers le nord-ouest, successivement par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), par le lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-4) et par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le nord-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie); vers le sud-ouest par le lot numéro six cent soixante-dix-sept (677). Le coin "ouest" dudit emplacement est situé à soixante-seize mètres et vingt-et-un centièmes (76,21 m) du coin "sud" du lot numéro un de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-1), **sauf et à distraire** dudit emplacement :

- les lots numéro six, sept, huit, neuf et dix de la subdivision du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678-6), (678-7), (678-8), (678-9) et (678-10); et

- une partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie) vendue à Clément Bureau selon l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la publication de la circonscription foncière

de Shawinigan, sous le numéro 207 753 et décrite actuellement comme suit : "une partie du lot numéro SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (P.678) du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro 678, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44m) suivant une direction de 133°45'54"; vers le sud-est par le lot 678-10, mesurant deux mètres et vingt-trois centièmes (2,23m) suivant une direction de 224°51'10"; vers le sud-ouest par une partie du lot numéro 677, mesurant quatre-vingt-onze mètres et quarante-trois centièmes (91,43m) suivant une direction de 314°19'19"; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro 678 (propriété de Monsieur Clément Bureau), mesurant un mètre et trente-quatre centièmes (1,34m) suivant une direction de 44°51'10"; contenant une superficie de cent soixante-trois mètres carrés et six dixièmes (163,6m^2)". La limite sud-est de ladite parcelle correspond à la limite nord-ouest du lot 678-10.

Telle que décrite, la présente parcelle d), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

b)Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord par la rivière Mékinac du Sud; vers le nord-est par le lot originaire numéro quatre cent seize (416); vers le sud-est par d'autres parties du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties) et vers le sud-ouest par une autre partie du lot originaire numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), étant la propriété des Soeurs de l'Assomption (ou représentant(s)); mesurant six cent-vingt-neuf pieds (629') dans la ligne sud-ouest; la ligne sud-est est le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot originaire numéro quatre cent seize (416);

c) Une partie du lot originaire numéro **SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (678 ptie)**, du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan, municipalité de la Paroisse d'Hérouxville, de forme irrégulière, pouvant être localisée et décrite comme suit : vers le nord-est par d'autres parties du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 pties); vers le sud-est par les lots numéro cinq cent quatre-vingt-trois (583), cinq cent quatre-vingt-quatre (584), cinq cent quatre-vingt-cinq (585) et cinq cent quatre-vingt-six (586); vers le sud-ouest par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite quinze arpents et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 arp) soit neuf cent vingt-huit mètres et cinq dixièmes (928,5 m); vers le sud-est par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre

dixièmes (175,4 m) le long de cette limite; vers le sud-ouest par le chemin du Rang St-Pierre; vers le nord-ouest en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie), mesurant le long de cette limite mille sept cent trente-trois pieds (1 733') soit cinq cent vingt-huit mètres et deux dixièmes (528,2 m) et en partie par une autre partie du lot numéro six cent soixante-dix-huit (678 ptie). La limite nord-est de ladite parcelle est située à un arpent et cinq dixièmes (1,5 arp) soit quatre-vingt-sept mètres et sept dixièmes (87,7 m) de la limite sud-ouest du lot originaire numéro quatre cent dix-sept (417). Le coin "sud" de ladite parcelle est située à trois arpents (3 arp) soit cent soixante-quinze mètres et quatre dixièmes (175,4 m) du chemin du Rang St-Pierre, distance mesurée le long de la ligne séparant le lot numéro six cent soixante-dix-huit (678) du lot numéro cinq cent quatre-vingt-six (586); telle que décrite, la présente parcelle c), aux termes de la description foncière dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2009, sous le numéro 212 de sa minute, au dossier K-9322.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

Cadastre : Paroisse de Saint-Tite

Municipalité : Village de Grandes-Piles

301.
Le lot originaire numéro **SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (694)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite, circonscription foncière de Shawinigan.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF

Cadastre : Paroisse de Saint-Rémi

Municipalité : Lac-Aux-Sables

302.
Le lot originaire numéro **QUATRE-VINGT-QUATRE (84)** du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Rémi, circonscription foncière de Portneuf, et situé dans la municipalité de Lac-Aux-Sables, dans le Rang Trois (3); le tout sans bâtisse, mais avec circonstances et dépendances.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

CADASTRE : Canton de Turcotte

Municipalité : Ville de la Tuque

303.
Le lot originaire numéro **QUARANTE-SEPT (47) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

304.
Le lot originaire numéro **QUARANTE-HUIT (48) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

305.
Le lot originaire numéro **QUARANTE-NEUF (49) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

306.
Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SIX (56) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

307.
Le lot originaire numéro **CINQUANTE-SEPT (57) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

308.
Le lot originaire numéro **CINQUANTE-HUIT (58) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

309.
Le lot originaire numéro **CINQUANTE-NEUF (59) du rang 4**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHAWINIGAN

CADASTRE : Canton de Radnor

Municipalité : Municipalité du Village de Grandes-Piles

310.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT (20 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie dudit lot vingt (20 ptie), étant la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot originaire numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest et le sud-est par la rivière St-Maurice; vers l'ouest par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un

ruisseau; vers le nord-ouest par une partie du lot numéro dix-neuf (19 ptie) dudit cadastre (le ruisseau chevauchant la ligne séparative des lots numéro dix-neuf (19) et vingt (20) dudit cadastre; vers le nord par une partie dudit lot numéro vingt (20 ptie) en suivant un ruisseau. (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

311.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est en partie par une autre partie dudit lot numéro vingt-et-un (21 ptie) étant la route numéro 155 **actuelle** sur une distance de un mètre et dix centièmes (1,10 m.) et en partie par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-et-un (21-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante mètres et trente-quatre centièmes (240,34 m.); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt (20 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à soixante-huit mètres et cinquante centièmes (68,50 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-et-un (21) et vingt-deux (22).) (Telle que mentionné aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

312.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-deux (22-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m.); vers le sud-est la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-et-un (21 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à cent trente-sept mètres et trente centièmes (137,30 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-deux (22) et vingt-trois (23)). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

313.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par une partie du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre sur une largeur de deux cent quarante-et-un mètres et quarante centièmes (241,40 m); vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le sud-ouest par la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-deux (22 ptie) dudit cadastre. L'extrémité « est » de ladite parcelle est située à deux cent six mètres et dix centièmes (210,10 m) au sud-ouest de la route numéro 155 (mesure prise sur la ligne séparative des lots numéro vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

314.
Une partie du lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24 ptie)** du cadastre officiel du canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par des parties du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure mille quarante mètres (1 040 m) environ; vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot vingt-quatre (24 ptie) **actuellement submergée par un bras de la rivière St-Maurice** donc jusqu'à cette partie de la rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre. Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.

315.
Une partie du lot numéro **UN** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente-cinq mètres (835 m). La présente parcelle ayant une profondeur

moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé).

316.
Une partie du lot numéro **DEUX** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro un de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

317.
Une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision du lot originaire numéro **VINGT-CINQ (25-3 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25**, du cadastre du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée et mesurant : vers le nord-est par la route numéro 155; vers le sud-est par une partie du lot numéro quatre de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 où elle mesure environ six cent quatre-vingts mètres (680 m); vers le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro trois de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot numéro deux de la subdivision du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la rivière St-Maurice, lot 25 dudit cadastre où elle mesure environ huit cent trente mètres (830 m). La présente parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ sept cent cinquante-cinq mètres (755 m). (Telle que mentionnée aux termes de la description cadastrale dressée par Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, le 2 avril 2009, sous le numéro 6252 de ses minutes, à son dossier K-9303, avec plan y annexé.)

2. Sans garantie

Sous réserve des déclarations, représentations et garanties prévues à la Convention, cette vente est faite sans les garanties légales prévues à l'article 1716 du Code civil du Québec, sur une base « as is, where is » et aux risques et périls de l'Acquéreur, ce dernier reconnaissant que le Vendeur n'est pas un vendeur professionnel au sens de l'article 1733 du Code civil du Québec.

3. Survie de la Convention d'achat et de vente

Les parties reconnaissent et déclarent qu'aucune disposition de la Convention ne cessera de produire ses effets en raison de la signature et de la publication des présentes et que la Convention continuera de produire ses effets conformément à ses termes nonobstant la signature et la publication des présentes. À moins d'indication contraire aux présentes, dans l'éventualité d'un conflit ou d'une divergence entre les termes de la Convention et ceux des présentes, les parties conviennent, qu'entre elles seulement, les termes de la Convention prévaudront. Nonobstant ce qui précède, les articles 10 et 11 des présentes auront préséance sur la Convention au cas de divergence.

4. Origine du droit de propriété

Le Vendeur a acquis l'Immeuble en vertu des actes suivants :

4.1 Vente par Stone-Consolidated Inc à Stone-Consolidated Corporation/Corporation Stone-Consolidated, suivant acte reçu devant Me Bertrand Ducharme, notaire, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, publié notamment au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 364 585, de La Tuque sous le numéro 50 325 et de Shawinigan sous le numéro 185 174.

4.2 Vente par Glorianne Lapointe et Jean-Louis Pellerin Inc. à Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Jean Damphousse, notaire, le trois mars deux mille, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Maskinongé sous le numéro 156 009.

4.3 Vente par Wilfrid Paquet & Fils Ltée à Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le vingt-trois avril deux mille un et publié au bureau de la publicité des droits de la

circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 506 868.

4.4 Échange entre Simon Denis et als. et Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Renald Thibeault, notaire, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 499 539.

4.5 Échange entre Abitibi-Consolidated Inc. et Les Entreprises C. & G. Bertrand Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 498 609.

4.6 Échange entre Abitibi-Consolidated Inc. et Raymond Lefebvre & Fils Ltée., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le six septembre deux mille un et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 510 017 et de Champlain sous le numéro 398 723.

4.7 Vente par Jean-Guy Baribeau à Abititibi Consolidated Inc. suivant reçu devant Me Michel Désaulniers, notaire, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 384 619.

4.8 Échange entre Municipalité de Hérouxville, et Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Jean Goulet, notaire, le dix-sept février deux mille cinq et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan numéro 12 095 629.

4.9 Vente par Jean-Marie Fortin à Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le onze septembre deux mille et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 394 504.

4.10 Vente par Marie-Berthe Charest à Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et publié au bureau de la publicité des droits de la

circonscription foncière de Champlain sous le numéro 384 897.

4.11 Vente par Bernard Arseneault à Abititibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le trente août deux mille un et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le no 509 651.

4.12 Échange entre Simon Denis et als. Et Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Renald Thibeault, notaire, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le no 499 539.

4.13 Vente par Glorianne Lapointe et Jean-Louis Pellerin Inc. à Abitibi Consolidated Inc.. suivant acte reçu devant Me Jean Damphousse, notaire, le vingt-six mai deux mille et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 393 045.

4.14 Vente par Jean-Louis Martel à Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le deux avril deux mille un et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf sous le numéro 506 552.

4.15 Vente par Maurice Gilbert à Abitibi Consolidated Inc., le vingt-trois février deux mille un, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le 23 février 2001 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque sous le numéro 58 166.

4.16 Vente par Georgette Adam à Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le dix septembre deux mille un et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 224 728.

4.17 Vente par Mehikan Aviation inc. à Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 212 451.

4.18 Vente par Léonce Bacon à Corporation Stone-Consolidated, suivant acte reçu devant Me Michel Désaulniers, notaire, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-seize, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 198 025 (partie du lot 186, cadastre de la Paroisse Ste-Thècle Master no 225).

4.19 Échanges entre Corporation Stone-Consolidated et André Goulet, suivant acte reçu devant Me Réjean Gélinas, notaire, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, sous le numéro quatre mille cent trente-quatre de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 195 691.

4.20 Échanges entre Jean-Yves Thiffeault et Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le vingt-trois février deux mille un, sous le numéro onze mille neuf cent soixante-neuf de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 221 961.

4.21 Vente par Succession Gabriel Tremblay à Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le sept juin deux mille, sous le numéro onze mille sept cent quarante-trois de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 219 098.

4.22 Échange entre Municipalité d'Hérouxville et Abitibi Consolidated Inc. suivant acte reçue devant Me Jean Goulet, notaire, le dix-sept février deux mille cinq, sous le numéro deux mille neuf cent quatre-vingt-seize de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 12 095 629.

4.23 Vente par Glorianne Lapointe et Jean-Louis Pellerin Inc, à Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Me Jean Damphousse, notaire, le trois mars deux mille, sous le numéro neuf mille cinquante-quatre de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 217 673.

4.24 Vente par André Goulet à Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro onze mille quatre cent quatre-vingt-quatre de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 215 463.

4.25 Vente par Société en commandite Gaz Métro à Compagnie Abitibi Consolidated du Canada, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le dix-sept octobre deux mille six, sous le numéro quatorze mille trente-cinq de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 13 734 204.

4.26 Vente par André Robitaille à Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le vingt-trois novembre deux mille, sous le numéro onze mille neuf cent trois de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 221 198.

4.27 Jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété au bénéfice de Abitibi Consolidated Inc, rendu le cinq mai deux mille, par l'Honorable Raymond W. Pronovost, J.C.S., dans le dossier 410-05-001043-009 du district de Saint-Maurice et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 219 286.

4.28 Vente par J. Jacques Marchand à Abitibi Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le dix-huit août deux mille, sous le numéro onze mille huit cent quatorze de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 394 401.

4.29 Vente par Eucharistе Carignan à Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le douze juin deux mille, sous le numéro onze mille sept cent cinquante-cinq de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, sous le numéro 393 513.

4.30 Vente par Glorianne Lapointe et Jean-Louis Pellerin Inc. à Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Jean

Damphousse, notaire, le vingt-six mai deux mille, sous le numéro neuf mille cent cinquante-six de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, sous le numéro 393 045. Correction de la vente publiée à Champlain sous le numéro 393 045 par Glorianne Lapointe et Abitibi Consolidated Inc, suivant acte reçu devant Jean Damphousse, notaire, le vingt octobre deux mille, sous le numéro neuf mille deux cent quarante-neuf de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, sous le numéro 395 045.

4.31 Jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété au bénéfice de Abitibi Consolidated Inc, rendu le vingt-huit novembre deux mille, par l'Honorable Frank G. Barakett, J.C.S., dans le dossier 400-05-003099-000 du district de Trois-Rivières et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain sous le numéro 395 603.

4.32 Vente par Corporation Épiscopale Catholique Romaine des Trois-Rivières à Abitibi-Consolidated Inc., suivant acte reçu devant Me Josée Packwood, notaire, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro six cent quatre-vingt-un de ses minutes et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Tuque, sous le numéro 56 399.

5. Possession

L'Acquéreur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de la date des présentes avec possession et occupation à compter de cette même date.

6. Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare ce qui suit :

i) il réitère toutes et chacune des représentations et garanties faites par lui à l'égard de l'Immeuble dans la Convention;

ii) il est un résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur les Impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence;

iii) certains des Immeubles faisant l'objet de la présente cession sont situés dans une zone agricole au sens de la Loi

sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA). À cet égard, le Vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot ou partie de lot contigu(ë) aux immeubles ci-dessus mentionnés comme étant situés en zone agricole au sens de la LPTAA ou qui serait par ailleurs contigu(ë) s'il/si elle n'était pas séparé(e) de ceux-ci ou de l'un ou l'autre d'entre eux par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du Chapitre VII de la LPTAA;

7. Obligations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'oblige à ce qui suit :

i) payer les frais et honoraires pour la préparation du présent acte, de sa publicité et des copies pour toutes les parties; et

ii) payer tous les impôts fonciers échus et à échoir et la proportion de ceux-ci pour l'année courante, à compter de la date des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

8. Ajustements

Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention, les parties déclarent que les ajustements d'usage à l'égard de l'Immeuble, incluant ceux relatifs aux taxes foncières, seront faits, nonobstant la Convention, dans les soixante (60) jours des présentes, et ce, en date de ce jour, suivant les états de comptes disponibles; si d'autres ajustements s'avéraient nécessaires, ils seront effectués rétroactivement en date de ce jour dans les six (6) mois suivant la date des présentes.

9. Prix

La présente cession est faite pour le prix et considérations prévus à la Convention.

10. Servitudes de passage au bénéfice de l'Acquéreur et de certains de ses immeubles

10.1 Le Vendeur constitue, par la présente, au profit de l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de passage, à pieds et en véhicule de toute nature sur

l'immeuble ci-après désigné à titre de fonds servant et étant également, ledit fonds servant, l'assiette de passage, et ce, pour le transport du bois, de travailleurs et d'équipements à partir de ou jusqu'au fonds dominant;

Description du fonds dominant

1) Le lot numéro **TRENTE-TROIS (33) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

2) Le lot numéro **TRENTE-QUATRE (34) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

3) Le lot numéro **TRENTE-CINQ (35) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

4) Le lot numéro **TRENTE-SIX (36) DU RANG B du cadastre officiel du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

5) Le lot originaire numéro **UN, RANG B (1 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

6) Le lot originaire numéro **DEUX, RANG B (2 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

7) Le lot originaire numéro **TROIS, RANG B (3 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

8) Le lot originaire numéro **QUATRE, RANG B (4 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

9) Le lot originaire numéro **CINQ, RANG B (5 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

10) Le lot originaire numéro **SIX, RANG B (6 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

11) Le lot originaire numéro **SEPT, RANG B (7 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

12) Le lot originaire numéro **HUIT, RANG B (8 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

13) Le lot originaire numéro **NEUF, RANG B (9 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

14) Le lot originaire numéro **DIX, RANG B (10 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

15) Le lot originaire numéro **ONZE, RANG B (11 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

16) Le lot originaire numéro **DOUZE, RANG B (12 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

17) Le lot originaire numéro **TREIZE, RANG B (13 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

18) Le lot originaire numéro **QUATORZE, RANG B (14 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

19) Le lot originaire numéro **QUINZE, RANG B (15 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

20) Le lot originaire numéro **SEIZE, RANG B (16 rang B) du cadastre du Canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

21) Le lot originaire numéro **DIX-SEPT, RANG B (17 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

22) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT, RANG B (18 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

23) Le lot originaire numéro **DIX-NEUF, RANG B (19 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

24) Le lot originaire numéro **VINGT, RANG B (20 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

25) Le lot originaire numéro **VINGT ET UN, RANG B (21 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

26) Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX, RANG B (22 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

27) Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS, RANG B (23 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte,** circonscription foncière de La Tuque.

28) Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE, RANG B (24 rang B) du cadastre officiel du canton de Turcotte**, circonscription foncière de La Tuque.

29) Le lot originaire numéro **UN (1) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (1) :

(1) Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1, dudit cadastre, et mesurant quatre cent soixante-cinq mètres (465,0 m);

vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux cent soixante-dix-huit mètres (278 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-après, et mesurant quatre cent douze mètres et trois dixièmes (412,3 m).

Superficie : onze hectares et vingt-cinq centièmes (11,25 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

30) Le lot originaire numéro **DEUX (2) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (2) :

(2) Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par la partie du lot numéro UN (Ptie 1) décrite à la parcelle un (1) ci-devant, et mesurant quatre cent douze mètres et trois dixièmes (412,3 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2) et mesurant cent trente-et-un mètres (131 m);

vers le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive cent onze mètres (111 m);

vers le nord-ouest par la partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-après, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m).

Superficie : onze hectares et quatre-vingt-cinq centièmes (11,85 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

31) Le lot originaire numéro **TROIS (3) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (3) :

(3) Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) décrite à la parcelle (2) ci-devant, et mesurant quatre cent soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (479,6 m);

vers le sud par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive soixante-dix-huit mètres (78 m);

vers le sud-ouest successivement par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3) et par la Rivière aux Rats et mesurant successivement cent dix-neuf mètres (119 m) et cent vingt-quatre mètres (124 m) suivant la rive de la Rivière aux Rats;

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-après, et mesurant cinq cent soixante-cinq mètres (565,0 m).

Superficie : treize hectares et trente-quatre centièmes (13,34 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

32) Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (4) :

(4) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) décrite à la parcelle (3) ci-devant, et mesurant cinq cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (543,7 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent soixante-et-un mètres (161 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) décrite à la parcelle (5) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m).

Superficie : quinze hectares et cinquante centièmes (15,50 hectares)

Le coin "ouest" de ladite parcelle est situé à cent quatre-vingt-quinze mètres (195 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5), dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

33) Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (5) :

(5) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et sept dixièmes (265,7 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) décrite à la parcelle (4) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et huit dixièmes (640,8 m);

vers le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant trois cent vingt-et-un mètre (321 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la parcelle (6) ci-après, et mesurant cinq cent trente-trois mètres et trois dixièmes (533,3 m).

Superficie : seize hectares et vingt-trois centièmes (16,23 hectares)

L'intersection des limites ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros CINQ (5) et SIX (6) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

34) Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (6) :

(6) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le sud-est par des parties du lot numéro CINQ (Ptie 5) dont l'une est décrite à la parcelle (5) ci-

devant, et mesurant sept cent sept mètres et cinq dixièmes (707,5 m);

vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant trois cent trente-neuf mètres (339 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-après, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m).

Superficie : seize hectares et trente-deux centièmes (16,32 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente mètres (230 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros Six (6) et SEPT (7) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

35) Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (7) :

(7) Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant trois cent quatre-vingts mètres (380 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) décrite à la parcelle (6) ci-devant, et mesurant cinq cent vingt-trois mètres et neuf dixièmes (523,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-seize mètres (276 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-après, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingts centièmes (14,80 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à cent quarante-trois mètres (143 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

36) Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (8) :

(8) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trois cent quarante mètres (340 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) décrite à la parcelle (7) ci-devant, et mesurant sept cent trente-huit mètres et deux dixièmes (738,2 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-après, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m).

Superficie : vingt-deux hectares et onze centièmes (22,11 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent trente-deux mètres (232 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

37) Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque , **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (9) :

(9) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant trois cent deux mètres (302 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) décrite à la parcelle (8) ci-devant, et mesurant huit cent cinquante-quatre mètres et huit dixièmes (854,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9) et mesurant deux cent quatre-vingt-seize mètres (296 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-après, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m).

Superficie : vingt hectares et huit centièmes (20,08 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à trois cent trente-six mètres (336 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang

A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros NEUF (9) et DIX (10) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

38) Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (10) :

(10) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent dix mètres (210 m);

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant cent mètres (100 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) décrite à la parcelle (9) ci-devant, et mesurant six cent quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (686,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10) et mesurant deux cent soixante-quinze mètres (275 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-après, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-trois centièmes (15,63 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-deux mètres (282 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX (10) et ONZE (11) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

39) Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (11) :

(11) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est, le sud-est et l'est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant mille trois cent quarante-huit mètres (1348 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) décrite à la parcelle (10) ci-devant, et mesurant six cent soixante-quatorze mètres et cinq dixièmes (674,5 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant deux cent soixante-six mètres (266 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-après, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le nord par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente mètres (30 m);

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11) et mesurant trente-trois mètres (33 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (13) ci-après, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m).

Superficie : trente-et-un hectares et quarante-quatre centièmes (31,44 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à deux cent quatre-vingt-dix

mètres (291 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros ONZE (11) et DOUZE (12) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

40) Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (12) et (13):

(12) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant trois cent sept mètres (307 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant six cent quarante mètres et neuf dixièmes (640,9 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie13) décrite à la parcelle (14) ci-après, et mesurant quatre-cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m).

Superficie : quatorze hectares et quatre-vingt-neuf centièmes (14,89 hectares)

L'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé

par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(13) Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, dudit cadastre, décrite à la parcelle (19) ci-après, et mesurant quarante-deux mètres et neuf dixièmes (42,9 m);

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres (265 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) décrite à la parcelle (11) ci-devant, et mesurant mille cent soixante-dix-huit mètres (1178 m);

vers l'ouest, le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant mille trois cents mètres (1300 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-après, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres (196,1 m).

Superficie : quinze hectares et soixante-deux centièmes (15,62 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

41) Le lot originaire numéro **TREIZE (13) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (14) et (15) :

(14) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant trois cent vingt-quatre mètres (324 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (12) ci-devant, et mesurant quatre cent cinquante-huit mètres et huit dixièmes (458,8 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent soixante-sept mètres (267 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-trois mètres et un dixième (263,1 m).

Superficie : neuf hectares et neuf centièmes (9,09 hectares)

L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle est située à quatre cent soixante-quatre mètres (464 m) de la Rivière aux Rats (limite du rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) dudit rang et dudit cadastre.

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

(15) Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 et une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 3, tous dudit cadastre, décrites aux parcelles (19) et (20) ci-après décrites, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 mètres);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) décrite à la parcelle (13) ci-devant, et mesurant cent quatre-vingt-seize mètres et un dixième (196,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13) et mesurant deux cent quatre-vingt-six mètres (286 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-après, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m).

Superficie : trois hectares et cinquante-sept centièmes (3,57 hectares)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

42) Le lot originaire numéro **QUATORZE (14) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (16) :

(16) Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) décrite à la parcelle (15) ci-devant, et mesurant quatre-vingt-sept mètres (87,0 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-après, et mesurant vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m).

Superficie : un hectare et soixante-quatre centièmes (1,64 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

43) Le lot originaire numéro **QUINZE (15) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (17) :

(17) Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant deux cent soixante-et-un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) décrite à la parcelle (16) ci-devant, et mesurant vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15) et mesurant deux cent soixante-dix mètres (270 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) décrite à la parcelle (18) ci-après, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m).

Superficie : cinquante-cinq centièmes d'hectare (0,55 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

44) Le lot originaire numéro **SEIZE (16) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (18) :

(18) Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 décrite à la parcelle (20) ci-après, et mesurant cinquante-sept mètres et quatre dixièmes (57,4 m);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) décrite à la parcelle (17) ci-devant, et mesurant quinze mètres et six dixièmes (15,6 m);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16) et mesurant soixante mètres (60 m).

Superficie : cinq centièmes d'hectare (0,05 hectare)

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

45) Le lot originaire numéro **DIX-SEPT (17) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

46) Le lot originaire numéro **DIX-HUIT (18) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

47) Le lot originaire numéro **DIX-NEUF (19) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

48) Le lot originaire numéro **VINGT (20) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

49) Le lot originaire numéro **VINGT-ET-UN (21) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

50) Le lot originaire numéro **VINGT-DEUX (22) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

51) Le lot originaire numéro **VINGT-TROIS (23) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

52) Le lot originaire numéro **VINGT-QUATRE (24) du rang A**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

53) Le lot originaire numéro **QUATRE (4) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (G) et (H) :

(G) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant cent un mètres et dix centièmes (101,10 m), soixante-quatre mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (64,95 m) et cent vingt-six mètres et trente-quatre centièmes (126,34 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (J) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et 7 dixièmes (256,7 m);

vers le sud et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la Rive trois cent quarante-huit mètres (348 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent six mètres et six dixièmes (206,6 m).

Superficie : cinq hectares et trente et un centièmes (5,31 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (G) est située à trois cent quatre-vingt-cinq mètres et seize centièmes (385,16 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(H) Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent soixante-sept mètres (367 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite à la parcelle (K) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) et mesurant deux cent et un mètres et cinq dixièmes (261,5 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) desdits rang et cadastre et mesurant deux cent soixante-sept mètres et un dixièmes (267,1 m).

Superficie : cinq hectares et cinquante-trois centièmes (5,53 hectares).

** L'intersection des limites nord-est et sud-est de ladite parcelle (H) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Mauricie, distance mesurée le long de la limite des lots numéro QUATRE (4) et CINQ (5).*

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

54) Le lot originaire numéro **CINQ (5) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (J) et (K) :

(J) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant cent quatre-vingt-onze mètres et cinq centièmes (191,05 m), soixante-neuf mètres et dix centièmes (69,10 m) suivant un arc de cercle de cent dix mètres (110,0 m) de rayon et trente-cinq mètres et seize centièmes (35,16 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite à la parcelle (L) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers l'est et le sud par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive trois cent cinquante-cinq mètres (355 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite à la parcelle (G) et mesurant deux cent cinquante-six mètres et sept dixièmes (256,7 m).

Superficie : six hectares et trente-quatre centièmes (6,34 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (J) est située à cinq cent trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (503,83 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros CINQ (5) et SIX (6).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(K) Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre-vingt-douze mètres (92 m);

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5) et mesurant soixante-dix mètres et sept dixièmes (70,7 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite à la parcelle (H) et mesurant cinquante-huit mètres et trois dixièmes (58,3 m).

Superficie : dix-huit centièmes d'hectare (0,18 hectare).

* L'intersection des limites sud-est et sud-ouest de ladite parcelle (K) est située à sept cent soixante-trois mètres (763 m) de la Rivière St-Maurice, distance mesurée le long de la limite des lots numéros QUATRE (4) et CINQ (5).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

55) Le lot originaire numéro **SIX (6) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (L) :

(L) Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite à la parcelle (M) et mesurant quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le sud-ouest et le sud-est par la Rivière Wessonneau et mesurant le long de la rive six cent quatre mètres (604 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite à la parcelle (J) et mesurant cent quarante-trois mètres et quatre dixièmes (143,4 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) et mesurant cinquante-cinq mètres et huit centièmes (55,08 m), soixante-cinq mètres et soixante-treize centièmes (65,73 m) et cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (142,97 m).

Superficie : quatre hectares et vingt-trois centièmes (4,23 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (L) est située à cinq cent vingt-neuf mètres et soixante-six centièmes (529,66 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SIX (6) et SEPT (7).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

56) Le lot originaire numéro **SEPT (7) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (M) :

(M) Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) sous-décrite à la parcelle (N) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le sud-est et le sud par les Rivières St-Maurice et Wessonneau et mesurant le long de la rive quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres (494 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite à la parcelle (L) et mesurant

quatre cent cinquante mètres et trois dixièmes (450,3 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) et mesurant deux cent soixante-cinq mètres et seize centièmes (265,16 m).

Superficie : quatorze hectares et soixante-quatorze centièmes (14,74 hectares).

* L'intersection des limites nord-ouest et nord-est de ladite parcelle (M) est située à cinq cent soixante-treize mètres et quarante-six centièmes (573,46 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros SEPT (7) et HUIT (8).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

57) Le lot originaire numéro **HUIT (8) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro DEUX dudit lot originaire numéro HUIT (8-2) ; et

la partie dudit lot HUIT (Ptie 8) ci-après décrite en (N) :

(N) Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sous-décrite à la parcelle (P) et mesurant quatre cent dix-neuf mètres et zéro dixième (419,0 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant quinze mètres (15 m);

vers le sud-ouest, le sud, le nord, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le nord-est par la subdivision

DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent vingt et un mètres (221 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sus-décrite à la parcelle (M) et mesurant cinq cent seize mètres et huit dixièmes (516,8 m);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant trente et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (31,88 m), quatre-vingt-sept mètres et quarante-quatre centièmes (87,44 m) et cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-trois centièmes (144,83 m).

Superficie : dix hectares et soixante-dix-neuf centièmes (10,79 hectares).

* L'intersection des limites nord et nord-est de ladite parcelle (N) est située à six cent six mètres et soixante-treize centièmes (606,73 m) de la ligne séparative des rangs 1 et B, distance mesurée le long de la limite des lots numéros HUIT (8) et NEUF (9).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

58) Le lot originaire numéro **NEUF (9) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire :**

la subdivision numéro UN dudit lot originaire numéro NEUF (9-1) ; et

la partie dudit lot NEUF (Ptie 9) ci-après décrite en (P) :

(P) Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B dudit cadastre et mesurant deux cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (261,52 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (Q) et mesurant six cent quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m);

vers le sud-est, le nord-est et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive trois cent huit mètres (308 m);

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) sous-décrite à la parcelle (R) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rive deux cent quarante-cinq mètres (245 m);

vers le sud-ouest par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m);

vers le sud-est par la subdivision UN du lot numéro NEUF (9-1) et mesurant dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) sus-décrite à la parcelle (N) et par une autre partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) et mesurant mille dix-sept mètres et deux dixièmes (1017,2 m).

Superficie : vingt-cinq hectares et quarante-trois centièmes (25,43 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

59) Le lot originaire numéro **DIX (10) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** les parties ci-après décrites en (Q) et (R) :

(Q) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang B du cadastre du Canton de Turcotte et mesurant trois cent quarante-deux mètres et six dixièmes (342,6 m);

vers le nord-est, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord, le sud-est, le sud et le sud-est par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive deux mille deux cents mètres (2200 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sus-décrite à la parcelle (P) et mesurant six quatre-vingt-quatorze mètres et trois dixièmes (694,3 m).

Superficie : dix-neuf hectares et quatre-vingt-sept centièmes (19,87 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

(R) Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-ouest et le nord par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rivière trois cent quatre-vingt-quatre mètres (384 m);

vers le sud-est par la Rivière St-Maurice et mesurant le long de la rivière cent treize mètres (113 m);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) sus-décrite à la parcelle (P) et mesurant cent cinquante-deux mètres et neuf dixièmes (152,9 m).

Superficie : trois hectares et quarante-quatre centièmes (3,44 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

60) Le lot originaire numéro **ONZE (11) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, **sauf et à distraire** la partie ci-après décrite en (S) :

(S) Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, de forme irrégulière, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) et mesurant quatre cent vingt mètres et neuf dixièmes (420,9 m);

vers le sud-est, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest par la Rivière aux Rats et mesurant le long de la rive mille deux cent trente-trois mètres (1233 m);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) du rang A et mesurant cent quarante-deux mètres (142,0 m).

Superficie : dix hectares et quatre-vingt-treize centièmes (10,93 hectares).

Tel que démontré au plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

61) Le lot originaire numéro **DOUZE (12) du rang 1**, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque.

Description du fonds servant

1. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et trois dixièmes (298,3 m) entre les points K et L du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point K) est située à mille cent soixante et un mètres et un centièmes (1 161,01 m)suivant un gisement de 70°17'12" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

2. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord par la Rivière Wessonneau

vers l'est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent cinquante-trois mètres et six dixièmes (153,6 m) entre les points G et H du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point H) est située à mille soixante-huit mètres et soixante et onze centièmes (1

068,71 m) suivant un gisement de 75°21'33" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

3. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

   vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) (chemin délimité par les points K et L)

   vers l'est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

   vers le sud par la Rivière Wessonneau
   vers l'ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingts mètres et six dixièmes (80,6 m) entre les points I et J du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

   L'extrémité "nord" dudit chemin (point J) est située à mille cent sept mètre et quatre-vingt-seize centièmes (1107,96 m) suivant un gisement de 69°58'32" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

4. **Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

   vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

   vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) dudit rang et dudit cadastre;

   vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

   vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) dudit rang et dudit cadastre.

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-huit mètres et 2 dixièmes (288,2 m) entre les points

K et P du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point P) est située à mille quatre cent quarante mètres et trente-cinq centièmes (1 440,35 m) suivant un gisement de 69°22'11" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

5. **Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et neuf dixièmes (263,9 m) entre les points P et Q du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point Q) est située à mille six cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-cinq centièmes (1 691,25 m) suivant un gisement de 66°29'07" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

6. **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6)dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-cinq mètres et deux dixièmes (265,2 m) entre les points Q et R du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316..

L'extrémité "est" dudit chemin (point R) est située à mille neuf cent cinquante et un mètres et six centièmes (1 951,06 m) suivant un gisement de 64°48'46" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

7. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-sept mètres et cinq dixièmes (87,5 m)entre les points R et S du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point S) est située à deux mille trente-sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (2037,99 m) suivant un gisement de 64°35'05" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

8. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte,**

circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent quatre-vingt-cinq mètres et huit dixièmes (185,8 m) entre les points S et T du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2 208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

9. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est, le nord et l'est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest, le sud et l'ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du rang B dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure huit cent quarante-sept mètres et neuf dixièmes (847,9 m) entre les points T et U du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin "ouest" du lot 1 du rang 1 (point A).

10. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et huit dixièmes (268,8 m) entre les points T et V du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point V) est située à deux mille quatre cent quarante-huit mètres et quarante-quatre centièmes (2 448,44 m) suivant un gisement de 60°34'12" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

11. **Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par la Rivière aux Rats;

vers l'est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-seize mètres et huit dixièmes (296,8 m) entre les points V et W du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point W) est située à deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et onze centièmes (2 595,11 m) suivant un gisement de 55°04'38" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

12. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est, l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats;

vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du Rang A dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cinq cent soixante-dix-huit mètres et sept dixièmes (578,7 m) entre les points X et Y du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point X) est située à deux mille six cent dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2618,91 m) suivant un gisement de 54°47'04" du coin "ouest" du lot numéro Un (1) du rang 1 (point A).

13. **Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro Un (Ptie 1);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (11) du rang 1 dudit cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2), sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-deux mètres et un dixième (262,1 m) entre les points Y et AB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point Y) est située à trois cent quarante-trois mètres et quatorze centièmes (343,14 m) suivant un gisement de 224°34'36" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

14. Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);

vers le sud-est par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et deux dixièmes (263,2 m) entre les points AB et AC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AB) est située à quatre cent dix-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (419,79 m) suivant un gisement de 263°06'35" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

15. **Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AC et AD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AC) est située à six cent treize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (613,99 m) suivant un gisement de 282°59'29" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

16. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent

soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AD et AE du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AD) est située à huit cent soixante-dix-sept mètres et deux centièmes (877,02 m) suivant un gisement de 288°01'50" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

17. **Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est et le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite;

vers le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent quarante-trois mètres et zéro dixièmes (343,0 m) entre les points AE et AF du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AE) est située à mille cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (1 135,87 m) suivant un gisement de 291°38'28" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

18. **Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent dix-neuf mètres et trois dixièmes (319,3 m) entre les points AF et AG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AF) est située à mille trois cent trente mètres et cinquante-trois centièmes (1 330,53 m) suivant un gisement de 303°55'23" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

19. **Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;

vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5)

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-neuf mètres et huit dixièmes (269,8 m) entre les points AT et AS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AT) est située à mille trois cent vingt-neuf mètres et soixante-treize centièmes (1 329,73 m) suivant un gisement de 325°02'43" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

20. Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-treize mètres et sept dixièmes (273,7 m) entre les points AG et AH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AG) est située à mille cinq cent soixante-dix mètres et soixante-cinq centièmes (1 570,65 m) suivant un gisement de 312°02'08" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

21. Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) *(étant le chemin délimité par les points AG et AH);*

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent quatre-vingt-deux mètres et cinq dixièmes (182,5 m) entre les points AO et AP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AO) est située à mille six cent soixante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (1 664,55 m) suivant un gisement de 313°07'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

22. **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante mètres et sept dixièmes (260,7 m) entre les points AS et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AS) est située à mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 579,78 m) suivant un gisement de 321°14'21" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUXE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

23. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte,**

circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-et-onze mètres et quatre dixièmes (271,4 m) entre les points AH et AI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AH) est située à mille huit cent trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (1 832,64 m) suivant un gisement de 311°53'25" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

24. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent dix-neuf mètres et sept dixièmes (419,7 m) entre les points AP et AU du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AP) est située à mille huit cent trente mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1 830,89 m) suivant un gisement de 315°33'07" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

25. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) *(étant le chemin délimité par les points AP et AU);*

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent soixante-six mètres et un dixièmes (176,1 m) entre les points AQ et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AR) est située à mille huit cent quarante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (1 844,64 m) suivant un gisement de 321°38'37" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

26. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et un dixièmes (295,1 m) entre les points AI et AJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AI) est située à deux mille quatre-vingt-douze mètres et trente-quatre centièmes (2 092,34 m) suivant un gisement de 313°47'57" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

27. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et sept dixièmes (295,7 m) entre les points AU et AV du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AU) est située à deux mille cent vingt-et-un mètres et cinquante-trois centièmes (2 121,53 m) suivant un gisement de 324°07'26" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

28. Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-quinze mètres et deux dixièmes (275,2 m) entre les points AJ et AK du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AJ) est située à deux mille trois cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (2 355,83 m) suivant un gisement de 317°01'47" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

29. Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9)desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et deux dixièmes (297,2 m) entre les points AV et AW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AV) est située à deux milles quatre cent quatre mètres et treize centièmes (2 404,13 m) suivant un gisement de 326°20'10" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TEIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

30. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-cinq mètres et un dixièmes (265,1 m) entre les points AK et AL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AK) est située à deux mille six cent vingt-et-un mètres et cinquante-quatre centièmes (2 621,54 m) suivant un gisement de 318°34'03" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

31. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent quarante-quatre mètres et huit dixièmes (444,8 m) entre les points AW et AX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AW) est située à deux mille six cent quatre-vingt-dix mètres et vingt centièmes (2 690,20 m) suivant un gisement de 328°08'20" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

32. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent vingt-six mètres et huit dixièmes (426,8 m) entre les points BA et BB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BA) est située à trois mille cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-et-onze (3 194,71 m) suivant un gisement de 340°21'30" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

33. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-huit mètres et deux dixièmes (88,2 m) entre les points AY et AZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AY) est située à trois mille cent trente-neuf mètres et soixante-douze centièmes (3 139,72 m) suivant un gisement de 338°11'45" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

34. **Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et quatre dixièmes (268,4 m) entre les points AL et AM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AL) est située à deux mille huit cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-seize centièmes (2 882,76 m) suivant un gisement de 318°17'33" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) dudit rang et dudit cadastre.

35. **Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12)

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest et le nord par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent vingt-cinq mètres et un dixième (325,1 m) entre les points AX et AY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AX) est située à trois mille trente-neuf mètres et neuf centièmes (3 039,09 m) suivant un gisement de 333°23'28" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros

DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

36. **Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quarante-huit mètres et sept dixièmes (48,7 m) entre les points AZ et BA du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AZ) est située à trois mille cent soixante-quatorze mètres et trente-quatre centièmes (3 174.34 m) suivant un gisement de 339°35'12" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

37. **Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent quarante-et-un mètres et un dixièmes (341,1 m) entre les points BB et BC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BB) est située à trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-dix centièmes (3 394,70 m) suivant un gisement de 346°38'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

38. Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-quatre mètres et sept dixièmes (264,7 m) entre les points AM et AN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AM) est située à trois mille cent quarante-six mètres et vingt-deux centièmes (3 146,22 m) suivant un gisement de 318°39'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

39. Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte,

circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 dudit cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent deux mètres et neuf dixièmes (202,9 m) entre les points BC et BD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BC) est située à trois mille sept cent vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (3 722,26 m) suivant un gisement de 347°06'29" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

10.2 Une servitude personnelle est également consentie pour les fins mentionnées à l'article 10.1 au bénéfice de l'Acquéreur, de toute personne morale membre de son groupe (selon le sens donné à cette expression en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., chap. C-44)), ses successeurs et sous-contractants et ce, à l'encontre du fonds servant ci-dessus décrit à l'article 10.1. Les droits découlant du présent article 10.2 sont transférables, sans le consentement du propriétaire du fonds servant, à tout acquéreur du fonds dominant et, nonobstant la Convention, à moins qu'ils n'aient été ainsi transférés, ces droits prendront fins et s'éteindront lors de l'aliénation du fonds dominant.

10.3 Nonobstant la Convention, les droits découlant du présent article 10 s'exerceront en commun avec le propriétaire du fonds servant et toutes les autres personnes à qui ce dernier pourrait consentir, de temps à autre, un tel droit de passage sur le fonds servant ou accorder l'autorisation d'y circuler.

10.4 Le propriétaire du fonds dominant et les bénéficiaires du droit de passage auront le droit, mais non l'obligation, de réparer et d'entretenir, à leurs frais, le fonds servant.

10.5 Le Vendeur s'engage à faire assumer les obligations découlant de l'article 10.2 par tout acquéreur ou cessionnaire subséquent de tout ou partie du fonds servant et à ce que tel acquéreur ou cessionnaire prenne lui-même tel engagement. Le Vendeur, et le cas échéant, tout vendeur subséquent, sera *ipso facto* libérée des obligations découlant de l'article 10.2 s'il est fait état de telle assumation et de tel engagement à l'acte de cession ou d'aliénation mais quant à la partie du fonds servant faisant l'objet de telle cession ou aliénation seulement.

11. Servitude de passage au bénéfice du Vendeur et de certains immeubles

11.1 L'Acquéreur constitue, par la présente, au profit de l'immeuble ci-après décrit comme fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de passage, à pied et en véhicule de toute nature, sur l'immeuble ci-après désigné à titre de fonds servant et étant également, ledit fonds servant, l'assiette de passage, et ce, pour le transport du bois, de travailleurs et d'équipements;

Description du fonds dominant

1. Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le nord-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et trois dixièmes

(298,3 m) entre les points K et L du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point K) est située à mille cent soixante et un mètres et un centièmes (1 161,01 m)suivant un gisement de 70°17'12" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

2. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord par la Rivière Wessonneau

vers l'est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent cinquante-trois mètres et six dixièmes (153,6 m) entre les points G et H du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point H) est située à mille soixante-huit mètres et soixante et onze centièmes (1 068,71 m) suivant un gisement de 75°21'33" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

3. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4) (chemin délimité par les points K et L)

vers l'est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud par la Rivière Wessonneau
vers l'ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingts mètres et six dixièmes (80,6 m) entre les points I et J du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point J) est située à mille cent sept mètre et quatre-vingt-seize centièmes (1107,96 m) suivant un gisement de 69°58'32" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

4. **Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le nord-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-huit mètres et 2 dixièmes (288,2 m) entre les points K et P du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point P) est située à mille quatre cent quarante mètres et trente-cinq centièmes (1 440,35 m) suivant un gisement de 69°22'11" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

5. **Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et neuf dixièmes (263,9 m) entre les points P et Q du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point Q) est située à mille six cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-cinq centièmes (1 691,25 m) suivant un gisement de 66°29'07" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

6. **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6)dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-cinq mètres et deux dixièmes (265,2 m) entre les points Q et R du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316..

L'extrémité "est" dudit chemin (point R) est située à mille neuf cent cinquante et un mètres et six centièmes (1 951,06 m) suivant un gisement de 64°48'46" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

7. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-sept mètres et cinq dixièmes (87,5 m)entre les points R et S du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point S) est située à deux mille trente-sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (2037,99 m) suivant un gisement de 64°35'05" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

8. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud par la subdivision DEUX du lot originaire numéro HUIT (8-2) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent quatre-vingt-cinq mètres et huit dixièmes (185,8 m) entre les points S et T du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2 208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

9. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est, le nord et l'est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest, le sud et l'ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du rang B dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure huit cent quarante-sept mètres et neuf dixièmes (847,9 m) entre les points T et U du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point T) est située à deux mille deux cent huit mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2208,79 m) suivant un gisement de 63°16'49" du coin "ouest" du lot 1 du rang 1 (point A).

10. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) dudit rang et dudit cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) dudit rang et dudit cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et huit dixièmes (268,8 m) entre les points T et V du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point V) est située à deux mille quatre cent quarante-huit mètres et quarante-quatre centièmes (2 448,44 m) suivant un gisement de 60°34'12" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

11. **Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par la Rivière aux Rats;

vers l'est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) dudit rang et dudit cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-seize mètres et huit dixièmes (296,8 m) entre les points V et W du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point W) est située à deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et onze centièmes (2 595,11 m) suivant un gisement de 55°04'38" du coin "ouest" du lot numéro UN (1) du rang 1 (point A).

12. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11), du rang 1, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est, l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par la Rivière aux Rats;

vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par le lot numéro UN (1) du Rang A dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cinq cent soixante-dix-huit mètres et sept dixièmes (578,7 m) entre les points X et Y du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 4 juin 2009, sous sa minute 250, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point X) est située à deux mille six cent dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2618,91 m) suivant un gisement de

54°47'04" du coin "ouest" du lot numéro Un (1) du rang 1 (point A).

13. **Une partie du lot originaire numéro UN (Ptie 1) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro Un (Ptie 1);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (11) du rang 1 dudit cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro UN (Ptie 1);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2), sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-deux mètres et un dixième (262,1 m) entre les points Y et AB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point Y) est située à trois cent quarante-trois mètres et quatorze centièmes (343,14 m) suivant un gisement de 224°34'36" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

14. **Une partie du lot originaire numéro DEUX (Ptie 2) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);

vers le sud-est par une partie du lot numéro UN (Ptie 1) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DEUX (Ptie 2);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-trois mètres et deux dixièmes (263,2 m) entre les points AB et AC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AB) est située à quatre cent dix-neuf mètres et soixante-dix-neuf centièmes (419,79 m) suivant un gisement de 263°06'35" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

15. **Une partie du lot originaire numéro TROIS (Ptie 3) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DEUX (Ptie 2) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TROIS (Ptie 3);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AC et AD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AC) est située à six cent treize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (613,99 m) suivant un gisement de 282°59'29" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

16. **Une partie du lot originaire numéro QUATRE (Ptie 4) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TROIS (Ptie 3) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATRE (Ptie 4);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-six mètres et six dixièmes (266,6 m) entre les points AD et AE du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AD) est située à huit cent soixante-dix-sept mètres et deux centièmes (877,02 m) suivant un gisement de 288°01'50" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

17. **Une partie du lot originaire numéro CINQ (Ptie 5) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est et le nord-est par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATRE (Ptie 4) sus-décrite;

vers le sud-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro CINQ (Ptie 5);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent quarante-trois mètres et zéro dixièmes (343,0 m) entre les points AE et AF du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AE) est située à mille cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (1 135,87 m) suivant un gisement de 291°38'28" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

18. **Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent dix-neuf mètres et trois dixièmes (319,3 m) entre les points AF et AG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AF) est située à mille trois cent trente mètres et cinquante-trois centièmes (1 330,53 m) suivant un gisement de 303°55'23" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

19. Une partie du lot originaire numéro SIX (Ptie 6) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;

vers le sud-est par une partie du lot numéro CINQ (Ptie 5)

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SIX (Ptie 6);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-neuf mètres et huit dixièmes (269,8 m) entre les points AT et AS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AT) est située à mille trois cent vingt-neuf mètres et soixante-treize centièmes (1 329,73 m) suivant un gisement de 325°02'43" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

20. Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-treize mètres et sept dixièmes (273,7 m) entre les points AG et AH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AG) est située à mille cinq cent soixante-dix mètres et soixante-cinq centièmes (1 570,65 m) suivant un gisement de 312°02'08" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

21. **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers l'est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7) *(étant le chemin délimité par les points AG et AH);*

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent quatre-vingt-deux mètres et cinq dixièmes (182,5 m) entre les points AO et AP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AO) est située à mille six cent soixante-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (1 664,55 m) suivant un gisement de 313°07'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

22. **Une partie du lot originaire numéro SEPT (Ptie 7) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SIX (Ptie 6) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEPT (Ptie 7);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante mètres et sept dixièmes (260,7 m) entre les points AS et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AS) est située à mille cinq cent soixante-dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 579,78 m) suivant un gisement de 321°14'21" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUXE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

23. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-et-onze mètres et quatre dixièmes (271,4 m) entre les points AH et AI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AH) est située à mille huit cent trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (1 832,64 m) suivant un gisement de 311°53'25" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

24. Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent dix-neuf mètres et sept dixièmes (419,7 m) entre les points AP et AU du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AP) est située à mille huit cent trente mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (1 830,89 m) suivant un gisement de 315°33'07" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

25. **Une partie du lot originaire numéro HUIT (Ptie 8) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEPT (Ptie 7) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro HUIT (Ptie 8);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) *(étant le chemin délimité par les points AP et AU);*

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent soixante-six mètres et un dixièmes (176,1 m) entre les points AQ et AR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AR) est située à mille huit cent quarante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (1 844,64 m) suivant un gisement de 321°38'37" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

26. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et un dixièmes (295,1 m) entre les points AI et AJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AI) est située à deux mille quatre-vingt-douze mètres et trente-quatre centièmes (2 092,34 m) suivant un gisement de 313°47'57" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

27. **Une partie du lot originaire numéro NEUF (Ptie 9) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le sud-est par une partie du lot numéro HUIT (Ptie 8) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro NEUF (Ptie 9);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-quinze mètres et sept dixièmes (295,7 m) entre les points AU et AV du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AU) est située à deux mille cent vingt-et-un mètres et cinquante-trois centièmes (2 121,53 m) suivant un gisement de 324°07'26" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du

rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA)
.

28. **Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-quinze mètres et deux dixièmes (275,2 m) entre les points AJ et AK du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AJ) est située à deux mille trois cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (2 355,83 m) suivant un gisement de 317°01'47" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) .

29. **Une partie du lot originaire numéro DIX (Ptie 10) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le sud-est par une partie du lot numéro NEUF (Ptie 9)desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX (Ptie 10);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et deux dixièmes (297,2 m) entre les points AV et AW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AV) est située à deux milles quatre cent quatre mètres et treize centièmes (2 404,13 m) suivant un gisement de 326°20'10" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéro DOUZE (12) et TEIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

30. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-cinq mètres et un dixièmes (265,1 m) entre les points AK et AL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AK) est située à deux mille six cent vingt-et-un mètres et cinquante-quatre centièmes (2 621,54 m) suivant un gisement de 318°34'03" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

31. Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX (Ptie 10) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent quarante-quatre mètres et huit dixièmes (444,8 m) entre les points AW et AX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "est" dudit chemin (point AW) est située à deux mille six cent quatre-vingt-dix mètres et vingt centièmes (2 690,20 m) suivant un gisement de 328°08'20" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

32. Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers l'est et le sud-est par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le nord-ouest et l'ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent vingt-six mètres et huit dixièmes (426,8 m) entre les points BA et BB du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BA) est située à trois mille cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-et-onze (3 194,71 m) suivant un gisement de 340°21'30" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang Á (point AA).

33. **Une partie du lot originaire numéro ONZE (Ptie 11) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le sud-est et le sud par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud-ouest par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le nord et le nord-ouest par une partie dudit lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12) sous-décrite;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre-vingt-huit mètres et deux dixièmes (88,2 m) entre les points AY et AZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AY) est située à trois mille cent trente-neuf mètres et soixante-douze centièmes (3 139,72 m) suivant un gisement de 338°11'45" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

34. Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest et le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et quatre dixièmes (268,4 m) entre les points AL et AM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AL) est située à deux mille huit cent quatre-vingt-deux mètres et soixante-seize centièmes (2 882,76 m) suivant un gisement de 318°17'33" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA) dudit rang et dudit cadastre.

35. Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11);

vers le sud et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12)

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers l'ouest et le nord par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent vingt-cinq mètres et un dixième (325,1 m) entre les points AX et AY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AX) est située à trois mille trente-neuf mètres et neuf centièmes (3 039,09 m) suivant un gisement de 333°23'28" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

36. Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le sud-est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le nord-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quarante-huit mètres et sept dixièmes (48,7 m) entre les points AZ et BA du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AZ) est située à trois mille cent soixante-quatorze mètres et trente-quatre centièmes (3 174.34 m) suivant un gisement de 339°35'12" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

37. Une partie du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12) du Rang A, du cadastre du Canton de

Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :

vers le nord-est et l'est par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le sud-est par une partie du lot numéro ONZE (Ptie 11) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DOUZE (Ptie 12);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent quarante-et-un mètres et un dixièmes (341,1 m) entre les points BB et BC du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BB) est située à trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-dix centièmes (3 394,70 m) suivant un gisement de 346°38'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

38. **Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) desdits rang et cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-quatre mètres et sept dixièmes (264,7 m) entre les points AM et AN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point AM) est située à trois mille cent quarante-six mètres et vingt-deux centièmes (3 146,22 m) suivant un gisement de 318°39'44" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

39. **Une partie du lot originaire numéro TREIZE (Ptie 13) du Rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DOUZE (Ptie 12) desdits rang et cadastre;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TREIZE (Ptie 13);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang 4 dudit cadastre;

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent deux mètres et neuf dixièmes (202,9 m) entre les points BC et BD du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 10 juin 2009, sous sa minute 261, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BC) est située à trois mille sept cent vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (3 722,26 m) suivant un gisement de 347°06'29" de l'intersection de la ligne séparative des lots numéros DOUZE (12) et TREIZE (13) du rang 1 avec la limite sud-ouest du rang A (point AA).

Description du fonds servant

1. **Une partie du lot originaire numéro QUATORZE (Ptie 14) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

   vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie14);

   vers le sud-est par une partie du lot numéro TREIZE (Ptie 13);

   vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUATORZE (Ptie 14);

   vers le nord-ouest par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sous-décrite.

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-dix-sept mètres et un dixièmes (277,1 m) entre les points AN et BG du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

   L'extrémité "nord" dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

2. **Une partie du lot originaire numéro QUINZE (Ptie 15) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit bornée :**

   vers le nord-est par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);

   vers le sud-est par une partie du lot numéro QUATORZE (Ptie 14) sus-décrite;

   vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro QUINZE (Ptie 15);

   vers le nord-ouest par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sous décrite.

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent vingt mètres et quatre dixièmes (320,4 m) entre les points BG et

BH du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BG) est située à cent soixante-quatorze mètres (174 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUATORZE (14) et QUINZE (15) dudit rang et dudit cadastre.

3. **Une partie du lot originaire numéro SEIZE (Ptie 16) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);

vers le sud-est par une partie du lot numéro QUINZE (Ptie 15) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro SEIZE (Ptie 16);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et deux dixièmes (268,2 m) entre les points BH et BI du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BH) est située à cent quarante-cinq mètres (145 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros QUINZE (15) et SEIZE (16) dudit rang et dudit cadastre.

4. **Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang A, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);

vers le sud-est par une partie du lot numéro SEIZE (Ptie 16) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);

vers le nord-ouest par la Rivière aux Rats (limite du Rang A).

La ligne centrale dudit "corridor" mesure soixante-dix mètres et huit dixièmes (70,8 m) entre les points BI et BJ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BI) est située à deux cent deux mètres (202 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang A), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros SEIZE (16) et DIX-SEPT (17) dudit rang et dudit cadastre.

5. **Une partie du lot originaire numéro DIX-SEPT (Ptie 17) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);

vers le sud-est par la Rivière aux Rats (limite du Rang B);

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure cent quatre-vingt-neuf mètres et huit dixièmes (189,8 m) entre les points BK et BL du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "nord" dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

6. **Une partie du lot originaire numéro DIX-HUIT (Ptie 18) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

   vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);

   vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17) sus-décrite;

   vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18);

   vers le nord-ouest par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sous-décrite.

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent sept mètres et cinq dixièmes (307,5 m) entre les points BL et BM du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

   L'extrémité "sud" dudit chemin (point BL) est située à trente-deux mètres (32 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-SEPT (17) et DIX-HUIT (18) dudit rang et dudit cadastre.

7. **Une partie du lot originaire numéro DIX-NEUF (Ptie 19) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

   vers le nord-est par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);

   vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18) sus-décrite;

   vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19);

   vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sous-décrite.

   La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent dix-sept mètres et cinq dixièmes (317,5 m) entre les points BM

et BN du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BM) est située à treize mètres (13 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-HUIT (18) et DIX-NEUF (19) dudit rang et dudit cadastre.

8. **Une partie du lot originaire numéro VINGT (Ptie 20) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT (20 Ptie);

vers le sud-est par une partie du lot numéro DIX-NEUF (Ptie 19) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT (Ptie 20);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent trois mètres et trois dixièmes (303,3 m) entre les points BN et BO du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BN) est située à vingt-trois mètres (23 m.) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros DIX-NEUF (19) et VINGT (20) dudit rang et dudit cadastre.

9. **Une partie du lot originaire numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);

vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-douze mètres et huit dixièmes (292,8 m) entre les points BO et BP du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BO) est située à SEIZE mètres (16 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT (20) et VINGT-ET-UN (21) dudit rang et dudit cadastre.

10. **Une partie du lot originaire numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers l'est par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);

vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-ET-UN (Ptie 21) sus-décrite;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et sept dixièmes (298,7 m) entre les points BP et BQ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BP) est située à deux cent quarante-quatre mètres (244 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de

la ligne séparative des lots numéros VINGT-ET-UN (21) et VINGT-DEUX (22) dudit rang et dudit cadastre.

11. **Une partie du lot originaire numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers l'est par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);

vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-DEUX (Ptie 22) sus-décrite;

vers l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent quarante-trois mètres et sept dixièmes (343,7 m) entre les points BQ et BR du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BQ) est située à cent vingt-quatre mètres (124 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-DEUX (22) et VINGT-TROIS (23) dudit rang et dudit cadastre.

12. **Une partie du lot originaire numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers l'est, le sud et l'est par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);

vers le sud-est par une partie du lot numéro VINGT-TROIS (Ptie 23) sus-décrite;

vers l'ouest, le nord et l'ouest par une partie dudit lot numéro VINGT-QUATRE (Ptie 24);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro VINGT-CINQ (Ptie 25) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure quatre cent soixante-treize mètres et un dixième (473,1 m) entre les points BR et BS du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BR) est située à quarante-deux mètres (42 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros VINGT-TROIS (23) et VINGT-QUATRE (24) dudit rang et dudit cadastre.

13. **Une partie du lot originaire numéro TRENTE-TROIS (Ptie 33) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers le nord et le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTE-TROIS (Ptie 33);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTE-DEUX (Ptie 32) sus-décrite;

vers le sud-ouest et le sud par une partie dudit lot numéro TRENTE-TROIS (Ptie 33);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTE-QUATRE (Ptie 34) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure trois cent seize mètre et un dixièmes (316,1 m) entre les points BV et BW du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BV) est située à cinq cent soixante-deux mètres (562 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTE-DEUX (32) et TRENTE-TROIS (33) dudit rang et dudit cadastre.

14. **Une partie du lot originaire numéro TRENTE-QUATRE (Ptie 34) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit :**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTE-QUATRE (Ptie 34);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTE-TROIS (Ptie 33) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTE-QUATRE (Ptie 34);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTE-CINQ (Ptie 35) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-neuf mètres et sept dixièmes (269,7 m) entre les points BW et BX du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BW) est située à cent soixante-huit mètres (168 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTE-TROIS (33) et TRENTE-QUATRE (34) dudit rang et dudit cadastre.

15. **Une partie du lot originaire numéro TRENTE-CINQ (Ptie 35) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:**

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTE-CINQ (Ptie 35);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTE-QUATRE (Ptie 34) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTE-CINQ (Ptie 35);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTE-SIX (Ptie 36) sous-décrite.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent quatre-vingt-cinq mètres et neuf dixièmes (285,9 m) entre les points BX et BY du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BX) est située à quatre-vingt-six mètres (86 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne

séparative des lots numéros TRENTE-QUATRE (34) et TRENTE-CINQ (35) dudit rang et dudit cadastre.

16. Une partie du lot originaire numéro TRENTE-SIX (Ptie 36) du rang B, du cadastre du Canton de Turcotte, circonscription foncière de La Tuque, mesurant et bornée comme suit:

vers le nord-est par une partie dudit lot numéro TRENTE-SIX (Ptie 36);

vers le sud-est par une partie du lot numéro TRENTE-CINQ (Ptie 35) sus-décrite;

vers le sud-ouest par une partie dudit lot numéro TRENTE-SIX (Ptie 36);

vers le nord-ouest par une partie du lot numéro TRENTE-SEPT (Ptie 37) dudit rang et dudit cadastre.

La ligne centrale dudit "corridor" mesure deux cent soixante-huit mètres et neuf dixièmes (268,9 m) entre les points BY et BZ du plan annexé au document dressé par Martin Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2009, sous sa minute 266, à son dossier K-9316.

L'extrémité "sud" dudit chemin (point BY) est située à soixante-six mètres (66 m) de la Rivière aux Rats (limite du Rang B), distance mesurée le long de la ligne séparative des lots numéros TRENTE-CINQ (35) et TRENTE-SIX (36) dudit rang et dudit cadastre.

11.2 Une servitude personnelle est également consentie pour les fins mentionnées à l'article 11.1 au bénéfice du Vendeur, de toute personne morale ou membre de son groupe (selon le sens donné à cette expression en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., chap. C-44)), ses successeurs et sous-contractants et ce, à l'encontre des fonds servants ci-dessus décrits à l'article 11.1. Les droits découlant du présent article 11.2 sont transférables, sans le consentement du propriétaire de l'assiette du fonds servant, à toute personne qui pourrait acquérir les droits des bénéficiaires susdits en vertu de tout contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de tout autre contrat , entente, permis ou autorisation pour la récolte du bois sur des terres publiques accessibles par le fonds servant ci-dessus décrit à l'article 11.1 et émis par

une autorité gouvernementale ou municipale, une commission ou autre agence ayant juridiction en la matière.

11.3 Nonobstant la Convention, les droits découlant du présent article 11 s'exerceront en commun avec le propriétaire du fonds servant et toutes les autres personnes à qui ce dernier pourrait consentir, de temps à autre, un tel droit de passage sur le fonds servant ou accorder l'autorisation d'y circuler.

11.4 Le propriétaire du fonds dominant et les bénéficiaires du droit de passage auront le droit, mais non l'obligation, de réparer et d'entretenir, à leurs frais, le fonds servant.

11.5 L'Acquéreur s'engage à faire assumer les obligations découlant de l'article 11.2 par tout acquéreur ou cessionnaire subséquent de tout ou partie du fonds servant et à ce que tel acquéreur ou cessionnaire prenne lui-même tel engagement. L'Acquéreur et, le cas échéant, tout vendeur subséquent sera *ipso facto* libéré des obligations découlant de l'article 11.2 s'il est fait état de telle assumation et de tel engagement à l'acte de cession ou d'aliénation mais quant à la partie du fonds servant faisant l'objet de telle cession ou aliénation seulement.

12. Restrictions d'usage

L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance des restrictions d'usage énoncées à la clause prévue sous la rubrique « Claude (sic) de Non-Usage » de l'acte de vente daté du 21 novembre 1995 intervenu devant Me Claudelle Lacerte entre Corporation Stone Consolidated (aujourd'hui, le Vendeur) et 9009-5100 Québec Inc. et publié à la circonscription foncière de Shawinigan sous le numéro 195411, telle que reproduite ci-dessous, et convient et s'engage à respecter les restrictions et engagements prévus à cette clause comme s'il était un « vendeur » aux termes de celle-ci :

CLAUDE DE NON-USAGE

1. Pour les fins du présent article, le mot « vendeur » signifie aussi tout propriétaire subséquent de terrains situés dans un rayon de quinze (15) kilomètres (à vol d'oiseau) de chacun des terrains présentement vendus et qui auront été acquis du présent vendeur. Quant au mot « acquéreur » il signifie également tout propriétaire subséquent des terrains ci-dessus acquis.

2. Considérant le type d'élevage que l'acquéreur entend faire, le vendeur s'engage à ne pas exploiter directement ou indirectement un élevage de porcs dans un rayon de quinze (15) kilomètres de chacun des terrains vendus.

3. Le vendeur reconnaît qu'un défaut de respecter l'engagement susmentionné causera un préjudice sérieux et irréparable au propriétaire des terrains par les présentes vendus, de nature à rendre insuffisant un jugement final accordant des dommages et intérêts. Par conséquent, le vendeur reconnaît qu'advenant une telle contravention, l'acquéreur pourra recourir immédiatement, aux frais du contrevenant, aux procédures requises pour l'obtention d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ou permanente.

4. Pour toute aliénation de terrain que fera le vendeur dans ledit rayon de quinze (15) kilomètres, la présente restriction devra être mentionnée au contrat. À défaut de quoi, le vendeur devra indemniser l'acquéreur de toute responsabilité pouvant en résulter. Cette indemnisation devra couvrir également les frais légaux raisonnables, les frais judiciaires et autres frais engagés par l'acquéreur dans le cadre de toute réclamation qui pourra lui être adressée ou dont il pourra faire l'objet en vertu des dispositions qui précèdent.

5. Tout vendeur qui aura fait inscrire une telle clause dans l'acte d'aliénation se verra dégagé de toute responsabilité pouvant être imputée au vendeur.

13. Autorisation judiciaire

La présente vente a été autorisée par jugement rendu en date du quatre (4) août deux mille neuf (2009) par l'Honorable Juge Clément Gascon dans les dossiers de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-11-036133-094.

14. Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chap. D-15.1)

Le Vendeur et l'Acquéreur, en conformité des dispositions de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, L.R.Q., chap. D-15.1 déclarent ce qui suit :

i) leurs noms ainsi que l'adresse de leur siège respectif sont ceux mentionnés à la comparution du présent acte;

ii) le nom des municipalités sur le territoire desquels sont situés l'Immeuble est : Ville de La Tuque, Municipalité de Lac-Édouard, Ville de Saint-Raymond, Ville de Portneuf, Municipalité de Saint-Alban, Municipalité de Saint-Ubalde, Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, Municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables, Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe, Municipalité de Sainte-Thècle, Municipalité de Saint-Casimir, Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Municipalité de Saint-Stanislas, Ville de Trois-Rivières, Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, Municipalité de la paroisse de Saint-Justin, Municipalité de Saint-Boniface, Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse, Municipalité de la paroisse de Hérouxville, Municipalité du Village de Grandes-Piles, Municipalité de la paroisse de Saint-Roch de Mékinac, Municipalité de la paroisse de Saint-Maurice, Territoire non organisé de la M.R.C. de Mékinac, Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Municipalité de Trois-Rives, Ville de Shawinigan et Ville de Saint-Tite;

Ville de La Tuque

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 4 aux pages 2 et 3 :

i) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE MILLE HUIT CENT DIX dollars (30 810,00 $);

ii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE MILLE HUIT CENT DIX dollars (30 810,00 $);

iii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-QUATRE dollars et CINQ cents (154,05 $);

Pour le paragraphe 5 à la page 3 :

iv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX MILLE CINQUANTE dollars (10 050,00 $);

v) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX MILLE CINQUANTE dollars (10 050,00 $);

vi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE dollars et VINGT-CINQ cents (50,25 $);

Pour le paragraphe 6 à la page 3 :

vii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT dollars (8 580,00 $);

viii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT dollars (8 580,00 $);

ix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-DEUX dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (42,90 $);

Pour les paragraphes 1 et 2 aux pages 74 et 75 :

x) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX dollars (20 410,00 $);

xi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX dollars (20 410,00 $);

xii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT DEUX dollars et CINQ cents (102,05 $);

Pour le paragraphe 1 à la page 90 :

xiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATORZE MILLE QUARANTE dollars (14 040,00 $);

xiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATORZE MILLE QUARANTE dollars (14 040,00 $);

xv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX dollars et VINGT cents (70,20 $);

Pour les paragraphes 1 à 4 à la page 90 :

xvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE dollars (81 250,00 $);

xvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE dollars (81 250,00 $);

xviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT SOIXANTE-DEUX dollars et CINQUANTE cents (562,50 $);

Pour les paragraphes 1 à 23 aux pages 92 à 94, les paragraphes 31 à 55 aux pages 103 à 117 et les paragraphes 56 à 64 aux pages 117 à 125 :

xix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ dollars (925 635,00 $);

xx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF CENT VINGT-CINQ

MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ dollars (925 635,00 $);

xxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE dollars et CINQUANTE-DEUX cents (12 384,52 $);

Pour les paragraphes 303 à 305 à la page 183 :

xxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (75 530,00 $);

xxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (75 530,00 $);

xxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT CINQ dollars et TRENTE cents (505,30 $);

Pour les paragraphes 306 à 308 à la page 183 :

xxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT SIX MILLE SIX CENTS dollars (106 600,00 $);

xxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT SIX MILLE SIX CENTS dollars (106 600,00 $);

xxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SEIZE dollars (816,00 $);

Pour le paragraphe 309 à la page 183 :

xxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (31 590,00 $);

xxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (31 590,00 $);

xxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SEIZE dollars (157,95 $);

Municipalité de Lac-Édouard

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 4 aux pages 4 et 5 :

xxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX dollars (30 570,00 $);

xxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX dollars (30 570,00 $);

xxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SEIZE dollars (152,85 $);

Pour les paragraphes 5 à 7 à la page 5 :

xxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE dollars (34 260,00 $);

xxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE dollars (34 260,00 $);

xxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SEIZE dollars (171,30 $);

Ville de Saint-Raymond

xxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Saint-Raymond est de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE dollars (8 450,00 $);

xxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Saint-Raymond est de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE dollars (8 450,00 $);

xxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Saint-Raymond est de QUARANTE-DEUX dollars et VINGT-CINQ cents (42,25 $);

Ville de Portneuf

xl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Portneuf est de DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS dollars (201 780,00 $);

xli) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Portneuf est de DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS dollars (201 780,00 $);

xlii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Portneuf est de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT dollars et QUATRE-VINGTS cents (1 767,80 $);

Municipalité de Saint-Alban

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 aux pages 7 et 8 :

xliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ dollars (101 545,00 $);

xliv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ dollars (101 545,00 $);

xlv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ dollars et QUARANTE-CINQ cents (765,45 $);

Pour les paragraphes 2 et 3 à la page 8 :

xlvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE dollars (144 660,00 $);

xlvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE dollars (144 660,00 $);

xlviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE dollars et SOIXANTE cents (1 196,60 $);

Municipalité de Saint-Ubalde

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 8 :

xlix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ dollars (99 235,00 $);

l) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ dollars (99 235,00 $);

li) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SEPT CENT QUARANTE-DEUX dollars et TRENTE-CINQ cents (742,35 $);

Pour les paragraphes 1 à 7 aux pages 56 à 59 :

lii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE dollars (117 940,00 $);

liii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE dollars (117 940,00 $);

liv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT VINGT-NEUF dollars et QUARANTE cents (929,40 $);

Pour les paragraphes 8 et 9 à la page 59 :

lv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE dollars (20 750,00 $);

lvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE dollars (20 750,00 $);

lvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT TROIS dollars et SOIXANTE-QUINZE cents (103,75 $);

Pour les paragraphes 1 à 12 aux pages 86 à 88 :

lviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT VINGT dollars (191 920,00 $);

lix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT VINGT dollars (191 920,00 $);

lx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF dollars et VINGT cents (1 669,20 $);

Pour les paragraphes 13 à 16 aux pages 88 et 89 :

lxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (134 590,00 $);

lxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (134 590,00 $);

lxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (1 095,90 $);

Pour les paragraphes 17 à 24 aux pages 89 et 90 :

lxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX dollars (132 270,00 $);

lxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX dollars (132 270,00 $);

lxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE SOIXANTE-DOUZE dollars et SOIXANTE-DIX cents (1 072,70 $);

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 8 :

lxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-NEUF MILLE CINQUANTE dollars (49 050,00 $);

lxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de QUARANTE-NEUF MILLE CINQUANTE dollars (49 050,00 $);

lxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE-CINQ dollars et VINGT-CINQ cents (245,25 $);

Pour les paragraphes 2 à 5 à la page 9 :

lxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (187 190,00 $);

lxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (187 190,00 $);

lxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE SIX CENT VINGT ET UN dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (1 621,90 $);

Pour les paragraphes 6 à 8 aux pages 9 et 10 :

lxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DIX dollars (152 010,00 $);

lxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE DIX dollars (152 010,00 $);

lxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX dollars et DIX cents (1 270,10 $);

Pour les paragraphes 9 et 10 à la page 10 :

lxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ dollars (116 545,00 $);

lxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ dollars (116 545,00 $);

lxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT QUINZE dollars et QUARANTE-CINQ cents (915,45 $);

Pour le paragraphe 11 à la page 10 :

lxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE VINGT-CINQ dollars (24 025,00 $);

lxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE VINGT-CINQ dollars (24 025,00 $);

lxxxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT dollars et DOUZE cents (120,12 $);

Pour le paragraphe 1 à la page 90 :

lxxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ dollars (24 165,00 $);

lxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ dollars (24 165,00 $);

lxxxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT dollars et QUATRE-VINGT-DEUX cents (120,82 $);

Pour le paragraphe 2 à la page 90 :

lxxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ dollars (59 345,00 $);

lxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ dollars (59 345,00 $);

lxxxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT QUARANTE-TROIS dollars et QUARANTE-CINQ cents (343,45 $);

Pour le paragraphe 3 à la page 90 :

lxxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENTS dollars (84 800,00 $);

lxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENTS dollars (84 800,00 $);

xc) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT dollars (598,00 $);

Pour le paragraphe 4 à la page 90 :

xci) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ dollars (38 755,00 $);

xcii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ dollars (38 755,00 $);

xciii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE dollars et SOIXANTE-DIX-HUIT cents (193,78 $);

Municipalité de la paroisse de Lac-aux-Sables

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 4 à la page 11 :

xciv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (332 490,00 $);

xcv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (332 490,00 $);

xcvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT dollars et TRENTE-CINQ cents (3 487,35 $);

Pour les paragraphes 5 à 10 aux pages 11 à 15 :

xcvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-CINQ dollars (144 025,00 $);

xcviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE VINGT-CINQ dollars (144 025,00 $);

xcix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars et VINGT-CINQ cents (1 190,25 $);

Pour le paragraphe 11 aux pages 15 à 17 :

c) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (175,00 $);

ci) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (175,00 $);

cii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-HUIT cents (0,88 $);

Pour les paragraphes 1 à 88 aux pages 17 à 33 :

ciii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (5 225 490,00 $);

civ) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (5 225 490,00 $);

cv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX dollars et TRENTE-CINQ cents (76 882,35 $);

Pour les paragraphes 1 à 7 aux pages 84 à 86 :

cvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ dollars (201 945,00 $);

cvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ dollars (201 945,00 $);

cviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF dollars et QUARANTE-CINQ cents (1 769,45 $);

Pour le paragraphe 302 à la page 182 :

cix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE dollars (78 840,00 $);

cx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE dollars (78 840,00 $);

cxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT TRENTE-HUIT dollars et QUARANTE cents (538,40 $);

Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 7 aux pages 33 à 36 :

cxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT dollars (364 900,00 $);

cxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT dollars (364 900,00 $);

cxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE dollars et CINQUANTE cents (3 973,50 $);

Pour les paragraphes 1 à 28 aux pages 51 à 54 :

cxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX dollars (374 470,00 $);

cxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX dollars (374 470,00 $);

cxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE MILLE CENT DIX-SEPT dollars et CINQ cents (4 117,05 $);

Pour les paragraphes 29 à 30 aux pages 54 à 56 :

cxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE dollars (87 340,00 $);

cxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE dollars (87 340,00 $);

cxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SIX CENT VINGT-TROIS dollars et QUARANTE cents (623,40 $);

Pour les paragraphes 1 à 4 à la page 60 :

cxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ dollars (185 225,00 $);

cxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ dollars (185 225,00 $);

cxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE SIX CENT DEUX dollars et VINGT-CINQ cents (1 602,25 $);

Pour les paragraphes 5 à 13 aux pages 60 et 61 :

cxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (240 390,00 $);

cxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (240 390,00 $);

cxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE CENT

CINQUANTE-TROIS dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (2 153,90 $);

Pour les paragraphes 14 à 33 aux pages 61 à 64 :

cxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (473 975,00 $);

cxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (473 975,00 $);

cxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ MILLE SIX CENT NEUF dollars et SOIXANTE-DEUX cents (5 609,62 $);

Pour le paragraphe 34 à la page 64 :

cxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS dollars (48 400,00 $);

cxxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS dollars (48 400,00 $);

cxxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE-DEUX dollars (242,00 $);

Pour le paragraphe 35 à la page 64 :

cxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT dollars (49 080,00 $);

cxxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE-VINGT dollars (49 080,00 $);

cxxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE-CINQ dollars et QUARANTE cents (245,40 $);

Pour le paragraphe 36 à la page 65 :

cxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-CINQ dollars (65 165,00 $);

cxxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-CINQ dollars (65 165,00 $);

cxxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT UN dollars et SOIXANTE-CINQ cents (401,65 $);

Pour le paragraphe 37 à la page 65 :

cxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE dollars (71 250,00 $);

cxl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE dollars (71 250,00 $);

cxli) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX dollars et CINQUANTE cents (462,50 $);

Pour le paragraphe 38 à la page 65 :

cxlii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX dollars (65 570,00 $);

cxliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX dollars (65 570,00 $);

cxliv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT CINQ dollars et SOIXANTE-DIX cents (405,70 $);

Pour le paragraphe 39 à la page 65 :

cxlv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS dollars (43 400,00 $);

cxlvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS dollars (43 400,00 $);

cxlvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT DIX-SEPT dollars (217,00 $);

Pour les paragraphes 40 à 43 à la page 65 :

cxlviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE dollars (241 060,00 $);

cxlix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE dollars (241 060,00 $);

cl) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE CENT SOIXANTE dollars et SOIXANTE cents (2 160,60 $);

Pour le paragraphe 44 à la page 66 :

cli) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DOUZE MILLE SOIXANTE dollars (72 060,00 $);

clii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-DOUZE MILLE SOIXANTE dollars (72 060,00 $);

cliii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX dollars et SOIXANTE cents (470,60 $);

Pour les paragraphes 1 à 6 aux pages 82 et 83 :

cliv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ dollars (73 955,00 $);

clv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ dollars (73 955,00 $);

clvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF dollars et CINQUANTE-CINQ cents (489,55 $);

Municipalité de Sainte-Thècle

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 26 aux pages 39 à 44 :

clvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX dollars (993 370,00 $);

clviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX dollars (993 370,00 $);

clix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TREIZE MILLE QUATRE CENTS dollars et CINQUANTE-CINQ cents (13 400,55 $);

Pour le paragraphe 27 à la page 44 :

clx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE dollars (130,00 $);

clxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE dollars (130,00 $);

clxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ cents (0,65 $);

Pour le paragraphe 28 aux pages 44 et 45 :

clxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE dollars (130,00 $);

clxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE dollars (130,00 $);

clxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ cents (0,65 $);

Pour les paragraphes 29 et 30 à la page 45 :

clxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT dollars (73 580,00 $);

clxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT dollars (73 580,00 $);

clxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars et QUATRE-VINGT cents (485,80 $);

Municipalité de Saint-Casimir

clxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Casimir est de SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE dollars (69 030,00 $);

clxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Casimir est de SOIXANTE-NEUF MILLE TRENTE dollars (69 030,00 $);

clxxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Casimir est de QUATRE CENT QUARANTE dollars et TRENTE cents (440,30 $);

Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 48 :

clxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SEPT MILLE HUIT CENTS dollars (7 800,00 $);

clxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SEPT MILLE HUIT CENTS dollars (7 800,00 $);

clxxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-NEUF dollars (39,00 $);

Pour les paragraphes 2 à 28 aux pages 48 à 50 :

clxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX dollars (694 370,00 $);

clxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-

QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX dollars (694 370,00 $);

clxxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT MILLE NEUF CENT QUINZE dollars et CINQUANTE-CINQ cents (8 915,55 $);

Municipalité de Saint-Stanislas

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 51 :

clxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUINZE dollars (26 715,00 $);

clxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUINZE dollars (26 715,00 $);

clxxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-TROIS dollars et CINQUANTE-HUIT cents (133,58 $);

Pour le paragraphe 2 à la page 51 :

clxxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ dollars (29 565,00 $);

clxxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ dollars (29 565,00 $);

clxxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-SEPT dollars et QUATRE-VINGT-TROIS cents (147,83 $);

Pour le paragraphe 3 à la page 51 :

clxxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (19 590,00 $);

clxxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (19 590,00 $);

clxxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT dollars et VINGT-CINQ cents (97,95 $);

Pour le paragraphe 4 à la page 51 :

clxxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE dollars (19 415,00 $);

clxxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUINZE dollars (19 415,00 $);

clxxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT dollars et HUIT cents (97,08 $);

Ville de Trois-Rivières

cxc) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Trois-Rivières est de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS dollars (23 400,00 $);

cxci) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Trois-Rivières est de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS dollars (23 400,00 $);

cxcii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Ville de Trois-Rivières est de CENT DIX-SEPT dollars (117,00 $);

Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan

cxciii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan est de SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS dollars (62 900,00 $);

cxciv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan est de SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS dollars (62 900,00 $);

cxcv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan est de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF dollars (379,00 $);

Municipalité de la paroisse de Saint-Justin

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 12 aux pages 68 et 69 :

cxcvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX dollars (59 670,00 $);

cxcvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX dollars (59 670,00 $);

cxcviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT QUARANTE-SIX dollars et SOIXANTE-DIX cents (346,70 $);

Pour les paragraphes 13 à 24 aux pages 69 et 70 :

cxcix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (62 530,00 $);

cc) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (62 530,00 $);

cci) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE dollars et TRENTE cents (375,30 $);

Pour les paragraphes 25 à 27 à la page 70 :

ccii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX dollars (34 970,00 $);

cciii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX dollars (34 970,00 $);

cciv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT SOIXANTE-QUATORZE dollars et QUATRE-VINGT-CINQ cents (174,85 $);

Municipalité de Saint-Boniface

ccv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Boniface est de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (24 530,00 $);

ccvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Boniface est de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (24 530,00 $);

ccvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble faisant partie de la Municipalité de Saint-Boniface est de CENT VINGT-DEUX dollars et SOIXANTE-CINQ cents (122,65 $);

Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 71 :

ccviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars (6 685,00 $);

ccix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars (6 685,00 $);

ccx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-TROIS dollars et QUARANTE-DEUX cents (33,42 $);

Pour les paragraphes 15 à 17 à la page 97 et les paragraphes 22 à 28 aux pages 99 à 102 :

ccxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE dollars (183 950,00 $);

ccxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE dollars (183 950,00 $);

ccxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF dollars et CINQUANTE cents (1 589,50 $);

Pour les paragraphes 18 à 21 aux pages 98 et 99 :

ccxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ dollars (76 435,00 $);

ccxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ dollars (76 435,00 $);

ccxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT QUATORZE dollars et TRENTE-CINQ cents (514,35 $);

Pour les paragraphes 29 et 30 aux pages 102 et 103 :

ccxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ dollars (26 925,00 $);

ccxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ dollars (26 925,00 $);

ccxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-QUATRE dollars et SOIXANTE-DEUX cents (134,62 $);

Municipalité de la paroisse de Hérouxville

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 et 2 aux pages 71 et 72 :

ccxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SEIZE MILLE SOIXANTE-DIX dollars (16 070,00 $);

ccxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SEIZE MILLE SOIXANTE-DIX dollars (16 070,00 $);

ccxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT dollars et TRENTE-CINQ cents (80,35 $);

Pour les paragraphes 239 et 240 aux pages 166 et 167 :

ccxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT dollars (9 480,00 $);

ccxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT dollars (9 480,00 $);

ccxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-SEPT dollars et QUARANTE cents (47,40 $);

Pour le paragraphe 242 à la page 167 :

ccxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ dollars (41 965,00 $);

ccxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ dollars (41 965,00 $);

ccxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT NEUF dollars et QUATRE-VINGT-TROIS cents (209,83 $);

Pour les paragraphes 249 à 276 aux pages 168 à 176 :

ccxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SEPT CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT dollars (709 320,00 $);

ccxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SEPT CENT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT dollars (709 320,00 $);

ccxxxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE CENT TRENTE-NEUF dollars et QUATRE-VINGT cents (9 139,80 $);

Pour le paragraphe 277 aux pages 176 et 177 :

ccxxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX dollars (29 170,00 $);

ccxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX dollars (29 170,00 $);

ccxxxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-CINQ dollars et QUATRE-VINGT-CINQ cents (145,85 $);

Pour les paragraphes 278 à 288 aux pages 177 et 178 :

ccxxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT dollars (331 100,00 $);

ccxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT dollars (331 100,00 $);

ccxxxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX dollars et CINQUANTE cents (3 466,50 $);

Pour les paragraphes 289 à 291 à la page 178 :

ccxxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars (95 785,00 $);

ccxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars (95 785,00 $);

ccxl) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SEPT CENT SEPT dollars et QUATRE-VINGT-CINQ cents (707,85 $);

Pour les paragraphes 292 et 293 à la page 178 :

ccxli) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ dollars (79 405,00 $);

ccxlii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ dollars (79 405,00 $);

ccxliii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT QUARANTE-QUATRE dollars et CINQ cents (544,05 $);

Pour les paragraphes 294 et 299 aux pages 178 à 180 :

ccxliv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE dollars (68 330,00 $);

ccxlv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE dollars (68 330,00 $);

ccxlvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT TRENTE-TROIS dollars et TRENTE cents (433,30 $);

Pour les paragraphes 300 a) et 300 b) aux pages 180 et 181 :

ccxlvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT dollars (112 320,00 $);

ccxlviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT dollars (112 320,00 $);

ccxlix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE dollars et VINGT cents (873,20 $);

Pour le paragraphe 300 c) aux pages 181 et 182 :

ccl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

DIX-NEUF MILLE HUIT CENT dollars (19 800,00 $);

ccli) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT dollars (19 800,00 $);

cclii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF dollars (99,00 $);

Municipalité du Village de Grandes-Piles

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 à 7 aux pages 72 et 73 :

ccliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (291 590,00 $);

ccliv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (291 590,00 $);

cclv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE dollars et QUATRE-VINGT-CINQ cents (2 873,85 $);

Pour les paragraphes 1 à 6 aux pages 73 et 74 :

cclvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (345 575,00 $);

cclvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (345 575,00 $);

cclviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE dollars et QUATRE-VINGT-CINQ cents (3 683,63 $);

Pour le paragraphe 155 à la page 138 et le paragraphe 177 à la page 145 :

cclix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE HUIT CENT dollars (20 800,00 $);

cclx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT MILLE HUIT CENT dollars (20 800,00 $);

cclxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE dollars (104,00 $);

Pour les paragraphes 156 à 176 aux pages 139 à 145 :

cclxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT dollars (1 477 520,00 $);

cclxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT dollars (1 477 520,00 $);

cclxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX dollars et QUATRE-VINGT cents (20 662,80 $);

Pour les paragraphes 178 à 197 aux pages 145 à 152 :

cclxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE dollars (1 430 830,00 $);

cclxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE dollars (1 430 830,00 $);

cclxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX dollars et QUARANTE-CINQ cents (19 962,45 $);

Pour le paragraphe 301 à la page 182 :

cclxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT VINGT dollars (42 120,00 $);

cclxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE-DEUX MILLE CENT VINGT dollars (42 120,00 $);

cclxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT DIX dollars et SOIXANTE cents (210,60 $);

Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 76 :

cclxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (17 375,00 $);

cclxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (17 375,00 $);

cclxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-SIX dollars et QUATRE-VINGT-HUIT cents (86,88 $);

Pour les paragraphes 65 à 81 aux pages 125 à 128 et au paragraphe 83 aux pages 129 et 130 :

cclxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT dollars (419 880,00 $);

cclxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT dollars (419 880,00 $);

cclxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT dollars et VINGT cents (4 798,20 $);

Pour le paragraphe 82 à la page 129 :

cclxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE DIX dollars (9 010,00 $);

cclxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF MILLE DIX dollars (9 010,00 $);

cclxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-CINQ dollars et CINQ cents (45,05 $);

Pour les paragraphes 198 à 212 aux pages 152 à 160 et les paragraphes 222 à 238 aux pages 162 à 166 :

cclxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ dollars (688 335,00 $);

cclxxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ dollars (688 335,00 $);

cclxxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ dollars et TROIS cents (8 825,03 $);

Municipalité de la paroisse de Saint-Maurice

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 1 et 2 à la page 84 :

cclxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE dollars (24 050,00 $);

cclxxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE dollars (24 050,00 $);

cclxxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT dollars et VINGT-CINQ cents (120,25 $);

Pour le paragraphe 10 à la page 97 :

cclxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE dollars (51 350,00 $);

cclxxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE dollars (51 350,00 $);

cclxxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS dollars et CINQUANTE cents (263,50 $);

Pour les paragraphes 11 et 12 à la page 97 :

cclxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS dollars (18 980,00 $);

ccxc) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS dollars (18 980,00 $);

ccxci) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUATORZE dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (94,90 $);

Pour les paragraphes 13 et 14 à la page 97 :

ccxcii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS dollars (20 280,00 $);

ccxciii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS dollars (20 280,00 $);

ccxciv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT UN dollars et QUARANTE cents (101,40 $);

Territoire non organisé de la M.R.C. de Mékinac

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 76 :

ccxcv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE dollars (25 160,00 $);

ccxcvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE dollars (25 160,00 $);

ccxcvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT-CINQ dollars et QUATRE-VINGT cents (125,80 $);

Pour les paragraphes 2 à 5 à la page 76 :

ccxcviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE DIX dollars (156 010,00 $);

ccxcix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE DIX dollars (156 010,00 $);

ccc) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE TROIS CENT DIX dollars et DIX cents (1 310,10 $);

Pour les paragraphes 1 à 3 à la page 77 :

ccci) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (94 190,00 $);

cccii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (94 190,00 $);

ccciii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (691,90 $);

Pour les paragraphes 4 à 6 à la page 77 :

ccciv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ dollars (99 405,00 $);

cccv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ dollars (99 405,00 $);

cccvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SEPT CENT QUARANTE-QUATRE dollars et CINQ cents (744,05 $);

Pour les paragraphes 7 et 8 à la page 77 :

cccvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (55 530,00 $);

cccviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE dollars (55 530,00 $);

cccix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT CINQ dollars et TRENTE cents (305,30 $);

Pour les paragraphes 9 et 10 à la page 77 :

cccx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT dollars (41 880,00 $);

cccxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT dollars (41 880,00 $);

cccxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT NEUF dollars et QUARANTE cents (209,40 $);

Pour les paragraphes 11 à 13 à la page 78 :

cccxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (139 290,00 $);

cccxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (139 290,00 $);

cccxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE CENT QUARANTE-DEUX dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (1 142,90 $);

Pour les paragraphes 14 à 25 aux pages 78 à 81 :

cccxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT DIX-SEPT MILLE QUARANTE-CINQ dollars (117 045,00 $);

cccxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT DIX-SEPT MILLE QUARANTE-CINQ dollars (117 045,00 $);

cccxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT VINGT dollars et QUARANTE-CINQ cents (920,45 $);

Pour les paragraphes 56 à 58 aux pages 117 à 120 :

cccxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ dollars (115 665,00 $);

cccxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ dollars (115 665,00 $);

cccxxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF CENT SIX dollars et SOIXANTE-CINQ cents (906,65 $);

Pour le paragraphe 1 à la page 94 :

cccxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT dollars (106 920,00 $);

cccxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT dollars (106 920,00 $);

cccxxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT DIX-NEUF dollars et VINGT cents (819,20 $);

Pour les paragraphes 2 à 5 aux pages 94 et 95 :

cccxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE dollars (61 360,00 $);

cccxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE dollars (61 360,00 $);

cccxxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS dollars et SOIXANTE cents (363,60 $);

Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 1 à la page 95 :

cccxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE dollars (11 960,00 $);

cccxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE dollars (11 960,00 $);

cccxxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF dollars et QUATRE-VINGT cents (59,80 $);

Pour le paragraphe 2 à la page 95 :

cccxxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE dollars (156 000,00 $);

cccxxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE dollars (156 000,00 $);

cccxxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE TROIS CENT DIX dollars (1 310,00 $);

Pour le paragraphe 3 à la page 96 :

cccxxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS dollars (418 600,00 $);

cccxxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS dollars (418 600,00 $);

cccxxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF dollars (4 779,00 $);

Pour le paragraphe 4 à la page 96 :

cccxxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX dollars (248 170,00 $);

cccxxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX dollars (248 170,00 $);

cccxxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN dollars et SOIXANTE-DIX cents (2 231,70 $);

Pour les paragraphes 5 à 7 à la page 96 :

cccxl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE dollars (111 540,00 $);

cccxli) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE dollars (111 540,00 $);

cccxlii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de HUIT CENT SOIXANTE-CINQ dollars et QUARANTE cents (865,40 $);

Pour le paragraphe 8 à la page 96 :

cccxliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE dollars (41 860,00 $);

cccxliv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE dollars (41 860,00 $);

cccxlv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT NEUF dollars et TRENTE cents (209,30 $);

Pour le paragraphe 9 à la page 96 :

cccxlvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE dollars (18 330,00 $);

cccxlvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE dollars (18 330,00 $);

cccxlviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-ONZE dollars et SOIXANTE-CINQ cents (91,65 $);

Municipalité de Trois-Rives

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 84 et 85 à la page 130 :

cccxlix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

SOIXANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (65 390,00 $);

cccl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (65 390,00 $);

cccli) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-CENT-TROIS dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (403,90 $);

Pour les paragraphes 86 et 87 à la page 130 :

ccclii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS dollars (162 500,00 $);

ccliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS dollars (162 500,00 $);

ccliv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE dollars (1 375,00 $);

Ville de Shawinigan

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour le paragraphe 88 à la page 131 :

cclv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (36 790,00 $);

cclvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (36 790,00 $);

cclvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-

TROIS dollars et QUATRE-VINGT-QUINZE cents (183,95 $);

Pour les paragraphes 89, 90 et 93 à la page 131, les paragraphes 99 à 107 aux pages 132 et 133 et le paragraphe 121 à la page 134 :

ccclviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT DIX dollars (357 110,00 $);

ccclix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CENT DIX dollars (357 110,00 $);

ccclx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX dollars et SOIXANTE-CINQ cents (3 856,65 $);

Pour le paragraphe 91 à la page 131 :

ccclxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE QUATRE-VINGT dollars (9 080,00 $);

ccclxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF MILLE QUATRE-VINGT dollars (9 080,00 $);

ccclxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-CINQ dollars et QUARANTE cents (45,40 $);

Pour le paragraphe 92 à la page 131, les paragraphes 95 et 96 aux pages 131 et 132, les paragraphes 108 à 110 à la page 133, les paragraphes 118 à 120 à la page 134 et le paragraphe 125 à la page 135 :

ccclxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE dollars (1 450 840,00 $);

ccclxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE dollars (1 450 840,00 $);

ccclxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX dollars et SOIXANTE cents (20 262,60 $);

Pour les paragraphes 97 et 98 à la page 132 et les paragraphes 114 et 116 à la page 134 :

ccclxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT dollars (133 380,00 $);

ccclxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT dollars (133 380,00 $);

ccclxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE QUATRE-VINGT-TROIS dollars et QUATRE-VINGT cents (1 083,80 $);

Pour le paragraphe 111 à la page 133 :

ccclxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de ONZE MILLE SEPT CENT dollars (11 700,00 $);

ccclxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de ONZE MILLE SEPT CENT dollars (11 700,00 $);

ccclxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-HUIT dollars et CINQUANTE cents (58,50 $);

Pour le paragraphe 112 à la page 133 :

ccclxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de

SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT dollars (7 280,00 $);

ccclxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT dollars (7 280,00 $);

ccclxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-SIX dollars et QUARANTE cents (36,40 $);

Pour le paragraphe 113 à la page 134 :

ccclxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE dollars (11 960,00 $);

ccclxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE dollars (11 960,00 $);

ccclxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-NEUF dollars et QUATRE-VINGTS cents (59,80 $);

Pour le paragraphe 115 à la page 134 :

ccclxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX dollars (51 090,00 $);

ccclxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGT-DIX dollars (51 090,00 $);

ccclxxxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT SOIXANTE dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (260,90 $);

Pour le paragraphe 122 à la page 134 et les paragraphes 123 et 129 à la page 135 :

ccclxxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE dollars (53 560,00 $);

ccclxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE dollars (53 560,00 $);

ccclxxxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ dollars et SOIXANTE cents (285,60 $);

Pour les paragraphes 123 et 124 à la page 135 :

ccclxxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE dollars (125 450,00 $);

ccclxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE dollars (125 450,00 $);

ccclxxxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE QUATRE dollars et CINQUANTE cents (1 004,50 $);

Pour le paragraphe 117 à la page 134 :

ccclxxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de MILLE NEUF CENT CINQUANTE dollars (1 950,00 $);

ccclxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de MILLE NEUF CENT CINQUANTE dollars (1 950,00 $);

cccxc) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de NEUF dollars et SOIXANTE-QUINZE cents (9,75 $);

Pour le paragraphe 126 à la page 135 :

cccxci) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE CENT DIX dollars (19 110,00 $);

cccxcii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX-NEUF MILLE CENT DIX dollars (19 110,00 $);

cccxciii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-QUINZE dollars et CINQUANTE-CINQ cents (95,55 $);

Pour le paragraphe 127 à la page 135 :

cccxciv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE dollars (9 750,00 $);

cccxcv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE dollars (9 750,00 $);

cccxcvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-HUIT dollars et SOIXANTE-QUINZE cents (48,75 $);

Pour le paragraphe 128 à la page 135 :

cccxcvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS dollars (9 880,00 $);

cccxcviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS dollars (9 880,00 $);

cccxcix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUARANTE-NEUF dollars et QUARANTE cents (49,40 $);

Pour le paragraphe 130 à la page 135 :

cd) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT DIX dollars (28 210,00 $);

cdi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT DIX dollars (28 210,00 $);

cdii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE ET UN dollars et CINQ cents (141,05 $);

Pour le paragraphe 131 à la page 135 :

cdiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX dollars (20 410,00 $);

cdiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT MILLE QUATRE CENT DIX dollars (20 410,00 $);

cdv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT DEUX dollars et CINQ cents (102,05 $);

Pour le paragraphe 133 à la page 136 :

cdvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE dollars (83 460,00 $);

cdvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE dollars (83 460,00 $);

cdviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE dollars et SOIXANTE cents (584,60 $);

Pour les paragraphes 132, 134, 135 et 136 à la page 136 et les paragraphes 153 et 154 à la page 138 :

cdix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE QUATRE-VINGTS dollars (1 080 080,00 $);

cdx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de UN MILLION QUATRE-VINGT MILLE QUATRE-VINGTS dollars (1 080 080,00 $);

cdxi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de QUATORZE MILLE SEPT CENT UN dollars et VINGT cents (14 701,20 $);

Pour le paragraphe 137 à la page 136 :

cdxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TREIZE MILLE CENT TRENTE dollars (13 130,00 $);

cdxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TREIZE MILLE CENT TRENTE dollars (13 130,00 $);

cdxiv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-CINQ dollars et SOIXANTE-CINQ cents (65,65 $);

Pour le paragraphe 138 à la page 136 et les paragraphes 146 à 151 aux pages 136 et 137 :

cdxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE dollars (184 340,00 $);

cdxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE dollars (184 340,00 $);

cdxvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE dollars et QUARANTE cents (1 593,40 $);

Pour le paragraphe 139 à la page 136 :

cdxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX dollars (24 310,00 $);

cdxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX dollars (24 310,00 $);

cdxx) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT VINGT ET UN dollars et CINQUANTE-CINQ cents (121,55 $);

Pour le paragraphe 140 à la page 136 :

cdxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de QUATORZE MILLE QUARANTE dollars (14 040,00 $);

cdxxii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de QUATORZE MILLE QUARANTE dollars (14 040,00 $);

cdxxiii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX dollars et VINGT cents (70,20 $);

Pour les paragraphes 143, 144 et 145 à la page 137 :

cdxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE dollars (265 850,00 $);

cdxxv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DEUX CENT SOIXANTE-

CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE dollars (265 850,00 $);

cdxxvi) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT dollars et SOIXANTE-QUINZE cents (2 487,75 $);

Pour le paragraphe 142 à la page 137 et le paragraphe 152 à la page 138 :

cdxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE dollars (29 640,00 $);

cdxxviii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE dollars (29 640,00 $);

cdxxix) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CENT QUARANTE-HUIT dollars et VINGT cents (148,20 $);

Pour le paragraphe 213 à la page 161 :

cdxxx) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DIX MILLE CENT QUARANTE dollars (10 140,00 $);

cdxxxi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de DIX MILLE CENT QUARANTE dollars (10 140,00 $);

cdxxxii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE dollars et SOIXANTE-DIX cents (50,70 $);

Pour le paragraphe 214 à la page 161 :

cdxxxiii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de DEUX CENTS dollars (200,00 $);

cdxxxiv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation

de l'Immeuble est de DEUX CENTS dollars (200,00 $);

cdxxxv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de UN dollar (1,00 $);

Pour les paragraphes 215 et 217 à 221 à la page 161 :

cdxxxvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE dollars (3 640,00 $);

cdxxxvii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE dollars (3 640,00 $);

cdxxxviii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de DIX-HUIT dollars et VINGT cents (18,20 $);

Pour le paragraphe 216 à la page 161 :

cdxxxix) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SEPT MILLE CENT CINQUANTE dollars (7 150,00 $);

cdxl) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SEPT MILLE CENT CINQUANTE dollars (7 150,00 $);

cdxli) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TRENTE-CINQ dollars et SOIXANTE-QUINZE cents (35,75 $);

Ville de Saint-Tite

Les droits de mutation sont détaillés comme suit :

Pour les paragraphes 243 et 244 à la page 167 :

cdxlii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (58 890,00 $);

cdxliii) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX dollars (58 890,00 $);

cdxliv) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de TROIS CENT TRENTE-HUIT dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (338,90 $);

Pour les paragraphes 245 à 248 à la page 168 :

cdxlv) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX dollars (77 090,00 $);

cdxlvi) selon le Vendeur et l'Acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation de l'Immeuble est de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX dollars (77 090,00 $);

cdxlvii) le montant du droit de mutation payable sur le transfert de l'Immeuble est de CINQ CENT VINGT dollars et QUATRE-VINGT-DIX cents (520,90 $).

Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE, à Montréal, province de Québec, à la date ci-dessus mentionnée et conservé au répertoire du notaire soussigné sous le numéro de minute mille trois cent vingt et un (1321).

Les représentants des parties déclarent au notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'exempter d'en donner ou d'en faire donner lecture, suite à quoi, ils signent en présence du notaire soussigné et comme suit:

ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA / COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Par : SIGNÉ : Pierre Rougeau
Pierre ROUGEAU, vice-président

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Par : SIGNÉ : Pierre Rougeau
Pierre Rougeau, vice-président et assistant-secrétaire

SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ici représentée par Gestion Solifor inc., elle-même représentée :

Par : SIGNÉ : Raynald Arial
Raynald Arial, président

SIGNÉ : Marc Daigneault, notaire
Marc DAIGNEAULT, notaire

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL CONSERVÉ EN MON ÉTUDE :



Reproduction du nom du signataire du document numéro 16 496 849

Nom du signataire du document 16 496 849

Aucune signature

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2009-08-27 à 11:11 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan

sous le numéro 16 496 849.

Nouvel ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION émis le 2009-09-01 à 11:12 suite à une correction d'erreur matérielle.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Marc DAIGNEAULT
Numéro de minute :	1321

Numéro inscription :	14 559 962	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2007-08-29 09:00		

Registre des mentions

Vente

L'AN DEUX MILLE SEPT, le vingt-huit août(28/08/2007)

Devant Me François M. Dostaler, notaire à Shawinigan, province de Québec;

COMPARAISSENT

Annette ST-PIERRE, peintre, résidant au [redacted] et

Yvon ST-PIERRE, retraité, résidant [redacted] et

Reina ST-PIERRE, retraitée, résidant [redacted]

ci-après appelés collectivement : le VENDEUR ou le cédant;

ET

HORIZON ENVIRONNEMENT INC., compagnie légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, matricule : 1142031856, ayant siège social au 120, route 155, Grandes-Piles, Québec, G0X 1H, représentée par Monsieur Éric PAQUIN, secrétaire, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 27 août 2007 (27-08-2007), toujours en vigueur et non amendée, dont copie demeure annexée à l'original des présentes conformément à la Loi sur le Notariat;

ci-après appelée : l'ACHETEUR ou le cessionnaire.

LESQUELS font les conventions suivantes, savoir:

OBJET DU CONTRAT (VENTE)

Le vendeur vend à l'acheteur tous (100%) les droits, titres et intérêts dans l'immeuble suivant, ci-après nommé : " l'immeuble ", ainsi que l'immeuble lui-même, dont la désignation se lit comme suit, savoir :

DÉSIGNATION

Un immeuble composé de deux parcelles, chacune étant décrite comme suit :

a) une **partie** de la subdivision **DEUX** de la subdivision **SIX** du lot originaire numéro **VINGT-CINQ** (**Ptie** 25-6-2) **Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25**du cadastre **Canton de Radnor**, circonscription foncière de **Shawinigan**, mesurant et bornée :

vers le nord-est par une partie du lot 25-6 du rang 3 Est de la Rivière St-Maurice et par une partie du lot 123 (chemin de fer), mesurant respectivement quarante-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (49,82 m.) suivant une direction de 135°42'04" et quatre-vingt-seize mètres et vingt-neuf centièmes (96,29 m.) suivant une direction de 156°49'26";

vers le sud-est par les lots 25-7-4 et 25-7-2 dudit cadastre, mesurant neuf cent cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (959,34 m.) suivant une direction de

227°07'00";

vers l'ouest par une partie du lot 25-6-2 dudit cadastre (route 155), mesurant cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (164,92 m.) suivant une direction de 348°49'51";

vers le nord-ouest par une partie du lot 25-6-1, mesurant neuf cent trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (903,89 m.) suivant une direction de 47°06'22";

Superficie: 131 634,5 mètres carrés;

b) une **partie** de la subdivision **DEUX** de la subdivision **SIX** du lot originaire numéro **VINGT-CINQ** (**Ptie** 25-6-2) **Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25**du cadastre **Canton de Radnor**, circonscription foncière de **Shawinigan**, de forme irrégulière, mesurant et bornée :

vers le nord-est par une partie du lot 25-6 du rang 3 Est de la Rivière St-Maurice, mesurant trente-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (34,86 m.) suivant une direction de 135°42'04";

vers le sud-est par une partie du lot 25-7 du rang 2 Est de la Rivière St-Maurice, dudit cadastre, mesurant treize mètres et trente-quatre centièmes (13,34 m.) suivant une direction de 227°07'00";

vers le sud-ouest par une partie du lot 123 (chemin de fer), mesurant trente-sept mètres et deux centièmes (37,02 m.) suivant une direction de 336°49'26";

Superficie: 232,5 mètres carrés;

ces deux parcelles étant sans bâtisse, mais avec circonstances et dépendances, situées dans la municipalité de Grandes-Piles.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, sauf :

une servitude en faveur d'Hydro-Québec, **concernant l'implantation et l'entretien d'un hauban**, suivant acte sous seing-privé, signé par les parties les 21 et 23 juin 1988, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 147,080.

L'assiette du " fonds servant " en rapport avec ledit hauban se lit comme

suit :

" *Un (1) emplacement pour un (1) hauban faisant partie du lot numéro deux, de la subdivision officielle du lot numéro six, de la subdivision officielle du lot originaire numéro vingt-cinq (25-6-2) Bloc " B " Rang II Est de la rivière St-Maurice, dudit cadastre. Ledit emplacement se situe à quatre-vingts mètres plus ou moins (80 m+-) au nord du lot 25-7, et à l'est du chemin public (route 155), borné comme suit :*

Lot 25-6-2 ptie : Vers l'ouest, par une partie du chemin public (route 155); vers le nord, l'est et le sud, par le résidu dudit lot. "

DESCRIPTION TECHNIQUE

Les comparants déclarent que les descriptions ci-devant proviennent de la minute

numéro 7,590 de M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, datée du 26 juin 2007 (26-06-2007), au dossier numéro K-8366 de ce dernier, avec plan y annexé.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis, avec d'autres parcelles, de Georges St-Pierre, suivant acte de vente reçu devant Me Madeleine Langlois, notaire, le 1er octobre 1981, sous le numéro 2,963 de ses minutes, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 99,643.

GARANTIE

Le vendeur vend l'immeuble avec la garantie légale; à cet égard, l'acheteur déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de la minute numéro 7,590 ci-devant mentionnée d'Alain Brodeur a.g., se satisfaire de ladite description et prendre l'immeuble conformément à cette dite description, assumant les frais de tout bornage ultérieur, si requis.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne remettra à l'acheteur aucune copie de ses titres de propriété, non plus qu'aucun autre document, plan d'arpentage ou de bornage.

POSSESSION ET OCCUPATION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

*L'immeuble lui appartient par bons titres de propriété, et est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconques, sauf la servitude ci-devant mentionnée.

*Toutes les taxes foncières, générales et spéciales, et les droits de mutation ont été payés sans subrogation.

*L'immeuble n'est pas situé dans une zone protégée au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* du Québec.

*L'immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

*L'immeuble ne fait pas partie de la résidence familiale de l'un ou l'autre des comparants au titre de " vendeur ".

DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur, quant à lui, déclare et s'oblige à ce qui suit :

*Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve pour le bien connaître, déclarant avoir eu l'opportunité de l'examiner à sa guise, l'avoir fait, et en être satisfait.

*Avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend

donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur et, à cet égard, dégage donc le vendeur de toute responsabilité ou garantie de quelque nature.

*Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, pour l'avenir, et quitte du passé, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date de répartitions établie aux présentes, et payer aussi, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement serait réparti sur plusieurs années.

*Payer les frais et honoraires des présentes, des copies et de leur publicité, et tous les droits de mutation résultant de la vente.

RÉSIDENCE CANADIENNE

Chacun des comparants déclare être résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et ne pas avoir l'intention de modifier cette résidence.

RÉPARTITIONS

Les comparants déclarent avoir fait entre eux les répartitions d'usage à leur satisfaction, avec la date des présentes comme référence, dont quittance. Ils conviennent aussi que, si d'autres répartitions s'avéraient nécessaires, elles seraient effectuées par eux à la même date d'ajustement, soit en date de prise de possession par l'acheteur.

DÉCLARATION SPÉCIALE

Les comparants déclarent que les présentes sont l'exacte expression écrite de leur entente verbale antérieure.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00$),** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur en totalité au moment de la signature des présentes, dont quittance totale et finale.

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET À LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

CONCERNANT LA VENTE D'UN TERRAIN

Le vendeur déclare que la présente vente en est une qui va au delà des deux (2) premières ventes depuis l'acquisition en vertu du titre de propriété ci-devant mentionné et que, conséquemment, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de cent cinquante mille dollars (150,000 $), et qu'elle est de cent cinquante-neuf mille dollars (159,000 $) aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

La TPS représente la somme de neuf mille dollars (9,000 $), et la TVQ représente la somme de onze mille neuf cent vingt-cinq dollars (11,925 $).

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants : TPS : 140578741 RT, TVQ : 1017578304, et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, l'obligation de percevoir les montants de TPS et de TVQ incombe à

l'acheteur.

ÉTATS CIVILS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Annette ST-PIERRE déclare être mariée, en premières noces, avec Marcel Turmel, sous le régime matrimonial de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Henri Desaulniers, notaire, le 19 mai 1967, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 9, 635 et que, depuis, son état civil et régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Yvon ST-PIERRE déclare être marié avec Thérèse TOURIGNY, sous le régime matrimonial de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Michel Desaulniers, notaire, le 15 juin 1973, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 39, 924 et que, depuis, ses état civil et régime matrimonial n'ont été ni ne sont l'objet d'aucun changement.

Reina St-Pierre déclare être majeure et célibataire pour ne s'être jamais mariée; elle déclare aussi ne s'être jamais unie civilement.

POUVOIRS DE CORRECTION

POUR LE CAS OÙ DES CORRECTIONS AUX PRÉSENTES DEVAIENT ÊTRE APPORTÉES, LES COMPARANTS, DÈS MAINTENANT, DONNENT À TOUT NOTAIRE OU EMPLOYÉ DU NOTAIRE, IRRÉVOCABLEMENT, TOUS LES POUVOIRS NÉCESSAIRES À SIGNER, POUR ET AU NOM DES COMPARANTS, LEURS REPRÉSENTANTS, HÉRITIERS ET AYANTS-DROIT, TOUS ACTES RECTIFICATIFS OU COMPLÉMENTAIRES EN RAPPORT AVEC, NOTAMMENT, TOUTES RÉFÉRENCES D'ADRESSE, DE DATE, DE STATUT CIVIL, DE STATUTS CORPORATIFS, DE TITRES OU DOCUMENTS, DE CADASTRES, DE BORNES, OU AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS N'ALTÉRANT PAS L'INTENTION DES PARTIES AUX PRÉSENTES ET QUI N'AURAIENT POUR SEUL BUT QUE D'APPORTER LES CORRECTIFS REQUIS POUR METTRE LA PRÉSENTE EN HARMONIE AVEC CESDITS ÉLÉMENTS.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties font les déclarations suivantes:

a)Les noms, prénoms, dénominations sociales et adresses du cédant et du cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b)L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Grandes-Piles;

c)Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00$);

d)Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00$);

e)Le montant du droit de mutation est de MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (1 250,00$);

f)Il n'y a aucune exonération du paiement du droit de mutation;

g)L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations

immobilières.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (9888) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire soussigné.

Signé :Annette St-Pierre

Signé :Yvon St-Pierre

Signé :Reina St-Pierre

HORIZON ENVIRONNEMENT INC.

Signé par : Eric Paquin

Signé :François M. Dostaler, notaire

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude

François M. Dostaler, notaire

Reproduction du nom du signataire du document numéro 14 559 962

Nom du signataire du document 14 559 962

Francois M. Dostaler

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2007-08-29 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 14 559 962.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me François M. Dostaler
Numéro de minute :	9888

Numéro inscription :	20 228 702	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2013-08-30 14:30		

Registre des mentions

Vente

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le vingt-sept août (27-08-2013).

Devant Me François M. DOSTALER, notaire à Shawinigan, province de Québec;

COMPARAISSENT

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, et ayant son bureau au 630, 4e Avenue,Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0, représentée par Monsieur Jean-Pierre RATELLE, Maire et par Monsieur Pierre BEAUSÉJOUR, Directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil municipal, tenue le 5 novembre 2012 (05-11-2013) et portant le numéro 2012-11-245, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 6 mai 3013 (06-05-2013), numéro 2013-05-140, dont une copie certifiée de chacune est annexée à l'original des présentes conformément à la Loi sur le Notariat; ci-après nommée : « **la cédante** » ou « **la municipalité** »;

ET

1- **Luce TELLIER**, domiciliée à 270, 1re Rue, Lac Montclair, Saint-Gérard-des-Laurentides (Québec) G9R 1T4; ci-après nommée : « **le premier cessionnaire**»;

ET

2- **Jean LARUE** et **Ginette MAILLET**, tous deux domiciliés [redacted] ci-après nommés : **« le second cessionnaire »**; et

3- **Marc COSSETTE** et **Kim LALONDE**, tous deux domiciliés [redacted]; ci-après nommés : « **le troisième cessionnaire** »; et

4- **Charlotte DOUCET**, domiciliée [redacted]; ci-après nommée : « **le quatrième cessionnaire** » ; et

5- **Yves DOUCET**, domicilié [redacted]; ci-après nommé : « **le cinquième cessionnaire** »; et

6- **André BELLEMARE**, domicilié à [redacted] et **Gisèle MILLETTE**, domiciliée à [redacted] ci-après nommés : « **le sixième cessionnaire** »; et

7- **Jean-Claude PELLERIN**, domicilié à [redacted]

[redacted]

ci-après nommé : « **le septième cessionnaire** »; et

8- **Jean-Gilles JACOB**, domicilié [redacted]; ci-après nommé : « **le huitième cessionnaire** »; et

9- **Pierre L'HEUREUX**, domicilié [redacted]; ci-après nommé : « **le neuvième cessionnaire** »; et

10- **Jean BERGERON**, domicilié à [redacted]; ci-après nommé : « **le dixième cessionnaire** »; et

11- **LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.**, société maintenant sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à 243, Route 153, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0, ici représentée par Jocelyn TRÉPANIER, son Président, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs reliés à son titre dans ladite société et tel qu'il le déclare; ci-après nommé : **« le onzième cessionnaire** »;

lesdits deuxième à onzième cessionnaires étant tous ici agissant et représentés, chacun pour ce qui le concerne, par Monsieur Yvan L'HEUREUX, arpenteur-géomètre, leur mandataire et procureur, en vertu d'une procuration notariée, reçue devant le notaire soussigné, le 27 mai 2013 (27-05-2013), sous le numéro douze mille soixante-neuf (12 069) des minutes du notaire soussigné;

lesdits cessionnaires étant tous ici nommés aussi, ensemble : « **le cessionnaire** ».

LA CÉDANTE, préalablement à l'acte de cessions qui fait l'objet des présentes, déclare ce qui suit :

- ATTENDU QUE, suite à la mise en force de la réforme cadastrale sur le territoire de la municipalité, il y a lieu de fermer d'anciennes emprises de chemin situées sur le territoire de la Municipalité, ces dernières n'ayant plus été utilisées comme voie publique sous responsabilité municipale depuis au-delà de trente (30) ans ;

- ATTENDU QUE la cédante pourrait détenir certains droits relativement à ces anciennes emprises de chemin ;

- ATTENDU QUE la cédante, suivant résolution adoptée par son conseil lors d'une assemblée tenue le cinq novembre deux mille douze (5 novembre 2012), numéro 2012-11-245, suivie de la résolution 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, a établi la fermeture et l'abandon desdites emprises de chemin ainsi que la cession des droits de propriété, titres et intérêts qu'elle aurait ou pourrait prétendre avoir à l'encontre de tous les lots ci-après décrits, et ce au bénéfice des propriétaires adjacents concernés et dans le but d'éviter toute ambiguïté quant à la qualité du titre de propriété respectif de ces derniers à l'encontre du ou des lots qui les concernent.

CES FAITS EXPOSÉS, les comparants conviennent de ce qui suit, savoir

:

PREMIÈRE CESSION

La cédante cède et transfère au **premier cessionnaire** (**Luce TELLIER**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des trois lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SIX (4 525 906) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (4 910 692) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 910 693) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DEUXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **second cessionnaire**, (**Jean LARUE et Ginette MAILLET**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 526 496) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

TROISIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **troisième cessionnaire (Marc COSSETTE et Kim LALONDE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (4 525 970) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

QUATRIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **quatrième cessionnaire (Charlotte DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et

prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (4 525 969) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

CINQUIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **cinquième cessionnaire (Yves DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (4 526 743) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **sixième cessionnaire (André BELLEMARE et Gisèle MILLETTE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (4 526 744) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SEPTIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **septième cessionnaire (Jean-Claude PELLERIN)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (4 525 789) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

HUITIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **huitième cessionnaire (Jean-Gilles JACOB)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TREIZE (4 526 013) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

NEUVIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **neuvième cessionnaire (Pierre L'HEUREUX)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUINZE (4 526 015) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **dixième cessionnaire (Jean BERGERON)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE (4 525 730) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

b) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SEPT (4 525 907) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ONZIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **onzième cessionnaire (LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans les deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE (4 526 504) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT CINQ (4 526 505) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXES

Un croquis démontrant chacune des emprises concernées est annexé à l'original des présentes conformément à la *Loi sur le notariat*.

GARANTIE

Les présentes cessions sont consenties sans aucune garantie autre que celle des faits personnels de la cédante, soit, donc, sans garantie que qualité de quelque nature et aux seuls risques et périls de chaque cessionnaire pour ce qui le concerne, incluant l'environnement.

POSSESSION

Chacun des cessionnaires déclare être déjà en possession de l'immeuble qui le concerne et ci-devant décrit, et qu'il l'occupe déjà, tout comme ses auteurs avant lui, depuis au-delà de trente (30) an.

CLAUSES SPÉCIALES

Malgré toute disposition contraire en vertu des présentes, il est entendu et convenu que la cédante se réserve et conserve tous les droits d'accès ou de servitude qu'elle aurait ou qu'elle posséderait actuellement dans tout réseau d'aqueduc qui se trouverait sous les parcelles cédées aux présentes.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les présentes sont faites dans le but de parfaire, ou de régulariser et s'il y a lieu, et pour ce que peut faire la cédante à cet égard, le titre de propriété de chacun des cessionnaires relativement à son immeuble ci-devant décrit.

CONSIDÉRATION

Ces cessions sont consenties pour la somme de un dollar (1,00 $) et autres bonnes et valables considérations que la cédante reconnaît avoir reçues du cessionnaire, à son entière satisfaction, dont, notamment, le fait que la cessionnaire et ses auteurs ont payé depuis toutes ces années antérieures les impositions foncières relativement aux immeubles objets des présentes, dont quittance par la cédante au cessionnaire.

INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le premier cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du premier cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la première cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de

Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le second cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du second cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la seconde cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le troisième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du troisième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la troisième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le quatrième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du quatrième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la quatrième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le cinquième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du cinquième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la cinquième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

h) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

i) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

j) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

k) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

l) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel

seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le sixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du sixième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la sixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le septième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du septième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la septième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI

CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le huitième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du huitième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la huitième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le neuvième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du neuvième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la neuvième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le dixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du dixièmeme cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la dixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le onzième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du onzième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la onzième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS (12 163) ----------
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES
par (signé) Jean-Pierre RATELLE
par (signé) Pierre BEAUSÉJOUR

(signé) **Luce TELLIER**

Jean LARUE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Ginette MAILLET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Marc COSSETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Kim LALONDE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Charlotte DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Yves DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

André BELLEMARE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Gisèle MALLETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Claude PELLERIN
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Pierre L'HEUREUX
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Gilles JACOB
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean BERGERON
par (signé) Yvan L'HEUREUX

LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.
par (signé) Yvan L'HEUREUX

(signé) **François M. DOSTALER, Notaire**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l'original des présentes demeuré en mon étude.

(signé électroniquement par) **François M. DOSTALER, Notaire**

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 228 702

Nom du signataire du document 20 228 702

Francois M. Dostaler

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2013-08-30 à 14:30 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 20 228 702.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me François M. DOSTALER
Numéro de minute :	12 163

Numéro inscription :	20 228 702	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2013-08-30 14:30		

Registre des mentions

Vente

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le vingt-sept août (27-08-2013).

Devant Me François M. DOSTALER, notaire à Shawinigan, province de Québec;

COMPARAISSENT

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, et ayant son bureau au 630, 4e Avenue,Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0, représentée par Monsieur Jean-Pierre RATELLE, Maire et par Monsieur Pierre BEAUSÉJOUR, Directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil municipal, tenue le 5 novembre 2012 (05-11-2013) et portant le numéro 2012-11-245, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 6 mai 3013 (06-05-2013), numéro 2013-05-140, dont une copie certifiée de chacune est annexée à l'original des présentes conformément à la Loi sur le Notariat; ci-après nommée : « **la cédante** » ou « **la municipalité** »;

ET

1- **Luce TELLIER**, domiciliée à [redacted]; ci-après nommée : « **le premier cessionnaire**»;

ET

2- **Jean LARUE** et **Ginette MAILLET**, tous deux domiciliés [redacted] ci-après nommés : **« le second cessionnaire »**; et

3- **Marc COSSETTE** et **Kim LALONDE**, tous deux domiciliés [redacted]; ci-après nommés : « **le troisième cessionnaire** »; et

4- **Charlotte DOUCET**, domiciliée [redacted] ci-après nommée : « **le quatrième cessionnaire** » ; et

5- **Yves DOUCET**, domicilié [redacted]; ci-après nommé : « **le cinquième cessionnaire** »; et

6- **André BELLEMARE**, domicilié [redacted]; et **Gisèle MILLETTE**, domiciliée [redacted]; ci-après nommés : « **le sixième cessionnaire** »; et

7- **Jean-Claude PELLERIN**, domicilié [redacted]

[redacted]

ci-après nommé : « **le septième cessionnaire** »; et

8- **Jean-Gilles JACOB**, domicilié à [redacted] ci-après nommé : « **le huitième cessionnaire** »; et

9- **Pierre L'HEUREUX**, domicilié à [redacted]; ci-après nommé : « **le neuvième cessionnaire** »; et

10- **Jean BERGERON**, domicilié à [redacted] ci-après nommé : « **le dixième cessionnaire** »; et

11- **LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.**, société maintenant sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à 243, Route 153, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0, ici représentée par Jocelyn TRÉPANIER, son Président, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs reliés à son titre dans ladite société et tel qu'il le déclare; ci-après nommé : **« le onzième cessionnaire** »;

lesdits deuxième à onzième cessionnaires étant tous ici agissant et représentés, chacun pour ce qui le concerne, par Monsieur Yvan L'HEUREUX, arpenteur-géomètre, leur mandataire et procureur, en vertu d'une procuration notariée, reçue devant le notaire soussigné, le 27 mai 2013 (27-05-2013), sous le numéro douze mille soixante-neuf (12 069) des minutes du notaire soussigné;

lesdits cessionnaires étant tous ici nommés aussi, ensemble : « **le cessionnaire** ».

LA CÉDANTE, préalablement à l'acte de cessions qui fait l'objet des présentes, déclare ce qui suit :

- ATTENDU QUE, suite à la mise en force de la réforme cadastrale sur le territoire de la municipalité, il y a lieu de fermer d'anciennes emprises de chemin situées sur le territoire de la Municipalité, ces dernières n'ayant plus été utilisées comme voie publique sous responsabilité municipale depuis au-delà de trente (30) ans ;

- ATTENDU QUE la cédante pourrait détenir certains droits relativement à ces anciennes emprises de chemin ;

- ATTENDU QUE la cédante, suivant résolution adoptée par son conseil lors d'une assemblée tenue le cinq novembre deux mille douze (5 novembre 2012), numéro 2012-11-245, suivie de la résolution 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, a établi la fermeture et l'abandon desdites emprises de chemin ainsi que la cession des droits de propriété, titres et intérêts qu'elle aurait ou pourrait prétendre avoir à l'encontre de tous les lots ci-après décrits, et ce au bénéfice des propriétaires adjacents concernés et dans le but d'éviter toute ambiguïté quant à la qualité du titre de propriété respectif de ces derniers à l'encontre du ou des lots qui les concernent.

CES FAITS EXPOSÉS, les comparants conviennent de ce qui suit, savoir

:

PREMIÈRE CESSION

La cédante cède et transfère au **premier cessionnaire** (**Luce TELLIER**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des trois lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SIX (4 525 906) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (4 910 692) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 910 693) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DEUXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **second cessionnaire**, (**Jean LARUE et Ginette MAILLET**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 526 496) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

TROISIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **troisième cessionnaire (Marc COSSETTE et Kim LALONDE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (4 525 970) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

QUATRIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **quatrième cessionnaire (Charlotte DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et

prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (4 525 969) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

CINQUIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **cinquième cessionnaire (Yves DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (4 526 743) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **sixième cessionnaire (André BELLEMARE et Gisèle MILLETTE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (4 526 744) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SEPTIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **septième cessionnaire (Jean-Claude PELLERIN)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (4 525 789) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

HUITIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **huitième cessionnaire (Jean-Gilles JACOB)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TREIZE (4 526 013) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

NEUVIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **neuvième cessionnaire (Pierre L'HEUREUX)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUINZE (4 526 015) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **dixième cessionnaire (Jean BERGERON)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE (4 525 730) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

b) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SEPT (4 525 907) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ONZIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **onzième cessionnaire (LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans les deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE (4 526 504) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT CINQ (4 526 505) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXES

Un croquis démontrant chacune des emprises concernées est annexé à l'original des présentes conformément à la *Loi sur le notariat*.

GARANTIE

Les présentes cessions sont consenties sans aucune garantie autre que celle des faits personnels de la cédante, soit, donc, sans garantie que qualité de quelque nature et aux seuls risques et périls de chaque cessionnaire pour ce qui le concerne, incluant l'environnement.

POSSESSION

Chacun des cessionnaires déclare être déjà en possession de l'immeuble qui le concerne et ci-devant décrit, et qu'il l'occupe déjà, tout comme ses auteurs avant lui, depuis au-delà de trente (30) an.

CLAUSES SPÉCIALES

Malgré toute disposition contraire en vertu des présentes, il est entendu et convenu que la cédante se réserve et conserve tous les droits d'accès ou de servitude qu'elle aurait ou qu'elle posséderait actuellement dans tout réseau d'aqueduc qui se trouverait sous les parcelles cédées aux présentes.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les présentes sont faites dans le but de parfaire, ou de régulariser et s'il y a lieu, et pour ce que peut faire la cédante à cet égard, le titre de propriété de chacun des cessionnaires relativement à son immeuble ci-devant décrit.

CONSIDÉRATION

Ces cessions sont consenties pour la somme de un dollar (1,00 $) et autres bonnes et valables considérations que la cédante reconnaît avoir reçues du cessionnaire, à son entière satisfaction, dont, notamment, le fait que la cessionnaire et ses auteurs ont payé depuis toutes ces années antérieures les impositions foncières relativement aux immeubles objets des présentes, dont quittance par la cédante au cessionnaire.

INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le premier cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du premier cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la première cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de

Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le second cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du second cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la seconde cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le troisième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du troisième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la troisième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le quatrième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du quatrième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la quatrième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le cinquième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du cinquième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la cinquième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

h) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

i) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

j) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

k) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

l) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel

seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le sixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du sixième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la sixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le septième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du septième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la septième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI

CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le huitième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du huitième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la huitième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le neuvième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du neuvième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la neuvième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le dixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du dixièmeme cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la dixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le onzième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du onzième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la onzième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS (12 163) ----------
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES
par (signé) Jean-Pierre RATELLE
par (signé) Pierre BEAUSÉJOUR

(signé) **Luce TELLIER**

Jean LARUE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Ginette MAILLET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Marc COSSETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Kim LALONDE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Charlotte DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Yves DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

André BELLEMARE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Gisèle MALLETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Claude PELLERIN
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Pierre L'HEUREUX
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Gilles JACOB
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean BERGERON
par (signé) Yvan L'HEUREUX

LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.
par (signé) Yvan L'HEUREUX

(signé) **François M. DOSTALER, Notaire**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l'original des présentes demeuré en mon étude.

(signé électroniquement par) **François M. DOSTALER, Notaire**

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 228 702

Nom du signataire du document 20 228 702

Francois M. Dostaler

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2013-08-30 à 14:30 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 20 228 702.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me François M. DOSTALER
Numéro de minute :	12 163

Numéro inscription :	20 228 702	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2013-08-30 14:30		

Registre des mentions

Vente

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le vingt-sept août (27-08-2013).

Devant Me François M. DOSTALER, notaire à Shawinigan, province de Québec;

COMPARAISSENT

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, et ayant son bureau au 630, 4e Avenue,Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0, représentée par Monsieur Jean-Pierre RATELLE, Maire et par Monsieur Pierre BEAUSÉJOUR, Directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil municipal, tenue le 5 novembre 2012 (05-11-2013) et portant le numéro 2012-11-245, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, suivie de la résolution dudit conseil tenue le 6 mai 3013 (06-05-2013), numéro 2013-05-140, dont une copie certifiée de chacune est annexée à l'original des présentes conformément à la Loi sur le Notariat; ci-après nommée : « **la cédante** » ou « **la municipalité** »;

ET

1- **Luce TELLIER**, domiciliée à 270, 1re Rue, Lac Montclair, Saint-Gérard-des-Laurentides (Québec) G9R 1T4; ci-après nommée : « **le premier cessionnaire**»;

ET

2- **Jean LARUE** et **Ginette MAILLET**, tous deux domiciliés [redacted]; ci-après nommés : **« le second cessionnaire »**; et

3- **Marc COSSETTE** et **Kim LALONDE**, tous deux domiciliés [redacted] ci-après nommés : « **le troisième cessionnaire** »; et

4- **Charlotte DOUCET**, domiciliée à [redacted]; ci-après nommée : « **le quatrième cessionnaire** » ; et

5- **Yves DOUCET**, domicilié [redacted]; ci-après nommé : « **le cinquième cessionnaire** »; et

6- **André BELLEMARE**, domicilié à [redacted] et **Gisèle MILLETTE**, domiciliée [redacted]; ci-après nommés : « **le sixième cessionnaire** »; et

7- **Jean-Claude PELLERIN**, domicilié à [redacted]Piles

[redacted]

ci-après nommé : « **le septième cessionnaire** »; et

8- **Jean-Gilles JACOB**, domicilié à [redacted]; ci-après nommé : « **le huitième cessionnaire** »; et

9- **Pierre L'HEUREUX**, domicilié à [redacted]; ci-après nommé : « **le neuvième cessionnaire** »; et

10- **Jean BERGERON**, domicilié à 340,[redacted] ci-après nommé : « **le dixième cessionnaire** »; et

11- **LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.**, société maintenant sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à 243, Route 153, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0, ici représentée par Jocelyn TRÉPANIER, son Président, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs reliés à son titre dans ladite société et tel qu'il le déclare; ci-après nommé : **« le onzième cessionnaire** »;

lesdits deuxième à onzième cessionnaires étant tous ici agissant et représentés, chacun pour ce qui le concerne, par Monsieur Yvan L'HEUREUX, arpenteur-géomètre, leur mandataire et procureur, en vertu d'une procuration notariée, reçue devant le notaire soussigné, le 27 mai 2013 (27-05-2013), sous le numéro douze mille soixante-neuf (12 069) des minutes du notaire soussigné;

lesdits cessionnaires étant tous ici nommés aussi, ensemble : « **le cessionnaire** ».

LA CÉDANTE, préalablement à l'acte de cessions qui fait l'objet des présentes, déclare ce qui suit :

- ATTENDU QUE, suite à la mise en force de la réforme cadastrale sur le territoire de la municipalité, il y a lieu de fermer d'anciennes emprises de chemin situées sur le territoire de la Municipalité, ces dernières n'ayant plus été utilisées comme voie publique sous responsabilité municipale depuis au-delà de trente (30) ans ;

- ATTENDU QUE la cédante pourrait détenir certains droits relativement à ces anciennes emprises de chemin ;

- ATTENDU QUE la cédante, suivant résolution adoptée par son conseil lors d'une assemblée tenue le cinq novembre deux mille douze (5 novembre 2012), numéro 2012-11-245, suivie de la résolution 3 décembre 2012 (03-12-2012) et portant le numéro 2012-12-270, a établi la fermeture et l'abandon desdites emprises de chemin ainsi que la cession des droits de propriété, titres et intérêts qu'elle aurait ou pourrait prétendre avoir à l'encontre de tous les lots ci-après décrits, et ce au bénéfice des propriétaires adjacents concernés et dans le but d'éviter toute ambiguïté quant à la qualité du titre de propriété respectif de ces derniers à l'encontre du ou des lots qui les concernent.

CES FAITS EXPOSÉS, les comparants conviennent de ce qui suit, savoir

:

PREMIÈRE CESSION

La cédante cède et transfère au **premier cessionnaire** (**Luce TELLIER**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des trois lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SIX (4 525 906) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (4 910 692) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 910 693) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DEUXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **second cessionnaire**, (**Jean LARUE et Ginette MAILLET**), qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 526 496) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

TROISIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **troisième cessionnaire (Marc COSSETTE et Kim LALONDE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (4 525 970) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

QUATRIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **quatrième cessionnaire (Charlotte DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et

prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF (4 525 969) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

CINQUIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **cinquième cessionnaire (Yves DOUCET)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (4 526 743) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **sixième cessionnaire (André BELLEMARE et Gisèle MILLETTE)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (4 526 744) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

SEPTIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **septième cessionnaire (Jean-Claude PELLERIN)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (4 525 789) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

HUITIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **huitième cessionnaire (Jean-Gilles JACOB)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE TREIZE (4 526 013) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

NEUVIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **neuvième cessionnaire (Pierre L'HEUREUX)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUINZE (4 526 015) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

DIXIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **dixième cessionnaire (Jean BERGERON)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans l'immeuble composé des deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE (4 525 730) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

b) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SEPT (4 525 907) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ONZIÈME CESSION

La cédante cède et transfère au **onzième cessionnaire (LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.)**, qui les accepte, tous les droits de propriété, titres, intérêts et prétentions quelconques que la cédante a ou peut avoir dans les deux lots suivants, dont la désignation de chacun se lit comme suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE (4 526 504) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT CINQ (4 526 505) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXES

Un croquis démontrant chacune des emprises concernées est annexé à l'original des présentes conformément à la *Loi sur le notariat*.

GARANTIE

Les présentes cessions sont consenties sans aucune garantie autre que celle des faits personnels de la cédante, soit, donc, sans garantie que qualité de quelque nature et aux seuls risques et périls de chaque cessionnaire pour ce qui le concerne, incluant l'environnement.

POSSESSION

Chacun des cessionnaires déclare être déjà en possession de l'immeuble qui le concerne et ci-devant décrit, et qu'il l'occupe déjà, tout comme ses auteurs avant lui, depuis au-delà de trente (30) an.

CLAUSES SPÉCIALES

Malgré toute disposition contraire en vertu des présentes, il est entendu et convenu que la cédante se réserve et conserve tous les droits d'accès ou de servitude qu'elle aurait ou qu'elle posséderait actuellement dans tout réseau d'aqueduc qui se trouverait sous les parcelles cédées aux présentes.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les présentes sont faites dans le but de parfaire, ou de régulariser et s'il y a lieu, et pour ce que peut faire la cédante à cet égard, le titre de propriété de chacun des cessionnaires relativement à son immeuble ci-devant décrit.

CONSIDÉRATION

Ces cessions sont consenties pour la somme de un dollar (1,00 $) et autres bonnes et valables considérations que la cédante reconnaît avoir reçues du cessionnaire, à son entière satisfaction, dont, notamment, le fait que la cessionnaire et ses auteurs ont payé depuis toutes ces années antérieures les impositions foncières relativement aux immeubles objets des présentes, dont quittance par la cédante au cessionnaire.

INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le premier cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du premier cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la première cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de

Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le second cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du second cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la seconde cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le troisième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du troisième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la troisième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le quatrième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du quatrième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la quatrième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le cinquième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du cinquième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la cinquième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

h) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

i) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

j) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

k) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

l) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel

seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le sixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du sixième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la sixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi.

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le septième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du septième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la septième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il

ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI

CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le huitième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du huitième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la huitième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le neuvième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du neuvième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la neuvième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le dixième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du dixièmeme cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la dixième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La cédante et le onzième cessionnaire font les déclarations suivantes:

a) Les noms, prénoms et adresses de la cédante et du onzième cessionnaire dans la comparution sont exacts;

b) L'immeuble objet de la onzième cession et tout immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé en totalité sur le territoire de Municipalité du Village de Grandes-Piles;

c) Le montant de la contrepartie est de UN DOLLAR (1,00$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de UN DOLLAR (1,00$);

e) Le montant du droit de mutation est de UN CENTS (0,01$);

f) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la loi;

g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et qu'il
ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-TROIS (12 163) ----------
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES
par (signé) Jean-Pierre RATELLE
par (signé) Pierre BEAUSÉJOUR

(signé) **Luce TELLIER**

Jean LARUE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Ginette MAILLET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Marc COSSETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Kim LALONDE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Charlotte DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Yves DOUCET
par (signé) Yvan L'HEUREUX

André BELLEMARE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Gisèle MALLETTE
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Claude PELLERIN
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Pierre L'HEUREUX
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean-Gilles JACOB
par (signé) Yvan L'HEUREUX

Jean BERGERON
par (signé) Yvan L'HEUREUX

LES EXCAVATIONS JOVANEX INC.
par (signé) Yvan L'HEUREUX

(signé) **François M. DOSTALER, Notaire**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l'original des présentes demeuré en mon étude.

(signé électroniquement par) **François M. DOSTALER, Notaire**

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 228 702

Nom du signataire du document 20 228 702

Francois M. Dostaler

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2013-08-30 à 14:30 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 20 228 702.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me François M. DOSTALER
Numéro de minute :	12 163

Numéro inscription :	10 520 093	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2003-06-25 13:06		

Registre des mentions

Numéro inscription : 10 520 093 DHM de présentation : 2003-06-25 13:06

2003-06-25
13h06
10 520 093

L'AN DEUX MIL TROIS, ce vingt-troisième ième jour de juin

Devant M^e François M. DOSTALER, notaire à Shawinigan, province de Québec :

COMPARAISSENT

MUNICIPALITÉ VILLAGE GRANDES-PILES, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, et ayant son bureau au 620, 5^e avenue, Grandes-Piles, MRC de Mékinac, province de Québec, ci-après représentée par son Maire, monsieur Marcel Bélanger et sa secrétaire-trésorière, madame Claire Angers, dûment autorisés aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 2 juin 2003 et dont copie est annexée à l'original des présentes comme Annexe « A » et a été reconnue véritable par lesdits représentants,

(ci-après la « **Municipalité** »)

ET : **HORIZON ENVIRONNEMENT INC.**, personne morale de droit privé ayant son siège social et principale place d'affaires au 120, route 155, Grandes-Piles, province de Québec, G0X 1H0, dûment représentée par monsieur Alnoor Manji, son président, aux termes d'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil d'administration tenue le 16 juin 2003 et dont copie est annexée à l'original des présentes comme Annexe « B » et a été reconnue véritable par ledit représentant,

(ci-après « **Horizon** »)

ATTENDU QUE la Municipalité et Horizon ont signé un protocole d'entente le 5 août 1997 portant, notamment, sur l'exploitation par Horizon d'un centre d'enfouissement et de revalorisation de sols contaminés situé dans le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE Horizon exploite un centre d'enfouissement et de revalorisation de sols contaminés et déchets spéciaux situé à l'intérieur de la Municipalité, incluant des infrastructures de traitement des sols contaminés ainsi que des infrastructures s'y rattachant (ci-après désigné le « **Site** »);

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer que l'exploitation du Site par Horizon s'effectue et continuera à s'effectuer en harmonie avec l'environnement et sans préjudicier à la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE depuis la signature du protocole d'entente du 5 août 1997, le Gouvernement du Québec a adopté et mis en vigueur le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Décret 843-2001 du 27 juin 2001, 2001 G.O.Q. ptie 2, page 4574);

ATTENDU QU'en raison notamment de l'entrée en vigueur de ce règlement, la Municipalité et Horizon ont convenu de remplacer le susdit protocole d'entente par le présent protocole d'entente;

ATTENDU QUE les parties désirent établir par le présent protocole d'entente (ci-après désigné le « **Protocole** ») les conditions de leur entente et que Horizon a convenu de consentir une servitude devant grever l'immeuble décrit aux présentes pour garantir les engagements de Horizon, le tout en accord avec les modalités ci-après énoncées.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Protocole.

2. EXPLOITATION DU SITE

2.1 Horizon s'engage à s'abstenir de construire ou de procéder à des aménagements, à l'exception d'aménagements paysagers, à l'intérieur de la bande de terrain d'une largeur de cinquante (50) mètres située, d'une part, le long des limites de sa propriété en façade de la route 155 et, d'autre part, de dix (10) mètres de largeur le long des autres limites de sa propriété (ci-après désignée la « **Zone tampon** ») et à conserver intacte la Zone tampon laquelle est illustrée comme étant la bande de terrain entre le liséré rouge et le liséré bleu représentant la ligne de propriété sur le plan préparé par M. François Dion, ing., de Tecsult Inc., et dont

une copie est annexée au présent Protocole pour en faire partie intégrante comme Annexe « C ».

2.2 Horizon s'engage à ce qu'aucune composante du Site ne soit exploitée à l'intérieur de la Zone tampon à l'exception des installations et constructions déjà en place au moment de la signature des présentes.

2.3 Horizon s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant à son exploitation et, plus particulièrement, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c.Q-2, et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, Décret 843-2001 du 27 juin 2001, 2001, G.O.Q. ptie *2*, page 4574 (ci-après désigné le « **Règlement** ») ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Horizon par le ministère de l'Environnement du Québec.

2.4 Horizon s'engage à maintenir un programme de formation du personnel et à engager en priorité, à compétence égale, la main d'œuvre de la Municipalité sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation applicables dans les circonstances.

3. FONDS ENVIRONNEMENTAL

3.1 La Municipalité reconnaît par les présentes que Horizon, aux termes du protocole d'entente du 5 août 1997, a créé un fonds environnemental d'un million de dollars (1 000 000 $) en capital en faveur de la Municipalité. La Municipalité reconnaît et accepte qu'en raison de l'entrée en vigueur du Règlement, Horizon a, conformément aux exigences contenues au Règlement, déposé auprès du ministère de l'Environnement du Québec une garantie sous forme de cautionnement de 969 081 $ présentement souscrite auprès de la Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord portant le numéro MM0002005922 en vigueur depuis le 19 mars 2003, afin, notamment, de garantir, le cas échéant, les coûts de fermeture du Site. Horizon accepte, par les présentes, de verser à la Municipalité le 30 juin de chaque année et ce, à compter de l'exercice financier de 2002, une contribution annuelle forfaitaire de vingt mille dollars (20 000,00$) audit fonds environnemental créé en faveur de la Municipalité.

Ce fonds sera la propriété exclusive de la Municipalité. Les intérêts générés par ce fonds seront versés au 31 décembre de chaque année au compte général de la Municipalité qui pourra les utiliser pour ses fins propres. Quant au capital du fonds, il sera transféré au compte général de la Municipalité à la fin de l'exploitation du Site après que tous les travaux de fermeture du Site auront été complétés selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec. Ce fonds n'a pas pour effet de limiter les garanties demandées par le ministère de l'Environnement du Québec ou le gouvernement du Québec, le cas échéant.

3.2 Les parties reconnaissent par les présentes, que le fonds environnemental mentionné au paragraphe précédent ne sera utilisé que dans le seul cas où la garantie souscrite aux termes du Règlement s'avérait insuffisante pour couvrir les coûts liés à la fermeture du Site en conformité avec les obligations et normes établies au Règlement.

4. COMPENSATION FINANCIÈRE ANNUELLE

4.1 Pour la durée de vie du site, Horizon s'engage à verser à la Municipalité une compensation financière annuelle égale à six pour cent (6 %) du prix réclamé par Horizon pour chaque tonne métrique de sols contaminés et de déchets spéciaux reçus pendant l'année et enfouis sur son site. Cette compensation financière annuelle sera d'un minimum de cent vingt mille dollars (120 000 $) que Horizon s'engage à payer à la Municipalité en deux (2) versements égaux de soixante mille dollars (60 000 $) chacun le 15 juin et le 15 décembre de chacun des exercices financiers de Horizon. Le paiement de tout excédent de la susdite somme de 120 000 $ sera effectué le 31 août de chaque année. Horizon s'engage toutefois à informer la Municipalité par écrit le ou avant le 30 juin de chaque année du montant de tout tel excédent.

4.2 La compensation financière mentionnée au paragraphe précédent n'est applicable ni aux sols contaminés reçus au Site afin d'y être traités et décontaminés sans y être enfouis ni aux sols contaminés provenant d'un traitement ou d'une décontamination réalisé ailleurs qu'au Site et qui n'y sont pas enfouis. Toutefois, Horizon consent à verser à la Municipalité une compensation égale à deux pour cent (2 %) du prix réclamé par Horizon pour ce type de sol qui

transitera, pour traitement ou entreposage, au Site sans y être enfoui. Le paiement de ladite compensation sera versé en même temps que l'excédent prévu à l'article 4.1 ci-devant.

4.3 L'établissement du tonnage servant à établir la compensation financière annuelle sera déterminé à chaque mois selon le relevé des pesées obtenues à l'entrée du Site. Horizon, à cette fin, s'engage à remettre à la Municipalité le relevé de pesée sur réception d'une demande écrite de la Municipalité. Horizon traitant généralement cette information de façon confidentielle en tant que renseignement industriel et financier dont la divulgation est susceptible de fournir un avantage à ses concurrents, la Municipalité s'engage, par les présentes, à traiter cette information de façon confidentielle et à ne pas divulguer celle-ci sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de Horizon.

4.4 Aux fins de la vérification des sommes dues à la Municipalité aux termes du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, Horizon contribuera une somme de sept mille dollars (7 000 $) par année aux coûts assumés par la Municipalité afin de vérifier, par l'entremise du vérificateur de la Municipalité, les quantités de sols contaminés faisant l'objet du paiement de la compensation financière annuelle mentionnée précédemment, leur provenance ainsi que le prix facturé par Horizon. Cette contribution sera versée à la Municipalité en deux (2) versements de trois mille cinq cents dollars (3 500 $) chacun le 15 juin et le 15 décembre de chacun des exercices financiers de Horizon.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Horizon demeure responsable de tout dommage causé à la suite ou résultant d'une contravention à la législation ou à la réglementation environnementale en vigueur et Horizon déclare, par les présentes, qu'elle ne contrevient présentement à aucune telle législation ou réglementation environnementale et qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance lui permettant de croire qu'elle contrevient à la législation ou à la réglementation environnementale présentement en vigueur.

5.2 Les parties reconnaissent que la présente entente tient compte du territoire actuel de la Municipalité et, qu'en conséquence, dans l'éventualité d'une fusion ou d'un regroupement du territoire de la Municipalité avec une autre municipalité ou son intégration à une nouvelle municipalité, les sommes d'argent prévues aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pourront être utilisées uniquement au bénéfice du territoire actuel de la Municipalité.

5.3 Le présent Protocole constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties quant aux questions prévues par les présentes et le Protocole a préséance sur l'ensemble des négociations, des propositions et des écrits antérieurs ayant trait à la présente convention ou à l'objet des présentes et, plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent Protocole a pour effet de résilier le Protocole d'entente intervenu entre les parties le 5 août 1997 et remplace celui-ci. Le présent Protocole ne pourra être modifié sans le consentement écrit de la Municipalité et de Horizon et aucune modification du Protocole ne liera la Municipalité ou Horizon si elle n'a pas été consignée par écrit et signée par la partie qui doit être liée. La Municipalité et Horizon reconnaissent qu'aucune déclaration, garantie, consentement ou condition n'a été fait ou donné par l'autre partie, qu'elle soit directe ou indirecte, expresse ou implicite, pour les inciter à conclure le présent Protocole ou à laquelle elles se sont fiées pour conclure le présent Protocole.

5.4 Le présent Protocole s'applique à chacune des parties ainsi qu'à leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et les lie et prendra effet à compter de l'inscription au Bureau de la publicité des droits de la servitude prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Protocole.

5.5 L'invalidité, totale ou partielle, d'une disposition du présent Protocole n'a aucun effet sur la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Protocole.

5.6 Le présent Protocole est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois du Canada qui s'y appliquent, et il doit être interprété conformément à ces Lois.

5.7 L'insertion de titres de rubrique dans le présent Protocole a pour seul effet d'en faciliter la consultation et ne saurait servir à l'interprétation du Protocole.

5.8 Tout avis ou communication qui doit ou qui peut être donné aux termes du présent Protocole, doit être donné par écrit et est réputé avoir été donné comme il se doit lorsqu'il est remis en personne ou envoyé par télécopieur aux parties, de la manière suivante :

5.8.1 À la Municipalité

Municipalité Village Grandes-Piles
620, 5e avenue
Grandes-Piles (Québec)
G0X 1H0

À l'attention de : Monsieur le Maire Marcel Bélanger

Téléphone : (819) 538-9708
Télécopieur : (819) 538-6947

5.8.2 À Horizon

Horizon Environnement Inc.
123, boul. Labelle
Bureau 101
Rosemère (Québec)
J7A 2G9

À l'attention de : Monsieur Alnoor Manji, président

Téléphone : (450) 430-1809
Télécopieur : (450) 430-6130

Tout avis ou communication remis en personne est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il est remis. Tout avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour ouvrable suivant son envoi par télécopieur. L'une ou l'autre partie peut modifier son adresse pour l'envoi des avis en avisant l'autre partie par

écrit de la modification à l'adresse indiquée ci-dessus et, par la suite, l'adresse modifiée sera l'adresse utilisée aux fins des présentes.

6. SERVITUDE

6.1 Afin de garantir les obligations souscrites par Horizon aux termes de la présente entente, Horizon établit, par les présentes, sur l'immeuble ci-après décrit dont elle est propriétaire (ci-après désigné le « **Fonds servant** ») une servitude réelle et perpétuelle au profit de l'immeuble ci-après décrit dont la Municipalité est propriétaire (ci-après désigné le « **Fonds dominant** ») à compter de l'exécution des présentes :

Horizon Environnement Inc. est propriétaire du Fonds servant lequel est plus amplement décrit ci-après :

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT :

Tous du **cadastre du Canton de Radnor**, circonscription foncière de **Shawinigan**;

Le lot numéro **DEUX**, de la subdivision du lot numéro **SEPT**, de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7-2)**, Rang II Est de la rivière St-Maurice, lot vingt-cinq (25); et

Le lot numéro **QUATRE**, de la subdivision du lot numéro **SEPT**, de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7-4)**, Rang II Est de la rivière St-Maurice, lot vingt-cinq (25); et

Le lot numéro **CINQ**, de la subdivision du lot numéro **SEPT**, de la subdivision du lot numéro **VINGT-CINQ (25-7-5)**, Rang II Est de la rivière St-Maurice, lot vingt-cinq (25).

Municipalité Village Grandes-Piles est propriétaire du Fonds dominant plus amplement décrit ci-après :

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT :

Le lot numéro **VINGT-TROIS**, de la subdivision du lot numéro **DOUZE (12-23)**, du **cadastre du Canton de Radnor**, circonscription foncière de **Shawinigan**.

6.2 En conséquence, Horizon constitue sur la propriété considérée comme le Fonds servant, au bénéfice de l'immeuble de la Municipalité décrit ci-dessus, considéré comme Fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle garantissant les obligations souscrites par Horizon.

6.3 L'acte de servitude sera reçu par un notaire accepté par les parties et ses frais seront assumés par Horizon.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro **HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE (8350)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparantes signent avec le notaire soussigné et en sa présence.

Signé : **MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES**
Par : Marcel Bélanger, Maire
Par : Claire Anger, Secrétaire-trésorière

HORIZON ENVIRONNEMENT INC.
Par : Alnoor Manji, Président

François M. Dostaler, Notaire

COPIE CERTIFIÉE de l'original des présentes demeuré en mon étude.

François M. Dostaler, Notaire

Reproduction du nom du signataire du document numéro 10 520 093

Nom du signataire du document 10 520 093

Aucune signature

Ressources naturelles Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION

DE DROIT

AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2003-06-25 à 13:06 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan

sous le numéro 10 520 093.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me François M. Dostaler
Numéro de minute :	8 950

Numéro inscription :	28 335 168	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2023-10-17 13:00		

Registre des mentions

DONATION ENTRE VIFS D'UN IMMEUBLE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le dix-sept octobre;
(2023-10-17).

DEVANT **Me Julien GUINARD FRÉCHETTE**,
notaire à, Trois-Rivières
province de Québec

COMPARAISSENT:

Félix TRUDEL, [redacted]

Ci-après nommé : le **DONATEUR**;

ET

Alex TRUDEL, [redacted];

et

Guy TRUDEL, [redacted]

Ci-après nommés: le **DONATAIRE**;

LESQUELS conviennent :

A. <u>DONATION</u>

A.1. OBJET DU CONTRAT

<u>Pour Guy TRUDEL :</u>

Le DONATEUR donne entre vifs à Guy TRUDEL acceptant les immeubles dont les désignations suivent :

DÉSIGNATION

Immeuble 1

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (6 552 688) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Étant un terrain vacant situé à proximité de la route 155 à Grandes-Piles.

Ci-après appelé l'« Immeuble 1 »

Immeuble 2

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (6 552 687) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Étant un chemin privé sans bâtisse situé à proximité de la route 155 à Grandes-Piles.

Ci-après appelé l'« Immeuble 2 »

<u>Pour Alex TRUDEL :</u>

Le DONATEUR donne entre vifs à Alex TRUDEL acceptant l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Immeuble 3

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (6 552 685) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Sans bâtisse situé à proximité de la route 155 à Grandes-Piles.

Ci-après appelé l'« Immeuble 3 »

Ci-après appelés ensemble l'« immeuble »

A.2. SERVITUDE

Le DONATEUR déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, sauf :

- un acte de servitude de passage créée aux termes des présentes;
- les servitudes usuelles d'utilité publique pouvant affecter ledit immeuble ;
- des droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété pour fins d'installation des circuits, poteaux et équipements nécessaires à l'alimentation électrique de quelque bâtiment que ce soit érigé sur la propriété, le tout conformément aux conditions de fourniture d'électricité approuvées par la *Régie de l'énergie*.

A.3. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le DONATEUR est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de André BELLEMARE et Gisèle MILLETTE aux termes d'un acte de vente reçu par Me Hélène SAMSON, notaire, le 25 juin 2015 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, sous le numéro 21 650 233.

A.4. GARANTIE

Le DONATEUR est tenu à la même garantie que celle du vendeur en matière de vente.

A.5. DOSSIER DE TITRES

Le DONATEUR ne s'engage à remettre au DONATAIRE que les titres en sa possession.

A.6. POSSESSION

L'ACQUÉREUR devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

A.7. TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, le DONATAIRE assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

A.8. DÉCLARATIONS DU DONATEUR

Le DONATEUR fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

A.8.1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou

charge quelconque;

A.8.2. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

A.8.3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.

A.8.4. L'immeuble n'est pas encore assujetti à des taxes d'amélioration. Il avise le DONATAIRE que la Municipalité a adopté ou peut éventuellement adopter un règlement d'emprunt pour la réalisation de travaux publics, tels l'aqueduc, les égouts, l'asphaltage, trottoir, lumière etc. sujet à l'imposition d'une cotisation qui affectera l'immeuble présentement vendu.

A.8.5. L'immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle le DONATAIRE pourrait être personnellement tenu.

A.8.6. L'immeuble présentement vendu n'est pas assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

A.8.7. Il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

A.8.8. L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

A.9. OBLIGATIONS

D'autre part, le DONATAIRE s'oblige à ce qui suit:

A.9.1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction;

A.9.2. Respecter les règlements de la Municipalité adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les autres règlements concernant la construction et l'utilisation de l'immeuble, le DONATAIRE déclarant qu'il est de sa responsabilité d'en prendre connaissance.

A.9.3. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour, dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

A.9.4. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

A.10. RÉPARTITIONS

Les parties déclarent ne faire aucune répartition, et cela, à leur entière satisfaction.

A.11. CONSIDÉRATION

Cette donation est consentie à titre purement gratuit et sans aucune charge.

A.12. CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

A.13. CLAUSES SPÉCIALES

Clause d'insaisissabilité

Afin de protéger le droit d'usage en faveur du donateur, l'immeuble et tous les autres biens présentement donnés ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire.

Stipulation de propre

L'immeuble et tous les autres biens présentement donnés ainsi que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront propres au donataire.

A.14. DÉCLARATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le VENDEUR déclare que le terrain n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou avant la date de possession dudit terrain une immobilisation du VENDEUR utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant les dispositions des lois concernées.

Le VENDEUR fait cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la taxe de vente du Québec.

A.15. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

- Félix TRUDEL déclare qu'il est majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ou uni civilement;
- Alex TRUDEL déclare qu'il est majeur et célibataire pour ne s'être jamais marié ou uni civilement;
- Guy TRUDEL déclare qu'il est marié à Marleine LABRIE, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par M^{e} Gilles VEILLETTE, notaire, le 13 juillet 1993, sous le numéro 13 815 de ses minutes. Il déclare également qu'il s'agit de son premier mariage, qu'il n'a jamais été uni civilement auparavant et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

B. <u>SERVITUDE PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE</u>

B.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La présente servitude est établie immédiatement avant la donation susmentionnée.

B.2. DÉCLARATIONS

Félix TRUDEL, en vue de l'établissement de servitude de passage par destination du propriétaire faisant l'objet des présentes, déclare ce qui suit :

B.2.1. Qu'il est propriétaire de l'Immeuble 1, de l'Immeuble 2 et de l'Immeuble 3, tel qu'indiqué à l'article A.3. des présentes;

B.2.2. Qu'il est également propriétaire, tel qu'indiqué à l'article A.3., de l'immeuble suivant, à savoir :

Immeuble 4

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 552 686) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Sans bâtisse situé sur la route 155 à Grandes-Piles.

Ci-après appelé l'« Immeuble 4 »

B.2.3. Qu'il est également propriétaire, tel qu'indiqué à l'article A.3., de l'immeuble suivant, à savoir :

Immeuble 5

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (6 552 684) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Shawinigan.

Sans bâtisse situé à proximité de la route 155 à Grandes-Piles.

Ci-après appelé l'« Immeuble 5 »

B.3. ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE

EN CONSÉQUENCE, il existera en faveur de l'Immeuble 1, de l'Immeuble 3, de l'Immeuble 4 et de l'Immeuble 5, ci-dessus désignés, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de passage, à pied et en véhicule de toute nature, contre l'entièreté de l'Immeuble 2, le tout tel qu'il appert, à titre indicatif au plan annexé aux présentes après avoir été reconnu par le propriétaire et tous les autres comparants, acceptant le tout, à toute fins que de droits, après avoir été reconnu véritable et signé en présence du notaire soussigné.

B.4. Si cependant l'Immeuble 1, l'Immeuble 3, l'Immeuble 4 et l'immeuble 5 venaient à être divisés, la présente servitude de passage s'appliquera également à leur égard.

B.5. Les travaux d'entretien (incluant le déneigement) et de réparation de ce passage seront à frais communs entre les propriétaires des Immeuble 1, Immeuble 3, Immeuble 4 et Immeuble 5. En cas de morcellement futur, tout nouveau propriétaire devant partagé en parts égales lesdits frais avec tous les autres propriétaires, indépendamment de la grandeur visée par lesdits morcellements. Tous propriétaires ne pourront jamais être tenus à d'autre pavage ou revêtement qu'à un revêtement en gravier, à moins d'entente écrite contraire.

B.6. Les servitudes constatées par les présentes n'auront pas pour effet d'autrement restreindre le plein exercice des droits attachés à la qualité de propriétaire.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

Le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire sont tels que ci-haut indiqués.

L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la ville de Grandes-Piles.

Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est :

- pour l'immeuble 1 de ZÉRO DOLLARS (0,00 $);
- pour l'immeuble 2 de ZÉRO DOLLARS (0,00 $);
- pour l'immeuble 3 de ZÉRO DOLLARS (0,00 $);

Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est :

- pour l'immeuble 1 de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (23 500,00 $);
- pour l'immeuble 2 de DEUX MILLE NEUF CENTS DOLLARS (2 900,00 $);
- pour l'immeuble 3 de SIX MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (6 400,00 $);

Le montant du droit de mutation est :

- pour l'immeuble 1 de CENT DIX-SEPT DOLLARS CINQUANTE SOUS (117,50 $);
- pour l'immeuble 2 de QUATORZE DOLLARS CINQUANTE SOUS (14,50 $);
- pour l'immeuble 3 de TRENTE-DEUX DOLLARS (32,00 $);

Selon le cessionnaire, il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20d) de la Loi quant à l'Immeuble 1 et l'immeuble 2, Félix étant le fils Guy TRUDEL, sujet aux droits supplétifs s'il y a lieu.

Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Trois-Rivières, sous le numéro TROIS MILLE HUIT CENT HUIT (3808) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

_____
Félix TRUDEL

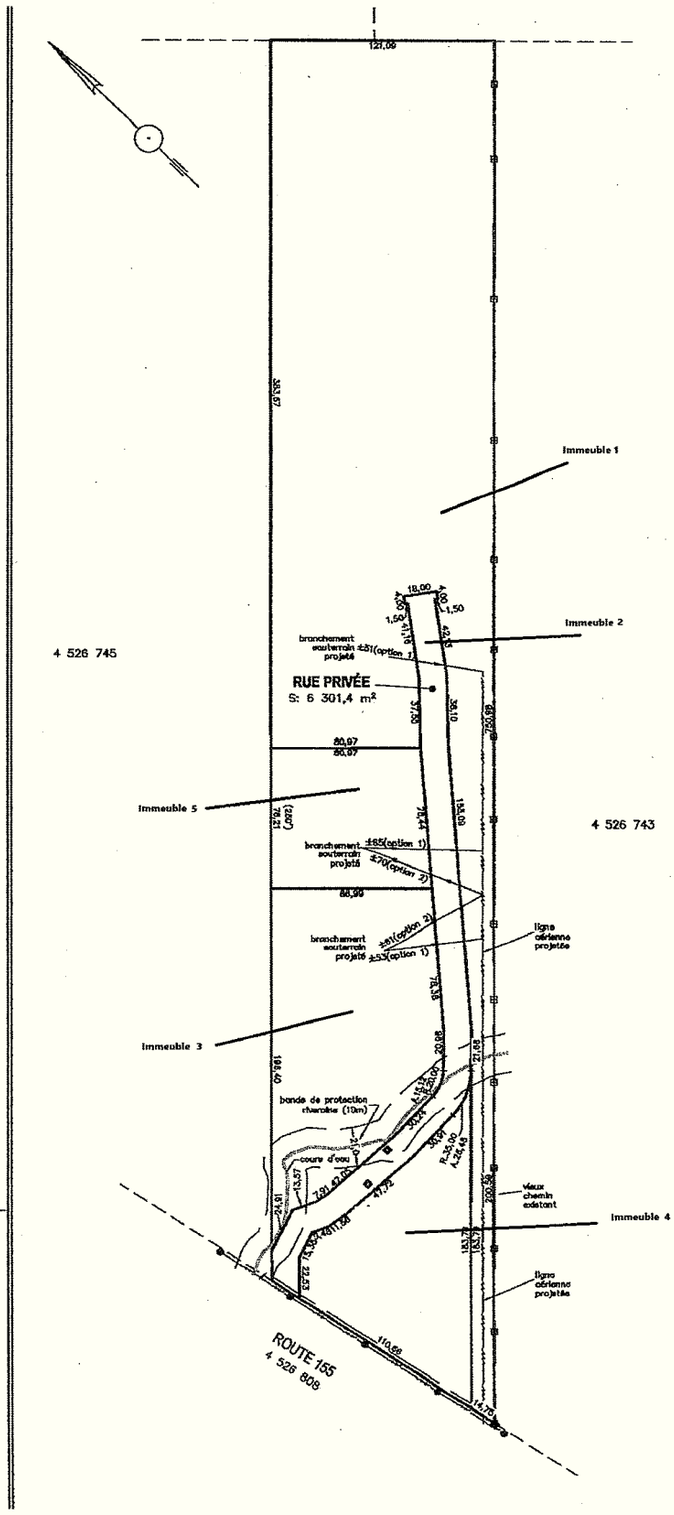
_____
Alex TRUDEL

_____
Guy TRUDEL

_____
Me Julien GUINARD FRÉCHETTE, notaire

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

Numéro inscription : 28 335 168 DHM de présentation : 2023-10-17 13:00



Document annexé à la minute numéro 38108 du notaire soussigné après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties avec et en présence du notaire

Reproduction du nom des signataires du document numéro 28 335 168 et du document joint

Nom du signataire du document 28 335 168

Julien Guinard-Frechette

Nom du signataire du document joint 001

Julien Guinard-Frechette

Énergie et Ressources naturelles
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2023-10-17 à 13:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan

sous le numéro 28 335 168.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Julien GUINARD FRÉCHETTE
Numéro de minute :	3808

Index des immeubles - Section informatisée

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Canton de Radnor	**Droits :**	2024-09-30 16:00
Lot :	25-7 Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25	**Radiations :**	2024-09-03 13:16
Date d'établissement :			
Plan :	Liste des plans		
Concordance :			

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-07-29						
2002-08-14	Inscription 224 892 ajoutée à 15:44 (Voir section référence)						
2009-08-27	16 496 849	Vente	Vendeur Acquéreur	ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA/COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA ABITIBI-CONSOLIDATED INC. SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE			
2012-07-04	À 09:00. Début de la période d'interdiction : Réforme cadastrale.						
2012-07-16	À 09:00.Ce lot est rénové, voir nouveau(x) lot(s) 4 525 963, 4 526 494, 4 526 792, 4 526 793 et 4 526 808 Cadastre du Québec. Pour plan(s) et/ou document joint, voir le(s) nouveau(x) lot(s). Voir propriétaire(s) par lot (La liste des propriétaires affichée n'a aucune valeur légale.)						

Index des immeubles

Section référence : Shawinigan - Canton de Radnor - 25-7 - Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25

Numéro d'inscription	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Acte au long			
224 892	Abitibi-Consolidated inc. à Guy Lavergne - Vente - 2001-09-26 - 15 000$ payé		
	Inscription 224 892 ajoutée le 2002-08-14 à 15:44		

INDEX DES IMMEUBLES

No 25-7 Rg II Est de la Rivière St-Maurice, Lt 25 122

Feuillet No —UN— destiné au No 25-7 Rg II Est
du cadastre Canton de Radnor.
de l'index des immeubles pour le *Bureau de la Division d'enregistrement*
de
Attesté à Shawinigan le 4 janvier 1965
Par Louis Bélanger Devant R.
Registrateur. *Protonotaire.*

Mise en vigueur du Cadastre : le DETACHE DE LA DIV. ENR. DE CHAMPLAIN LE 2 JANV. 1965 (LOI 12-13 ELIZABETH 2-CH6)

NOMS DES PARTIES	Titre de l'Acte	ENREGISTREMENT DATE	ENREGISTREMENT No	REMARQUES	RADIATION
Stone-Consol inc. à Stone-Consol Corp	Vente	93-12-08	185 174	$1.00 CP	
Arrêté Principal et Corporation Stone-Consol	Barrage	95-10-26	194996		
CORRECTION CE 95-11-28 À 09 heures. (VOIR CORRECTION AU PLAN À LA PAGE 4448 dans)					
Corp. Stone-Consol. à Horizon Environnement inc.	vente	95-12-19	195776	373 700.00 $ T.	
LA SUBDIVISION 25-7-1 RANG 2, LOT 25 DÉPOSÉES CE 96-01-24 À 11 heures PROP. D'HORIZON ENVIRONNEMENT.					

Index aux immeubles
2001869923

25

No - 7.

Index aux Immeubles du Canton Rodrod

dans le Comté d

Dup

Date de l'Enregistrement			Indication de l'Enregistrement				Nature de l'Acte	Nom du Vendeur, Donateur, Créancier, etc., etc.	Nom de l'Acquéreur, Donataire, Débiteur, etc., etc.	MONTANT DES CRÉANCES ET TERMES DE PAIEMENT	Transports Noms des Cessionnaires	Montants transportés		Radiations	
Année	Mois	Jour	No.	Reg.	Vol.	Page						$	cts.	Partielles	Totales
								Rang Ouest de la rivière St. Maurice fut 25							
1930	Dec.	31	7	E.C.	1	106	Trust Deed	Montreal Trust Co.	Laurentide Co. Ltd.						29868
1932	Juin	6	95944	B	108	416	Convention	Laurentide Co. Ltd.	Consolidated Paper Corp Ltd.						
"	"	"	12	E.C.	1	258	Trust Deed	Montreal Trust Co	" " " "						
1936	Mars	17	101434	B	115	549	Vente	Consolidated Paper Corp. Ltd.	The Shawinigan W. & P. Co.	$130000.00 (avec d'adresse No 475)					46992
1945	Nov.	14	131350	"	146		"	The Shaw. W. & P. Co.	Sa Majesté (Qué)						
1927	Nov.	2	87641	"	97		Fidéi-commis	Montreal Trust Company	The Shawinigan W. & P. Co.						
1938	août	17	32	E.C.	2		Supplément	Do Do	Do Do	Supplément de 87641				41053	44595
1953	Janvier	26	147837		219		Vente	The Shawinigan W. & P. Co	Consolidated Paper Corp	compté.				41053	44595
	Transporté à la Division d'Enregistrement de Shawinigan, le 22 janvier 1965														

Index aux immeubles
2003769412

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Canton de Radnor	**Droits :**	2024-10-17 10:14
Lot :	24	**Radiations :**	2024-09-18 16:00
Date d'établissement :			
Plan :	Liste des plans		
Concordance :			

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-07-29						
2009-08-27	16 496 849	Vente	Vendeur Acquéreur	ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA/COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA ABITIBI-CONSOLIDATED INC. SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE			
2010-03-03	16 974 514	Échange	Cédant Cessionnaire	SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE			
2011-04-26	18 068 786	Hypothèque	Créancier Constituant	BANQUE NATIONALE DU CANADA 9232-5554 QUÉBEC INC.	450 000,00 $	6 003 689	P T 23 020 395
2011-05-02	18 085 165	Vente	Vendeur Acquéreur	SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 9232-5554 QUÉBEC INC.	900 000,00 $ Payé		
2011-05-16	18 123 779	Servitude	Requérant	9232-5554 QUÉBEC INC.			P
2012-06-12	19 150 136	Hypothèque	Créancier Constituant	BANQUE NATIONALE DU CANADA 9232-5554 QUÉBEC INC.	1 600 000,00 $	6 003 689	P T 25 047 543
2012-07-04	À 09:00. Début de la période d'interdiction : Réforme cadastrale.						
2012-07-16	À 09:00.Ce lot est rénové, voir nouveau(x) lot(s) 4 526 749, 4 526 794, 4 526 798 et 4 526 809 Cadastre du Québec.						

	Pour plan(s) et/ou document joint, voir le(s) nouveau(x) lot(s). Voir propriétaire(s) par lot (La liste des propriétaires affichée n'a aucune valeur légale.)

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
P	19 703 138	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée sur le lot 5 138 094 cadastre du Québec.
P	21 100 389	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée sur le lot 5 138 095 du cadastre du Québec.
P	21 284 937	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée sur le lot 5 138 096 du Cadastre du Québec.
P	21 877 055	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée sur le lot 5 703 538 du cadastre du Québec.
P	22 825 604	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée sur les lots 5 236 286, 5 138 098, 5 903 612 et 5 579 331 du cadastre du Québec.
T	23 020 395	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 786 est supprimée.

	Radiations	Mention
P	28 347 893	L'inscription de la servitude résultant du document ou de la réquisition N° 18 123 779 est supprimée sur les lots mentionnés à la radiation.

	Radiations	Mention
P	19 703 138	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 138 094 cadastre du Québec.
P	21 100 389	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 138 095 du cadastre du Québec.
P	21 284 937	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de

		la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 138 096 du Cadastre du Québec.
P	21 877 055	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 703 538 du cadastre du Québec.
P	22 825 604	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur les lots 5 236 286, 5 138 098, 5 903 612 et 5 579 331 du cadastre du Québec.
P	23 066 617	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 950 du cadastre du Québec.
P	23 193 504	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 949 du cdastre du Québec.
P	23 353 415	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 951 du cadastre du Québec.
T	25 047 543	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée.

Index des immeubles

Section référence : Shawinigan - Canton de Radnor - 24

Numéro d'inscription	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Aucune entrée n'a été effectuée dans cette section à ce jour. Voir section numérisée.			

INDEX DES IMMEUBLES 10

No. 24, [redacted]

DETACHE DE LA DIV. ENR.
DE CHAMPLAIN
LE 2 JANV. 1965

Mise en vigueur du Cadastre : le (LOI 12-13 ELIZABETH 2-CH8)

Feuillet No Plan Radnor destiné au No 24 [redacted]
du cadastre
de l'index des immeubles pour le *Bureau de la Division d'enregistrement*
de Shawinigan
Attesté à Shawinigan le 4 janvier 1965
Par Emile Bilodeau *Registrateur.* Devant Léo Lafleur *Protonotaire.*

NOMS DES PARTIES	Titre de l'Acte	ENREGISTREMENT DATE	ENREGISTREMENT No	REMARQUES	RADIATION
Stone-Consolidated Inc. à Stone Consol. Corp	Vente	93-1218	185174	Plan 5410	

Index aux immeubles
2001869879

Index des immeubles d'une partie du Canton Radnor

NO. 24

No. et date de l'enrégistrement.	Régistre, Volume et page de l'enrégistrement.	NOM DU VENDEUR DONATEUR, CRÉANCIER, ETC.	NOM DE L'ACQUÉREUR DONATAIRE, DÉBITEUR, ETC.	MONTANT DES CRÉANCES ET TERMES DE PAIEMENT.	TRANSPORTS. Montants transportés, noms des cessionnaires.	Radiations totales ou partielles.
37,582; 10 Novembre 1900	B.46.p.591	H. M. Price	M. H. Scougall	Comptant		
1617; " " "	62.p.130			Avisen conformité à l'Art. 2164 C.C.		
38,779; 24 Déc. 1901	B.47, p.519	D. F. Fraudel	Philibert Lahaie	Comptant		
38,850; 17 Janv. 1902	" " p.577	M. H. Scougall	D. F. Fraudel	"		
38,851; " " " " p.579		Philibert Lahaies	Bruno Dessureau	"		
38,929; 25 Février "	" " p.640	Joseph Massicotte	" "	$1125,00. interet 6 %		Rad.
40,006; 15 Janv. 1903	" 48. p.539		" " "	$40.000, " "		"
40,926; 18 Juillet "	" 49 p.338	Bruno Dessureau	Joseph Massicotte	$5000.comptant-Vente ci-devant		2de
42,718; 19 " 1904	" 51. p.	Joseph Massicotte	" St-Armand & al.	$2250.00. per terres-interet 6 %		2de
56887; 25 fév. 1913	" 60 p.830	Bruno Dessureau	Jos Massicotte	(Reame. ci-devant)		2de
56939, 12 Mars "	" " p.855	F. Xav. St-Amand et al	Jos. St-Amand Jr.	Cession		
57420, 20 Mai "	" 61. p.129	Jos. St-Armand	L'St Paul Dorval	Vente		
60958, 28 Juillet 1915	" 64 p.276	Laurentide Co. Ltd	" "			
61876 29 Dec. "	" 65 p.		Laurentide Power Co. Ltd	Sale		
61877, " " "	" "	The Royal Trust Co	" " "	Mortgage		T.29022
73984 6 Mai 1921	B. 79. p. 299	Laurentide Power Co	Royal Trust	Trust Deed		25029
75916 28 Jan. 1922	B 81 p. 612	" Co. Ltd.		Correction		
76180. 2 Mars. 1922	" 82 p 104	Laurentide Co. Ltd.	Laurentide Co. Ltd.	Vente		
82393. 30 Janv 1925.	B 90 p 250	The Royal Trust Co.	" "	Trust Deed		T.29021
198	" " "	Avis d'adresse par	" "			
91913 23 déc. 1929.	B.103 pages 309	Laurentide Power Co.	Shawinigan W. & P. Co.	Sale		
87641 2 Nov. 1927.	B 97. p 496	Montreal Trust Co	" " "	Trust Deed		I44595 C.41053
6 . 21 Oct. 1930	F. C. 1. p. 40.	" "	" " "	Supplement		I44595
7 31 Dec. 1930	" " 1 p. 106	" "	Laurentide Co. Ltd	Trust Deed.		T. 29868
95944 6 Juin 1934	B 108, p. 416	Laurentide Co. Ltd	Consolidated Paper Corp Ltd	Convention		
12 " " "	F.C. 1. p. 258	Montreal Trust Co	" " "	Trust Deed $B30 000 000.00 (adresse 475)		24992
101434 17 Mars 1936	B. 115. p. 519	Consolidated Paper Corp. Ltd	The Shawinigan W. & P. Co	Vente.		
32. 17 Août 1938	F.C. 2 p 118	Montreal Trust Co	" " "	Supplement.		I44595 C.41053
121350; 14 nov. 1945.	B. 346	Jos St Amand Jr. et al	La Mayeste (Que)			
147837, 26 février 1953	Vol 219	The Shawinigan W & P Co	Consolidated Paper Corp Ltd.	Vente, conveyance		

Transporté à la Division d'Enrégistrement de Shawinigan, le 4 janvier 1965.

Index aux immeubles
2003769142

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Canton de Radnor	**Droits :**	2024-10-17 09:24
Lot :	25-4 Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25	**Radiations :**	2024-09-18 09:31
Date d'établissement :			
Plan :	Liste des plans		
Concordance :			

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-07-29						
2002-11-15	10 154 556	Procès-verbal de bornage - volontaire	Requérant Propriétaire	Thibault, Jacques Abitibi Consolidated Inc. Bellemare, Henri et autres			
2009-08-27	16 496 849	Vente	Vendeur Acquéreur	ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA/COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA ABITIBI-CONSOLIDATED INC. SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE			
2011-04-26	18 068 806	Hypothèque Universalité d'immeubles	Créancier Constituant	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA 9232-5554 QUÉBEC INC.	300 000,00 $	6 001 341	P T 26 946 695
2011-05-02	18 085 165	Vente	Vendeur Acquéreur	SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 9232-5554 QUÉBEC INC.	900 000,00 $ Payé		
2011-05-16	18 123 779	Servitude	Requérant	9232-5554 QUÉBEC INC.			P
2012-06-12	19 150 136	Hypothèque	Créancier Constituant	BANQUE NATIONALE DU CANADA 9232-5554 QUÉBEC INC.	1 600 000,00 $	6 003 689	P T 25 047 543
2012-07-04	À 09:00. Début de la période d'interdiction : Réforme cadastrale.						
2012-07-16	À 09:00.Ce lot est rénové, voir nouveau(x) lot(s) 4 526 745, 4 526 802 et 4 526 808 Cadastre du Québec. Pour plan(s) et/ou document joint, voir le(s) nouveau(x) lot(s).						

Index des immeubles - Section informatisée

	Voir propriétaire(s) par lot (La liste des propriétaires affichée n'a aucune valeur légale.)

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
P	19 879 902	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 806 est supprimée sur les lots 5 138 100, 5 138 101, 5 138 102 et 5 138 103 du Cadastre du Québec.
P	19 887 202	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 806 est supprimée sur le lot 5 138 094 du cadastre du Québec.
P	20 447 003	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 806 est supprimée sur parties des lots 5 232 795 et 5 236 287 et sur les lots 5 138 081, 5 138 082, 5 138 083, 5 0138 084, 5 138 085, 5 138 086, 5 138 087, 5 138 089, 5 138 090, 5 138 091, 5 138 092, 5 138 093, 5 138 095, 5 138 096 et 5 232 794 du Cadastre du Québec.
P	22 830 780	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 806 est supprimée sur les lots 5 236 286, 5 138 098, 5 903 612 et 5 579 331 du Cadastre du Québec.
P	25 467 617	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 068 806 est supprimée sur le lot 6 312 098 Cadastre du Québec.
T	26 946 695	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition No 18 068 806 est supprimée sur les immeubles mentionnés audit acte.

	Radiations	Mention
P	28 347 893	L'inscription de la servitude résultant du document ou de la réquisition N° 18 123 779 est supprimée sur les lots mentionnés à la radiation.

	Radiations	Mention
P	20 489 129	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 370 635 du cadastre du Québec.
P	21 203 723	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de

		la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur les lots 5 579 330, 5 579 328 et 5 579 327 du Cadastre du Québec.
P	21 258 848	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 591 533 du Cadastre du Québec.
P	21 282 945	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 579 329 du cadastre du Québec.
P	21 877 055	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 703 538 du cadastre du Québec.
P	21 900 152	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 5 703 791 du Cadastre du Québec.
P	22 825 604	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur les lots 5 236 286, 5 138 098, 5 903 612 et 5 579 331 du cadastre du Québec.
P	23 066 617	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 950 du cadastre du Québec.
P	23 193 504	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 949 du cdastre du Québec.
P	23 353 415	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée sur le lot 6 032 951 du cadastre du Québec.
T	25 047 543	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 19 150 136 est supprimée.

Index des immeubles

Section référence : Shawinigan - Canton de Radnor - 25-4 - Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25

Numéro d'inscription	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Aucune entrée n'a été effectuée dans cette section à ce jour. Voir section numérisée.			

INDEX DES IMMEUBLES/21

No 25-4 1 Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, Lt 25 [redacted]"

Feuillet No 1 destiné au No 25-4 [redacted].

du cadastre de Radnor

de l'index des immeubles pour le *Bureau de la Division d'enregistrement* de Champlain

Attesté à Champlain le 4 Janvier 1965

Par [signature] *Régistrateur.* Devant [signature] *Protonotaire.*

Mise en vigueur du Cadastre : le DETACHE DE LA DIV. ENR. DE CHAMPLAIN LE 2JANV. 1965 (LOI 12-13 ELIZABETH 2 CHAP)

NOMS DES PARTIES	Nature de l'Acte	ENREGISTREMENT DATE	ENREGISTREMENT No	REMARQUES	RADIATION
Stone Consolidated Inc. à Stone-Consol Corp.	Vente	93-12-08	185174	Plan 22	
CORRECTION CE 95-11-28 À 09:00 Hres. (VOIR PLAN À LA PAGE 4498 S.N.)					

Index aux immeubles
2001869884

25

No 4.

Index aux Immeubles du Canton Radnor

dans le Comté d

Date de l'Enregistrement			Indication de l'Enregistrement				Nature de l'Acte	Nom du Vendeur, Donateur, Créancier, etc., etc.	Nom de l'Acquéreur, Donataire, Débiteur, etc., etc.	MONTANT DES CRÉANCES ET TERMES DE PAIEMENT	Transports Noms des Cessionnaires	Montants transportés		Radiations	
Année	Mois	Jour	No.	Reg.	Vol.	Page						$	cts.	Partielles	Totales
								Rang II est de la rivière St. Maurice.	lot 25						29868
1930	Dec.	31	7	F.G.	1	106	Trust Deed	Montreal Trust Co.	Laurentide Co. Ltd.						
1932	Juin	6	45944	B	108	416	Convention	Laurentide Co. Ltd.	Consolidated Paper Corp. Ltd.					26518	116992
"	"	"	12	F.G.	1	258	Trust Deed	Montreal Trust Co	" " "						
1944	Jan	14	116563	B	139237		Vente	Consolidated Paper Corp Ltd	Le Ministre d'Terre et Forêts	$130000.00 (avec d'adresse Mat 75)					
										#590.50 comptant					
			Transporté à la Division d'Enregistrement de Shawinigan, 6e Janvier 1965												

Index aux immeubles
2003769407

Numéro inscription : 13 RA1 **Circ. foncière :** Champlain

DHM de présentation :

Registre des mentions

Numéro inscription : 13 RA1

№ 13.

Enrégistré à dix heures avant midi le troisième jour d'Avril mil huit cent quarante quatre.

J. B. Prévost
Député Régistrateur.



lecture faite ainsi signé sur la minute demeuré en la dite étude
A. Ruckel N. P. et de nous soussigné. Ls Dury, N. P.

Par devant les Notaires Publics pour cette partie du Canada formant
ci-devant la Province du Bas Canada résidans aux Trois Rivières soussignés. Furent présens le sieur Calixte Bellemard Cultivateur de-
meurant en la Banlieu des Trois Rivières, et Dame Magdelaine Duguay
dite Duplessis, son épouse qu'il autorise bien et dument à l'effet
des présent acte. Et le sieur Louis Dupont dit Champour, cultivateur
demeurant en la Paroisse de la Pointe du Lac de Présent en cette
ville des Trois Rivières, d'autre part. Lesquels parties ont volontai-
rement fait entr'elle les échanges, permutations et cessions réci-proques
des biens et héritages ci après désignés, avec promesses de se garan-
tir réciproquement de tous troubles et empêchemens généralement
quelconques. Premièrement a été cédé, quitté et transporté des
maintenant et à toujours sous les dites garanties par les dits Calixte
Bellemard et sa dite épouse, au dit Louis Dupont dit Champour, à
ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayants cause et repré-
sentans à l'avenir, c'est à savoir. Une terre sise et située en la
Banlieu de cette ville, sur le Fief Boucher, contenant un arpent et
demi de front sur vingt arpens de profondeur, prenant par devant
au Fleuve Saint Laurent, par derrière en fin du dit Fief, joignant d'un
côté au Sud Ouest à Philippe Bellefeuille, et de l'autre côté au Nord Est
à Dieu Donné Lor, avec moitié de la maison et de la grange dessus
construite, en les prenant en total, le total de l'étable et la laiterie
dessus construite, de laquelle terre est à distraire un emplacement
maison et dépendances appartenans à Antoine Larose situé au Sud
du chemin du roi, de trois perches de front sur la profondeur à prendre
du dit chemin du roi à aller au premier fossé de travers, et un autre
emplacement situé en profondeur de la dite terre appartenant à Ama-
ble Larron dit Dauphiné qui ne feront pas partie de la terre sus-cédée.
Deuxièmement cèdent de même sous les mêmes garanties une pièce
de terre sise et située au même lieu dans le Fief Sainte Marguerite, conte-
nant trois quarts d'arpent de front sur la profondeur à prendre à douze
arpens du côteau Sainte Marguerite à aller à la ligne du terrain des Forges
Saint Maurice, joignant d'un côté au Sud Ouest à Louis Dupuis et de
l'autre côté au Nord Est au dit Dieu Donné Lor, icelle en bois de bout, sur
laquelle les dits Bellemard et son épouse se reservent le droit de prendre et
enlever à leur volonté, trois cents de perches, et de prendre de ce jour en trois
mois la quantité de trente cordes de bois mol, et le droit de jouir des
bâtimens jusqu'au premier jour du mois d'Avril prochain. Appar-
tenant aux dits Bellemard et sa dite épouse pour lui avoir été don-
nées par Antoine Duguez Duplessis et son épouse par leur contrat
de mariage. Mouvant et relevant, la première des dites terres du
dit Fief Boucher, et la seconde du dit Fief Sainte Marguerite, ont charges
de tels cens et rentes et autres droits seigneuriaux que le dit Louis Cham-
pour, payera à l'avenir quitte du passé jusqu'à la Saint Martin dernier

Numéro inscription : 13 RA1

Et en contre échange le dit Louis Dupont dit Champoux cède, quitte et abandonne de ce jour et à toujours aux dits Calixte Bellemard et son épouse, sous les dites garanties, à ce présent et acceptant pour eux, leurs hoirs et ayant cause à l'avenir, C'est-à-savoir: Une terre sise et située en la paroisse de Champlain sur le Fief Chartier, contenant deux arpens de front, sur trente arpens de profondeur, prenant par devant à la rivière Champlain, par derrière enfin de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Joseph Brunelle, et de l'autre côté au Nord-est au nommé Morin, avec une maison, étable et autres bâtimens dessus construits. Appartenant au dit cédant par titres de propriétés qu'il a par devers lui, qu'il s'oblige remettre aux dits Bellemard et son épouse à demande, et s'oblige de plus faire ratifier le présent acte par Louis Dupont, son fils, de ce jour au premier jour de Janvier prochain. Mouvant et relevant la dite terre au dit Fief Chartier et envers le domaine d'icelui chargé de tels cens et rentes que les dits Bellemard et sa dite épouse se payeront à l'avenir, quitte du passé jusqu'à la Saint Martin dernier. Tel et ainsi que les dites terres sont actuellement se poursuit et comporte que chacune des dites parties disent bien savoir et connoitre et en être contentes et satisfaites. Le présent acte consenti à la charge des cens et rentes et autres droits Seigneuriaux ainsi que ci-dessus mentionné, que les dites terres resteront garanties l'une envers l'autre. En outre pour et en considération du prix et somme de soixante et quinze livres du cours actuel de cette Province de sortie et retour que donne et paye le dit Louis Dupont dit Champoux, aux dits Calixte Bellemard et à sa dite épouse, sur laquelle somme a été payé comptant en notre vue et présence celle de cinquante livres même cours dont quittance pour autant et moitié du résidu sera payé aux dits Bellemard et son épouse en Mars prochain, et autre moitié payable de ce jour au premier jour du mois de Janvier de l'année mil huit cent quarante quatre, avec intérêt, sur cette dernière somme, seulement à compter de ce jour jusqu'au payement effectif, mais si ce dernier payement est fait d'ici au premier de Juin prochain il n'y aura aucun intérêt. Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures actuelles, aux quels lieux, &c Car sains &c Promettant &c Obligeant &c Renonçant. Fait et passé aux Trois Rivières Etude de Maitre Dumoulin, l'an mil huit cent quarante deux, le vingt septième jour du mois de Novembre, après midi, ont les dites parties déclaré ne savoir signer, de ce enquises, par les dits Notaires qui ont signé après lecture faite. / Calixte Bellemard sa + marque, Magdeleine Duguez Duplessis sa + marque, Louis Dupont dit Champoux sa + marque, Wm Burn, N.P. J. L. Dumoulin, N.P. Vraie copie de la minute, demeurée en mon étude. J. L. Dumoulin N.P. Ratifié par Louis Champoux dit Dupont fils, par acte dev.t moi ce jour 4 Février 1843. J. L. Dumoulin N.P.

1052261600

No 14

Enregistré à deux heures dix minutes après midi le troisième jour d'Avril Mil huit cent quarante quatre.

L. B. Prévost
Député Régistrateur

Province du Canada District des Trois Rivières. Par devant les Notaires Publics en la Province du Canada, résidants en la Seigneurie de Batiscan dans le District des Trois Rivières soussignés. Fut présent Sieur Pierre Lacourcière, commerçant, demeurant en la Paroisse Sainte Geneviève de Batiscan, agissant au nom et comme Procureur de Dame Thérèse Polette veuve Jean Baptiste Dubuc, demeurante en la dite Paroisse Sainte Geneviève de Batiscan, ainsi qu'il appert par acte de Procuration passé devant Maitre Robert Trudel et

Reproduction du nom du signataire du document numéro 13 RA1

Nom du signataire du document 13 RA1

Aucune signature

Numéro inscription :	101 434 RB	**Circ. foncière :**	Champlain
DHM de présentation :			

Registre des mentions

Numéro inscription : 101 434 RB

avec une cabane à puits et le grimund dessus érie. Le vendeur est propriétaire dudit lot pour l'avoir acquis de son oncle feu Emile Hamel suivant titre du testament de ce dernier reçu par le notaire soussigné le vingt février mil neuf cent vingt-cinq, dûment enregistré lequel vente est aussi faite à la charge par l'acquéreur d'acquitter à l'acquit du vendeur l'obligation de ce dernier envers Dame Marie Anne Vallée, épouse en premières noces dudit Emile Hamel et commune de Mre. E. Picard, de donner cent cinquante livres de rente viagère d'icelle par année à ladite Dame Picard, la vie durant de cette dernière et en outre pour la somme de cent piastres que le vendeur reconnait avoir reçue de l'acquéreur auquel il donne quittance finale. Cette vente est aussi faite à la charge par l'acquéreur de payer les taxes municipales et scolaires pour le passé et l'avenir. Dont acte passé à Ste. Anne de la Pérade, sous numéro cinq mille vingt-deux de ces minutes et les parties ont signé, avec moi notaire après lecture faite. (Signé) Jean Ls. Hamel. Josaphat Lefebvre. J. A. O. Pinard. N. P. Et collationné de la minute demeurée en mon étude. J. A. O. Pinard. N. P.

No: 101433 Province de Québec, Municipalité du Comté de Champlain. Les Quinctes sont enregistrés à quatre vingt. Je soussigné considération de la somme payée au percepteur-trésorier de P.M. le vingt mars mil neuf cent municipal du comté de Champlain, par la Corporation de la paroisse neuf cent trente six sous de St. Jacques des Piles, acquéreur à l'enchère publique des terrains ci-après mentionnés, rendus par le percepteur-trésorier pour payer les taxes, le quatorzième jour de mars mil neuf cent trente-quatre, conformément aux dispositions du Code municipal, la Corporation du comté de Champlain vend, cède et transporte à la dite Corporation de la paroisse de St. Jacques des Piles et ses successeurs: les droits de propriété du propriétaire mentionné comme étant Jos. Bastarache sur le terrain ainsi décrit dans l'avis transmis par le secrétaire municipal de la dite paroisse de St. Jacques des Piles: 55-16. 65-36 et les droits de L. Brouillet sur autre sur 679-S. St. Tite. Pour la dite Corporation de la paroisse de St. Jacques des Piles en jouir et disposer en toute propriété à toujours, sans rien réserver. En témoignage de quoi je, J. A. O. Bergeron, secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Champlain, ai signé et apposé le sceau de la dite Corporation, ce quatorzième jour du mois de mars de l'année mil neuf cent trente-quatre. Fait en double A. J. A. Bergeron. Sec. Trés. Signé, scellé et délivré en présence de: J. Massicotte Témoin Signature. —

No: 101434 Before Dakers Lemoyne, the undersigned Notary for the Province of Enregistré à neuf heures p.m. Québec, practising at the City of Montreal. Appeared Consolidated Paper Co. dix-sept mars mil Company Limited (hereinafter called "the Vendor") a Company duly in- neuf cent trente-six corporated under Letters Patent of the Dominion of Canada and having J. [illegible] its chief place of business at the City of Montreal, in the said Province, D.J.B.[illegible] herein acting and represented by George Wilfred Hodgson its Secretary,

Numéro inscription : 101 434 RB

N. B. Voir acte enregistré, sous no. 110780, Rég. B. Vol. 130.-

Geo. Chaud. Dép. Rég.

of the City of Montreal, hereunto duly authorized in virtue of a Resolution passed at a meeting of the Board of Directors of the said Company duly called and held at the said City of Montreal on the twenty-eighth day of February, one thousand nine hundred and thirty-five, a copy whereof certified true is hereunto annexed, after having been signed for identification by its said Secretary in the presence of and with the undersigned Notary. Of the first part: Which said Vendor hath by these presents sold. Unto The Shawinigan Water and Power Company (hereinafter called "the Purchaser") a body politic and corporate, duly incorporated, having its Head Office at the said City of Montreal, herein acting and represented by William Stephen Hart, the Vice-President and Treasurer, and James Wilson, the Vice-President and Secretary thereof; both of the said City of Montreal, hereunto duly authorized in virtue of a resolution passed at a meeting of the Board of Directors of the said Company duly called and held on the fourth day of December, One thousand nine hundred and twenty-nine, a certified copy whereof is hereunto annexed, after being signed by the said officers in the presence of the undersigned Notary. Of the Second Part: hereto present and accepting the following immoveable property (hereinafter sometimes referred to as the "said property") namely: Description: Registration Division of Three-Rivers. Parish of Ste-Flore - 1. A portion of Lot number ninety-nine (99) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste-Flore, bounded to the Southwest by another portion of the said Lot number ninety-nine (99) belonging to the Vendor, from which other portion it is separated by a line parallel to and at a distance of about three thousand nine hundred and ten feet, English measure, measured northeasterly from the line separating Concession de la Grand'Mere from Range St. Olivier; to the Northwest by Lot number One hundred (100) on the said Official Plan; to the Northeast by another portion of the said Lot number ninety-nine (99) belonging to the Purchaser; to the Southeast partly by lot number ninety-eight (98) on the said Official Cadastral Plan, and partly by another portion of the said Lot number ninety-nine (99) belonging to the Purchaser. 2. A portion of Lot number One hundred (100) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the Southeast by another portion of the said Lot number One hundred (100) belonging to the Purchaser; to the West by another portion of the said Lot number One hundred (100) belonging to the Vendor, from which other portion it is separated by a straight line, the Southern extremity of which is situated at a distance of about four thousand four hundred and sixty feet, English measure, measured Northeasterly along the line separating Lot number ninety-nine (99) on the said Official Cadastral Plan from said Lot number One hundred (100) from the line separating Concession de la Grand'Mere from Range St. Olivier, and the Northern extremity of said line being at a distance of about four thousand nine hundred and sixty feet, English measure, measured Northeasterly along the line separating said Lot number One hundred (100) from Lot number One hundred and One (101) on the said Official Cadastral Plan from the said line

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803031

separating Concession de la Grand'Baie from Range St. Olivier), to the Southeast by the said Lot Number Ninety-nine (99), and to the Northwest by Lot Number One hundred and One (101) on the said Official Cadastral Plan. 3. A portion of Lot Number One hundred and One (101) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Anne, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot Number One hundred and One (101) belonging to the Purchaser, to the Southeast by another portion of the said Lot Number One hundred and One (101) belonging to the Vendor, from which it is separated by a line parallel to and at a distance of about Two Thousand Two hundred and Ten feet, English measure, measured Northeasterly from the line separating Concession de la Grand'Baie from Range St. Olivier, to the Southeast by Lot Number One hundred and Two (102) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northwest by Lot Number One hundred and Two (102) on the said Official Cadastral Plan. 4. A portion of Lot Number One hundred and Two (102) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Anne, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot Number One hundred and Two (102) belonging to the Purchaser, to the Southwest by another portion of the said Lot Number One hundred and Two (102) belonging to the Vendor, from which it is separated by a line parallel to and at a distance of about Two Thousand Two hundred and Ten feet, English measure, measured Northeasterly from the line separating Concession de la Grand'Baie from Range St. Olivier, to the Southeast by Lot Number One hundred and Three (103) on the said Official Cadastral Plan. 5. A portion of Lot Number One hundred and Five (105) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Anne, bounded to the Southwest by another portion of said Lot Number One hundred and Five (105) belonging to Lucule Boisvert or representatives, from which other portion it is separated by a straight line drawn at right angles to the Southeast line of the said Lot Number One hundred and Five (105) from a point located on the said line at a distance of two acres measured along the said line from the old high water mark of the River St. Maurice, to the Northeast by another portion of said Lot Number One hundred and Five (105) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot Number One hundred and Six (106) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot Number One hundred and Four (104) on the said Official Cadastral Plan. 6. A portion of Lot Number One hundred and Six (106) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Anne, containing about two acres and four one-hundredths of an acre in superficie, English measure, bounded to the Southwest by another portion of the said Lot

Numéro inscription : 101 434 RB

Soixante-et-onze

Number One hundred and six (106) belonging to Mrs. Onesime Lizotte or representatives, from which portion it is separated by a straight line drawn at right angles to the Southeast side line of the said Lot Number One hundred and six (106) from a point located on the said side line at a distance of one acre measured along the said line from the old high water mark of the River St. Maurice; to the North-east by another portion of the said Lot Number One hundred and six (106) belonging to the Purchaser; to the Northwest by Lot Number One hundred and seven (107) on the said Official Plan; and to the Southeast by Lot Number One hundred and five (105) on the said Official Cadastral Plan. 7. A portion of Lot Number One hundred and seven (107) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the Northwest by Lot Number One hundred and eight (108) on the said Official Cadastral Plan and on the three sides by another portion of the said Lot number One hundred and seven (107) belonging to the Purchaser, 8. A portion of Lot number One hundred and eight (108) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the Northwest by Lot Number One hundred and nine (109) on the said Official Cadastral Plan and on the three sides by another portion of the said Lot Number One hundred and eight (108) belonging to the Purchaser. 9. A portion of Lot number One hundred and nine (109) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the East by another portion of the said Lot number One hundred and nine (109) belonging to the Purchaser, to the West by another portion of the said Lot number One hundred and nine (109) belonging to Euchariste Hétu or representatives, from which other portion it is separated by a line drawn at a depth of three acres from the old high water mark of the River St. Maurice. to the Southeast partly by Lot Number One hundred and eight (108) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot Number One hundred and nine (109) belonging to the Purchaser, and to the Northwest by Lot number One hundred and ten (110) on the said Official Cadastral Plan. 10. (a) A portion of Lot Number One hundred and Twelve (112) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot Number One hundred and Twelve (112) belonging to the Purchaser, to the Southwest by another portion of the said Lot Number One hundred and Twelve (112) belonging to Arsène Bellhumeur or representatives; from which other portion it is separated by a straight line drawn from a point located on the Southeast side line on the said Lot Number One hundred and Twelve (112) at a distance of six hundred and thirty feet measured along the said line from the old high water mark of the River St. Maurice to a point located on the North-west side line of the said Lot Number One hundred and twelve (112) at a distance of nine hundred and seventy feet measured along the last-mentioned side line from the old high water mark of the River St. Maurice, to the Southeast by Lot Number One hundred and eleven (111) on the said Official Cadastral Plan, and to the North-west by Lot Number One hundred and thirteen (113) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot Number One hundred and twelve

1051803032

Numéro inscription : 101 434 RB

(112) bounded to the northwest by Lot number One hundred and thirteen (113) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and twelve (112) belonging to the Purchaser (c) A portion of the said Lot number One hundred and twelve (112) bounded on all sides by another portion of the said Lot number One hundred and twelve (112) belonging to the Purchaser. 11. A portion of Lot number One hundred and thirteen (113) on the Official Cadastral Plan and on the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, containing about two arpents and twenty-one one-hundredths of an arpent in superficies, bounded to the southwest by another portion of the said Lot number One hundred and thirteen (113) belonging to Jean-Baptiste Pelletier or representatives, from which other portion it is separated by a line drawn at a depth of ten arpents from the old high water mark of the River St. Maurice, to the northeast by another portion of the said Lot number One hundred and thirteen (113) belonging to the Purchaser, to the northwest by Lot number One hundred and fourteen (114) on the said Official Cadastral Plan, and to the southeast, partly by Lot number One hundred and twelve (112) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and thirteen (113) belonging to the Purchaser. 12. A portion of Lot number One hundred and fourteen (114) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, containing about five acres and thirty-five one-hundredths of an acre in superficies, bounded to the southwest by another portion of the said Lot number One hundred and fourteen (114) belonging to Hercule Brisset or representatives, from which other portion it is separated by a straight line drawn at right angles to the southeast side line of the said Lot number One hundred and fourteen (114) from a point located on the said line at a distance of three acres measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice, to the southeast by another portion of the said Lot number One hundred and fourteen (114) belonging to the Purchaser, to the northwest by Lot number One hundred and fifteen (115) on the said Official Cadastral Plan, and to the southeast by Lot number One hundred and thirteen (113) on the said Official Cadastral Plan. 13. (a) A portion of the undivided residue of Lot numbered One hundred and fifteen (115) on the Official Cadastral Plan and in the Books of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded to the southeast by Lot number One hundred and fourteen (114) on the said Official cadastral Plan, to the southwest by another portion of the said Lot number One hundred and fifteen (115) belonging to Jean Lemmt or representatives, and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and fifteen (115) belonging to the Purchaser, and more particularly described as follows: Beginning at a point located on the southeast side line of the said Lot number One hundred and fifteen (115) at a

1051803033

Numéro inscription : 101 434 RB

Supplémentaire - St. diagram.

JN

distance of seven arpents measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence in a Northwesterly direction following a straight line drawn at right angles to the said side line until it meets the contour having an elevation of one hundred and sixty-two feet above the "Laurentide Company Limited datum", which datum is one hundred feet below floor of the Company's building at Grand-Mère, called the "old grinder room", which datum point has an elevation of one hundred and seventy-four feet and seventy-eight one hundredths of a foot above the mean sea level at New-York, which line of contour is hereinafter referred to as "the line of contour one hundred and sixty-two"; thence in a Northeasterly, Easterly and Southeasterly direction following the said line of contour to its intersection with the said side line; thence in a Southeasterly direction following the said side line to the point of beginning.

(b) A portion of the undivided residue of the said Lot Number One hundred and fifteen (115) bounded to the Northeast by another portion of the said Lot Number One hundred and fifteen (115) belonging to the Purchaser, to the Southwest by another portion of the said Lot number One hundred and fifteen (115) belonging to Etienne Lefebvre or representatives, to the Southeast partly by another portion of the said Lot number One hundred and fifteen (115) belonging to Jean Lemmet or representatives and partly by another portion of the said Lot Number One hundred and fifteen (115) belonging to the Purchaser, and to the Northwest by Lot Number One hundred and sixteen (116) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: Beginning at a point located on the Northwest side line of the said Lot number One hundred and fifteen (115) at a distance of eight hundred and thirty-five feet measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence in a Southeasterly direction in a straight line to a point located on the centre line of the said Lot Number One hundred and fifteen (115) at a distance of one thousand eight hundred and thirty feet measured along the said centre line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence in a Northeasterly direction following the said centre line to its intersection with the line of contour one hundred and sixty-two; thence in a Northwesterly, Northeasterly and Southeasterly direction following the said line of contour until it again intersects the said centre line; thence in a Northeasterly direction following the said centre line to its intersection with a straight line drawn at right angles to the Southeast side line of the said Lot Number One hundred and fifteen (115) from a point located on the said side line at a distance of seven arpents measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence in a Southeasterly direction following the last-mentioned straight line to its intersection with the said line of contour; thence in a Northwesterly and Westerly direction following the said line of contour to its intersection with the Northwest side line of the said Lot Number One hundred and fifteen (115); thence in a Southwesterly direction following the last-mentioned side line to the point of beginning.

14. (a) A portion of Lot

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803035

Number One hundred and sixteen (116) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Anne, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) belonging to the Purchaser, to the Southeast by another portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) belonging to Ubalde Rocheleau or representatives, from which other portion it is separated by a straight line drawn at right angles to the Southeast side line of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) from a point located on the said line at a distance of seven hundred and twenty feet, english measure, measured along the said side line from its intersection with the line of contour one hundred and fifty-two nearest to the River St-Maurice, to the Southeast by Lot Number One hundred and fifteen (115) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northwest by another portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) from which other portion it is separated by the centre line of the said Lot Number One hundred and sixteen (116). (b) A portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) bounded to ~~the Southeast by Lot number One hundred and fifteen (115)~~ bounded to the Southeast by Lot number One hundred and fifteen (115) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) belonging to the Purchaser (c) A portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116), bounded to the Northwest by Lot number two hundred and fifty-nine (259) on the said Official Cadastral Plan, to the Southwest by another portion of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) belonging to Thomas Lejuie or representatives, and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and sixteen (116) belonging to the Purchaser and more particularly described as follows: Beginning at a point located on the Northwest side line of the said Lot Number One hundred and sixteen (116) at a distance of four hundred and fifteen feet measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence South twenty-four degrees thirty minutes East (S. 24° 30' E.) a distance of sixty-five feet to the line of contour one hundred and sixty-two; thence in a Northeasterly and Southerly direction following the said line of contour to its intersection with the Northwest side line of the said Lot Number One hundred and sixteen (116); thence in a Southwesterly direction following the said side line to the point of beginning. Subject to the rights reserved and referred to in the deed of Sale from Rodolphe Rocheleau to Laurentide Company Limited, executed before Q. H. Desroches, Notary, on the 27th November, 1915, registered at Three Rivers under No. 67499, and the deed of Sale from Isaïe Dufresne to Laurentide Company Limited, executed before Q. H. Desroches, Notary, under No. 3025 of his minutes. 15. (a) A portion of Lot Number two hundred and fifty-nine (259) on the Official ca-

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803036

Document enregistré - St. Jérôme - Comté

JDV

dastral Plan and in the Book of Reference for the parish of Ste-Agathe, bounded on one side by another portion of the said Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) belonging to the Purchaser, on the other side by another portion of the said Lot number two hundred and fifty-nine (259) belonging to Thomas Seguin or representatives, at one end by Lot number One hundred and sixteen (116) on the said Official Cadastral Plan and at the other end by Lot number two hundred and sixty (260) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: Beginning at a point located on the Southeast side line of the said Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) at a distance of four hundred and fifteen feet measured along the said side line from the old high water mark of the River St. Maurice; thence (with) South twenty-four degrees thirty minutes West (S. 24° 30' W.) a distance of three hundred and fifty feet; thence South fifty-eight degrees West (S. 58° W.) a distance of six hundred feet; thence (with) South twenty-four degrees thirty minutes West (S. 24° 30' W.) a distance of four hundred feet to the Northwest side line of the said lot number two hundred and fifty-nine (259); thence in a Northeasterly direction following the last-mentioned side line to its intersection with the line of contour one hundred and sixty-two; thence in a general Easterly direction following the said line of contour to its intersection with the Southeast side line of the said Lot (number) two hundred and fifty-nine (259); thence in a Southwesterly direction following the last-mentioned side line to the point of beginning. (b) A portion of the said Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) bounded to the Northwest by Lot number two hundred and sixty (260) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) belonging to the Purchaser. P. (a) A portion of Lot number Two hundred and sixty (260) on the Official Cadastral Plan and on the Book of Reference for the Parish of Ste-Agathe, bounded to the Northeast and Southwest by other portions of the said Lot (number) two hundred and sixty (260) belonging to the Purchaser. To the (Northwest) by Lot (number) two hundred and sixty-one (261) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot (number) two hundred and sixty (260) bounded to the Northeast by another portion of the said Lot (number) two hundred and sixty (260) belonging to the Purchaser, to the West by another portion of the said Lot (number) two hundred and sixty (260) belonging to Joseph Lapointe or representatives, from which other portion it is separated by a straight line drawn from a point located on the division line between the said Lot (number) two hundred and sixty (260) and Lot (number) two hundred and fifty-nine (259) on the said Official Cadastral Plan at a distance of One thousand four hundred and seventy feet measured along the said division line from the old high water mark of the River St. Maurice to a point located on the division line between the said Lot (number) two hundred and sixty (260) and Lot (number) two hundred and sixty-one (261) on the said Official Cadastral Plan at a distance of seven hundred and fifty feet measured

Numéro inscription : 101 434 RB

along the last-mentioned division line from the old high water mark of the River St. Maurice, to the northwest by the said Lot Number two hundred and sixty-one (261) and to the southeast by the said Lot number two hundred and fifty-nine (259). 17. A portion of Lot number two hundred and sixty-two A (262-A) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste-Flore, bounded to the northeast by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-two A (262-A) belonging to the Purchaser, to the southwest by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-two A (262-A) belonging to Ludger Lapointe or representatives, to the southeast by Lot number two hundred and sixty-one (261) on the said Official Cadastral Plan, and to the northwest by Lot number two hundred and sixty-three A (263-A) on the said Official Cadastral Plan. 18. A portion of Lot number two hundred and sixty-three (263) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste-Flore, bounded to the East by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-three (263) belonging to the Purchaser, to the West partly by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-three (263) belonging to Joseph Pagnuelo or representatives, at the top of the first large hill bordering on the River St. Maurice, and partly by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-three (263) belonging to Ludger Lapointe or representatives, to the South by Lot number two hundred and sixty-three-A (263-A) on the said Official Cadastral Plan and to the northwest by Lot number two hundred and sixty-four (264) on the said Official Cadastral Plan. 19. A portion of Lot number two hundred and sixty-three-A (263-A) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste-Flore, bounded to the East by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-three A (263-A) belonging to the Purchaser, to the West by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-three-A (263-A) belonging to Ludger Lapointe or representatives, to the Southeast by Lot number two hundred and sixty-two-A (262-A) on the said Official Cadastral Plan and to the North by Lot number two hundred and sixty-three (263) on the said Official Cadastral Plan. 20. A portion of Lot number two hundred and sixty-four (264) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Ste-Flore bounded to the East by another portion portion of the said Lot number two hundred and sixty-four (264) belonging to the Purchaser, to the West by another portion of the said Lot number two hundred and sixty-four (264) belonging to Joseph Pagnuelo or representatives, at the top of the first large hill bordering on the River St. Maurice, to the Southeast by Lot number two hundred and sixty-three (263) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by the lands of the Township of Radnor. Registration Division of Champlain Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel. 21. (a) A portion of the undivided

1051803037

Numéro inscription : 101 434 RB

Transmit reiparde - et - disp - newy
JN

P 1029 Cmnt-Carmel residue of Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, measuring one arpent and a half in width and bounded as follows: To the Northwest by the lands of Range St-Leon Northwest, to the Southeast by another portion of the said Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) belonging to Olivier Lamothe or representatives, to the Northeast by another portion of the said Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) belonging to Wilfrid Lefebvre or representatives, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan - (b). A portion of

P. 1029 Cmnt. Carmel the undivided residue of the said Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) measuring one arpent and a half in width and bounded as follows: To the Northwest by another portion of the said Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) belonging to Olivier Lamothe or representatives, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by another portion of the said Lot Number One Thousand and twenty-nine (1029) belonging to Wilfrid Lefebvre or representatives, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan - 22. (a) A portion of the undivided

P 1030 Cmnt. Carmel residue of Lot Number One thousand thirty (1030) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, bounded to the Northwest by the lands of Range St-Leon Northwest, to the Southwest by another portion of the said Lot Number One thousand and thirty (1030) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the undivided residue of the said Lot Number One thousand

P 1030 Cmnt. Carmel and thirty (1030) bounded to the Northwest by another portion of the said Lot Number One thousand and thirty (1030) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by Lot Number One thousand and twenty-nine (1029) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan - 23. (a)

P 1031 Cmnt. Carmel A portion of the undivided residue of Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, bounded to the Northwest by the lands of Range St-Leon Northwest, to the Southeast by another portion of the said Lot Number One thousand and thirty-one (1031) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan - (b) A portion of the undivided residue of the

P 1031 Cmnt. Carmel said Lot Number One thousand and thirty-one (1031) bounded to the Northwest by another portion of the said Lot Number One thousand and thirty-one (1031) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan, and

1051803038

Numéro inscription : 101 434 RB

to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan. 24.(a) A portion of the undivided

P. 1032 Mont-Carmel residue of Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel. bounded to the Northwest by the lands of Range St. Jean Northwest. to the Southeast by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-two (1032) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) bounded to the Northwest by another

P. 1032 Mont-Carmel portion of the said Lot number One thousand and thirty-two (1032) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan. 25.(a) A portion of Lot Number One

P. 1032 Mont-Carmel thousand and thirty-three (1033) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel. bounded to the Northwest by Lot number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral Plan to the Southeast by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-three (1033) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan and to the Southwest by Lot number One thousand and thirty-four (1034) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the

P 1033 Mont-Carmel said Lot number One thousand and thirty-three (1033) bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-three (1033) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number One thousand and thirty-four (1034) on the said Official Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale by Grand-Mere Realty Company Limited to Laurentide Company Limited passed before L. J. Dostaler Notary, on the 7th of July. 1919. and registered in the Registration Division for the County of Champlain under No. 68880.

26.(a) A portion of the undivided residue of Lot number One thousand

P. 1034 & Mont-Carmel and thirty-four (1034) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, bounded to the Northwest by Lot number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral Plan, to the Southeast and Southwest by another portion of the said Lot number One thousand

Numéro inscription : 101 434 RB

Transcript prater. might
Dy

and thirty-four)(1034) belonging to the Purchaser, and to the Northeast by Lot
number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan.
(4) A portion of the undivided residue of the said Lot number One thousand and thirty-
P 1034 Mont-Carmel four (1034) bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number
One thousand and thirty four (1034) belonging to the Purchaser, to the Southeast by
the right-of-way of the Canadian National Railway, to the North-east by Lot
number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral
Plan, and to the Southwest by Lot number One thousand and twenty-two
(1022) on the said Official Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and
referred to in a Deed of Sale by Grand-mere Realty Company Limited to Laurentide
Company Limited, executed before L.D. Dostaler, Notary, on the 7th July, 1919, and
registered at the Registration Division for the County of Champlain under No:—
P 1035 Mont-Carmel 68880. 27. A portion of Lot number One thousand and thirty-five (1035) on the
Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame
du Mont-Carmel, bounded to the Northwest and to the Southwest by another portion
of the said Lot number One thousand and thirty-five (1035) belonging to the
Purchaser, to the Southeast by the lands of Range St. Lin Southeast and to
the Northeast by Lot number One thousand and thirty-six (1036) on the said
Official Cadastral Plan. (4) A portion of the said Lot number One thousand and
P 1035 Mont-Carmel thirty-five (1035) bounded on all sides by another portion of the said Lot number One
thousand and thirty-five (1035) belonging to the Purchaser. 28. (a) A portion of
Lot number One thousand and thirty-six (1036) on the Official Cadastral Plan
P 1036 Mont-Carmel and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel,
bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number One thousand
and thirty-six (1036) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of
Range St. Lin Southeast, to the Northeast by Lot number One thousand and thirty-
seven (1037) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot
number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral
Plan. (4) A portion of the said Lot number One thousand and thirty-six
P 1036 Mont-Carmel (1036) bounded to the Northeast by Lot number One thousand and thirty-
seven (1037) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides
by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-six
(1036) belonging to the Purchaser. 29. A portion of Lot number One thousand
P 1037 Mont-Carmel and thirty-seven (1037) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference
for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, bounded to the Northwest by another
portion of the said Lot number One thousand and thirty-seven (1037) belonging to
the Purchaser, to the Southeast by the lands of Range St. Lin Southeast, to the South-
west partly by Lot number One thousand and thirty-six (1036) on the said Official
Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One thousand
and thirty-seven (1037) belonging to the Purchaser, and to the Northeast by
Lot number One thousand and thirty-eight (1038) on the said Official
Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale
by Joseph Mattais and Arthur Girard to Laurentide Company Limited,
executed before L.D. Dostaler, Notary, on the 30th July, 1923, and registered
in the Registration Division for the County of Champlain under No. 77,546

1051803040

561
Numéro inscription : 101 434 RB

P 1038 Mont-Carmel 30. (a) A portion of Lot number One thousand and thirty-eight (1038) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre Dame du Mont-Carmel, bounded to the northwest by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-eight (1038) belonging to the Purchaser, to the southeast by the lands of Range St-Jean Southeast, to the northeast by the lands of the Township of Radnor, and to the Southwest by Lot number One thousand and thirty-seven (1037) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number

P 1038 Mont-Carmel One thousand and thirty-eight (1038) bounded to the northeast by the lands of the Township of Radnor, and on the other sides by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-eight (1038) belonging to the Purchaser. Township of Radnor. 31. (a) A portion of

P. 1 Radnor Lot number One (1) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northeast, northwest and by Southeast by another portion of the said Lot number One (1) belonging to the Purchaser and to the Southwest partly by another portion of the said Lot number One (1) belonging to Joseph Paynin ou ses

1051803041

P. 1 Radnor représentatives, at the top of the first large hill bordering on the River St. Maurice, and partly by the lands to the Seigniory of Cap de la Madeleine. (b) A portion of the said Lot number One (1) bounded to the East and northeast by another portion of the said Lot number One (1) belonging to the Purchaser, to the West by another portion of the said Lot number

P. 2 Radnor One (1) belonging to Joseph Paynin ou représentatives, at the top of the first large hill bordering on the River St. Maurice, to the Southwest by the lands of the Seigniory of Cap de la Madeleine and to the northwest by Lot number two (2) on the said Official Cadastral Plan. 32. A portion of Lot number two (2) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded in front by another portion of the said Lot number two (2) belonging to the Purchaser, in rear by another portion of said Lot number two (2) belonging to Joseph Paynin ou représentatives, at the top of the first large hill bordering on the River St. Maurice, to the Southeast by Lot number One (1) on the said Official Cadastral Plan, and to the northwest by Lot number three (3) on the said Official Cadastral

P. 3. Radnor Plan. 33. A portion of Lot number three (3) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, containing one hundred and ~~seven~~ acres and eighty-eight one-hundredths of an acre in superficies, bounded to the northeast by the residue of the said Lot number three (3) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the Seigniory of Cap de la Madeleine, to the Southeast by Lot number two (2) on the said Official Cadastral Plan, and to the northwest by Lot number four (4) on the said Official Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and referred to in a deed of sale from Thomas Seguire to Laurentide Company Limited, executed before L. A. Desroches, Notary, on the first of March, 1916, and registered in the Registration Division for the County of Champlain under No. 62,309. 34.

Suivent quatre-vingt-une

Numéro inscription : 101 434 RB

P. 4 Radnor (a) A portion of Lot number four (4) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, containing about seventy-nine acres and fifty-four one-hundredths of an acre in superficies; bounded to the northeast by another portion of the said Lot number four (4) belonging to the Purchaser, to the southwest by the lands of the Seigniory of Cap de la Madeleine, to the southeast by Lot number three (3) on the said Official Cadastral Plan, and to the northwest by Lot number five (5) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number four (4) bounded to the southeast

P. 4 Radnor by Lot number three (3) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number four (4) belonging to the Purchaser.

P. 5 Radnor 35. Lot number five (5) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor; to be deducted therefrom the emplacements of Hercule Bellerive, William Langlois and Pierre Bellemare or their respective representatives. 36. (a) A portion of Lot number fourteen (14) on the Official Cadastral

P. 14 Radnor Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the south by the River St. Maurice, to the north by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, to the West by another portion of the said Lot number fourteen (14) belonging to the Purchaser, and to the southeast by Lot number fifteen (15) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number four-

P. 14 Radnor teen (14) bounded to the southwest by the lands of the Village of St. Jacques, to the north by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway and on the other sides by another portion of the said Lot number fourteen (14) belonging to the Pur-

P. 15 Radnor chaser. 37. (a). A portion of Lot number fifteen (15) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the South by another portion of the said Lot number fifteen (15) belonging to the Purchaser, to the southwest by the River St. Maurice, to the north by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, to the northwest by Lot number four-

teen (14) on the said Official Cadastral Plan, and to the southeast by Lot number sixteen (16) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the

P. 15 Radnor said Lot number fifteen (15) bounded to the southeast by Lot number sixteen (16) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number fifteen (15) belonging to the Purchaser.

P. 16 Radnor 38. A portion of Lot number sixteen (16) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, containing about sixteen acres and eight one-hundredths of an acre in superficies; bounded to the southeast by Lot number seventeen (17) on the said Official Cadastral Plan, to the northwest partly by Lot number fifteen on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number sixteen (16) belonging to the Purchaser, to the northeast by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, and to the southwest by another portion of the said Lot number sixteen (16) be-

P. 18 Radnor longing to the Purchaser. 39. A portion of Lot number eighteen (18) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, containing about fifteen acres and twenty-nine one-hundredths of an acre in superficies; bounded to the southwest by

Numéro inscription : 101 434 RB

another) portion of the said Lot number eighteen (18) belonging to the Purchaser; to the (northeast by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway; to the (northwest by lot number seventeen (17) on the said Official Cadastral Plan, and on the southeast by lot number nineteen (19) on the said Official Cadastral Plan. 40.

C.19 Radnor) A portion of Lot (number) nineteen (19) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, containing about twenty-one-one-hundredths of an acre in superficies, bounded to the southwest by another) portion of the said Lot number) nineteen (19) belonging to the Purchaser; to the (north by the right-of-way of the Canadian Pacific Railway; to the (northwest by Lot number) eighteen (18) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot (number) twenty (20) on the said

P-20 Radnor) Official Cadastral Plan. 41. (a) A portion of Lot (number) twenty (20) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the southwest by another portion of the said Lot (number) twenty (20) belonging to the Purchaser, to the (north by Lot (number) One hundred and twenty-three (123) on the said Official Cadastral Plan being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, to the (northeast by another) portion of the said Lot (number) twenty (20) from which other portion it is separated by a straight line drawn parallel to the division) line between the second Range East of the River St. Maurice and the Third Range East of the River St. Maurice in the said Township and passing through the intersection of the South side line of the said Lot (number) One hundred and twenty-three (123) with the (northeast side line of the public road on the said Lot (number) twenty (20), to the (northwest by Lot (number) nineteen (19) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot (number) twenty-one (21) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot (number) twenty

R.20 Radnor) (20), (bounded to the South by Lot (number) One hundred and twenty-three (123) on the said Official Cadastral Plan, to the (northeast by Lot (number) thirty-three (33) on the said Official Cadastral Plan, to the (northwest by Lot (number) nineteen (19) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot (number) twenty-one (21) on the said Official Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale by P. Paul Dumet to Laurentide Company Limited, executed before L. J. Dostaler, (notary, on the 18th of (November, 1915, and registered in the Registration division) for the County of Champlain) under the number) 61799. 42. (a) A portion of Lot (number)

C.21 Radnor) twenty-one (21) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the southwest by another) portion of the said Lot number) twenty-one (21) belonging to the (purchaser, to the (northeast by another) portion of the said Lot (number) twenty-one (21), from which other portion it is separated by a straight

Numéro inscription : 101 434 RB

Document printed might any

line drawn parallel to the division line between the Second Range East of the River St-Maurice and the Third Range East of the River St. Maurice in the said Township, and passing through the intersection of the south sideline of Lot number One hundred and twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan, being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, with the northeast sideline of the public road on Lot number twenty (20) on the said Official Cadastral Plan, to the northwest by the said Lot number twenty (20), and to the southeast by Lot number twenty-two (22) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said P-21 Radnor Lot number twenty-one (21) bounded to the south by Lot number One hundred and twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan, to the northeast by Lot number thirty-two (32) on the said Official Cadastral Plan and to the northwest by Lot number twenty (20) on the said Official Cadastral Plan - subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale by Dr. Paul Doucet to Lamontide Company Limited, executed before L.J. Desbalets, Notary, on the 18th November, 1913, and registered in the Registration Division for the County of Champlain under No. 61,881. 43. A portion P-22 Radnor of Lot number twenty-two (22) on the Official Cadastral Plan and in the Book Same of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the southwest by another portion of the said Lot number twenty-two (22) belonging to the Purchaser, to the northeast by another portion of the said Lot number twenty-two (22) from which other portion it is separated by a straight line drawn parallel to the division line between the Second Range East of the River St. Maurice and the Third Range East of the River St. Maurice in the said Township and passing through the intersection of the south side line of Lot number One hundred and twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan, being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, with the northeast side line of the public road on Lot number twenty (20) on the said Official Cadastral Plan, to the northwest by Lot number twenty-one (21) on the said Official Cadastral Plan, and to the southeast by Lot number twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan. 44. A portion of Lot P-23 Radnor number twenty-three (23) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Same Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the southwest by another portion of the said Lot number twenty-three (23) belonging to the Purchaser, to the northeast by another portion of the said Lot number twenty-three (23) from which other portion it is separated by a straight line drawn parallel to the division line between the Second Range East of the River St-Maurice and the Third Range East of the River St. Maurice and the said Township, and passing through the intersection of the south side line of Lot number One hundred and twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan, being the right-of-way of the Canadian Pacific Railway, with the northeast side line of the Public Road on Lot number twenty (20) on the said Official Cadastral Plan, to the northwest by Lot number twenty-two (22) on the said Official Cadastral Plan, and to the southeast by Lot number twenty-four (24) on the said Official Cadastral Plan. 45. (a) A portion of Lot number twenty-four (24) on the Official P-24 Radnor Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township Same

Numéro inscription : 101 434 RB

of Radnor, bounded to the southwest by another portion of the said Lot number twenty-four (24) belonging to the Purchaser, to the northeast by Lot number twenty-eight (28) on the said Official Cadastral Plan, the northwest by Lot number twenty-three (23) on the said Official Cadastral Plan and to the southeast by Subdivision Number One of the Subdivisions of Lot number twenty-five (25-1) in the Second Range East of the River St. Maurice on the said Official Cadastral Plan. (c). A portion of

P.24 Radnor
2nd range

the said Lot number twenty-four (24) to the Southeast by subdivision number One of the Subdivisions of Lot number twenty-five (25-1) in the Second Range East of the River St. Maurice on the said Official Cadastral Plan, and on the other sides by another portion of the said Lot number twenty-four (24) belonging to the Purchaser. 46. A portion of Subdivision Number One of the Subdivisions of Lot number twenty-

C.25-1 Radnor
2nd range

five (25-1) in the Second Range East of the River St. Maurice on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the West by another portion of the said Subdivision Number One belonging to the Purchaser, to the Northeast by the public road between the Second and Third Ranges East of the River St. Maurice, to the Northwest partly by partly by Lot number twenty four (24) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Subdivision Number One belonging to the Purchaser, and to the Southeast by Subdivision number Two of the Subdivisions of the said Lot number twenty-five (25-2) on the Second Range East of the River St. Maurice. 47. A portion of Subdivision Number two of the Sub-

P.25-2 Radnor
2nd range

divisions of Lot number twenty-five (25-2) in the Second Range East of the River St. Maurice on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the West by the residue of the said Subdivision Number two belonging to the Purchaser, to the Northeast by the public road between the Second and Third Ranges East of the River St. Maurice, to the Northwest by Subdivision Number One of the Subdivisions of the said Lot number twenty-five (25-1) in the Second Range East of the River St. Maurice, and to the Southeast by Subdivision Number Three of the Subdivisions of the said Lot number twenty-five (25-3) in the Second Range East of the River St. Maurice. 48. A portion of Subdivision Number three of the

P.25-3 Radnor
2nd range

Subdivisions of Lot number twenty-five (25-3) in the Second Range East of the River St. Maurice on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-nine (1039) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-Carmel, and to the West by the residue of the said Subdivision Number three belonging to the Purchaser, to the Northeast by the public road between the Second and Third Range East of the River St. Maurice, to the Northwest by Subdivision Number Two of the Subdivisions of

Numéro inscription : 101 434 RB

Suivant plattre - mytt trois

The said Lot Number twenty-five (25-2) in the Second Range East of the River St-Maurice, and to the Southeast by Subdivision Number four of the Subdivisions of the said Lot Number twenty-five (25-4) in the Second Range East of the River St-Maurice. 49. A portion of Subdivision Number Seven of the Subdivisions of Lot Number twenty-five (25-7) in the Second Range East of the River St. Maurice on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Subdivision Number Seven belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Third Range East of the River St. Maurice, to the Northwest by Subdivision Number Sixty-two of the Subdivisions of the said Lot Number twenty-five (25-6-2) in the Second Range East of the River St. Maurice, and to the Southeast by the lands of the lands of the fourth Range. 50. A portion of Subdivision Number One of the Subdivisions of Lot Number twenty-five (25-1) in the fourth Range on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest partly by Lot Number One thousand and thirty-eight (1038) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame-de-Bonsecours, and partly by another portion of the said Subdivision Number One belonging to the Purchaser, to the Southeast by Subdivision Number two of the Subdivisions of the said Lot Number twenty-five (25-2) in the fourth Range, to the Northwest by another portion of the said Subdivision Number One belonging to the Purchaser, and to the East by another portion of the said Subdivision Number One belonging to the representatives of Dame Aurea Darveau from which other portion it is separated by a straight line drawn from a point located on the division line between the said Subdivision Number One and the said Lot Number One thousand and thirty-eight (1038) at a distance of eleven hundred feet measured along the said division line from the old high water mark of the River St. Maurice to a point located on the division line between the said Subdivisions Numbers One and two at a distance of eight hundred and fifty feet measured along the last mentioned division line from the old high water mark of the River St. Maurice. 51. A portion of Subdivision Number two of the Subdivisions of Lot Number twenty-five (25-2) in the South Range on the Official cadastral plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Subdivision Number One of the Subdivisions of the said Lot number twenty-five (25-1) in the South Range, to the Northeast by Resubdivision Number One of Subdivision Number Three of the Subdivisions of the said Lot number twenty-five (25-3-1) in the South Range, to the Northwest partly by the lands of the Second Range East of the River St-Maurice and partly by another portion of the said Subdivision Number two belonging to the Purchaser, and to the East by another portion of the said Subdivision Number two belonging to the representatives of Dame Aurea Darveau, from which other portion it is separated by a straight line drawn from a point located on the division line between the said Subdivision Number two and Resubdivision Number One of Subdivision Number three at a distance of three hundred and sixty feet measured along the said division line from the South corner of

P 25-7 Radnor
simpsime range

P-25-1 Heine Rang
Radnor.

P-25-2. Heine pang
Radnor

1051803046

Numéro inscription : 101 434 RB

the said Subdivision) Number Two to a point located on the division line between the said Subdivisions Numbers One and Two, at a distance of eight hundred and fifty feet measured along the last-mentioned division line from the old high water mark of the River St. Maurice. 52. A portion of the undivided residue of Lot number

U-127 Radnor One hundred and twenty seven (127) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, of irregular figure and bounded as follows:- To the south-east and southeast by another portion of the said Lot number One hundred and twenty-seven (127) belonging to the Purchaser, from which it is separated by the line of contour having an elevation of one hundred and fifty-five feet above the "Lauren-tide Company Limited datum," which datum is one hundred feet below the floors of the [illegible] building at Grand-Mere, called the "old grinder room," which datum point has an elevation of one hundred and seventy-four feet and seventy-eight one hundredths of a foot above the mean sea level at New York, which line a contour is hereinafter referred to as "the line of contour one hundred and fifty-five," to the southwest partly by the said portion of the said Lot number One hundred and twenty-seven (127) belonging to the Purchaser and partly by other portions of the said Lot number One hundred and twenty-seven (127) belonging to Mrs. Louise Bourassa and Napoleon Beaulieu or their representatives, and to the northwest partly by Lot number One hundred and twenty-eight (128) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and twenty-seven (127) belonging to Napoleon Beaulieu or representatives; use, however, an emplacement en-closed in the property presently described, measuring fifty feet in width by about one hundred and twenty-five feet in depth, bounded on all sides by the property presently described, and belonging to Mrs. Jacob or representatives. Subject to the rights reserved and referred to in a deed of sale by the Corporation of St. Jean des Piles to Laurentide Company Limited, executed before L. J. Drolet, Notary, on the 8th of December, 1916, and registered in the Registration Division for the County of Champlain, under No. 64463, also in a deed of sale by Alfred Bellemare to the said Company executed before J. H. Desroches, Notary, on the 5th of October, 1921, and registered in the said Registry Office under No. 75645.

P.128 Radnor 53. A portion of Lot number One hundred and twenty-eight (128) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northeast partly by Lot number One hundred and thirty (130) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and twenty-eight (128) belonging to the Purchaser, to the southwest by an-other portion of the said Lot number One hundred and twenty-eight (128) be-longing to Mrs. Louise Bourassa or representatives, to the southeast by

1051803047

Numéro inscription : 101 434 RB

Dumont prater might prater

Lot Number One hundred and twenty-seven (127) on the said Official Cadastral Plan and to the Northwest by Lot number One hundred and thirty-one (131) on the said Official Cadastral Plan. Subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale by Alfred Bellemare to Laurentide Company Limited, executed before L. A. Desroches, Notary, on the 5th of October, 1921, and registered in the Registration Division for the County of Champlain under No: 75,645. 54. A portion of Lot number One hundred and thirty-one (131) on the

P.131 Radnor

Official Cadastral Plan and on the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by Lot number One hundred and thirty (130) on the said Official Cadastral Plan, to the Southwest by another portion of the said Lot number One hundred and thirty-one (131) belonging to Wm. Crosse Bellerassa or representatives, to the Southeast by Lot number One hundred and twenty-eight (128) on the said Official Cadastral Plan and to the Northwest by the public road leading to the property of the Department of Public Works of Canada. Subject to the rights reserved and referred to in a Deed of Sale by Alfred Bellemare to Laurentide Company Limited, executed before L. A. Desroches, Notary, on the 5th of October, 1921, and registered in the Registration Division for the County of

P.153. 154. 156. 157. 158. 159. 160-161. 162. 163-164-165. 166. 167. 168. 169 — Radnor.

Champlain under No. 75,645. 55. Lots numbers One hundred and fifty-three, One hundred and fifty-four, one hundred and fifty-five, one hundred and fifty-six, one hundred and fifty-seven, one hundred and fifty-eight, one hundred and fifty-nine, one hundred and sixty, one hundred and sixty-one, one hundred and sixty-two, one hundred and sixty-three, one hundred and sixty-four, one hundred and sixty-five, one hundred and sixty-six, one hundred and sixty-seven, one hundred and sixty-eight, and one hundred and sixty-nine (153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168 and 169) on the said Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor; save, however, and to be deducted from the said Lot number One hundred and fifty-seven (157) one area of about two arpents and a half at the length of the said lot at the top of the hill which is near the stream which is near the stream which crosses the the said land by the Northeast. 56. A portion of Lot number One hundred and

P. 171 Radnor

seventy-one (171) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by the residue of the said Lot number One hundred and seventy-one (171) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the Southeast by Lot number One hundred and forty-two (142) on the said Official Cadastral Plan and to the Northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-two (172) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 57, and more particularly described as follows:— Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and seventy-one (171) and One hundred and seventy-two (172) and the line of contour one hundred and sixty-five at about ninety-five feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following

1051803048

Numéro inscription : 101 434 RB

the said division line in a Southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and seventy-one (171); thence following the said rear line in a Southeasterly direction to the Southwest side line of the said Lot number One hundred and seventy-one (171); thence following the said line in a Northeasterly direction to its intersection with the said line of contour at about three hundred and ten feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course until it again intersects the said side line at about two hundred and thirty-five feet from the said old high water mark; thence following the said side line in a Northeasterly direction until it again intersects the said line of contour at about one hundred feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. 57.(a) A portion of Lot number One hundred and seventy-two (172) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-two (172) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the Southeast by the portion of Lot number One hundred and seventy-one (171) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 56, and to the Northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-three (173) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 58, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and seventy-one (171) and One hundred and seventy-two (172) and the line of contour one hundred and sixty-five at about ninety-five feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and seventy-two (172); thence following the said rear line in a Northwesterly direction to the Northwest side line of the said Lot number One hundred and seventy-two (172); thence following the said side line in a Northeasterly direction to its intersection with the said line of contour at about four hundred and fifty feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement.

P.172 Radnor

(b). A portion of the said Lot number One hundred and seventy-two (172) bounded to the Northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-three (173) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 58, and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-two (172) belonging to the Purchaser, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and seventy-

C.172 Radnor

1051803049

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803050

Sworn cert pntee - mgt - cmy

two (172) and one hundred and seventy-three (173) and the line of pontaire one hundred and sixty-five at about one hundred and ten feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a southwesterly direction until it again intersects the said line of pontaire at about three hundred and thirty feet from the said old high water mark; thence following the said line of pontaire in its irregular course to the point of commencement. 58. A portion of

P.173 Radnor

Lot number One hundred and seventy-three (173) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-three (173) belonging to the Purchaser, to the southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the southeast by the portions of Lot number One hundred and seventy-two (172) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described as Paragraph 57, and to the northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-four (174) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 59, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and seventy-two (172) and One hundred and seventy-three and the line of pontaire one hundred and sixty-five at about one hundred and ten feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said line of pontaire in a northwesterly direction to its point intersection with the northwest side line of the said Lot number One hundred and seventy-three (173); thence following the said northwest side line in a southwesterly direction to its intersection with the southwest side line of the old public road; thence following the said southwest side line in a southeasterly direction to its intersection with the southwest boundary line of the portion of the said Lot number One hundred and seventy-three (173) belonging to the Purchaser; thence following the said boundary line in a northwesterly direction to its intersection with the northwest side line of the said Lot number One hundred and seventy-three (173); thence following the said northwest side line in a southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and seventy-three (173); thence following the said rear line in a southeasterly direction to the said division line between the said Lots number One hundred and seventy-two (172) and One hundred and seventy-three (173); thence following the said division line in a northeasterly direction to its intersection with the said line of pontaire at about four hundred and sixty feet from the said old high water mark; thence following the said line of pontaire in its irregular course until it again intersects the said division line at about three hundred and thirty feet from the said old high water mark; thence following the said division line in a northeasterly direction to the point of commencement. 59. A portion of

P.174 Radnor

Lot number One hundred and seventy-four (174) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northeast by the residue of the said Lot number One hundred and seventy-four (174) belonging to the Purchaser, to the southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803051

the Southeast by the portion of Lot number One hundred and seventy-three (173) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 58 and to the Northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-five (175) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 60, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and seventy-four (174) and one hundred and seventy-five (175) and the Southwest boundary line of the said residue; thence following the said division line in a Southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and seventy-four (174); thence following the said rear line in a Southeasterly direction to the Southeast side line of the said Lot number One hundred and seventy-four (174); thence following the said side line in a Northeasterly direction to its intersection with the said boundary line; thence following the said boundary line in a Northwesterly direction to the point of commencement. 60. A portion of Lot number One hundred and

P. 175 Radnor seventy-five (175) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-five (175) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the Southeast by the portion of Lot number One hundred and seventy-four (174) on the said Official Plan hereinabove described under Paragraph 59, and to the Northwest by the portion of Lot number One hundred and seventy-six (176) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 61. 61. (a)

P. 176 Radnor A portion of Lot number One hundred and seventy-six (176) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-six (176) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the Southeast by the portion of Lot number One hundred and seventy-five (175) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 60, and to the Northwest by Lot number One hundred and seventy-seven (177) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number

P. 176 Radnor One hundred and seventy-six (176), bounded to the Northwest by Lot number One hundred and seventy-seven (177) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-six (176) belonging to the Purchaser, and to the South by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-six (176) belonging to the Purchaser. 62.

P. 177 Radnor (a) A portion of Lot number One hundred and seventy-seven (177) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a

Numéro inscription : 101 434 RB

Surveyor's notes might apply


1051803052

part of the Township of Radnor) bounded to the Southwest by Lot number One hundred and forty-nine (149) on the said Official Cadastral Plan, to the Southeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-seven (177) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred and seventy-eight (178) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast partly by Lot number One hundred and seventy-six (176) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-seven (177) belonging to the Purchaser. (b) A portion of the said Lot number One hundred and seventy-seven (177) bounded to the Northwest by Lot number One hundred and seventy-eight (178) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-seven (177) belonging to the Purchaser. 63. A portion of Lot number One hundred and seventy-eight (178) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and fifty (150) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-eight (178) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred and seventy-nine (179) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast partly by Lot number One hundred and seventy-seven (177) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-eight belonging to the Purchaser. 64. (a) A portion of Lot number One hundred and seventy-nine (179) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and seventy-nine (179) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St Maurice in the said Township, to the Southeast by Lot number One hundred and seventy-eight (178) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by the portion of Lot number One hundred and eighty (180) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 65, and more particularly described as follows:- Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots Numbers One hundred and seventy-nine (179) and one hundred and eighty (180) and the line of contour One hundred and fifty-five; thence following the said division line in a Southwesterly direction until it again intersects the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course until it again intersects the said division line; thence following the said division line in a Southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and seventy-nine (179); thence following the said rear line in a Southeasterly direction to the Southeast side line of the said Lot number One hundred and seventy-nine (179); thence following the said side line in a Northeasterly direction to its intersection with the said Line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. (b.) A portion of the said Lot number One hundred and seventy-nine

P. 177 Radnor

P. 178 Radnor

P. 179 Radnor

573
Numéro inscription : 101 434 RB

P. 179 Radnor) (179) bounded to the Southeast by Lot number One hundred and seventy eight (178) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot (number One hundred and seventy-nine (179) belonging to the Purchaser), and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots Numbers One hundred and seventy-eight (178) and One hundred and seventy-nine (179) and the line of contour one hundred and sixty-five at about fifty-five feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Southwesterly direction until it again intersects the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement.

P. 180 Radnor) 65. (a) A portion of Lot number One hundred and eighty (180) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and eighty (180) belonging to the Purchaser, to the Southwest by the lands of the First Range West River St. Maurice in the said Township, to the Southeast by the portion of Lot number One hundred and seventy-nine (179) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 64 (a), and to the Northwest by Lot number One hundred and eighty one (181) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said lots (numbers One hundred and eighty (180) and One hundred and eighty-one (181) and the line of contour one hundred and sixty-five at about two hundred and thirty feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Southwesterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and eighty (180); thence following the said rear line in a Southeasterly direction to the Southeast side line of the said Lot number One hundred and eighty (180); thence following the said side line in a Northeasterly direction to its intersection with the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. (b) A portion of the said Lot number One hundred and eighty (180) situate to the Northeast of the old public road, bounded to the Southeast by the portion of the said Lot number One hundred and seventy-nine (179) hereinabove described under Paragraph 64 (a) and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and eighty (180) belonging to the Purchaser, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said lots number One hundred and seventy-nine (179) and One hundred and sixty-five; thence following the said division line in a Southwesterly direction until it again intersects the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course

1051803053

Numéro inscription : 101 434 RB

Suivant plan minist. sept.
JN

to the point of commencement. 66. A portion of lot number One hundred and
P.181 Radnor eighty-one (181) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference
for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by lot number
One hundred and fifty-three (153) on the said Official Cadastral Plan, to the
Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-
one (181) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred
and eighty-two (182) on the said Official Cadastral Plan, and to the South-
east by Lot number One hundred and eighty (180) on the said Official Cadastral
P.182 Radnor Plan. 67. A portion of Lot number One hundred and eighty-two (182) on the Official
Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor,
bounded to the Southwest by Lot number One hundred and fifty-four (154) on the
said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot
number One hundred and eighty-two (182), belonging to the Purchaser, to the
Northwest by Lot number One hundred and eighty-three (183) on the said Offi-
cial Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and
eighty-one (181) on the said Official Cadastral Plan. 68. A portion of Lot number One
P.183 Radnor hundred and eighty-three (183) on the Official Cadastral Plan and in the Book of
Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot
number One hundred and fifty-five (155) on the said Official Cadastral Plan,
to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-
three (183) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred
and eighty-four (184) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast
by Lot number One hundred and eighty-two (182) on the said Official Cadastral
P.184 Radnor Plan. 69. A portion of Lot number One hundred and eighty-four (184) on the Of-
ficial Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Town-
ship of Radnor, bounded to the Southwest by Lots numbers One hundred and
fifty-six and One hundred and fifty-seven (156 and 157) on the said
Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot
number One hundred and eighty-four (184) belonging to the Purchaser, to
the Northwest by Lot number One hundred and eighty-five (185) on the said
Official Cadastral Plan and to the Southeast by Lot number One hundred
and eighty-three (183) on the said Official Cadastral Plan. 70. A portion
P.185 Radnor of Lot number One hundred and eighty-five (185) on the Official Cadastral
Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, boun-
ded to the Southwest by Lot number One hundred and fifty-eight (158) on
the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said
Lot number One hundred and eighty-five (185) belonging to the Purchaser, to the
Northwest by Lot number One hundred and eighty-six (186) on the said Offi-
cial Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and
eighty-four (184) on the said Official Cadastral Plan. 71. A portion of Lot
P.186 Radnor number One hundred and eighty-six (186) on the Official Cadastral Plan
and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, boun-
ded to the Southwest by Lot number One hundred and fifty-nine (159) on the
said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said
Lot number One hundred and eighty-six (186) belonging to the Purchaser, to

1051803054

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803055

the Northwest by Lot number One hundred and eighty-seven (187) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-five (185) on the said Official Cadastral Plan. 72. A portion of Lot number One hundred and eighty-seven

P. 187 Radnor (187) on the Official Cadastre Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and sixty (160) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-seven (187) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred and eighty-eight (188) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-six (186) on the said Official Cadastral Plan. 73. A portion of Lot number One hundred and eighty-

P. 188 Radnor eight (180) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and sixty-one (161) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-eight (188) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred and eighty-nine (189) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-seven (187) on the said Official Cadastral Plan. 74. A portion of Lot number One hundred and eighty-nine (189) on

P. 189 Radnor the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and sixty-two (162) on the said Official Cadastral Plan to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the said Official Cadastral Plan, to the East by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-nine (189) belonging to the Purchaser, to the Northwest partly by Lot number One hundred and ninety (190) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-nine (189) belonging to the Purchaser, and to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-eight (188) on the said Official Cadastral Plan. 75. (a) A portion

P. 190 Radnor of Lot number One hundred and ninety (190) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and sixty-three (163) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by another portion of the said Lot number One hundred and ninety (190) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number One hundred and ninety-one (191) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-nine (189) on the said Official

P. 190 Radnor ninety (190) bounded to the Northwest by Lot number One hundred and ninety-one (191) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the said Official

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803056

Subsequent grantee might hunt

JN

Cadastral Plan, and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and ninety (190) belonging to the Purchaser. (c) A portion of the said Lot number One hundred and ninety (190), bounded to the Southeast by Lot number One hundred and eighty-nine (189) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number One hundred and ninety (190) belonging to the Purchaser. 76. A portion of Lot number One hundred and ninety-one (191) on the Official Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by Lot number One hundred and sixty-four (164) on the said Official Cadastral Plan, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the said Official Cadastral Plan, to the Northwest by Lot number One hundred and ninety-two (192) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast partly by Lot number One hundred and ninety (190) on the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and ninety-one (191) belonging to the Purchaser. 77. Lots numbers One hundred and ninety-two, one hundred and ninety-three, One hundred and ninety-four, One hundred and ninety-five, One hundred and ninety-six and One hundred and ninety-seven (192, 193, 194, 195, 196 and 197) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor. 78. (a) A portion of Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northwest by an uncadastred portion of the said Township, to the Southeast by another portion of the said Lot number One hundred and ninety-eight (198) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-nine (199) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by the lands of the Second Range West of the River St. Maurice, in the said Township. (b) A portion of the said Lot number One hundred and ninety-eight (198), bounded to the Northwest and to the East by other portions of the said Lot number One hundred and ninety-eight (198) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-nine (199) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by the lands of the Second Range West of the River St. Maurice, in the said Township. 79. (a) A portion of Lot number One hundred and ninety-nine (199) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by an uncadastred portion of the said Township, to the Southeast by another portion of the said Lot number One hundred and ninety-nine (199) belonging to the Purchaser, to the Northeast partly by Lot number two hundred (200) and the said Official Cadastral Plan and partly by another portion of the said Lot number One hundred and ninety-nine (199) belonging to the Purchaser, and to the Southwest by Lot number One hundred and ninety-eight (198) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number One

P. 190 Radnor

P. 191 Radnor

P. 192, P. 193, P. 194, P. 195, P. 196 et P. 197 Radnor.

P. 198 Radnor.

P. 198 Radnor

P. 199 Radnor

Numéro inscription : 101 434 RB

P. 199 Radnor) hundred and ninety-nine (199), bounded to the northwest and East by other portions of the said Lot Number One hundred and ninety-nine (199) belonging to the Purchaser, to the northeast by Lot number two hundred (200) on the said Official Cadastral Plan and to the Southwest by Lot number one hundred and ninety-eight (198) on the said Official Cadastral Plan. 81. (a) A portion of Lot number two hun-
P. 200 Radnor dred (200) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northwest by an uncadastred portion of the said Township, to the East by another portion of the said Lot number two hundred (200) belonging to The Purchaser, to the northeast by Lot number two hundred and one (201) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One hundred and ninety-nine (199) on the said Official Cadastral Plan.

P 200 Radnor) (b) A portion of the said Lot number two hundred (200) bounded to the South-east by Lot number two hundred and One (201) on the said Official Cadastral Plan and on the other side by another portion of the said Lot number two hundred (200) belonging to the Purchaser. (c) A portion
P. 200 Radnor of the said Lot number two hundred (200) bounded to the southwest by Lot number One hundred and ninety-nine (199) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number Two hundred (200) belonging to the Purchaser. 81. (c) a por-
C. 200 Radnor) tion of Lot number two hundred and one (201) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northwest by an uncadastred portion of the said Township, to the southeast by another portion of the said Lot number two hundred and One (201) belonging to the Purchaser, to the northeast by Lot number two hundred and two (202) on the said Official Cadastral Plan, and to the southwest by Lot number two hundred (200) on the paid Official Cadastral Plan (b) A portion of the
P. 201 Radnor) said Lot number two hundred and One (201) bounded to the southwest by Lot number two hundred (200) on the said Official Cadastral Plan and on the other sides by another portion of the said Lot number two
C. 201 Radnor hundred and One (201) belonging to the Purchaser. (c) A portion of the said Lot number two hundred and One (201) bounded to the northwest and Southeast by other portions of the said Lot number two hundred and One (201) belonging to the Purchaser, to the northeast by Lot number two hundred and two (202) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number two hundred (200) on the said Official Cadastral Plan. 82. (a). A portion of Lot number two hundred and
C. 202 Radnor Two (202) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the northwest by an uncadastred portion of the said Township, to the Southeast by another portion of the said Lot number two hundred and two (202) belonging to the Purchaser, to the northeast by Lot number two hundred and three (203) on the said Official Cadastral Plan and to the Southwest by Lot

Numéro inscription : 101 434 RB



Number two hundred and One (201) on the said Official Cadastral Plan. 82. A
P. 202 Radnor portion of the said Lot number two hundred and two (202) bounded to the Northwest
and Southeast by other portions of the said Lot number two hundred and two (202) be-
longing to the Purchaser, to the Northeast by Lot number two hundred and three (203)
on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number two
hundred and One (201) on the said Official Cadastral Plan. 83. A portion of
P. 203 Radnor Lot number two hundred and three (203) on the Official Cadastral Plan and in
the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Northwest
by an unmeudacted portion of the said Township, to the Southeast by another portion
of the said ~~Lot number two~~ hundred and three (203) belonging to the Purchaser, to
the Northeast by the lands of the Seigniory of Patiscan, and to the Southwest partly
by Lot number two hundred and two (202) on the said Official Cadastral Plan and
partly by another portion of the said Lot number two hundred and three (203)
belonging to the Purchaser. 84. A portion of Lot number two hundred and eleven
P. 211 Radnor (211) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the
Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot num-
ber two hundred and eleven (211) belonging to the Purchaser, to the Northeast
by Lot number two hundred and twenty-seven (227) on the said Official ca-
dastral Plan, to the Northwest by Lot number two hundred and twelve (212) on
the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number two hun-
dred and ten (210) on the said Official Cadastral Plan. 85. A portion of Lot
P. 212 Radnor number two hundred and twelve (212) on the Official Cadastral Plan and
in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to
the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and
twelve (212) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number
two hundred and twenty-eight (228) on the said Official Cadastral Plan,
to the Northwest by Lot number two hundred and thirteen (213) on the said
Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number two hundred
and eleven (211) on the said Official Cadastral Plan. 86. A portion of Lot
P. 213 Radnor number two hundred and thirteen (213) on the Official Cadastral Plan
and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor,
bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred
and thirteen (213) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number
two hundred and twenty-nine (229) on the said Official Cadastral
Plan, to the Northwest by Lot number two hundred and fourteen (214)
on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number
two hundred and twelve (212) on the said Official Cadastral Plan. 87.
P. 214 Radnor A portion of Lot number two hundred and fourteen (214) on the Official Ca-
dastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Rad-
nor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hun-
dred and fourteen (214) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot
number two hundred and thirty (230) on the said Official Cadastral Plan,
to the Northwest by Lot number two hundred and fifteen (215) on the said
Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number two hundred
and thirteen (213) on the said Official Cadastral Plan. 88. A portion of Lot number

Numéro inscription : 101 434 RB

C. 215 Radnor) two hundred and fifteen (215) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot (number) two hundred and fifteen (215) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number two hundred and thirty-one (231) on the said Official Cadastral Plan, to the Northwest by Lot number two hundred and sixteen (216) on the said Official Cadastral Plans and to the Southeast by Lot number two hundred and fourteen (214) on the said Official Cadas-

P. 220 Radnor) tral Plan. 89. A portion of Lot number two hundred and twenty (220) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot (number) two hundred and twenty (220) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number two hundred and thirty-six (236) on the said Official Cadastral Plan, to the Northwest by Lot number two hundred and thirty-seven (237) on the said Official Cadastral Plans and to the Southeast by Lot number two hundred and nineteen (219) on the said Official Cadastral Plan. 90. A portion of Lot number two hundred and thirty-seven (237) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and thirty-seven (237) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot (number) two hundred and thirty-eight (238) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast partly by Lot

P. 238 Radnor) (number) two hundred and thirty (230) on the said Official Cadastral Plan and partly by Lot (number) two hundred and thirty-six (236) on the said Official Cadastral Plan 91. A portion of Lot number two hundred and thirty-eight (238) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and thirty-eight (238) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two hundred and thirty-nine (239) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast by Lot number two hundred and thirty-seven (237) on the said Official Cadastral Plan

P. 239 Radnor) 92. A portion of Lot number two hundred and thirty-nine (239) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot (number) Hundred and thirty-nine (239) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two hundred and forty (240) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot (number) two hundred and thirty-eight (238) on the said Official

P. 240 Radnor) Cadastral Plan. 93. A portion of Lot number two hundred and forty (240) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference

Numéro inscription : 101 434 RB

Transcript not plate-might dis



for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the residue Lot number) two hundred and forty (240) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number) two hundred and forty-one (241) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number) two hundred and thirty-nine (239) on the said Official Cadastral Plan. 94. A portion of Lot number two hundred and forty-one (241) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the South-

P. 241 Radnor

west by the residue of the said Lot number) two hundred and forty-one (241) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number) two hundred and forty-two (242) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number two hundred and forty (240) on the said Official Cadastral Plan. 95. A portion of Lot number) two hundred and forty-two (242) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference

P. 242 Radnor

for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number) two hundred and forty-two (242) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number) two hundred and forty-three (243) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number) two hundred and forty-one (241) on the said Official Cadastral Plan. 96. A portion of Lot number

P. 243 Radnor

two hundred and forty-three (243) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number) two hundred and forty-three (243) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the North-

P. 244 Radnor

west by Lot number) two hundred and forty-four (244) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast by Lot number two hundred and forty-two (242) on the said Official Cadastral Plan. 97. A portion of Lot number) two hundred and forty-four (244) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bound-

P. 245 Radnor

ded to the Southwest by the residue of the said Lot number) two hundred and forty-four (244) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number) two hundred and forty-five (245) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number) two hundred and forty-three (243) on the said Official Cadastral Plan. 98. Lot number) two hundred and forty-five (245) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor. 99. A portion of Lot number) two hundred and forty-six

P. 246 Radnor

(246) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number) two hundred and forty-six (246) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number) two hundred and forty-seven (247) on the said

Numéro inscription : 101 434 RB

Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot Number two hundred and forty-five (245) on the said Official Cadastral Plan

P. 247 Radnor — 100. A portion of Lot number two hundred and forty-seven (247) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot Number two hundred and forty-seven (247) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Beauceau, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot Number two hundred and forty-eight (248) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast by Lot Number two hundred and forty-six (246) on the said Official Cadastral Plan. 101. A portion of Lot number two hundred

P. 248 Radnor — and forty-eight (248) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and forty-eight (248) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seigniory of Beauceau, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot Number two hundred and forty-nine (249) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot Number two hundred and forty-seven (247) on the said Official Cadastral Plan.

1051803061

P. 249 Radnor — 102. A portion of Lot number two hundred and forty-nine (249) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot Number two hundred and forty-nine (249) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seigniory of Beauceau, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot Number two hundred and fifty (250) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot number two hundred and forty-eight (248) on the said Official Cadastral Plan. 103. A portion of Lot number two

P. 250 Radnor — hundred and fifty (250) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and fifty (250) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Beauceau, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot Number two hundred and fifty-one (251) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot Number two hundred and forty-nine (249) on the said Official Cadastral Plan. 104.

P. 251 Radnor — A portion of Lot number two hundred and fifty-one (251) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and fifty-one (251) belonging to the Purchaser; to the Northeast by the lands of the Seigniory of Beauceau, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot Number two hundred and fifty-two (252) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by Lot Number two hundred and fifty (250)

Numéro inscription : 101 434 RB

Surveyed plates night one

on the said Official Cadastral Plan. 105. A portion of Lot number two hundred and
P.252 Radnor fifty-two (252) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the
Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two
hundred and fifty-two (252) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the
Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two
hundred and fifty-three (253) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast
by Lot number two hundred and fifty-one (251) on the said Official Cadastral Plan.
106. A portion of Lot number two hundred and fifty-three (253) on the Official Cadas-
P.253 Radnor tral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded
to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and fifty-three
(253) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of
Batiscan, now Parish of St Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two
hundred and fifty-four (254) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast
by Lot number two hundred and fifty-two (252) on the said Official Cadastral Plan.
P.254 Radnor 107. A portion of Lot number two hundred and fifty-four (254) on the Official Cadas-
tral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded
to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and fifty-four
(254) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batis-
can, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two hundred
and fifty-five (255) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast
by Lot number two hundred and fifty-three (253) on the said Official Cadastral Plan.
P.255 Radnor 108. A portion of Lot number two hundred and fifty-five (255) on the Official Cadastral
Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the
Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and fifty-five (255)
belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Batiscan,
now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two hundred and
fifty-six (256) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot
number two hundred and fifty-four (254) on the said Official Cadastral Plan.
P.256 Radnor 109. A portion of Lot number two hundred and fifty-six (256) on the Official
Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Township of Radnor,
bounded to the Southwest by the residue of the said Lot number two hundred and
fifty-six (256) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the
Seigniory of Batiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by
Lot number two hundred and fifty-seven (257) on the said Official Cadastral
Plan, and to the Southeast by Lot number two hundred and fifty-five (255) on
the said Official Cadastral Plan. 110. A portion of Lot number two hundred
P.257 Radnor and fifty-seven (257) on the Official Cadastral Plan and in the Book of
Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the
residue of the said Lot number two hundred and fifty-seven (257) belon-
ging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Ba-
tiscan, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number
two hundred and fifty-eight (258) on the said Official Cadastral Plan,
and to the Southeast by Lot number two hundred and fifty-six (256) on
P.258 Radnor the said Official Cadastral Plan. 111. A portion of Lot number two hun-
dred and fifty-eight (258) on the Official Cadastral Plan and in the Book

583
Numéro inscription : 101 434 RB

of Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the South-
west by the residue of the said Lot number two hundred and fifty-eight
(258) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Se-
gniory of Bateaux, now Parish of St. Jacques des Piles, to the Southwest
by the portion of Lot number two hundred and fifty-nine (259) on the
said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraphs 112,
and to the Southeast by Lot number two hundred and fifty-seven (257)
on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described
as follows: Commencing at the point of intersection of the division
line between the said Lots numbers two hundred and fifty-seven (257)
and two hundred and fifty-eight (258) and the line of contour one
hundred and sixty-five at about one hundred and forty-five feet
from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following
the said division line in a Northeasterly direction to the rear line of
the said Lot number two hundred and fifty-eight (258); thence follo-
wing the said rear line a Northwesterly direction to the Southwest
side line of the said Lot number two hundred and fifty-eight (258);
thence following the said side line in a Southwesterly direction to its
intersection with the said line of contour; thence following the said line
of contour in a Southeasterly direction to the point of commencement.

P.259 Radnor 112. A portion of Lot number two hundred and fifty-nine (259)
on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a
part of the Township of Radnor, bounded to the Southwest by the residue
of the said Lot number two hundred and fifty-nine (259) belonging to
the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Seigniory of Bateaux,
now Parish of St. Jacques des Piles, to the Northwest by Lot number two
hundred and sixty (260) on the said Official Cadastral Plan, and to
the Southeast by Lot number two hundred and fifty-eight (258) on the
said Official Cadastral Plan - 113. (a) A portion of Lot number two hun-
P.260 Radnor dred and sixty (260) on the Official Cadastral Plan and in the Book of
Reference for a part of the Township of Radnor, bounded to the West
by another portion of the said Lot number two hundred and sixty (260)
belonging to the Purchaser, to the Southeast by Lot number two hundred
and fifty-nine (259) on the said Official Cadastral Plan, and to the
Northeast by the lands of the Seigniory of Bateaux, now Parish of St. Jacques
P.260 Radnor des Piles. (b) A portion of the said Lot number two hundred and sixty (260)
bounded to the Northeast by the lands of the Seigniory of Bateaux, now
Parish of St. Jacques des Piles, and on the other sides by another portion
of the said Lot number two hundred and sixty (260) belonging to the Purchaser.

Parish of St. Jacques des Piles. 114. A portion of Lot number One hundred
P.186 St. Jacques des Piles. and eighty-six (186) on the Official Cadastral Plan and in the Book
of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the
Northwest by another portion of the said Lot number One hundred and
eighty-six (186) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of
the Second Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by Lot

Suite

Numéro inscription : 101 434 RB


1051803064

number One hundred and eighty-seven (187) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest partly by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-six (186) belonging to the Purchaser, and partly by the lands of the Township of Radnor. 115. A portion of Lot number One hundred and
P. 187 St Jacques des Piles eighty-seven (187) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-seven (187) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Second Range Southeast in the said Parish, to the Northeast partly by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-seven (187) belonging to the Purchaser, and partly by Lot number One hundred and eighty-eight (188) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number One hundred and eighty-six (186) on the said Official Cadastral Plan. 116. (a) A portion of Lot number One hundred
P. 188 St Jacques des Piles and eighty-eight (188) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-eight (188) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Second Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by the portion of Lot number One hundred and eighty-nine (189) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 117, and to the Southwest by Lot number One hundred and eighty-seven (187) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and eighty-seven (187) and One hundred and eighty-eight (188) and the line of contour one hundred and fifty-five at about one hundred and seventy feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Southeasterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and eighty-eight (188); thence following the said rear line in a Northeasterly direction to the North-east side line of the said Lot number One hundred and eighty-eight (188); thence following the said side line in a Northwesterly direction to its intersection with the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. (b) A portion of the
P. 188 St Jacques des Piles said Lot number One hundred and eighty-eight (188) bounded to the Southwest by the said Lot number One hundred and eighty-seven (187) and on the other side by another portion of the said Lot number One hundred and eighty-eight (188) belonging to the Purchaser, and more particularly described as follows: commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers One hundred and eighty-seven (187) and One hundred and eighty-eight (188) and the line of contour one hundred and fifty-five at about forty-eight feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Southeasterly direction until it again intersects the said line of contour at about eighty-eight feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. 117. A portion of Lot number

Numéro inscription : 101 434 RB

C 1891 St Jacques des Piles one hundred and eighty-nine (189) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the northwest by the residue of the said Lot Number One hundred and eighty-nine (189) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seemd Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by the portion of Lot Number One hundred and ninety (190) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 115, and to the Southwest by the portion of Lot Number One hundred and eighty-eight (188) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 116(a), and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots Numbers One hundred and eighty-eight (188) and One hundred and eighty-nine (189) and the line of contour one hundred and sixty-five to the Northwest of the old public road; thence following the said division line in a Southeasterly direction to the rear line of the said Lot Number One hundred and eighty-nine (189); thence following the said rear line in a Northeasterly direction to the Northeast side line of the said Lot Number One hundred and eighty-nine (189); thence following the said side line in a Northwesterly direction to its intersection with the said line of contour; thence following the said line of contour in a Southwesterly direction to the point of commencement. 118. A portion of Lot Number One hundred and ninety (190) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by the portion of the said Lot Number One hundred and ninety (190) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seemd Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by the portion of Lot Number One hundred and ninety one (191) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 119, and to the Southwest by the portion of Lot Number One hundred and eighty-nine (189) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 117, less any parts of the said Lot Number One hundred and ninety (190) which may belong to Ernest Trudel, Q. Dap. Dontigny or Paul Doucet, or their representatives other than the Company. 119. A portion of Lot Number One hundred and ninety-one (191) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by portions of the said Lot Number One hundred and ninety-one (191) belonging to the Purchaser, to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the Seemd Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by the portion of Lot Number One hundred and ninety-two (192) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 120(a), and to the

C. 1891 St. Jacques des Piles

C. 1911 St Jacques des Piles

1051803065

Numéro inscription : 101 434 RB

Seventeenth March

Southwest by the portion of Lot number One hundred and ninety (190) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 118, less any parts of the said Lot Number One hundred and ninety-one (191) which may belong to Ernest Trudel, Adolphus Dontigny or Paul Sweet, or their representatives or other than the Company: 120a) a portion of Lot number One hundred and ninety-two (192) on the Official Cadastral Plan and on the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by another portion of the said Lot number One hundred and ninety-two (192) belonging to the Purchaser and partly by a creek, the outlet of which is near the division line between the said Lot Number One hundred and ninety-two (192) and Lot number One hundred and ninety-one (191) on the said Official Cadastral Plan, to the Southeast by the lands of the deemed Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by the portion of Lot number One hundred and ninety-three (193) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 121, and to the Southwest by the said Lot Number One hundred and ninety-one (191), and more particularly described as follows:- Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots Numbers One hundred and ninety-one (191), and One hundred and ninety-two (192) and the line of contour one hundred and fifty-five; thence following the said division line in a Southeasterly direction to the rear line of the said Lot number One hundred and ninety-two (192); thence following the said rear line in a Northeasterly direction to the Northeast side line of the said Lot number One hundred and ninety-two (192), thence following the said side line in a Northwesterly direction until it meets the said creek; thence following the said creek in a Southwesterly direction until it meets the said line of contour; thence following the said line of contour, in its irregular course to the point of commencement (f). a portion of the said Lot number One hundred and ninety-two (192) bounded to the Northwest by another portion of the said Lot Number One hundred and ninety-two (192) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the said Lot number One hundred and ninety-three (193) and on the other sides by other portions of the said Lot Number One hundred and ninety-two (192) belonging to the Purchaser. 121. A portion of Lot number One hundred and ninety-three (193) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Parish of St. Jacques des Piles, bounded to the Northwest by another portion of the said Lot Number One hundred and ninety-three (193) belonging to the Purchaser, to the Southeast by the lands of the deemed Range Southeast in the said Parish, to the Northeast by Lot number One hundred and ninety-four (194) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One hundred and ninety-two (192) on the said Official Cadastral Plan. Seigniory of Batiscan - 122. Lot number twenty-four (24) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan. 123. (a) A portion of Lot number twenty-five (25) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of

P.192 St Jacques des Piles

P.192 St Jacques des Piles

P.193 St Jacques des Piles

P.24 Seigniory Batiscan

P.25 Seigniory de Batiscan

1051803066

Numéro inscription : 101 434 RB

Seigneurie de Batiscan Nouvelle Section

Batiscan, bounded to the Southwest by the lands of the Second Range of the said Seigniory, to the East by another portion of the said Lot Number Twenty-five (25) belonging to the Purchaser, to the Northwest by the portion of Lot Number Twenty-six (26) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 124.(a), on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot Number Twenty-five

P.25 Batiscan (25), bounded to the Southeast by Lot Number Twenty-four (24) on the said Official Cadastral Plan and on the three sides by another portion of the said Lot Number Twenty-five (25) belonging to the Purchaser.

P.25 Batiscan (c) A portion of the said Lot Number Twenty-five (25) bounded to the Southwest by another portion of the said Lot Number Twenty-five (25) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Township of Rekenac, to the Northwest by the portion of Lot Number Twenty-six (26) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 124(c), and to the Southeast by Lot Number Twenty-four (24) on the said Official Cadastral Plan. 124.(a) A portion of Lot Number

P.26 Batiscan Twenty-six (26) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by the lands of the Second Range of the said Seigniory, to the Northeast by another portion of the said Lot Number Twenty-six (26) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot Number Twenty-seven (27) on the Official Cadastral Plan, and to the Southeast by the portion of Lot Number Twenty-five (25) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 123(a). (b) A portion of the said Lot

P.26 Batiscan Number Twenty-six (26), bounded to the Northwest by Lot Number Twenty-seven (27) on the said Official Cadastral Plan, and on the other sides by another portion of the said Lot Number Twenty-six (26) belonging to the Purchaser. (c) A portion of the said Lot Number Twenty

P.26 Batiscan six (26) bounded to the Southwest by another portion of the said Lot Number Twenty-six (26) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the Township of Rekenac, to the Northwest by Lot Number Twenty-seven (27) on the said Official Cadastral Plan and to the Southeast by the portion of Lot Number Twenty-five (25) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 123.(c), 125. Lot Number Twenty-seven (27) on the Official Cadastral Plan

P.27 Batiscan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan. 126. A portion of Lot Number Fifty-five (55) on the Official Cadastral

P.55 Batiscan Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by another portion of the said Lot Number Fifty-five (55) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the Northwest by the portion of Lot Number Fifty-six (56) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 127, and to the Southeast by Lot Number Fifty-four (54) on the said Official Cadastral Plan. 127.

C.56 Batiscan A portion of Lot Number Fifty-six (56) on the Official Cadastral Plan and on

Numéro inscription : 101 434 RB

Devant prairie mitoyenne
JN

(Seigneurie de Batiscan No xxxx Batiscan).

the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by another portion of the said Lot number fifty-six (56) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the Northwest by the portion of Lot number fifty-eight (58) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 28 (f), and to the Southeast by the portion of Lot number fifty-five (55) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 126. 128 (a) a portion of Lot

C.58 Batiscan

number fifty-eight (58) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the Northeast by another portion of the said Lot number fifty-eight (58) belonging to the Purchaser, to the Northwest by the portion of Lot number fifty-nine (59) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph (129) (a), and to the Southeast by a portion of Lot number

P.58 Batiscan

fifty-seven (57) on the said Official Cadastral Plan. (b) A portion of the said Lot number fifty-eight (58), bounded to the Southwest by another portion of the said Lot number fifty-eight (58) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the Northwest by the portion of Lot number fifty-nine (59) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 129 (b), and to the Southeast by the portion of Lot number fifty-six (56) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 127. 129. (a) a portion of

P.59 Batiscan

Lot number fifty-nine (59) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by the lands of the Third Range of the said Seigniory, to the East by another portion of the said Lot number fifty-nine (59) belonging to the Purchaser, to the Northwest by the portion of Lot number fifty (60) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 130 (a), and to the Southeast by the portion of Lot number fifty-eight (58) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 129 (a). (b) A portion of the said Lot num-

P.59 Batiscan

ber fifty-nine (59) bounded to the West by another portion of the said Lot number fifty-nine (59) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the Northwest by the portion of Lot number fifty (60) on the said Official Cadastral Plan hereinafter described under Paragraph 130 (b), and to the Southeast by the portion of Lot number fifty-eight (58) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 128 (b). 130. (a) A portion of Lot number

C.60 Batiscan

fifty (60) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southwest by the lands of the Third Range of the said Seigniory, to the East by another portion of the said Lot number fifty (60) belonging to the Purchaser, to the Northwest by Lot number fifty-one (61) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southeast by the portion of Lot number fifty-nine (59) on the said Official Cadastral Plan hereinabove described under Paragraph 129 (a).

P.60 Batiscan

(b) a portion of the said Lot number fifty (60) bounded to the West by another portion of the said Lot number fifty (60) belonging to the Purchaser, to the Northeast by the lands of the First Range of the said Seigniory, to the

Numéro inscription : 101 434 RB

Communiste
Patiscan (Notre
Patiscan)

northwest by Lot Number sixty-one (61) on the said Official
Cadastral Plan, and to the Southeast by the portion of Lot Number
fifty-nine (59) on the said Official Cadastral Plan hereinabove
described under Paragraphs 129 (ter). 131. Lots numbers sixty-
P. 61.62.63.64.65 Patiscan one, sixty-two, sixty-three, sixty-four, sixty-five and One
168 Patiscan hundred and fifty-eight (61, 62, 63, 64, 65 and 158) on the
Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the
Seigniory of Patiscan. 132. A portion of Lot Number three hundred
P. 332 Patiscan and thirty-two (332) on the Official Cadastral Plan and in the
Book of Reference for a part of the Seigniory of Patiscan, bounded to
the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred
and thirty-two (332) belonging to the Purchaser, to the Northwest
by an uncadastred portion of the said Seigniory of Patiscan, to the
Southwest by the lands of the Township of Radnor, and to the
Northeast by Lot number three hundred and thirty-three (333) on
the said Official Cadastral Plan. 133. A portion of Lot number three
P. 333 Patiscan hundred and thirty-three (333) on the Official Cadastral Plan
and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Patiscan,
bounded on the Southeast by the residue of the said Lot number
three hundred and thirty-three (333) belonging to the Purchaser, to
the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of
Patiscan, to the Southwest by Lot number three hundred and
thirty-two (332) on the said Official Cadastral Plan, and to the
Northeast by Lot number three hundred and thirty-four (334) on
the said Official Cadastral Plan. 134. A portion of Lot number three
P. 334 Patiscan hundred and thirty-four (334) on the Official Cadastral Plan and
in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Patiscan, boun-
ded to the Southeast by the residue of the said Lot number three
hundred and thirty-four (334) belonging to the Purchaser, to the North-
west by an uncadastred portion of the said Seigniory of Patiscan, to
the Southwest by Lot number three hundred and thirty-three (333) on
the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by Lot number three
hundred and thirty-five (335) on the said Official Cadastral Plan.
P. 335 Patiscan 135. A portion of Lot number three hundred and thirty-five (335)
on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a
part of the Seigniory of Patiscan, bounded to the Southeast by the
residue of the said Lot number three hundred and thirty-four (335)
belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion
of the said Seigniory of Patiscan, to the Southwest by Lot number three
hundred and thirty-four (334) on the said Official Cadastral Plan,
and to the Northeast by Lot number three hundred and thirty-six
P. 336 Patiscan (336) on the said Official Cadastral Plan. 136. A portion of Lot number
three hundred and thirty-six (336) on the Official Cadastral Plan and
in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Patiscan, bounded
to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred

1051803069

Seconde partie-vingt-quatre

Numéro inscription : 101 434 RBC

(Signatures illisibles - Lisières devant être biffées).

and thirty-six (336) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the Southwest by Lot number three hundred and thirty-five (335) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by Lot number three hundred and thirty-seven (337) on the said Official Cadastral Plan. 137. A portion of Lot number three

P337 Batiscan hundred and thirty-seven (337) on the Official Cadastral Plan, and in the Book of Reference, for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and thirty-seven (337) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the Southwest by Lot number three hundred and thirty-six (336) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by Lot number three hun-

dred and thirty-eight (338) on the said Official Cadastral Plan. 138. A portion of

P338 Batiscan Lot number three hundred and thirty-eight (338) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southeast by another portion of the said Lot number three hundred and thirty-eight (338) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the Northeast partly by Lot number three hundred and thirty-nine (339) on the said Official Cadastral Plan, and partly by another portion of the said Lot number three hundred and thirty-eight (338) belonging to the Purchaser, and to the Southwest by Lot number three hundred and thirty-seven (337) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers three hundred and thirty-seven (337) and three hundred and thirty-eight (338) and the line of contour one hundred and fifty-five at about thirty-five feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Northwesterly direction to the rear line of the said Lot number three hundred and thirty-eight (338); thence following the said rear line in a Northeasterly direction to the Northeast sideline of the said Lot number three hundred and thirty-eight (338); thence following the said side line in a Southeasterly direction to its intersection with the said line of contour at about two thousand three hundred and ninety feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in a general Southeasterly direction until it again intersects the said side line; thence following the said side line in a Southeasterly direction to its intersection with the said line of contour at about one hundred feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in a Southwesterly direction to the point of commencement. 139. (a) A portion of Lot number three hundred and

C. 339 Batiscan thirty-nine (339) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Northwest and the Southeast by other portions of the said Lot number three hundred and thirty-nine (339) belonging to the Purchaser, to the Northeast by Lot number three hundred and forty (340) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot number three hundred and thirty-eight (338) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described

Numéro inscription : 101 434 RB

(Continuation Bro. Tabeau Survey Batiscan).

as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lots numbers three hundred and thirty-nine (339) and three hundred and forty (340) and the line of contour one hundred and fifty-five at about three hundred and fifty feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a northwesterly direction until it again intersects the said line of contour at about one thousand six hundred and fifty feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in a general Southwesterly direction to its intersection with the Northeast side line of the said Lot number three hundred and thirty-nine (339); thence following the said line in a Southeasterly direction until it again intersects the said line of contour at a distance of about one hundred feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. 139. A portion of the

P. 339 Batiscan

said Lot number three hundred and thirty-nine (339) bounded to the Southeast by another portion of the said Lot number three hundred and thirty-nine (339) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said seigniory of Batiscan, to the Southwest by Lot number three hundred and thirty-eight (338) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by Lot number three hundred and forty (340) on the said Official Cadastral Plan, and more particularly described as follows: Commencing at the point of intersection of the division line between the said Lot numbers three hundred and thirty-nine (339) and three hundred and forty (340) and the line of contour one hundred and fifty-five at about one thousand eight hundred and twenty-five feet from the old high water mark of the River St. Maurice; thence following the said division line in a Northwesterly direction to the rear line of the said Lot number three hundred and thirty-nine (339); thence following the said rear line in a Southwesterly direction to the Southwest side line of the said Lot number three hundred and thirty-nine (339); thence following the said side line in a Southeasterly direction to its intersection with the said line of contour at about two thousand three hundred and ninety feet from the said old high water mark; thence following the said line of contour in its irregular course until it again intersects the said side line; thence following the said side line in a Southeasterly direction until it again intersects the said line of contour; thence following the said line of contour in its irregular course to the point of commencement. 140. A portion of Lot number three hundred and forty-five (345) on

P. 345 Batiscan

the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Batiscan, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and forty-five (345) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an unascertained portion of the said Seigniory of Batiscan, to the Southwest by Lot number three hundred and forty-four (344) on the said Official Cadastral Plan, and to the Northeast by Lot number three hundred and forty-six (346) on the said Official Cadastral Plan. 141. A portion

P. 346 Batiscan

of Lot number three hundred and forty-six (346) on the Official Cadastral

Numéro inscription : 101 434 RB

Seigneurie de Batiscan (Batiscan).

Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and forty-six (346) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and forty-five (345) on the said Official Cadastral Plan, and to the northeast by Lot number three hundred and forty-seven (347) on the said Official Cadastral Plan. 142. A portion of Lot Number three hundred and forty-seven (347) on the

P. 347 Batiscan

Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and forty-seven (347) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and forty-six (346) on the said Official Cadastral Plan and in the northeast by Lot number three hundred and forty-eight (348) on the said Official Cadastral Plan. 143. A portion of Lot

P. 348 Batiscan

number three hundred and forty-eight (348) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and forty-eight (348) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and forty-seven (347) on the said Official Cadastral Plan, and to the northeast by Lot number three hundred and forty-nine (349) on the said Official Cadastral Plan

P. 349 Batiscan

144. A portion of Lot number three hundred and forty-nine (349) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and forty-nine (349) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and forty-eight (348) on the said Official Cadastral Plan and to the northeast by Lot number three hundred and fifty (350) on the said Official Cadastral Plan.

P. 350 Batiscan

145. A portion of Lot number three hundred and fifty (350) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty (350) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and forty-nine (349) on the said Official Cadastral Plan and to the northeast by Lot number three hundred and fifty-one (351) on the said Official Cadastral Plan. 146. A portion of Lot number three

P 351 Batiscan

hundred and fifty-one (351) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory of Batiscan, bounded to the southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty-one (351) belonging to the Purchaser, to the northwest by an uncadastred portion of the said seigniory of Batiscan, to the southwest by Lot number three hundred and fifty (350) on the said Official Cadastral Plan and to the northeast by Lot number three hundred and fifty-two (352) on the said Official Cadastral Plan. 147. A

P 352 Batiscan

portion of Lot number three hundred and fifty-two (352) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the seigniory

502
Numéro inscription : 101 434 RB

Seigniories
& Townships
& Towns

of Beauharnois, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty-two (352) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Beauharnois to the Southwest by Lot Numbered three hundred and fifty-one (351) on the said Official Cadastral Plan and to the Northeast by Lot number three hundred and fifty-three (353) on the said Official Cadastral Plan. 148. A portion of Lot number three hundred and fifty-three (353) on the

C353 Beauharnois

Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Beauharnois, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty-three (353) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Beauharnois, to the Southwest by Lot number three hundred and fifty-two (352) on the said Official Cadastral Plan and to the Northeast by Lot number three hundred and fifty-four (354) on the said Official Cadastral Plan. 149. A portion of Lot number

C354 Beauharnois

three hundred and fifty-four (354) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Beauharnois, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty-four (354) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Beauharnois, to the Southwest by Lot number three hundred and fifty-five (355) on the said Official Cadastral Plan. 150. A portion

C355 Beauharnois

of Lot number three hundred and fifty-five (355) on the Official Cadastral Plan, and in the Book of Reference for a part of the Seigniory of Beauharnois, bounded to the Southeast by the residue of the said Lot number three hundred and fifty-five (355) belonging to the Purchaser, to the Northwest by an uncadastred portion of the said Seigniory of Beauharnois, to the Southwest by Lot number three hundred and fifty-four (354) on the said Official Cadastral Plan and to the Northeast by Lot number three hundred and fifty-six (356) on the said Official Cadastral Plan. Township

P102 Terrebonne
Terre Rang.

of Terrebonne. 151. Lots numbers One and two (1 and 2) in the Third Range on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Township of Terrebonne. As the said property now subsists, with all its rights, members and appurtenances, and with all the servitudes and rights, active and passive, affecting the same, together with any and all riparian and water power rights belonging or appertaining thereto, the whole without exception or reserve except as hereinafter provided. Possession. The Purchaser will be permitted to take immediate possession of the said property. Vendor's declarations and covenants. The Vendor declares and covenants with the Purchaser that all taxes and assessments, both general and special, imposed and eligible upon the said property, have been paid to the date hereof. that there are no arrears of any annual constituted or seigniorial rents owing upon the said property, and that the said property is free

Numéro inscription : 101 434 RB

Transport partie mngt. dép. sept

and clear) all encumbrances resulting from the acts of the Vendor, or its predecessor companies, (namely: Laurentide Company Limited, Laurentide Company Limited, Laurentide Pulp and Paper Company Limited, Laurentide Pulp Company Limited, Belgo-Canadian Paper Company Limited, Belgo Canadian Industrial Company Limited, and Belgo Paper Company Limited. Conditions. The present sale is thus made subject to the following conditions, namely: (a) The Purchaser binds and obliges itself to pay all taxes and assessments, both general and special, and any emoluments or supplemental rents that may affect the said property as and from the date hereof, and the proportion of such taxes and assessments from the said date for the municipal year now current. (b) The Purchaser binds and obliges itself to pay the cost of the present deed and its registration, and a copy for the Vendor. (c) The Vendor undertakes to furnish the Purchaser with only such title deeds and certificates of search as it may have in its possession which affect solely those lots in which the Vendor will no longer retain any title or interest, and further undertakes to give the Purchaser communication at its office of such other title deeds and certificates of search relating to the properties hereby sold, as it may have in its possession. (d) The Purchaser hereby grants to the Vendor, its successors or assigns, or any person, firm or corporation now or hereafter associated or affiliated with, or controlled wholly or in part by the Vendor, the following: - (i) The use, in perpetuity, for the purpose only of sorting wood or logs in the St-Maurice River, of the following property, namely: A portion of Lot number One thousand and thirty-six (1036) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont Carmel, bounded to the northwest by the St. Maurice River, to the northeast by Lot number One thousand and thirty-seven (1037) on the said Official Cadastral Plan, to the southeast by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-six (1036) from which other portion it is separated by a line drawn parallel to and at a perpendicular distance of four thousand five hundred (4500) feet, English measure, and from the southeast line of the said Lot number One thousand and thirty-six (1036) and to the southwest by Lot number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral Plan; and a portion of Lot number One thousand and thirty-seven (1037) on the said Official Cadastral Plan, bounded to the northwest by the St. Maurice River, to the northeast by Lot number One thousand and thirty-eight (1038) on the said Official Cadastral Plan, to the southeast by another portion of the said Lot number One thousand and thirty-seven (1037) from which other portion it is separated by a line drawn parallel to, and at a perpendicular distance of four thousand five hundred (4500) feet, English measure from the southeast line of the said Lot number One thousand and thirty-seven (1037), and to the southwest by Lot number One thousand and thirty-six (1036) on the said Official Cadastral Plan; (ii) The right, in perpetuity, for the purpose only of sorting hereinbefore set forth in paragraph (d) (i), to place, construct, maintain, operate, repair and replace on the property hereinbefore described in paragraph (d) (i) and to attach and affix thereto all buildings, camps, structures, sorting-jacks, booms, machinery, apparatus and equipment necessary or useful for the said purpose only; (iii)

Paper

P. 1036 Mont Carmel

P. 1037 Mont Carmel

Numéro inscription : 101 434 RB

The right, in perpetuity, to place, replace, maintain and repair upon, over and across the property hereinbefore described in paragraph (d)(ii), lines for the distribution of electrical energy, and poles, guys and anchors therefor and all necessary or useful wires and cables and apparatus and equipment, together with the right in perpetuity to remove, cut and trim all trees, branches, bushes, and brush which might interfere with or endanger the said distribution lines. The said rights herein in this paragraph (d)(iii) granted are to be exercised exclusively in connection with the purpose of works hereinbefore set forth in paragraph (d)(ii); (iv) The right of passage, in perpetuity, for the foregoing purpose or any of them, at all times on foot, with animals and vehicles of all kinds upon, over and across the whole of the said Lots Numbers One thousand and thirty-six and One thousand and thirty-seven (1036 and 1037) and upon, over and across the portions hereby sold of Lot number One thousand and thirty-eight (1038) on the said Official Cadastral Plan; (e) The Purchaser hereby grants to the Vendor, its successors or assigns, the right, in perpetuity, to be exercised exclusively in connection with the works, operations hereinbefore set forth in paragraph (d)(ii) to place, replace, maintain and repair a line for the transmission of electrical energy and a telephone line, and the foundations, poles, towers, guys, anchors, wires, cables, apparatus and equipment necessary or useful in connection with the said lines, and to remove, cut or trim all trees, branches, bushes, and brush which may interfere with or endanger the said transmission line and or telephone line, together with the right of passage, in perpetuity, for the purposes set forth in this paragraph (e), at all times on foot, with animals and vehicles of all kinds, upon, over and across the portions of Lot number One thousand and twenty-nine (1029) hereinbefore described in paragraph d), and upon, over and across the following property, namely: (a a) A portion of the undivided residue of Lot number One thousand and thirty (1030) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame de Montcarmel, bounded to the northwest by the lands of Range St. Lin northwest, to the south by Black River, to the northeast by Lot number One thousand and twenty-nine (1029) on the said Official Cadastral Plan, and to the southwest by Lot number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan. (b b) A portion of the undivided residue of the said Lot number One thousand and thirty (1030) bounded to the northwest by Black River, to the southeast by the right-of-way of the Canadian National Railways, to the northeast by Lot number One thousand and twenty-nine (1029) on the said Official Cadastral Plan, and to the southwest by Lot number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan. (c c). A portion of the undivided residue of Lot number One thousand and thirty-one (1031) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame de

C.1030 Mont. Carmel

C.1030 Mont. Carmel

P.1031 Mont. Carmel

1051803075

Numéro inscription : 101 434 RB

1051803076

Transcription ends at right margin

P.1031 mnt.Carmel

P.1032 mnt.Carmel

P.1032 mnt.Carmel

P.1033 mnt.Carmel

P.1033 mnt.Carmel

P.1034 mnt.Carmel

P.1034 mnt.Carmel

mnt-Carmel, bounded to the northwest by Black River, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan. (d d) A portion of the undivided residue of the said Lot Number One thousand and thirty-one (1031) bounded to the northwest by Black River, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railway, to the Northeast by Lot Number One thousand and thirty (1030) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan. (e e) A portion of the undivided residue of Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame-de-mnt-Carmel, bounded to the northwest by the lands of Rouge St-Lien northwest, to the Southeast by Black River, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan. (f f) A portion of the undivided residue of the said Lot Number One thousand and thirty-two (1032) bounded to the northwest by Black River, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railways, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-one (1031) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan. (g g) A portion of Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame-de-mnt-Carmel, bounded to the northwest by Lot Number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral Plan, to the Southeast by Black River, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-four (1034) on the said Official Cadastral Plan. (h h) A portion of the said Lot Number One thousand and thirty-three (1033) bounded to the northwest by Black River, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railways, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-two (1032) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and thirty-four (1034) on the said Official Cadastral Plan. (i i) A portion of the undivided residue of Lot Number One thousand and thirty-four (1034) on the Official Cadastral Plan and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame-de-mnt-Carmel, bounded to the northwest by Lot Number One thousand and thirty-five (1035) on the said Official Cadastral Plan, to the Southeast and Southwest by Black River, and to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan. (j j) A portion of the undivided residue of the said Lot Number One thousand and thirty-four (1034) bounded to the northwest by Black River, to the Southeast by the right-of-way of the Canadian National Railways, to the northeast by Lot Number One thousand and thirty-three (1033) on the said Official Cadastral Plan, and to the Southwest by Lot Number One thousand and twenty-two (1022) on the said Official Cadastral Plan. (k k) Lots Numbers One thousand and thirty-five, One thousand and

Numéro inscription : 101 434 RB

P.1035, 1036, 1037 and Thirty-six, one thousand and thirty-seven, and One thousand and
1038 in rt Carmel thirty-eight (1035, 1036, 1037 and 1038) on the Official Cadastral Plan
and in the Book of Reference for the Parish of Notre-Dame du Mont-
Carmel. (f) The said rights hereinbefore granted to the Vendor in
paragraphs (d) and (e) hereof shall be exercised in such location or
locations as may be approved by the Purchaser, its successors or
assigns, but, nevertheless, such location or locations shall be
suitable and convenient for the exercise of the foregoing rights.
The said rights shall be exercised in such manner as shall
cause the least inconvenience and damage to the property af-
fected thereby, and so as to cause no interference with the Pur-
chaser's operations in, on and about the St. Maurice River in
connection with the operation of its power development at Grand-
Mère Falls. (g) The rights hereinbefore granted to the Vendor in
paragraphs (d) and (e) are hereby established real servitudes
on the properties described in said paragraphs (d) and (e) as
the servient lands, in favor of a portion of the undivided residue
of Lot number eighty-nine (89) on the Official Cadastral Plan
and in the Book of Reference for the Parish of Ste. Flore, bounded
to the northwest by Subdivisions Numbers Thirty-four and Thirty-
five of the said Lot number eighty-nine (89-34 and 89-35), to the
north by the undivided residue of Lot number ninety-one (91) on the
said Official Cadastral Plan, to the West partly by Subdivision Number
Thirty-three of the said Lot number eighty-nine (89-33) and partly by
another portion of the undivided residue of the said Lot number eighty-
nine (89) belonging to the Canadian Pacific Railway Company, to the
Southeast partly by the undivided residue of Lot number eighty-eight
(88) on the said Official Cadastral Plan, partly by Lot number six hundred
and forty-one (641) on the said Official Cadastral Plan, and partly by
the River St. Maurice, and to the northeast by the undivided residue of Lot
number ninety (90) on the said Official Cadastral Plan, belonging to the
Vendor, as the dominant land, and also in favor of any other property
belonging or which may belong to the Vendor, its successors or assigns,
described in a notification by the Vendor, its successors or assigns,
to the Registrar of the Registration Division in which the property affected
by such servitudes is situate. (h) The Vendor hereby agrees to warrant
and indemnify the Purchaser against any claim, and all costs or
expenses in connection therewith, for damages to property, or inju-
ries to persons other than property of and persons under the control
of the Purchaser, which result from the exercise of the servitudes
and privileges hereinbefore granted. (i) The Vendor hereby undertakes
to convey to the Purchaser, without further consideration and at the
latter's expense, and upon the same terms and conditions and
with the same warranty provisions as stipulated in this deed,
such portions, if any, of the lands shown colored red on a print of

1051803077

Suivant pratique mgt. dip. mug

Numéro inscription : 101 434 RB

the plan prepared by A.A. Wickenden, Q.L.S., under date 7 October 2nd. 1935. hereto annexed, marked "A," and signed for identification by the parties hereto in the presence of the undersigned Notary, as now belong to the Vendor and which have been omitted from the property hereby sold - Price. The present sale is thus made for the price and sum of twenty-five thousand dollars ($25.000.00) which the Vendor acknowledges to have received at the execution hereof, whereof quit. The present sale is thus made without warranty on the part of the Vendor and at the Purchaser's own risk, but nevertheless the Vendor shall warrant its own acts and deeds and the acts and deeds of Laurentide Company Limited, Laurentide Paper Company Limited, Laurentide Pulp & Paper Company Limited, Laurentide Pulp Company Limited, Belgo Canadian Paper Company Limited, Belgian Industrial Company Limited, and Belgo Paper Company Limited. And hereto intervened: Montreal Trust Company, a company duly incorporated, having its Head Office and principal place of business in the said City of Montreal, herein acting and represented by Frederick S. Dinsdale, a Director, and Whatley Stokes Greene, the Assistant General Manager, both of the said City of Montreal, and hereunto duly authorized in virtue of By-Law No. 12 of the said Company, a copy whereof, certified true, is hereunto annexed after having been signed for identification by the said officers in the presence of the undersigned Notary: The said Montreal Trust Company being hereinafter called "the Trustee"; Which said Trustee and said Consolidated Paper Corporation Limited unto the undersigned Notary as follows: That by Trust Deed of Hypothec, Mortgage and Pledge passed before E.E. Heseltine, Notary, on the First day of June, One thousand nine hundred and thirty-two, registered in the Registry Office for the Registration Division of Champlain under No. 12, and in the Registry Office for the Registration Division of Three Rivers under Nos. 35 and 43, the said Consolidated Paper Corporation Limited, for the purposes set forth in the said Trust Deed, hypothecated, mortgaged, pledged and charged and ceded and transferred to and in favor of the Trustee for and with payment of the moneys in the said Trust Deed referred to, the property, assets and rights therein described, and including inter alia the property hereinbefore described and sold as part of the specifically mortgaged premises: That it is provided in section 86 of the said Trust Deed that the said Consolidated Paper Corporation Limited may sell or otherwise dispose of any part of the specifically premises, and the Trustee shall release the same from the lien thereof upon compliance with the formalities therein described, and that the said Consolidated Paper Corporation Limited has requested the Trustee to release the said hereinbefore described property from the lien of the said Trust Deed; That all the formalities prescribed in the said section 86 have been duly complied with in respect of such release, and in particular the Trustee has received the said sum of twenty-five thousand dollars ($25,000.00) forming the consideration for the foregoing sale. Now, therefore these presents and I, the said Notary, witness: The Trustee hereby gives and grants mainlevee release and discharge of the hypothec, mortgage,

1051803078

Numéro inscription : 101 434 RB

pledge and charge and cession) and transfer) created by and under the said Trust Deed) and upon the whole of the property hereinbefore sold by the said Consolidated Paper Corporation Limited to the said The Shawinigan Water & Power Co., and described en paragraphe 1 to 151 inclusive under the title of Description; and the Trustee, insofar as may be necessary, hereby retrocedes and re-transfers such property unto the said Consolidated Paper Corporation Limited free from the lien of the said Trust Deed. The Trustee hereby requests the Registrars for the said Registration Divisions of Champlain and Three Rivers to cancel the registration of the said hypothec, mortgage, pledge and charge and cession and transfer, created by and in virtue of the said Trust Deed insofar only as concerns the property hereby released. In especial the present release the Trustee does so under express reserve of all the rights existing in its favor under the terms of the said Trust Deed and all deeds supplemental thereto, and without novation of any kind or derogation to the rank and priority thereof against all other property, assets and rights affected thereby. Whereof acte: Done and passed at the City of Montreal on this twenty-seventh day of December, One thousand nine hundred and thirty-five, and of record in the Office of the undersigned Notary under number seventeen thousand four hundred and twelve. And after due reading hereof, the said parties signed in presence of said Notary. (Signed) (Seal) Consolidated Paper Corporation Limited. J. Wilfred Hodgson, Secretary. (Seal) The Shawinigan Water & Power Co. W. S. Hart, Vice President & Treasurer. Jas. Wilson, Vice-President & Secretary. (Seal) (Montreal Trust Company, F. E. Donaldson, Director. W. S. Greene, assistant General Manager. Takers cannum. N.P. A true copy of the original hereof remaining of record in my office. Takers cannum. N.P.

1051803079

No: 101435 — L'an mil neuf cent trente-six, le vingtième jour du mois de mars. Enregistré à neuf hres. Devant J. Lyman Sawyer, Notaire pour la Province de Québec, résidant à m. le dist. ept hres. et pratiquant en la cité des Trois-Rivières, dans le district des Trois-Rivières. Ont comparu: - La Commission du Prêt Agricole Canadien, (C.I.C.) incorporée par une loi fédérale, ayant son siège social en la cité d'Ottawa, ici représentée par (messire) Philippe-Albert Auger, Notaire de la cité de Québec, son fonctionnaire administratif en chef pour la Province de Québec, en vertu d'une résolution de la dite Commission du Prêt Agricole Canadien en date du trente et un janvier dernier (1936), le dit administrateur étant lui-même ici représenté par (monsieur) Emile Tellier, agent, domicilié en la cité des Trois-Rivières, son Procureur Spécial en vertu d'une certaine Procuration spéciale en brevet devant (Me. J. Alfred Gratton, Notaire à Québec, le neuvième jour de Mars, mil neuf cent trente-six, laquelle demeurera annexée à la minute des présentes; la dite Commission du Prêt

29/1/36
29 Juillet 55
6 août 55
+7447
A. Bailey

Reproduction du nom du signataire du document numéro 101 434 RB

Nom du signataire du document 101 434 RB

Aucune signature

Numéro inscription :	115 003 RB	**Circ. foncière :**	Champlain
DHM de présentation :			

Registre des mentions

Numéro inscription : 115 003 RB

Lecanuste - deux

twenty-seventh day of May, nineteen hundred and forty-two, one-twelfth (1/12) is a third deed of transfer by Lucienne Simard dit Lafotte, received before the undersigned Notary, on the 6 of March 1942, said deeds of transfer respectively registered at the Registrar Office for the Registration Division of the County of Champlain, under Numbers: 113,537, 113538, & 114,955, and the other one-twelfth of the successions of his father and mother Magloire Simard dit Lafotte and Sara Jeanne Simard dit Lafotte who both died intestat respectively in November nineteen hundred and thirty-four and in October nineteen hundred and thirty-eight, as the whole appears by a Declaration of Decease of said Magloire Simard dit Lafotte, and Sara Jeanne Simard dit Lafotte, received before the said Me J. N. Rap. Desaulniers, Notary, on the twenty-eight day of May, nineteen hundred and forty-two, and registered in the said Registry Office with the Certificate of the Collector of the Provincial Revenue under Numbers 113519 & 113520. (4) That the said immovable property has been duly transmitted and that the transmutation fine has been paid; (5) That he is a Bachelor; By these presents the Vendor doth cede and transfer to the Purchaser all rights of property, right of way and all other rights which he may have or which he may pretend on the hereinabove sold property and on any other part of the land presently appropriated in the said Parish of Notre Dame du Mont-Carmel by His majesty The King in right of Canada as shown on the plans deposited in the office of the Registrar for the Registration Division of the County of Champlain, on the twenty-fifth day of November nineteen hundred and forty, one under number five of which he has taken communication. The Purchaser will pay the cost of this deed and its registration. Whereof act. — Thus done and passed at the City of Grand'mere for the Vendor and in the City of Montreal for the Purchaser, date first above mentioned, and of record in the office of the undersigned Notary, under number Two thousand four hundred and thirty-nine. And after due reading hereof the Parties signed in the presence of the said Notary. (Signed) Jimmy Simard, Allied War Supplies Corp., Jordan M. Webber, Henri Desaulniers & C. Is a true copy of the original minute remaining of record in my office. Henri Desaulniers & C.

Rs: 116002 -
Emplacements sur les a.m.e.
Lots 2 avril mil neuf
cent quarante trois. -
Me. Lesieur,
Dep. Reg.

In the year one thousand nine hundred and forty-three, on the tenth day of the month of April. Before Me Henri Desaulniers, the undersigned Notary for the Province of Quebec, practising at Grand'mere, District of Three-Rivers. Appeared: Rev. Philippe Gauthier, of the Parish of St. Theophile du Lac, county de Champlain, farmer, Party of the First Part. And His majesty the King in right of Canada herein represented by the Honourable Clarence Decatur Howe, His majesty's minister of munitions and supply of Canada, pursuant to the powers inherent to his office and moreover pursuant to and under the authority of Order-in-Council number three hundred and fifty-seven passed at a meeting of the Committee of the Privy Council and approved by His Excellency the Governor General on the fifteenth of January nineteen hundred and forty-two. The said The Honourable Clarence Decatur Howe being herein represented by Allied War Supplies Corporation, a corporation having its head office at the City of Montreal in the Province of Quebec, his Attorney, constituted under a Power of attorney executed before witnesses on the fifth of

1051105721

Numéro inscription : 115 003 RB

80

January nineteen hundred and forty-two The said The Canadian Allied War Supplies Corporation, being herein represented by Allied War Supplies Corporation, a corporation having its head office at the City of Montreal in the Province of Quebec, its Attorney constituted under a Power of Attorney passed before witnesses on the fifth of January nineteen hundred and forty-two, duly authenticated and deposited in the records of Edouard D. Honey, on the twelfth of January nineteen hundred and forty-two, under No. 6998. The said Allied War Supplies Corporation being herein represented by Edward Cr. Webster, of Lambton, P.Q. Lac, in the Province of Quebec, its officer in charge of Property Department, Party of the Second Part. The party of the First Part is the Vendor in a deed of Sale by him granted to the Party of the Second Part, passed before the undersigned Notary, on the twenty-first day of October nineteen hundred and forty-two, and registered in the Registry Office for the Registration Division of the County of Champlain, under No. 114402, Reg. 2 F. 246. Said Parties declare that in the said deed of Sale the Property sold was described as containing a total of one hundred and six perches and eight tenths (106.8 arps.) more or less. That in reality the said Property sold contained an area of one hundred and thirty-two arpents and thirty seven hundredths (132.37 arps.), as it appears on plan prepared by P.B.D. Dufresne, D.T.S., dated November 10th. 1942, said plan annexed to the minute of these presents. Said area of one hundred and thirty-two arpents and thirty seven hundredths being taken as follows:- 1. On Lots Nos. 959, 960 and 961, an area of thirty-three arpents and fifty seven hundredths on each of these lots, that is to say: a total area of one hundred one arpents and one hundredths for these three lots: 2. On part of Lots Nos. 962 and 963, an area of fifteen arpents and fifty-eight hundredths on each of these two parts of lots that is to say: a total area of thirty one arpents and thirty six hundredths for these two parts of lots. Moreover declare the said Parties that following the agreement passed before, dated November 19th. 1941, signed by the Vendor and by which this latter promised to sell all his said Lots and parts of Lots for which he mentioned an area of one hundred and twenty-three arpents, the price said in the said Deed of Sale by him to His Majesty the King, being five thousand and two hundred dollars, was based on said area of one hundred and twenty three arpents, through the description mentioned in said Deed of Sale, as aforesaid, gave an area of one hundred and six arpents and eight tenths, more or less. Consequently the Vendor acknowledges to have received from the purchaser at the execution hereof the sum of two hundred thirty-four dollars and twenty-five cents being the compensation money for the difference of nine arpents and thirty seven hundredths (9.37 Arps.) which have not been paid, whereof quit. The Vendor, as far as may be necessary, sells and conveys to the Purchaser thereof accepting, the whole of the said immoveable property consisting in the entire area of one hundred and thirty two arpents and thirty seven

Numéro inscription : 115 003 RB

1051105723

Quarante-trois

hundredths (132.37 arpts.) Whereof acte: Thus done and passed at the City of Trois-Rivieres for the Vendor and in the City of Montreal for the Purchaser, date first above mentioned, and of record in the Office of the undersigned Notary, under number Two thousand four hundred and forty. And after due reading hereof the Parties signed in the presence of the said Notary (Signed) Philippe Beaudoin, Allied War Supplies Corp. Gordon M. Webster. Henri Desaulniers. B.C. True copy of the original minute remaining of record en my Office. Henri Desaulniers N.P.

No: 115004 — Devant Me Philippe Beaudoin, notaire à Ste-Genevieve de Batiscan, Province de Quebec, District des
Enregistré à deux hres P.M. Trois-Rivieres), soussigné. Comparu: La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe des
Le dix-neuvième avril mil neuf cap de la Madeleine, comté de Champlain, représentée et agissant par M. le maire Henri
cent quarante-trois Lemaire, cultivateur, des même lieux, et M. J. C. Richelieu, le secrétaire-trésorier du
Cts. Cents. conseil municipal de la dite paroisse de Ste-Marthe, et secrétaire de la dite Corporation
Dépôt Reg. municipale, domiciliés en la même paroisse, tous deux autorisés par une résolution
dudit conseil municipal, adoptée à une session des quinze mars dernier, à
consentir la vente ci-après effectuée, copie certifiée de la dite résolution pour
demeurer par les dits maire et secrétaire est annexée aux présentes, pour y
référer au besoin, ci-après appelée la Venderesse. Et M. Pierre Montplaisir, cultiva-
teur, de la même susdite paroisse, et Madame Bernadette Leduc, l'épouse de ce
dernier, avec lui domiciliés et autorisée à toutes fins, appelés acquéreurs, les-
quelles parties ont, par ces présentes, convenue de la vente ci-après. La venderesse
vend, cède et abandonne aux dits acquéreurs, sous la simple garantie de-
droits par la venderesse, d'abord adjudicataire de ladite acquéreur elle-même
par l'effet d'une vente pour taxes, en acceptant lesdits acquéreurs: Une terre ci-
devant située en la Municipalité de Ste-Marthe des Cap de la Madeleine, connue et désignée
comme le numéro (sept cent dix-neuf) soixante-douze (72) des plan et livre de renvoi officiels du Cap
de la Madeleine, de deux arpents environ (2) de largeur sur quarante arpents en-
viron de profondeur, avec bâtisses. Pour les acquéreurs en jouir, faire et dispo-
ser en toute propriété à compter des présentes, à la charge de payer pour le passé et
l'avenir, les taxes, cotisations et toutes redevances foncières pouvant grever le
même susdit immeuble, à l'entière libération de tranquillité de la compa-
gnie venderesse. La Venderesse a livré aux acquéreurs, sous propre titre, les
permis de la Corporation des paroisse de Champlaine, et une remise copie
de la Vente aux fins de pouvoir la déposer pour servir de pièces à produire
d'hypothèques et droits, purgés par l'effet d'une vente pour taxes. Les acqué-
reurs y procéderont à leurs frais, à leur gré. La Corporation venderesse ne
peut pas donne de garantie de titres ni certificat ni autres accessoires
quelconques aux dits acquéreurs. Cette vente est consentie pour le prix de
cinq cent trente dollars de garantie et une centime, représentant le rembour-
sement au dit conseil, à la dite corporation venderesse, des montant payé
lors de l'adjudication) avec intérêt et droit de la vente par la Corporation de-
vendu à la Corporation venderesse. Les dits acquéreurs ont en outre payé
comptant à la Corporation venderesse, qui en donne bonne et valable quit-
tance et dont consentie par la Venderesse aux dits acquéreurs. Dont acte au Cap de la
Madeleine, sous numéro (cinq mille cent quatre vingt-quatre), l'an mil neuf
cent quarante-trois, le dixième jour du mois d'avril. Et les parties ont signé avec

Reproduction du nom du signataire du document numéro 115 003 RB

Nom du signataire du document 115 003 RB

Aucune signature

Numéro inscription :	116 563 RB	**Circ. foncière :**	Champlain
DHM de présentation :			

Registre des mentions

Numéro inscription : 116 563 RB

et sanfoire (Hervey Dumont) ont tous signé avec le présente lecture faite. Cequi (Laurence Bourgeois B.C.L. d'Hélianne Dumont Hervé Dumont & Jos Goulet B.C.P. (Paix copie de la minute Jos. Goulet B.C.P.—

No. 116563— L'an mil neuf cent quarante trois, le trente et unième jour de décembre. Enregistré à neuf heures devant Paul Boucher, Notaire pour la Province de Québec, résidant et le quatorze janvier mil neuf cent quarante quatre comparait: Consolidated Paper Corporation Limited, corps politique et incorporé par Lettres Patentes du Dominion du Canada ayant un principale place d'affaires en la Cité et District de Montréal agissant aux présentes et représentée par M. Russell Richard Watts Comptable, de la Cité des Trois-Rivières, dûment autorisé aux présentes en vertu d'une résolution du Bureau de Direction de la dite Corporation adoptée à une assemblée dûment convoquée et tenue le 25 Novembre 1943 et dont copie certifiée demeurera annexée à l'original des présentes pour en faire partie, après avoir été reconnue véritable et aussi été signée pour identification par le représentant de la dite Corporation et le Notaire soussigné, laquelle Corporation, ci-après appelée, a déclaré avoir vendu, cédé et transporté avec garantie de droit, franc et quitte de tous privilèges, dettes et hypothèques, à Sa Majesté le Roi aux droits de la Province de Québec, ministère de la Guerre, agissant aux présentes par (Honorable) Arthur Bergeron, Sous-Ministre de la Voirie, dûment autorisé en vertu des dispositions du Chapitre 14 Art 2 des Statuts Refondus de Québec, 1941, acceptant ce qui suit, les immeubles suivants, savoir:— 1o. Une première lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est de l'ancienne route No. 19 dans la municipalité de St. Georges et faisant à même les subdivisions dix du lot original cinq (25-6) du rang V du cadastre officiel d'une partie du canton Radnor, division d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure une longueur moyenne de trois cents pieds (2,800') par une largeur moyenne de trente et un pieds dix pouces (31.6') et contient une superficie de deux acres deux perches cinquante-sept millièmes (2.257 acres) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit: au nord-ouest par l'ancienne route No. 19, au sud-est par la route St-Zite, au nord-est par le reste du lot No. 25-6 rang V, au nord-ouest par une partie du lot No. 25-6 Rang IV décrite au paragraphe 2o ci-dessous. 2o. Une deuxième lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est et au sud-est de l'ancienne route No. 19 dans la municipalité de St-Georges et faisant à même la subdivision dix du lot original cinq (25-6) du rang IV du cadastre officiel d'une partie du canton Radnor, division d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure une longueur moyenne de deux mille quatre cent cinquante pieds (2460') par une largeur moyenne de quarante pieds et dix pouces (40.10') et contient

Numéro inscription : 116 563 RB

cent. vingt
Hel.

une superficie de deux acres et sept dix-huit millièmes (2.618 acres) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit: Au sud-ouest dans le nord-ouest par l'ancienne route No. 19. Au sud-est par une partie du lot No. 25-6 Rang V décrite au paragraphe 1o. ci-dessus. A l'Est et à l'Ouest par le résidu du lot No. 25-6 rang IV. Au nord-est par une partie du lot No. 25-7 rang IV décrite au paragraphe 4o. ci-dessus. 3o. Une troisième lisière de terrain de forme triangulaire située au nord-ouest de l'ancienne route 19, dans la municipalité de St-Georges, et prise à même la subdivision sept du dit lot vingt-cinq (25-6) du cadastre officiel d'une partie des cantons Radnor, division d'enregistrement de la comté de Champlain. Cette lisière de terrain contient une superficie de deux mille dixièmes d'acre (0.002 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit: A l'ouest par la résidu du lot No. 25-6 Rang IV. Au sud-est par l'ancienne route No. 19 au nord-est par une partie du lot No. 25-7 rang IV, décrite au paragraphe 5o. ci-dessus: 4o. Une troisième lisière de terrain de forme triangulaire située au sud-est de l'ancienne route No. 19, dans la municipalité de St. Georges et prise à même la subdivision sept du lot original vingt-cinq (25-7) du rang IV du cadastre officiel d'une partie du canton Radnor, division d'enregistrement du Comté de Champlain. Cette lisière de terrain contient une superficie de quarante-six dixmillièmes d'acre (0.046 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit: Au sud-ouest par une partie du lot No. 25-6 rang IV, décrite au paragraphe 2o. ci-dessus. A l'Est par le résidu du lot No. 25-7 rang IV. Au nord-ouest par l'ancienne route No. 19. 5o. Une cinquième lisière de terrain de forme irrégulière située au nord-ouest de l'ancienne route No. 19 dans la municipalité de St. Georges et prise à même la subdivision sept du lot original vingt-cinq (25-7) du rang IV du cadastre officiel d'une partie du canton Radnor, division d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure une longueur moyenne de neuf cent deux pieds (902') par une largeur moyenne de soixante-dix pieds (70') et contient une superficie de un acre et quatre cent quarante-neuf dixmillièmes (1.449 acres) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit: Au sud-ouest par une partie du lot No. 25-6 rang IV, décrite au paragraphe 2o. ci-dessus. Au nord-est par l'ancienne route No. 19. A l'ouest et à l'Est par le résidu du lot No. 25-7 rang IV. Au nord-est par une partie du lot No. 25-8 rang IV, décrite au paragraphe 6o. ci-dessous. 6o. Une lisière de terrain de forme irrégulière située dans la municipalité de St. Georges et prise à même la subdivision huit, du lot original vingt-cinq (25-8) du rang IV du cadastre officiel d'une partie du canton Radnor, division d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure une longueur une longueur

1051543245

Numéro inscription : 116 563 RB

1051543246

moyenne de mille trente cinq pieds (1.035') par une largeur moyenne de cinquante dix pieds (70') et contient Deux cent soixante-trois millièmes d'acre (.663 acres) plus ou moins, mesure anglaise le terrain est borné comme suit: A l'Ouest et à l'Est par le résidu du lot No. 25-8 rang IV. Au nord-ouest par une partie du lot No. 25-7 rang IV, décrite au paragraphe 5e ci-dessus. Au Sud-ouest, sur le lot No. 25-7, rang IV Est de la rivière St. Maurice. Les emplacements de terrain ci-dessus décrits aux paragraphes 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, contiennent Deux cent soixante dix millièmes) (8.570 acres) plus ou moins, mesure anglaise et sont indiqués par une lisière rouge sur une empreinte d'une copie de plan) ledit plan parcellaire préparé par le Ministère de la Voirie en date du 14 septembre 1940, annexé aux présentes après avoir été signé par les parties contractantes. Une septième lisière de terrain de forme irrégulière située à l'Est de la municipalité de St. Jacques des Piles et faisant partie du lot original originaire (25-4) du rang II Est de la rivière St. Maurice, du cadastre officiel d'une partie des cantons Radnor, division d'enregistrement de comté de Champlain) cette lisière de terrain mesurant une largeur moyenne de neuf pieds (1.076') par une longueur de cinquante dix pieds (70') et contenant une superficie d'environ cinquante trois centièmes) (1.73 acres) plus ou moins, mesure anglaise La condition est de ce terrain est située à une distance de deux mille deux cents pieds (2.200') plus ou moins, mesurée le long de la ligne (nord-ouest) dudit lot No. 25-4 à partir du point de jonction) le rang II Sud-est de la Rivière St. Maurice du rang III Sud-est de la Rivière St. Maurice et borne nord-ouest de ce terrain est située à une distance de mille cinq cent quatre vingt dix pieds (1.590') plus ou moins) mesurée le long de la ligne) Sud-est dudit lot No. 25-4 à partir du dit point de jonction Ce terrain est borné comme suit: A l'Ouest et à l'Est par le résidu du lot No. 25-4 rang II Est de la rivière St. Maurice Au Sud-est par le lot No. 25-5-1 rang II Est de la Rivière St. Maurice, appartenant à Thomas Bellemare. Au nord-ouest par le lot No. 25-3 rang II Est de la rivière St. Maurice, appartenant à Shawinigan Water & Power Company. La lisière de terrain ci-dessus décrite au premier paragraphe 7e est indiquée par une lisière rouge sur un Kent d'empreinte préparé par le Ministère de la Voirie en date du 18 septembre 1940, annexé aux présentes après avoir été signé par les parties contractantes & Une huitième lisière de terrain de forme irrégulière située à l'Est de la même route No. 19 A dans la municipalité de St. Jacques des Piles et faisant aussi une partie du lot No. cent cinquante cinq (155) rang IV

Numéro inscription : 116 563 RB

cent soixante et une
Heb.

du cadastre officiel de la paroisse de St-Jacques des Piles) divisions d'enregistrement de comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure, à partir de la ligne de division qui sépare les lots 156 et 155, dans une direction Sud, une longueur moyenne de cinquante pieds (50') par une largeur moyenne de soixante-cinq pieds (65') et contient une superficie de soixante-neuf millièmes d'acre (0.069 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Ce terrain est borné comme suit: Au Nord par une partie du lot 156, décrite au paragraphe 10e ci-dessous. A l'Est et au Sud par le résidu du lot No. 155. A l'Ouest par l'ancienne route No. 19-A. 9e. Une neuvième lisière de terrain de forme irrégulière située à l'Est de l'ancienne route No. 19-A, dans la municipalité de St-Jacques des Piles et prise à même une partie du lot cent cinquante-cinq (155) rang IV, du cadastre officiel de la paroisse de St-Jacques des Piles, divisions d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure à partir de la ligne de division qui sépare les lots 156 et 155, dans une direction Sud, une longueur moyenne de cinquante-cinq pieds (55') par une largeur moyenne de soixante-neuf pieds (69') et contient une superficie de soixante-neuf millièmes d'acre (0.069 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Ce terrain est borné comme suit: Au Nord par une partie du lot No. 156, décrite au paragraphe 9e ci-dessus. A l'Est par l'ancienne route No. 19-A. Au Sud et à l'Ouest par le résidu du lot No. 155. 10e. Une dixième lisière de terrain de forme irrégulière située à l'Est de l'ancienne route No. 19-A, dans la municipalité de St-Jacques des Piles et prise à même une partie du lot cent cinquante-cinq (155) rang IV, du cadastre officiel de la paroisse de St-Jacques des Piles, divisions d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure à partir de la ligne de division qui sépare les lots Nos. 155 et 156, une longueur moyenne de cent cinquante-deux pieds (152') dans une direction Nord, par une largeur moyenne de cinquante-quatre pieds (54') et contient une superficie de huit cent trente et un millièmes d'acre (0.831 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Ce terrain est borné comme suit: Au Nord par une partie du lot (No. 157, décrite au) paragraphe 12e ci-dessous. A l'Est et à l'Ouest par le résidu du lot (No. 156. Au Sud par une partie du lot No. 155 décrite au paragraphe 8e ci-dessus. Au Sud-ouest par l'ancienne route No. 19-A. 11e. Une onzième lisière de terrain de forme triangulaire située à l'Ouest de l'ancienne route 12-A, dans la municipalité de St-Jacques des Piles et prise à même une partie du lot cent cinquante-cinq (155) rang IV, dans le cadastre officiel de la paroisse de St-Jacques des Piles, division d'enregistrement du comté de Champlain. Cette lisière de terrain mesure à partir de la ligne de division des lots 155 et 156, dans une direction Nord, une longueur moyenne de deux cent dix pieds (210') par une largeur moyenne de

1051543247

Numéro inscription : 116 563 RB

dix pieds (10') et contient une superficie de quarante huit mil lièmes d'acre (0.048 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit : Au Est par l'ancienne route No. 19-A, à l'Ouest par le résidu du lot No. 156. Au Sud par une partie du lot No. 155, décrite au paragraphe 12e, ci-dessus. 12e. Une douzième lisière de terrain de forme irrégulière étant située à l'Est de l'ancienne route No. 19-A, dans la municipalité de St. Jacques des Piles et faisant partie du lot No. cent cinquante sept (157), rang IV, du cadastre officiel de la paroisse de St Jacques des Piles, division d'enregistrement de Champlain, telle lisière de terrain mesurée à partir de la ligne de division des lots Nos. 156 et 157, dans une direction Nord, une longueur moyenne de cent quatre vingt pieds (180') par une largeur moyenne de cinquante cinq pieds (55') et contient une superficie de trois cent soixante dix mille (370) pieds carrés (0.227 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit : Au Nord-est par l'ancienne route No. 19-A, à l'Est et à l'Ouest par le résidu du lot No. 157. Au Sud par une partie du lot No. 156 décrite au paragraphe 10e, ci-dessus. 13e. Une treizième lisière de terrain de forme triangulaire, et située à l'Ouest de l'ancienne route No. 19-A, dans la municipalité de St. Jacques des Piles, et faisant partie du lot No. cent cinquante sept (157), rang IV, du cadastre officiel de la paroisse de St. Jacques des Piles, division d'enregistrement de Champlain, telle lisière de terrain mesurée à partir du côté Nord-ouest de l'ancienne route 19-A, dans une direction Nord-ouest, une longueur moyenne de deux cent soixante quinze pieds (275') par une largeur moyenne de cinquante neuf pieds (59') et contient une superficie de trois cent soixante neuf mille (369) pieds carrés (0.326 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit : Au Nord-ouest par une partie du lot No. 158 décrite au paragraphe 14e, ci-dessus. Au Nord-est et au Sud-ouest par le résidu du lot No. 157. Au Sud-est par l'ancienne route No. 19-A. 14e. Une quatorzième lisière de terrain de forme irrégulière et située au Sud-ouest de l'ancienne route 19-A, dans la municipalité de St-Jacques des Piles, et faisant partie du lot cent cinquante huit (158), rang IV, du cadastre officiel de la paroisse dudit St-Jacques des Piles, division d'enregistrement de Champlain, telle lisière de terrain mesurée à partir de la ligne de division des lots Nos 157 et 158, dans une direction Nord-ouest, une longueur moyenne de cinq cent quatre vingt trois pieds (583') plus ou moins, par une largeur moyenne de cinquante deux pieds (52'), plus ou moins, et contient une superficie de vingt sept mille trois cent soixante treize millièmes d'acre (0.972 acre) plus ou moins, mesure anglaise. Le terrain est borné comme suit :

1051543248

Numéro inscription : 116 563 RB

Vent inst. deux
Hel.

au nord-ouest par une partie du lot No. 159 décrite au paragraphe 16e ci-dessous, au nord-est par l'ancienne route No. 19 A, et par une partie du lot No. 158, au sud-ouest par une autre partie du lot No. 158, au sud-est par une partie du lot No. 157 décrite au paragraphe 13e ci-dessus; 15e Une quinzième lisière de terrain de forme irrégulière située au nord-est de l'ancienne route 19-A, dans la municipalité de St-Jacques des Piles et prise à même une partie du lot No. 159, rang IV, du cadastre officiel de la paroisse de St-Jacques des Piles, division d'enregistrement du comté de Champlain - Cette lisière de terrain mesurée à partir de la ligne de division des lots Nos. 159 et 158, dans une direction nord-ouest, une longueur moyenne de cent quarante pieds (140') plus ou moins, par une largeur moyenne de dix huit pieds (18') plus ou moins, contenant une superficie de cinquante huit millièmes d'acre (0.058 acre) plus ou moins, mesure anglaise, le terrain est borné comme suit: - Au nord-ouest, au nord-est par le côté sud-est du lot No. 159, au sud-est par l'ancienne route No. 19-A, au sud-est par une partie du lot No. 158 décrite au paragraphe 14e ci-dessus. Les quinze lisières de terrain ci-dessus décrites aux paragraphes 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, contiennent une superficie de trois acres et cinquante millièmes (3.05 acres) plus ou moins, mesure anglaise et sont indiquées par une lisière rouge sur un bleu d'un plan parcellaire préparé par le Ministère de la Voirie en date du 19 août 1941, annexé aux présentes après avoir été signé par les parties, lesdites quinze lisières de terrain formant une superficie totale de treize acres et trois cent seize millièmes (13.316 acres) plus ou moins, mesure anglaise, et sont nécessaires pour élargir à une largeur uniforme de soixante-dix pieds (70') la route No. 19 (Grand'mère à La Tuque) et de cinquante cinq pieds (66') la route No. 19-A (Sault-Zite à Sault Rock de Grémazie) - Consolidated Paper Corporation Limited avait acquis l'immeuble plus haut décrit comme suit, ces augmentations aux dix premiers paragraphes de la description de l'immeuble

1051543249

Numéro inscription : 116 563 RB

1051543250

No. 116564 — Enregistré au long à Ibervie Cinq-Mars, notaire aux Iles-Rivières, Province de Québec, le quatorze janvier mil neuf cent quarante-quatre. Ch. Chaput, N.P.I.Q.

Le dit ci-devant acte enregistré No: 95944 et ci-annexé contenant cinq autres paragraphes de Canada Power & Paper Company ci-devant acte Enregistré No: 95943. La présente vente est faite pour et en considération de la somme de cinq cent quatre vingt dix dollars et cinquante cents (590.50) qui a été payée comptant à Canada Pulp & Paper Corporation Limited qui le reconnait et en donne quittance, à l'acquiescement de Sa Majesté le Roi au profit de la Province de Québec, Ministère de la Voirie et déjà en possession des immeubles ci-dessus décrits par acte en la Cité de Québec, les jour, mois et an susdits, sous le numéro mille huit. En foi de quoi, lecture faite, les représentants autorisés des Parties ont signé avec le Notaire soussigné en la Cité de Québec, Province de Québec, Dominion du Canada, le vingt deux décembre 1943 et de Me. Arthur Bergeron ci-après qualifié avec le notaire en la Cité de Québec, le trente et un décembre 1943. Signé, R. R. Watts, A. Bergeron, Paul Boucher, N.P. Pour copie de l'original demeuré en mon étude. Pour Copie. Paul Boucher, N.P.

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le vingt janvier. Devant Me. Ubald Cinq-Mars, notaire aux Iles-Rivières, Province de Québec, Dominion du Canada, ont comparu:- Mr. Paul Emile Desmarais, domicilié en la ville mil neuf cent quarante-quatre jeune, du Cap de la Madeleine, fils majeur de Mr. Ernest Desmarais, chaufgarante-quatre jeur, du même lieu et de dame Marie-Rose Lépine, Partie d'une part, Et, Mademoiselle Monique Chaîné, domiciliée en la ville du Cap de la Madeleine, fille mineure de Mr. Philippe Chaîné, fabricant de papier, du même lieu et de dame Clémence Desmarais, la dite future épouse stipulant avec l'autorisation et l'assistance de son dit père présent, ci-après nommé, Partie d'autre part. Lesquels ont mis de mariage projeté entre eux, ont arrêté les conventions matrimoniales de la manière suivante, savoir:- 1o: Les futurs époux seront mariés sous le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1422 et suivants du Code Civil de la Province de Québec, en conséquence, chacun des époux aura l'entière administration de ses biens et la libre jouissance de ses revenus. 2o: Les futurs époux contribueront aux charges du mariage proportionnellement de chacun l'un de l'autre, telles qu'elles seront. 3o: Le futur époux aura la charge des frais de ce mariage. 4o: La future épouse a tout donné, tant présentement qu'éventuellement à ses enfants à naître. 5o. En considération du dit mariage, et de l'estime mutuelle et réciproque qu'ils portent l'un à l'autre les futurs époux, le futur époux a par les présentes donné entre vifs à la future épouse, acceptant, entre vifs: tous les meubles et meublants et de ménage qu'il possède actuellement et qu'il acquerra à l'avenir; lesquels présents et devenir demeureront la propriété exclusive de la future épouse et serviront à garnir la maison commune des époux. Ensemble de même: une somme de trois mille piastres dont il s'engage de garantir le paiement à la future épouse, par deux policies d'assu-

Bpj. I. Ej.

Reproduction du nom du signataire du document numéro 116 563 RB

Nom du signataire du document 116 563 RB

Aucune signature

Numéro inscription :	20 044 847	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2013-06-19 09:32		

Registre des mentions

CESSION

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

le dix-huit juin
(18-06- 2013)

Devant Me MADELEINE LANGLOIS, notaire exerçant à Shawinigan, province de Québec,

COMPARAISSENT:

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES, personne morale de droit public, régie par les dispositions du Code municipal du Québec, et ayant son bureau au 630, 4e Avenue,Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0, représentée par Jean-Pierre Ratelle, maire et Pierre Beauséjour, secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux termes de résolutions adoptées lors de séance du Conseil municipal, tenues le 5 novembre 2012 et le 6 mai 2013 et portant respectivement les numéros 2012-11-245 et 2013-05-140, dont copies certifiées sont annexées à l'original des présentes conformément à la Loi sur le Notariat;

Ci-après nommée: la "CÉDANTE"

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., une société régie par la loi canadienne sur les sociétés par actions, PF RÉSOLU CANADA INC. étant le nouveau nom donné à ABIBOW CANADA INC. aux termes d'un certificat de modification émis le 24 mai 2012 par Industries Canada, ABIBOW CANADA INC. étant le nouveau nom donné à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. aux termes d'un certificat de prorogation émis le 10 décembre 2010 par Industries Canada, ABITIBI-CONSOLIDATED INC., entité résultant de la fusion de ABITIBI-PRICE INC. et de STONE CONSOLIDATED CORPORATION/CORPORATION STONE CONSOLIDATED, tel qu'il appert d'un certificat de fusion daté du 30 mai 1997, et ayant son siège social au 111, Duke, bureau 5000, Montréal, Québec, H3C 2M1, ici représentée par Monsieur Jacques Vachon, son Vice-président et secrétaire autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration datée du 12 décembre 2011 laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par le représentant en présence du notaire.

ci-après nommée : la "CESSIONNAIRE"

LESQUELLES, préalablement à l'acte de cession qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

ATTENDU QUE suite à la réforme cadastrale il y a lieu de fermer d'anciennes emprises de chemin situés dans la Municipalité du Village de Grandes-Piles et que ces chemins n'ont pas été utilisées comme voie publique sous responsabilité municipale depuis au-delà de 50 ans et que la CÉDANTE pourrait détenir certains droits en regard de ces emprises de chemin, et

ATTENDU QUE la CÉDANTE a adopté une resolution en date du cinq

novembre deux mille douze (5 novembre 2012), numéro 2012-11-245, et une correction à la susdite resolution, en date du six mai deux mille treize (6 mai 2013), numéro 2013-05-140 et établissant lesdites resolutions, la fermeture et l'abandon par la CÉDANTE desdites emprises et la cession des droits de propriété, titres et intérêts que la CÉDANTE aurait ou pourrait prétendre avoir à l'encontre de tous les lots ci-après décrits aux présentes,

CES FAITS EXPOSÉS,

LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES, la CÉDANTE, cède et transfère à PF RÉSOLU CANADA INC., la CESSIONNAIRE, ce acceptant, tous les droits, titres, intérêts et prétentions quelconques qu'elle peut avoir dans les immeubles suivants :

désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (4 526 494) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 526 793) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (4 526 745) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (4 526 746) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (4 526 747) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (4 526 748) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (4 526 749) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-

DEUX (4 526 782) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (4 526 783) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (4 526 784) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (4 526 795) du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Shawinigan.

ANNEXE

Il est annexé aux présentes un croquis montrant chacune des parcelles de terrain acquise par le CESSIONNAIRE après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties conformément à la Loi sur le notariat.

GARANTIE

La présente cession est consentie sans aucune garantie que celle des faits personnels de la CÉDANTE.

POSSESSION

Le CESSIONNAIRE devient propriétaire à compter de ce jour de tous les droits pouvant être détenus par la CÉDANTE sur les immeubles ci-haut décrits .

CLAUSE SPÉCIALE

1.- Nonobstant toute disposition à ce contraire, il est entendu et convenu entre les parties que la CÉDANTE se réserve les droits d'accès et ou de servitudes en regard de tous les réseaux d'aqueduc pouvant exister sous ces parcelles ainsi cédées.

2.- Les parties reconnaissent que la présente cession est faite dans le but de régulariser le titre de propriété de la CESSIONNAIRE.

PRIX

Cette cession est consentie pour une valeur nominale de un dollar (1,00 $) et autres bonnes et valables considérations que la CÉDANTE reconnaît avoir reçu de la CESSIONNAIRE, à son entière satisfaction, notamment le fait que la CESSIONNAIRE et ses auteurs ont toujours payé les impositions foncières sur lesdits immeubles. Dont quittance finale de la part de la CÉDANTE.

INTERPRÉTATION

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées la CÉDANTE et la CESSIONNAIRE, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

Les nom, prénom, dénomination sociale et adresse de la CÉDANTE et de la CESSIONNAIRE dans la comparution sont exacts;

Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Municipalité du Village de Grandes-Piles ;

Montant de la contrepartie est de 1,00 $;

Montant de la base d'imposition est de 1,00 $;

Montant du droit de mutation est de 0,01 $;

Exonération: il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20 a) de la Loi.

Il n’y a pas de transfert à la fois d’un immeuble corporel et de meubles visés à l’article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Shawinigan, sous le numéro seize mille cinq cent quinze (16 515) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE , les parties signent en présence du notaire soussigné.

Signé : MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE GRANDES-PILES
Par : Jean-Pierre Ratelle, maire
Par : Pierre Beauséjour, secrétaire-trésorier
PF RÉSOLU CANADA INC.
Par : Jacques Vachon,
Madeleine Langlois, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l’original demeuré en mon étude.

Madeleine Langlois, notaire

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 044 847

Nom du signataire du document 20 044 847

Madeleine Langlois

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2013-06-19 à 09:32 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 20 044 847.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Madeleine Langlois
Numéro de minute :	16515

Numéro inscription :	18 085 165	**Circ. foncière :**	Shawinigan
DHM de présentation :	2011-05-02 10:57		

Registre des mentions

VENTE

Référence : 11IC10190116

L'AN DEUX MILLE ONZE, CE VINGT-NEUF AVRIL.

(2011-04-29)

DEVANT Me Paul CORBEIL, notaire exerçant à Trois-Rivières.

COMPARAISSENT:

SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, société légalement constituée conformément aux dispositions du Code civil du Québec, agissant par le biais de son commandité "GESTION SOLIFOR INC.", personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec tel qu'il appert d'un certificat de constitution daté du 17 juillet 2009, immatriculée sous le numéro 3365996662, ayant son siège social au , 5 700, rue J.-B.-Michaud, bureau 400, Lévis, Québec, G6V 0B1, Canada, dûment représentée par Raynald ARIAL**, président** dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date des présentes et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les représentants en présence du notaire.

Ci-après nommée: LE "VENDEUR";

ET

9232-5554 QUÉBEC INC., personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec tel qu'il appert d'un certificat de constitution daté du 31 janvier 2011, immatriculée sous le numéro 1167102848, ayant son siège social au 1 210, rue Julien-Jacob, Trois-Rivières, Québec, G8T 8X7, Canada, dûment représentée par Martin LAQUERRE**,** dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date des présentes et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après nommée: L'"ACHETEUR";

LESQUELS CONVIENNENT :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

a) Un immeuble situé en la Municipalité de Grandes-Piles connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro VINGT-QUATRE **(**24**) du cadastre officiel "**Canton de Radnor**", dans la circonscription foncière de** Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit: bornée vers le nord-ouest en partie par une partie de la subdivision un du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie du lot originaire numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre partie dudit lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie), étant l'emprise actuelle de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite de la subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la Rivière Saint-Maurice, sauf et à distraire, cette partie ci-après dudit lot vingt-quatre (24 ptie) bornée comme suit et mesurant: vers le nord-est par l'emprise actuelle de la route numéro 155; vers le sud-est par des parties de la subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1 pties) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; vers

le sud-ouest par une autre partie dudit lot numéro vingt-quatre (24 ptie), actuellement submergée par un bras de la Rivière St-Maurice; et vers le nord-ouest en partie par une partie du lot numéro vingt-trois (23 ptie) dudit cadastre et en partie par une partie de la subdivision un du lot numéro vingt-trois (23-1 ptie) dudit cadastre; la limite sud-est de la présente parcelle distraite mesure mille quarante mètres (1 040 m) environ..

b) Un immeuble situé en la Municipalité de Grandes-Piles connu et désigné comme étant une partie de la subdivision UN du lot originaire numéro VINGT-CINQ **(**25-1**)** Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 **du cadastre officiel "**Canton de Radnor**", dans la circonscription foncière de** Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit: bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot originaire numéro vingt-quatre (24 ptie) dudit cadastre; vers le nord-est par une autre partie de la subdivision numéro un du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite de la subdivision numéro deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, et vers l'ouest par la Rivière Saint-Maurice, sauf et à distraire cette partie de ladite subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25,-1 ptie) rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant: vers le nord-est par une autre partie de ladite subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route 155; au sud-est par la partie ci-après distraite de la subdivision numéro deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite de la subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite du lot vingt-quatre (24 ptie) du cadastre du canton de Radnor, où elle mesure huit cent trente-cinq mètres (835 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m.).

c) Un immeuble situé en la Municipalité de Grandes-Piles connu et désigné comme étant une partie de la subdivision DEUX du lot originaire numéro VINGT-CINQ **(**25-2**)** Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 **du cadastre officiel "**Canton de Radnor**", dans la circonscription foncière de** Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite de la subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie de la subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route numéro 155; vers le sud-est par la partie ci-après décrite de la subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et à l'ouest par la Rivière Saint-Maurice, sauf et à distraire cette partie de ladite subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant: vers le nord-est par une autre partie de la subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du Rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route 155; vers le sud-est par la partie ci-après distraite de la subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite de la subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie), du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite de la subdivision un du lot numéro vingt-cinq (25-1 ptie), du Rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent quatre-vingt-dix mètres (890 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne d'environ huit cent soixante mètres (860 m)..

d) Un immeuble situé en la Municipalité de Grandes-Piles connu et désigné comme étant une partie de la subdivision TROIS du lot originaire numéro VINGT-CINQ **(**25-3**)** Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 **du cadastre officiel "**Canton de Radnor**", dans la circonscription foncière de** Shawinigan, et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 ptie) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; vers le nord-est par une autre partie de ladite subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant la route numéro 155 actuelle; vers le sud-est par la partie ci-après décrite de la subdivision quatre du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et la Rivière Saint-Maurice, sauf et à distraire cette partie de ladite subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie) rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, bornée comme suit et mesurant: vers l'est

par une autre partie de ladite subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route 155; au sud-est par la partie ci-après décrite de ladite subdivision quatre du lot numéro vingt-cinq (25-4 ptie), du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, où elle mesure six cent quatre-vingt mètres (680 m.) environ; vers le sud-ouest par la partie non distraite de la partie ci-devant décrite de la subdivision trois du lot numéro vingt-cinq (25-3 ptie), du Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25; et vers le nord-ouest par la partie ci-devant distraite de la subdivision deux du lot numéro vingt-cinq (25-2 plie), du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, où elle mesure huit cent trente mètres (830 m.) environ. Ladite parcelle ayant une profondeur moyenne de sept cent cinquante-cinq mètres (755 m.).

e) Un immeuble situé en la Municipalité de Grandes-Piles connu et désigné comme étant une partie de la subdivision QUATRE du lot originaire numéro VINGT-CINQ **(**25-4**)** Rang 2 Est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 **du cadastre officiel "**Canton de Radnor**", dans la circonscription foncière de** Shawinigan**,** et plus explicitement décrite comme suit : bornée vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite de la subdivision trois du lot numéro numéro vingt-cinq (25-3) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 ; vers le nord-est par une autre partie de la subdivision quatre du lot numéro vingt-cinq (25-4) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25, étant l'emprise actuelle de la route numéro 155; vers le sud-est par la resubdivision un, de la subdivision cinq du lot numéro vingt-cinq (25-5-1) du rang 2 est de la Rivière Saint-Maurice, lot 25 et au sud-ouest par le cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. .

Sans bâtisse.

SERVITUDE

L'immeuble est sujet aux droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété vendue aux fins d'installer et d'entretenir ses équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux *Conditions de services d'électricité* approuvées par la Régie de l'énergie.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Abitibi-Consolidated Company of Canada/Compagnie Abiti-Consolidated du Canada en faveur de Solifor Mauricie, Société en Commandite reçu devant Me Marc Daigneault, notaire, le 26 août 2009 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shawinigan, le 27 août 2009, sous le numéro 16 496 849.

GARANTIE

Cette vente est faite sans les garanties légales prévues à l'article 1716 du Code civil du Québec, soit les garanties du droit de propriété et de qualité, l'acheteur achetant sur une base "as is, where is" ainsi qu'à ses risques et périls et reconnaissant que le Vendeur n'est pas un professionnel au sens de l'article 1733 du Code civil du Québec et qu'il a lui-même sollicité le Vendeur pour la vente.

Pour plus de précisions, le Vendeur ne se portera pas garant envers l'Acheteur de tout empiètement par quiconque sur l'immeuble ainsi que de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'immeuble et qui échappent au droit commun de la propriété dont notamment les règlements municipaux et ceux de la municipalité régionale de comté.

Également, pour plus de précisions, le Vendeur ne sera pas tenu de délivrer l'immeuble avec quelque contenance ou quantité que ce soit, incluant un volume de bois sur pied, et la vente aura lieu sans égard à toute contenance ou quantité et ce, même si quelque superficie ou mesure est mentionnée à la promesse d'achat.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage pas à remettre à l'acheteur de dossier de titres dont notamment l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur et les titres antérieurs de même que tout certificat de localisation.

Aucun plan de cadastre, piquetage, bornage ou autre semblable projet d'arpentage ne sera fourni par le vendeur à l'acheteur. L'acheteur ayant été informé de cette situation, déclare l'accepter et accepte que, dans l'avenir, si un certificat de localisation est exigé, il le sera à ses frais et devra assumer tous les problèmes que pourrait soulever un tel certificat de localisation.

POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et délivrance physique **immédiates**, l'Acheteur assumant dès lors tous les risques afférents au transfert de l'immeuble.

TRANSFERT DES RISQUES

Dans l'éventualité où la date de délivrance n'était pas concomitante avec la date de transfert de la propriété, il est convenu entre les comparants que nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code civil du Québec, l'acheteur assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1) Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 mai 2011 quant aux taxes municipales et jusqu'au 30 juin 2011 quant aux taxes scolaires.

2) Tous les droits de mutation ont été acquittés.

3) L'immeuble n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

4) Il n'a reçu aucun avis selon lequel l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, dont notamment relatif à la protection de l'environnement.

5) Il est une société en commandite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat d'attestation de l'autorité qui le gouverne et il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit:

1) Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa

satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur, renonçant expressément par les présentes contre le vendeur à tout recours de quelque nature que ce soit, incluant un recours de nature environnementale.

2) Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter **de ce jour** et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3) Ne pouvoir exiger du Vendeur de servitude de droit de passage sur tout immeuble du Vendeur, l'Acheteur y renonçant expressément par les présentes et déclarant, après vérifications, qu'il aura accès à l'immeuble.

4) Prendre charge, à ses frais, de toute demande ou autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles du Québec*, l'acheteur déclarant qu'il est à sa charge de vérifier auprès de ladite Commission si l'immeuble est dans une zone agricole.

5) Prendre charge de vérifier si l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels du Québec*.

6) Payer tous les frais et honoraires professionnels du présent contrat de vente, de sa publication au Registre foncier et de l'émission de copies pour les parties, l'acheteur déclarant expressément par les présentes que le vendeur n'aura à sa charge aucun frais de quelque nature que ce soit.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date **de ce jour** suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PROMESSE D'ACHAT

Il est expressément convenu entre les parties que toutes dispositions inconciliables ou incompatibles contenues dans le présent acte, priment toute disposition inscrite dans la promesse d'achat intervenue avant ce jour entre les parties et que toute disposition de la promesse d'achat non contredite par les présentes continue à s'appliquer entre les parties.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00$) payé par l'acheteur, dont QUITTANCE FINALE de la part du vendeur.

REMISE DU PRIX DE VENTE

Les parties conviennent que le prix de vente ci-dessus sera déposé en fidéicommis et ne sera distribué que lorsque le présent acte aura été inscrit au registre foncier se rapportant à l'immeuble faisant l'objet de la présente vente et qu'aucune inscription préjudiciable n'apparaisse audit registre foncier.

DÉCLARATION DU VENDEUR RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET

SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le vendeur déclare que la vente des terrains est effectuée dans le cadre de son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00$), et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS (945 000,00 $).

La T.P.S. représente une somme de QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS (45 000,00 $), et la T.V.Q. représente une somme de QUATRE-VINGTS MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ DOLLARS (80 325,00 $).

ET

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:

TPS: 824880512 RT0001

TVQ: 1217330056 TQ0001

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, l'obligation de percevoir les montants de TPS et de TVQ incombe à l'acquéreur.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

a) Les noms, prénoms et résidences principales du cédant et du cessionnaire sont tels que dans la comparution.

b) L'immeuble est situé sur le territoire de la municipalité de Grandes-Piles.

c) Selon le cédant et le cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 900 000,00 $.

d) Selon le cédant et le cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 900 000,00 $.

e) Le montant du droit de mutation est de 12 000,00 $.

f) Il n'y a pas d'exonération.

g) Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Trois-Rivières, sous le numéro QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX (4 652) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

SIGNÉ :

SOLIFOR MAURICIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Par son commandité : GESTION SOLIFOR INC.

Par : Raynald ARIAL

9232-5554 QUÉBEC INC.

par : Martin LAQUERRE

Me Paul CORBEIL**,** notaire

COPIE CONFORME de la minute demeurée en mon étude

Reproduction du nom du signataire du document numéro 18 085 165

Nom du signataire du document 18 085 165

Paul Corbeil

Ressources naturelles et Faune
Québec

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2011-05-02 à 10:57 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Shawinigan
sous le numéro 18 085 165.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Paul CORBEIL
Numéro de minute :	4 652

Index des immeubles - Section informatisée

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Cadastre du Québec	**Droits :**	2024-10-04 14:52
Lot :	4 971 571	**Radiations :**	2024-09-09 10:02
Date d'établissement :	2012-01-31 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 4 888 975.		

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2012-02-29	18 868 219	Vente	Vendeur Acquéreur	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. CAMPING LA FAMILLIA INC.	75 000,00 $		
2012-02-29	18 868 219	Hypothèque	Créancier Constituant	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. CAMPING LA FAMILLIA INC.	25 000,00 $	6 650 942	P
2012-02-29	18 868 219	Droit de résolution	Vendeur Acquéreur	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. CAMPING LA FAMILLIA INC.			P
2012-02-29	18 868 219	Servitude	Cédant Cessionnaire	CAMPING LA FAMILLIA INC. INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC.			
2016-07-25	À 09:00.Lot inactif: voir nouveau(x) lot(s) 5 923 824 et 5 923 831 Voir plan(s) et/ou document joint : 1109792						

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
P	26 706 635	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 18 868 219 est supprimée sur le lot 5 923 824 Cadastre du Québec.

	Radiations	Mention
P	26 706 635	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 18 868 219 est supprimée sur le lot 5 923 824 Cadastre du Québec.

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Cadastre du Québec	**Droits :**	2024-10-07 11:05
Lot :	5 516 290	**Radiations :**	2024-09-10 10:31
Date d'établissement :	2014-08-01 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 5 084 882.		

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2014-10-09	21 105 940	Servitude	Cédant Cessionnaire	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. 9218-0207 QUÉBEC INC. et autres HYDRO-QUÉBEC BELL CANADA			
2016-07-28	22 514 705	Vente	Vendeur Acheteur	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. 9344-1764 QUÉBEC INC.	19,00 $		
2017-04-12	23 003 331	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Desjardins des Chutes Montmorency 9344-1764 Québec Inc.	325 548,00 $	6 001 022	T 27 777 515
2022-12-15	27 764 607	Vente	Vendeur Acheteur	9344-1764 Québec Inc. Domaine de la Poudrière S.E.N.C.	630 000,00 $		

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
T	27 777 515	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition No 23 003 331 est supprimée.

Index des immeubles - Section informatisée

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Cadastre du Québec	**Droits :**	2024-10-07 10:59
Lot :	5 923 830	**Radiations :**	2024-09-09 11:48
Date d'établissement :	2016-07-25 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre		
Plan :	Liste des plans		
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 5 463 075.		

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2016-07-28	22 514 705	Vente	Vendeur Acheteur	INVESTISSEMENTS ALAIN LEFEBVRE INC. 9344-1764 QUÉBEC INC.	19,00 $		
2017-04-12	23 003 331	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Desjardins des Chutes Montmorency 9344-1764 Québec Inc.	325 548,00 $	6 001 022	T 27 777 515
2022-12-15	27 764 607	Vente	Vendeur Acheteur	9344-1764 Québec Inc. Domaine de la Poudrière S.E.N.C.	630 000,00 $		

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
T	27 777 515	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition No 23 003 331 est supprimée.

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Shawinigan	**Dates de mise à jour du Registre**	
Cadastre :	Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	**Droits :**	2024-10-04 14:52
Lot :	959	**Radiations :**	2024-09-09 10:02
Date d'établissement :			
Plan :	Liste des plans		
Concordance :			

Date de présentation	Numéro d'inscription	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
	Voir section numérisée pour les inscriptions antérieures à 2002-07-29						
2003-11-19	10 887 761	Vente	Vendeur Acheteur	Gélinas, Sylvie Perreault, Yves Thibeault, Linda	84 000,00 $ Payé		
2003-11-19	10 887 762	Vente	Vendeur Acheteur	Investissements Sébasco Inc. Gélinas, Sylvie Perreault, Yves	1,00 $ Payé		
2003-11-19	10 887 764	Hypothèque	Créancier Débiteur	Banque Nationale du Canada Thibeault, Linda	79 800,00 $	6 001 046	T 15 591 421
2004-01-19	11 022 430	Hypothèque	Créancier Débiteur	Les Immeubles Household Limitée Desaulniers, Mario Cossette, Chantal	15 000,01 $	6 009 740	T 16 398 328
2004-09-30	11 740 692	Hypothèque	Créancier Débiteur	Caisse Populaire Desjardins Val-Mauricie Flageol, Stephane Milot, Isabelle	64 800,00 $	6 105 625	T 20 934 277
2004-10-08	11 766 322	Hypothèque	Créancier Débiteur	Citifinancière Canada, inc. Thibeault, Linda	19 273,02 $	6 002 064	T 15 816 197
2005-03-04	12 119 256	Hypothèque	Créancier Débiteur	LES IMMEUBLES HOUSEHOLD LIMITÉE DESAULNIERS, Mario COSSETTE, Chantal	129 999,90 $	6 009 740	T 16 398 328
2005-11-16	12 854 302	Hypothèque	Créancier Débiteur	LES IMMEUBLES HOUSEHOLD LIMITÉE THIBAULT, Jeannine ST-ARNEAULT, Michel	61 999,98 $	6 063 571	T 16 673 960

2006-04-27	13 230 139	Vente	Vendeur Acheteur	INVESTISSEMENTS SÉBASCO INC. CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC.	500 000,00 $ Payé		
2006-04-27	13 230 139	Servitude	Cédant Cessionnaire	CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC. INVESTISSEMENTS SÉBASCO INC.			
2006-04-27	13 230 140	Hypothèque	Créancier Débiteur	CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE-DU-SAINT-MAURICE CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC.	625 000,00 $	6 008 799	P T 15 766 908
2006-10-26	13 754 625	Hypothèque légale Créance de l'État	Créancier Débiteur	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC COSSETTE, Chantale	3 667,42 $ 1/2 indivise	A.Ministère 6 001 349	T 16 398 328
2006-12-08	13 870 019	Hypothèque	Créancier Constituant	CAISSE DESJARIDNS DU HAUT SHAWINIGAN BELFAURET S.A.	300 000,00 $	6 009 662	T 14 985 906
2006-12-08	13 870 020	Vente	Vendeur Acquéreur	CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC BELFAURET S.A.	600 000,00 $		
2006-12-08	13 870 020	Hypothèque	Créancier Débiteur	CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC BELFAURET S.A.	300 000,00 $		P T 17 507 763
2006-12-08	13 870 020	Droit de résolution	Vendeur Acquéreur	CONSTRUCTION ALAIN LEFEBVRE INC BELFAURET S.A.			P T 17 507 763
2006-12-12	13 877 099	Renonciation Servitude	Requérant	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA	Réf. : 43 279		
2007-01-30	À 09:00. Début de la période d'interdiction : Réforme cadastrale.						
2007-02-09	À 09:00.Ce lot est rénové, voir nouveau(x) lot(s) 3 398 595, 3 398 603, 3 398 608, 3 398 615, 3 398 694 et 3 632 776 Cadastre du Québec. Pour plan(s) et/ou document joint, voir le(s) nouveau(x) lot(s). Voir propriétaire(s) par lot (La liste des propriétaires affichée n'a aucune valeur légale.)						
2009-04-06	À 09:00.Modification de la concordance : Ce lot est rénové, voir nouveau(x) lot(s) 3 398 622 Cadastre du Québec. Pour plan(s) et/ou document joint, voir le(s) nouveau(x) lot(s).						

Mention de radiation - Section informatisée

	Radiations	Mention
T	15 591 421	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 10 887 764 est supprimée.

	Radiations	Mention
T	16 398 328	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 11 022 430 est supprimée sur le lot 3 398 622 du cadastre du Québec.

	Radiations	Mention
T	20 934 277	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition No 11 740 692 est supprimée.

	Radiations	Mention
T	15 816 197	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 11 766 322 est supprimée.

	Radiations	Mention
T	16 398 328	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 12 119 256 est supprimée sur le lot 3 398 622 du cadastre du Québec.

	Radiations	Mention
T	16 673 960	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 12 854 302 est supprimée.

	Radiations	Mention
P	13 960 814	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 230 140 est supprimée sur une partie des lots 959, 962, 963, 965, 966, 967, 968 paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.
P	15 213 196	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de

		la réquisition N° 13 230 140 est supprimée sur le lot 4 158 187 et 4 118 280 cadastre du Québec.
P	15 271 581	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 230 140 est supprimée sur le lot 4 118 281 et partie des lots 4 118 282 et 4 118 283 du cadastre du Québec.
T	15 766 908	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 230 140 est supprimée.

	Radiations	**Mention**
T	16 398 328	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 754 625 est supprimée sur le lot 3 398 622 du cadastre du Québec.

	Radiations	**Mention**
T	14 985 906	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 019 est supprimée.

	Radiations	**Mention**
P	14 432 450	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur parties du lot 3 632 776 Cadastre du Québec.
P	15 046 937	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 064 763 et 4 064 762 du cadastre du Québec.
P	15 474 972	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 107 515 et 4 106 016 Cadastre du Québec.
P	15 474 973	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 064 764 Cadastre du Québec.
P	16 188 678	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 310 579 du cadastre du Québec.

P	16 745 119	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 497 773 du cadastre du Québec
P	16 767 746	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 497 771 du cadastre du Québec.
P	17 241 144	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 600 086, 4 600 089, 4 600 090, 4 600 091, 4 600 092, 4 600 095, 4 600 096, 4 600 097, 4 600 098 du Cadastre du Québec.
T	17 507 763	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée.

	Radiations	**Mention**
P	14 432 450	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur parties du lot 3 632 776 Cadastre du Québec.
P	15 046 937	L'inscription des droits hypothécaires résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 064 763 et 4 064 762 du cadastre du Québec.
P	15 474 972	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 107 515 et 4 106 016 Cadastre du Québec.
P	15 474 973	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 064 764 Cadastre du Québec.
P	16 188 678	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 310 579 du cadastre du Québec.
P	16 745 119	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 497 773 du cadastre du Québec.
P	16 767 746	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la

		réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur le lot 4 497 771 du cadastre du Québec.
P	17 241 144	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée sur les lots 4 600 086, 4 600 089, 4 600 090, 4 600 091, 4 600 092, 4 600 095, 4 600 096, 4 600 097, 4 600 098 du Cadastre du Québec.
T	17 507 763	L'inscription du droit de résolution résultant du document ou de la réquisition N° 13 870 020 est supprimée.

Index des immeubles

Section référence : Shawinigan - Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel - 959

Numéro d'inscription	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Acte au long			
200 382			T 13 267 063
209 576			T 16 673 960
219 826			T 12 158 787
225 357			T 16 673 960
228 653			T 20 934 277
4 327 9RB			T 13 921 898

INDEX DES IMMEUBLES 289

No. 959

DÉTACHÉ DE LA DIV. ENR. DE CHAMPLAIN LE 2 JANV. 1965

(104 12-13 ELIZABETH 2-CHG)

Mise en vigueur du Cadastre : le

Feuillet No 959 destiné au No
du cadastre de la Par. de Notre-Dame du Mont-Carmel
de l'Index des immeubles pour le *Bureau de la Division d'enregistrement*
de
Attesté à Shawinigan le 4 janvier 1965
Par Devant
Fernand Renaud Régiste A. Beaulac
Le Régistrateur. *Le Protonotaire.*

NOMS DES PARTIES	Titre de l'Acte	ENREGISTREMENT DATE	ENREGISTREMENT No	REMARQUES	RADIATION
Léal Buisson à Consolidated Paper Corp Ltée	vente (ptie)	8/1/65	18	$7,810.00 payé (dr. passé)	
Anatole Gariepy à Marcel Matteau	" "	16/8/71	28,894	Solde dû	T17.571
B. Fid de develop. de " "	Hypt P	81-11-20	100325	$75,000.00 — 23 S	T.27662
24.242 " " " Re " "	adresse	"	28175		T.27662
B. Fid de/develop de Marcel Matteau	2e Hypt	83-03-09	107679	$257,000.00 — 16 1/4 S	T.25507
24.831 " " " Re " "	adresse	"	29655		T.25507
Marcel Matteau à Gabrielle Lacerte	Déc trans	88-08-16	147965		
Gabrielle Lacerte à les investissements Sébasco inc.	vente	88-08-16	147966	$ 10 000.00 ptant.	
Stone-Consol inc. à Stone-Consol Corporation	vente	93-12-08	185174	1.00 pt + ~~hypothèque~~	
Immeubles Sébasco inc. à Me Jacques J. Thibeault	Vente P	96-05-21	197894	$ 600.00 ptant	
C/P Ste Cécile/Shawinigan de Mesdames Marie-Anne Vetal	hypoth	96-10-10	200382	36000	29580
Immeubles Household Ltée de M. St-Arnaud et J. Thibeault	2e hypoth	98-06-26	209576	16500.17	36280
Les Investissements Sébasco inc. à S. Flageol, de Milot	Vente	99-09-02	215592	$3,000.00 Payé	
C. Pop. Des J. Cascades de M. Désaulniers, C. Cossette	Hypl.	2000-07-26	219836	13,000.00	A.A. 29273
LES INVESTISSEMENTS SÉBASCO INC. à M. Désaulniers, C. Cossette	Vente	2000-07-26	220305	$1,600.00 Payé	
M.R.N. Travaux Publics à Philippe Pauntais	Cession	2001-02-27	221973	dr. sem. ju. 43279.	
Immeu. Household Ltée de M. St-Arnaud, J. Thibeault	Hypl.	2001-10-30	225357	19.999.79	A.A. 36280
C. pop. Val-Mauricie de S. Flageol, D. Milot	Pyp	2002-06-20	228653	55620$	A.A. 29376

Index aux immeubles
2001721457